

Élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires SRADDET de la Région Grand Est



Enquête publique

Du lundi 3 juin au vendredi 19 juillet 2019

Arrêtés du président de la Région Grand Est : DPR N°426-2019 du 14 mai 2019
DPR N°512-2019 du 26 juin 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION **D'ENQUÊTE**

Président de la commission d'enquête : Robert DAVID
Membres : Mme Nadine BIRCK ; M. Jacques BORDAT ; M. Bernard CARBONNEAUX ;
M. Claude GRAMMONT ; M. Jean-Michel HABLAINVILLE ; M. Désiré HEINIMANN ;
M. Philippe HENNEQUIN ; M. Jacques MEHL ; M. Michel ROYER ; Mme Claude SPECTE.

Référence du tribunal administratif de Strasbourg : Dossier EP N° 19000072/67

Livre 1 : Rapport de la commission d'enquête

Sommaire

1. PRÉAMBULE.....	5
1.1 Objet de l'enquête publique - Contexte administratif	5
1.2 Cadre juridique	5
1.3 Caractéristiques et portée juridique du SRADDET.	6
1.4 Genèse du SRADDET et modalités de concertation en amont.....	7
2. LE PROJET DE SRADDET ET SON CONTENU	7
2.1 Composition du dossier soumis à enquête publique	7
2.2 Le dossier.....	8
2.2.1 Rapport et fascicule.....	8
2.2.2 Rapport environnemental / évaluation environnementale	74
2.2.3 Avis de l'autorité environnementale (Ae) sur le SRADDET Grand Est.....	78
2.2.4 Avis des Personnes Publiques Associées et PPC	81
2.2.5 Avis des Personnes Publiques non associées et avis remis hors délais.....	109
2.2.6 Bilan de la concertation.....	116
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	118
3.1 Désignation, et composition de la commission d'enquête	118
3.2 Préparation de l'enquête	118
3.3 Rencontre avec le maître d'ouvrage, concertation sur les modalités d'enquête	118
3.4 Arrêté et avis d'enquête.....	119
3.5 Modalités d'organisation de l'enquête - Lieux et dates de permanence	119
3.6 Publicité légale de l'enquête et information effective du public.....	120
3.7 Prolongation de la durée d'enquête.	121
3.8 Registre dématérialisé.....	123
3.9 Réunions publiques	123
4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	124
4.1 Vérification des dossiers (en ligne ou dans les lieux de permanence).....	124
4.2 Participation du public et climat de l'enquête	124

4.3	Collecte des observations /mise à disposition de celles-ci à l'endroit du public	124
	durant l'enquête.....	124
4.4	Clôture de l'enquête.....	124
4.5	Relation comptable des observations	125
4.6	Modalités de remise du procès-verbal de synthèse des observations reçues.....	127
4.7	Questions écrites de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	128
4.8	Modalités de réception du (des) mémoire(s) en réponse.....	129
5.	TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	129
5.1	Généralités	129
5.2	Climat, air, énergie	151
5.3	Biodiversité et gestion de l'eau	174
5.4	Déchets et économie circulaire	192
5.5	Gestion des espaces et urbanisme	210
5.6	Transports et mobilités.....	250
6.	REMISE DES RAPPORTS, AVIS ET CONCLUSIONS.....	274
	Pièces annexes au rapport.....	276
	Pièces jointes au rapport.....	276
	Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique	277

1. PRÉAMBULE

1.1 Objet de l'enquête publique - Contexte administratif

Les Régions ont reçu par la loi la compétence aménagement de leur territoire. A ce titre il leur a été confié l'élaboration d'un outil planificateur, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long terme dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires.

Le SRADDET est un schéma transversal qui intègre les thématiques suivantes :

- Aménagement des territoires
- Énergie
- Biodiversité et eau
- Transports et mobilités
- Gestion des déchets

La Région Grand Est, issue de la fusion des trois anciennes Régions, Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, a construit le projet de SRADDET en concertation et les territoires ont participé aux différentes étapes de son élaboration, avec des approches environnementales, sociales et économiques.

Le SRADDET absorbe le schéma régional des infrastructures et des transports (SRADDT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et procède aux évolutions des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) nécessaires à son absorption. Il doit permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

Outre les avis des personnes associées recueillies lors de l'élaboration du dossier, l'enquête publique, obligation réglementaire issue de la loi, a permis de recueillir les observations de la population, d'associations, ou institutions qui permettront à la Région de modifier éventuellement son projet soumis au vote de l'assemblée régionale, puis à l'approbation légale du Préfet de Région.

1.2 Cadre juridique

Les textes de base s'appliquant au SRADDET sont les suivants :

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe ;
- Décret 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CGCT (articles R.4251-1 et R.4251-13) fixe la composition du SRADDET comprenant :

- un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique ;
- un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de de mesures d'accompagnement ;
- des documents annexes :
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites (article R.541-16 du code de l'environnement) ;
- le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique (articles R.371-26 à R-371-29 du code de l'environnement).

Les objectifs et règles générales du SRADDET respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire et les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation des sols.

Ils doivent être compatibles avec :

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs et orientations des plans de gestion des risques d'inondation

Ils prennent en compte :

- les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national prévues par le code de l'urbanisme ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- la stratégie nationale bas-carbone (SBC) ;
- les orientations nationales pour la préservation de la remise en état des continuités écologiques (ONTVB) ;
- les orientations spécifiques des chartes de parc national ou les schémas de massif en zone de montagne.

1.3 Caractéristiques et portée juridique du SRADDET.

La caractéristique fondamentale d'un SRADDET est de fixer les grandes priorités d'aménagement mais il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols.

Pour le territoire régional, il est d'une importance majeure par sa nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques abordées.

La portée juridique du SRADDET se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule, des plans et programmes locaux de rang inférieur :

- Schémas de cohérence territoriale (Scot)
- Plans locaux d'urbanisme (PLUI et PLU)
- Cartes communales (CC)
- Plan local pour l'habitat (PLH)
- Plans de déplacement urbains (PDU) plan climats-air-énergie-territoriaux (PCAET)
- Charte de parcs naturels régionaux (PNR)

1.4 Genèse du SRADDET et modalités de concertation en amont

A travers la Loi NOTRe du 7 août 2015, l'État a demandé aux régions de se doter d'une stratégie de développement programmé à l'horizon 2050. L'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 a précisé le cadre d'élaboration du SRADDET.

La délibération 16 CP-3100 du 12 décembre 2016 a fixé les modalités d'élaboration du SRADDET.

Le lancement des travaux d'étude du SRADDET a été lancé en février 2017 à Metz.

Des modalités de concertation décrites dans le rapport du SRADDET (p7et 8), il ressort les éléments principaux suivants :

Plus de 3 100 acteurs mobilisés

- Collectivités territoriales
- Représentants de l'État
- Régions voisines françaises et internationales (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse)
- Acteurs socio-professionnels
- Société civile
- Instances comités et structures sectorielles et thématiques

2017

4 séminaires thématiques pour le partage de l'état des lieux et 2 séminaires (complémentaires enjeux transfrontaliers, enjeux transversaux).

1000 contributions écrites

2018

13 rencontres territoriales

Concertation publique et appel à contributions en lignes (2900 citoyens contributeurs)

Concertation en ligne sur un projet martyr de fascicule

2. LE PROJET DE SRADDET ET SON CONTENU

2.1 Composition du dossier soumis à enquête publique

Pièce n°1 : Saisine du Tribunal administratif de Strasbourg par le Président de la Région Grand Est du 15 avril 2019

Pièce n°2 : Arrêté de nomination des membres de la Commission d'Enquête par le Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 30 avril 2019

Pièce n°3 : Arrêté du Président de la Région Grand Est portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet du SRADDET et son rapport environnemental, de la Région Grand Est, en date du 14 mai 2019

Pièce n°4 : Avis d'enquête publique, en date du 14 mai 2019

Pièce n°5 : Délibération du Conseil régional arrêtant le projet de SRADDET et son rapport d'évaluation environnementale, séance du 14 décembre 2018

Pièce n°6 : Notice explicative de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et son rapport environnemental

Pièce n°7 : Rapport et fascicule du SRADDET

- Partie 1/3 – Synthèse de l'état des lieux et enjeux
- Partie 2/3 Les 30 objectifs
- Partie 3/3 La carte au 1/150 000^{ème} format 200 X 120 cm
- Fascicule : 30 règles, mesures d'accompagnements et indicateurs
 - Pièce n° 7 annexe 1 : Evaluation environnementale
 - Pièce n° 7 annexe 2 : Diagnostics thématiques - Transport de voyageurs
 - Pièce n° 7 annexe 3 : Diagnostics thématiques - Transport de marchandises
 - Pièce n° 7 annexe 4 : Diagnostics thématiques - Climat air énergie
 - Pièce n° 7 annexe 5 : Diagnostics thématiques - Biodiversité
 - Pièce n° 7 annexe 6 : Diagnostics thématiques - Eau
 - Pièce n° 7 annexe 7 : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
 - Pièce n° 7 annexe 8.1 - Atlas SRCE Alsace
 - Pièce n° 7 annexe 8.2 - Atlas SRCE Champagne Ardenne
 - Pièce n° 7 annexe 8.3 - Atlas SRCE Lorraine
 - Pièce n° 7 annexe 9 : Détail des indicateurs de suivi et d'évaluation thématiques du SRADDET
 - Pièce n° 7 annexe 10 : Évaluation des 3 anciens Schémas régionaux climat air énergie (CAR)

Pièce n°8 : Bilan de la procédure de concertation préalable

Pièce n°9 : Avis de l'autorité administrative de l'État (Autorité environnementale)

Pièce n°10 : 1/5 : Recueil des avis émis par les PPA (Personnes Publiques Associées) et autres avis reçus sur le projet de SRADDET et la manière dont il en a été tenu compte

- Pièce n°10 : 2/5 : Recueil des avis reçus émis par des non-PPA ou hors délais sur le projet de SRADDET
- Pièce n°10 - 3/5 : Synthèse des avis émis par les PPA sur le projet et de la manière dont il en a été tenu compte
- Pièce n°10 - 4/5 : Projet de PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) arrêté le 8 février 2019
- Pièce n°10 - 5/5 : Evaluation environnementale du projet de PRPGD arrêté le 8 février 2019

2.2 Le dossier

Avant-propos

Il est d'usage et donc attendu que le rapport établi par la commission d'enquête permette au lecteur d'avoir une connaissance suffisante du projet présenté à l'enquête publique sans que celui-ci ne soit obligatoirement obligé de retourner à la consultation de l'ensemble du dossier. En conséquence, une synthèse est faite sur la base d'emprunts – extractions au texte original, mais seule la lecture du document initial permet de se référer avec précision aux éléments du projet présentés. Les références systématiques aux éléments ainsi synthétisés sont ajoutées à ces fins.

2.2.1 Rapport et fascicule

Conformément au cadre défini par l'ordonnance n°2016 du 27 juillet 2019 et du décret n°2016-1071 du 3 août 2016, le Sraddet est composé :

- ❖ **d'un rapport** constitué d'un état des lieux, et d'enjeux desquels découle une stratégie en 30 objectifs et **d'une carte de synthèse** des objectifs

- ❖ **d'un fascicule** organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales prescriptives. Sont également détaillées dans le fascicule les modalités de suivi et d'évaluation du Sraddet
- ❖ **d'annexes** sans caractère opposable

Pour l'élaboration de son Schéma, la région s'est donné deux axes et une conclusion

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif.

Plan général

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- **Choisir un modèle énergétiquement durable**
 - ✓ *Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone*
 - ✓ *Objectif 2 Rénovations du bâti*
 - ✓ *Objectif 3 Efficacité des entreprises*
 - ✓ *Objectif 4 Energies renouvelables*
 - ✓ *Objectif 5 Réseaux d'énergie*
- **Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**
 - ✓ *Objectif 6 Patrimoine naturel*
 - ✓ *Objectif 7 Trame verte et bleue*
 - ✓ *Objectif 8 Agriculture durable*
 - ✓ *Objectif 9 Ressource en bois*
 - ✓ *Objectif 10 Gestion de l'eau*
 - ✓ *Objectif 11 Foncier*
- **Vivre nos territoires autrement**
 - ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
 - ✓ *Objectif 13 Intermodalité*
 - ✓ *Objectif 14 Friches*
 - ✓ *Objectif 15 Qualité de l'air*
 - ✓ *Objectif 16 Economie circulaire*
 - ✓ *Objectif 17 Déchets*

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- **Connecter les territoires au-delà de nos frontières**
 - ✓ *Objectif 18 Révolution numérique*
 - ✓ *Objectif 19 Ouverture à 360°*
 - ✓ *Objectif 20 Logistique multimodale*
- **Solidariser et mobiliser les territoires**
 - ✓ *Objectif 21 Armature urbaine*
 - ✓ *Objectif 22 Infrastructures de transports*
 - ✓ *Objectif 23 Coopérations et expérimentations*
 - ✓ *Objectif 24 Gouvernances*

- **Construire une région attractive dans sa diversité**
 - ✓ Objectif 25 Habitat
 - ✓ Objectif 26 Services, santé, sport, culture
 - ✓ Objectif 27 Economie
 - ✓ Objectif 28 Tourisme

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- ✓ Objectif 29 Citoyen et connaissance
- ✓ Objectif 30 Rêver Grand Est

Le fascicule comprend 30 règles en liaison avec un ou plusieurs objectifs, ainsi que des mesures d'accompagnements éventuelles qui se rapportent à 1 ou plusieurs règles

La commission d'enquête a voulu rassembler les divers éléments du dossier de façon à mieux appréhender l'ensemble objectifs/règles/mesures de suivi et d'accompagnement.

Chaque objectif est présenté avec son rattachement amont au plan général.

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- **Choisir un modèle énergétiquement durable**
 - ✓ **Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone**
 - ✓ Objectif 2 Rénovations du bâti
 - ✓ Objectif 3 Efficacité des entreprises
 - ✓ Objectif 4 Energies renouvelables
 - ✓ Objectif 5 Réseaux d'énergie

Atténuer et s'adapter aux effets du changement climatique en réduisant nos consommations d'énergie, et en développant les énergies renouvelables et de récupération : telle est la volonté du Grand Est pour devenir la première région française en matière de transition énergétique. La réponse à ces défis passe par des actions en matière de rénovation du bâti, d'efficacité énergétique dans les entreprises, de diversification des sources de production d'énergie et d'adaptation des réseaux.

Objectif n°1 - Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 (Pièce n°7-Rapport, p. 12) vise à renforcer la double dynamique indissociable de réduction de la consommation énergétique, d'une part, et de développement des énergies renouvelables et de récupération ainsi que des solutions de stockage (notamment hydrogène), d'autre part.

Il concerne tous les secteurs d'activités et toutes les filières d'énergies renouvelables et de récupération. Les territoires et les acteurs privés concourent à la réalisation de cet objectif dans la limite de leurs compétences et potentiels. Cet objectif est fondé sur des travaux de scénarisation qui ont permis de comparer différentes trajectoires de réduction de la consommation énergétique en fonction des capacités d'effort estimées pour chaque secteur d'activité et des trajectoires d'augmentation de la production d'énergies renouvelables et de récupération en fonction des gisements et du niveau de contrainte estimés pour chaque filière.

Éléments de contexte

La consommation énergétique du Grand Est se caractérise par une consommation moyenne par habitant plus forte que le niveau national.

Cette situation est liée à un secteur industriel fortement consommateur (avec 29% des consommations totales, il est le 2^{ème} secteur consommateur en Grand Est, contre 18% et 3^{ème} secteur en France), à des besoins en chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires élevés en raison d'un parc ancien et d'une rigueur climatique, et enfin à une forte consommation des transports routiers. Près de 70% des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont liées à l'énergie, ce qui souligne le lien fort entre les enjeux de transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

Enjeux

- Réduction de la consommation énergétique finale de 29% en 2030 et 55% en 2050 ;
- Réduction de la consommation en énergie fossile de 48% en 2030 et 96% en 2050 ;
- Production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive) ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050.

Règle n°1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique (pièce n°7 – Fascicule p 12) :

Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques. En effet, les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont au croisement des politiques énergétiques, environnementales, agricoles, forestières, d'aménagement et de développement économique des territoires. L'objectif est de traiter ces deux enjeux de manière croisée et complémentaire, en renforçant le volet adaptation qui est souvent moins bien appréhendé. Il s'agit d'engager une démarche globale et transversale pour intégrer ces enjeux dans tous les domaines d'intervention (dont les achats et travaux publics) et pour mobiliser tous les acteurs, des citoyens aux entreprises.

Règle n°2 - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement (pièce n°7 - Fascicule p 16) :

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).

Mesure d'accompagnement

MA 2.1 : Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées.

Règle n°3 - Améliorer la performance énergétique du bâti existant (pièce n°7 - Fascicule p 20) :

Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.

Mesure d'accompagnement

MA 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique qui concerne 1/4 des foyers du Grand Est.

Règle n°4 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises (pièce n°7 - Fascicule p.23) :

Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.

Règle n°5 - Développer les énergies renouvelables et de récupération (pièce n°7 - Fascicule p 25) :

Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment.

Mesure d'accompagnement

MA 5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie (transport, distribution, chaleur/froid).

Règle n°12 - Favoriser l'économie circulaire (pièce n°7 - Fascicule p 52) :

Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, éco conception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII.

Règle n°13 - Réduire la production de déchets (pièce n°7 - Fascicule p 55) :

Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 22% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Choisir un modèle énergétiquement durable**

- ✓ *Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone*
- ✓ **Objectif 2 Rénovations du bâti**
- ✓ *Objectif 3 Efficacité des entreprises*
- ✓ *Objectif 4 Energies renouvelables*
- ✓ *Objectif 5 Réseaux d'énergie*

Objectif n°2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti (Pièce n°7- Rapport p. 16).

Afin de répondre à ces ambitions nationales en termes de maîtrise de la consommation énergétique, la Région et ses territoires affirment la nécessité de généraliser les rénovations énergétiques performantes des bâtiments résidentiels et tertiaires comme premier levier de réduction des consommations.

En particulier dans le résidentiel, l'enjeu est d'atteindre plus de 45 000 rénovations par an contre une tendance actuelle de 20 000. Pour cela, le Grand Est bénéficie d'une filière mature et déjà bien développée avec des entreprises qualifiées mais doit pouvoir s'appuyer sur une massification et une simplification des démarches de rénovation.

Eléments de contexte

La rénovation globale et performante des bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire est un levier prioritaire dans la lutte contre le changement climatique. En effet, les consommations énergétiques de ces deux secteurs représentent 42% de la consommation annuelle de la région Grand Est en 2016, dépassant ainsi celles des secteurs des transports et de l'industrie. La rénovation globale et performante des logements représente également un enjeu social fort : la précarité et vulnérabilité énergétiques des ménages dans leur logement touchent environ un foyer sur quatre dans la région. Par ailleurs, la rénovation énergétique porte des enjeux de solidarité, d'attractivité et de développement économique des territoires. Si la dynamique de rénovation est déjà à l'œuvre dans les territoires, elle doit être accélérée et amplifiée compte-tenu de ces enjeux et des objectifs nationaux.

Enjeux

- maîtrise de l'énergie à travers la sobriété, l'efficacité et la substitution des sources d'énergie dans tous les secteurs et en particulier dans le résidentiel-tertiaire, l'industrie et les transports,

- développement de tous les piliers de l'économie circulaire permettant de réduire la consommation des ressources et d'optimiser leur usage (efficacité énergétique des procédés industriels, éco-conception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage, recyclage, consommation responsable...),
- diversification du mix énergétique par le développement des énergies naturelles renouvelables et de récupérations en adéquation avec les réalités locales,
- développement et la mise en œuvre d'un urbanisme et de mobilités plus durable.

Règle n°3 - Améliorer la performance énergétique du bâti existant (pièce n°7 - Fascicule p 12) :

Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques.

Mesure d'accompagnement

MA 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique qui concerne 1/4 des foyers du Grand Est.

Règle n°22 - Optimiser la production de logements (pièce n°7 - Fascicule p 106) :

Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (inter SCOT, grands territoires de vie, transfrontalier, etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Choisir un modèle énergétiquement durable**

- ✓ *Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone*
- ✓ *Objectif 2 Rénovations du bâti*
- ✓ **Objectif 3 Efficacité des entreprises**
- ✓ *Objectif 4 Energies renouvelables*
- ✓ *Objectif 5 Réseaux d'énergie*

Objectif n°3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte –

(Pièce n°7- Rapport p. 18) vise à poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique, mais aussi à permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants.

Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage ou encore leur chaîne logistique. Ces démarches intégreront également les enjeux plus globaux d'amélioration de la qualité de l'air, de protection de la biodiversité, de réduction des déchets, dans la logique de l'économie circulaire.

Eléments de contexte

La tendance générale sur les années 2005 à 2016 témoigne d'une baisse de la consommation énergétique de 16 %. La baisse de la consommation est en partie liée à une augmentation du prix de l'énergie et à une baisse d'activité des industries historiques de la région Grand Est (crise dans les secteurs métallurgiques et sidérurgiques) ; mais on enregistre aussi une baisse de consommation énergétique dans le secteur tertiaire.

Enjeux

Les entreprises de tous les secteurs doivent faire face à de nombreux défis pour contribuer à atteindre l'objectif national global de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 (par rapport à 2012). C'est particulièrement le cas du secteur industriel, encore bien implanté dans le Grand Est, deuxième région industrielle de France, qui constitue le 2^{ème} secteur en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (29% des consommations et 24 % des émissions en 2016).

L'efficacité énergétique est un vecteur important de la transition énergétique et écologique mais également de la compétitivité des entreprises. Elle vise à réduire les consommations énergétiques et, ce faisant, à diminuer leur impact carbone ainsi que leur dépendance aux énergies fossiles pour anticiper l'inévitable hausse du coût de l'énergie.

L'évolution vers des modes de production plus durables, vers une plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources (eau, énergie, matières) deviennent des facteurs essentiels d'innovation pour les entreprises et d'attractivité du Grand Est. Ainsi, les filières d'avenir de l'industrie, notamment liées à l'économie verte et à la bio économie, représentent des enjeux importants pour la Région, déjà très engagée sur ces sujets. En effet, la modernisation des activités constitue un enjeu fort et est placé au cœur du Plan régional industrie du Futur dans le cadre du SRDEII.

Règle n°4 - Efficacité des procédés (pièce n°7 –Fascicule p.23) :

Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.

Les déclinaisons possibles de cette règle sont (*cf.* fascicule du SRADDET : Règle n°4 p.24)

- Relayer les informations pour faire connaître les réseaux d'entreprises, de partages d'expériences et de bonnes pratiques, les formations (« le club efficacité énergétique » « club ISO 50 001) ou encore les aides existantes ;
- Dans le cadre de Climaxion, les entreprises sont accompagnées dans leurs démarches en faveur de l'efficacité énergétique des procédés et utilités (production de vapeur, de froid...) : une aide technique et/ou financière adaptée à chaque étape du projet est proposée (étude de projet, étude de faisabilité, diagnostic énergétique, investissements).
- Articulation avec le SRDEII : appels à manifestation d'intérêt (AMI) : « Industrie du Futur », « Ferme du Futur », « Artisanat de demain », « Initiatives territoriales ;
- Pacte offensive croissance emploi (POCE) ;
- Ecologie industrielle territoriale ;
- Innovation filières avec l'appui de l'Agence Grand E-Nov ;
- Soutien aux projets de recherche développement innovation (RDI) des grandes entreprises ;
- Fonds régional innovation en partenariat avec BpiFrance ;
- Soutien aux projets collaboratifs de RDI.

Par ailleurs, ces démarches peuvent être encouragées à l'échelle de l'entreprise mais également à l'échelle de plusieurs entreprises regroupées en fonction de leur secteur d'activité/branche, de leur localisation, de leur appartenance à un réseau, un pôle de compétitivité, etc. Ces démarches collectives peuvent être plus efficaces et renforcer l'ancrage local des entreprises. Elles peuvent par exemple déboucher sur d'autres démarches de type écologie industrielle. (cf. règles économie circulaire).

Remarque de la commission d'enquête : D'après le dossier, l'approche prescriptive revendiquée par le SRADDET semble ne pouvoir se traduire auprès des entreprises concernées que sous forme d'incitations et contractualisations, voire soutien aux projets innovants en la matière.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Choisir un modèle énergétiquement durable**

- ✓ *Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone*
- ✓ *Objectif 2 Rénovations du bâti*
- ✓ *Objectif 3 Efficacité des entreprises*
- ✓ **Objectif 4 Energies renouvelables**
- ✓ *Objectif 5 Réseaux d'énergie*

Objectif n°4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique- (Pièce n°7 -

Rapport p.19) traduit la volonté de la Région d'aboutir à un développement à la fois ambitieux et soutenable de toutes les filières d'énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Les territoires concourent à la réalisation de cet objectif en fonction de leurs spécificités en termes de potentiel local et de niveau de contraintes. Une sensibilisation et participation des citoyens aux projets est espérée.

En raison des disparités de potentiels, de contraintes ou d'acceptation sociale, le développement actuel des énergies renouvelables et de récupération est marqué par de forts contrastes territoriaux. Ce constat implique d'engager des réflexions autour de la complémentarité et de la solidarité territoriale pour les développements futurs.

L'objectif chiffré régional est le suivant : production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive)

Les plans et programmes ne doivent pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation de fonctionnalités écologiques, des paysages et patrimoines emblématiques.

Eléments de contexte

Le Grand Est présente une bonne dynamique de développement des énergies renouvelables et de récupération. La production d'énergies renouvelables et de récupération a augmenté de 77 % entre 2004 et 2016 et couvre désormais 20 % de la consommation énergétique finale du territoire du Grand Est.

Quatre grandes filières représentent 89% de la production d'énergies renouvelables et de récupération : le bois-énergie pour 38% de la production d'énergie primaire renouvelable, l'hydraulique (21%), les agrocarburants (17%), l'éolien (13%). La filière biogaz bien qu'encore peu représentée dans le mix global, est l'une des filières affichant la plus forte progression ces dernières années.

La région Grand Est dispose d'un fort potentiel de développement dans les filières d'énergies renouvelables et de récupération : 2^{ème} gisement de vent en Europe, 5^{ème} position pour l'ensoleillement, potentiel dans les différentes formes de géothermie, et plus particulièrement pour la géothermie « profonde ».

Le cadre national érigé par la Loi TECV donne pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030 avec 40% d'électricité, 38% de chaleur, 15% de carburant. La part du nucléaire dans la production globale d'électricité doit quant à elle être ramenée à 50% à l'horizon 2025.

En outre, le développement des énergies renouvelables et de récupération contribue notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées à la combustion d'énergies fossiles, réduire la dépendance aux énergies fossiles, améliorer l'égalité entre les territoires et l'efficacité des systèmes énergétiques en rapprochant les lieux de production et de consommation, en favorisant l'autoconsommation et le stockage des énergies renouvelables et de récupération produites.

Règle n°5 - Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (pièce n°7 – Fascicule p.25) :

En tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques.

Cette règle trouve ainsi ses déclinaisons :

- Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ;
- Solaire thermique : privilégier /étudier systématiquement ces solutions lorsque les besoins en eau chaude sanitaire sont importants et continus (piscines, grands bâtiments collectifs hôpitaux, procédés industriels, etc.) ; accompagner la montée en compétence des installateurs ;
- Energie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère, en prenant en compte les schémas éoliens départementaux lorsqu'ils existent. Prévoir des mesures de reconversion ou de démantèlement des sites supérieures aux exigences réglementaires, lorsque c'est possible.
- Hydroélectricité : inciter à l'optimisation des installations existantes en fonctionnement dans le respect de la réglementation (notamment l'obligation de restaurer la continuité écologique des cours d'eau). Etudier les potentiels des nouveaux gisements (par ex. turbinage de l'eau potable ou des eaux usées en sortie de stations d'épuration) ;
- Géothermie : Développer les opportunités de géothermie « profonde » en bassin d'effondrement rhénan ; valoriser la chaleur de la nappe des Grès du Trias Inférieur et la nappe de la Craie pour des projets urbains, de réseau de chaleur, etc. ; favoriser l'étude systématique des solutions de géothermie de minime importance.
- Biogaz - biométhane : Favoriser le développement des différentes formes de production de biogaz (méthanisation, pyrogazéification, méthanisation en cohérence avec le potentiel local de biomasse (en lien avec le Schéma régional biomasse) et les enjeux agricoles et environnementaux (garder la vocation alimentaire de l'agriculture, préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, etc.). Optimiser l'intégration des sites de méthanisation dans le paysage et le cadre de vie (par ex. distance d'implantation par rapport au bâti.

- Bois énergie : développer la filière bois énergie dans une logique de gestion durable de la ressource en bois en lien avec les autres filières du bois (Cf. Plan régional forêt bois, Schéma régional biomasse). Soutenir les actions favorisant la mobilisation de la ressource en bois ; développer des projets de chaufferies bois dimensionnées en fonction des besoins du territoire et du plan d’approvisionnement ; encourager le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois domestique pour des équipements performants.
- Agrocarburants : le développement de cette filière est porté par la politique nationale d’exonération fiscale et de taux d’incorporation dans les carburants classiques. Si le développement des cultures dédiées était envisagé, il conviendrait d’être vigilant à ce qu’il ne se fasse pas au détriment de la production alimentaire et de la qualité des sols concernés.

Les anciens Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) ont été intégrés par le SRADDET ; l’atteinte de ses objectifs est attendue à travers leur prise en compte, et la compatibilité avec ses règles, lors de la nouvelle rédaction des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

La mesure d’accompagnement s’inscrit dans cette logique. Nous notons :

- Améliorer la connaissance sur les capacités de production et les besoins de consommation en temps réel et en anticipation (modèles de prévision des impacts météorologiques) ;
- Généraliser les compteurs intelligents et l’effacement (pour lisser les pics de consommations) ;
- Développer les technologies et expérimentations en matière de stockage (développer des innovations, batteries, volants d’inertie, hydrogène, etc.) ;
- Développer et généraliser les technologies en matière de diffusion de chaleur / froid (type « boucle d’eau tempérée », réseau de chaleur basse température).

Remarques de la commission d’enquête :

- *L’objectif de 100 % de la consommation énergétique finale par le Renouvelable est annoncé. Le mix énergétique ainsi planifié méconnaît cependant la production par énergie nucléaire de la Région, qui compte encore quatre centrales, et en comptera encore vraisemblablement en 2050.*
- *Il n’est pas dit comment “généraliser l’effacement” et mettre en œuvre “ les smart grids”. Certains concepts ont une valeur heuristique, mais peinent à trouver une réelle application pratique...*
- *Le SRADDET déclare s’inscrire dans la continuité des SRCAE ou PCAER des trois anciennes régions dont il garde les objectifs. Or, le SRADDET intègre le SRCAE de Lorraine qui a été annulé devant le Conseil d’Etat le 18 décembre 2017 pour défaut d’évaluation environnementale ; les autres SRCAE ou PCAER du Grand Est présenteraient la même faille (et n’ont pas non plus fait l’objet d’enquêtes publiques). Cet aspect juridique devra être interrogé.*

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Choisir un modèle énergétiquement durable**

- ✓ *Objectif 1 Région à énergie positive et bas carbone*
- ✓ *Objectif 2 Rénovations du bâti*
- ✓ *Objectif 3 Efficacité des entreprises*
- ✓ *Objectif 4 Energies renouvelables*
- ✓ *Objectif 5 Réseaux d’énergie*

Objectif n°5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d’énergie – (Pièce n°7- Rapport p.22)
intègre naturellement ce chapitre sur les énergies renouvelables.

Eléments de contexte

Les réseaux de transport d'énergie sont interconnectés aux autres régions françaises et frontalières et nécessitent donc une coordination avec ces régions afin d'anticiper et d'articuler les évolutions de chacun. Du fait de leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables amènent de nouvelles contraintes et fluctuations qui déstabilisent les réseaux d'énergie construits à l'origine pour gérer des flux descendants. Les gestionnaires de réseaux de transports et de distribution d'énergie doivent ainsi adapter leurs infrastructures et optimiser la gestion des flux pour favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Le développement des solutions de stockage et la généralisation des réseaux intelligents, viendront compléter les possibilités d'optimisation des réseaux et limiter ainsi les besoins de renforcement ou d'extension. Par ailleurs, les réseaux de chaleur et de froid, constituent un levier important de la transition énergétique.

Les enjeux sont multiples : adapter les réseaux aux nouveaux modes de production et de consommation d'énergie, étendre les réseaux de chaleur, optimiser la gouvernance des acteurs dans un contexte d'intervenants multiples et promouvoir les solidarités interterritoriales et transfrontalières.

Enoncé de l'objectif : Bien que la Région ne soit pas compétente en matière d'infrastructures de transport et de distribution d'énergie, elle travaille en bonne intelligence avec les gestionnaires de ces réseaux, les porteurs de projets et les territoires afin que l'objectif « Grand Est, Région à énergie positive et bas carbone en 2050 » puisse être réalisé dans les meilleures conditions. Le développement des technologies et expérimentations en matière de stockage (développer des innovations, batteries, volants d'inertie, hydrogène, etc.) relève de cet objectif.

Les territoires sont donc invités à se saisir de ces questions et à intégrer les enjeux des réseaux énergétiques en engageant, par exemple, des démarches de planification énergétique en articulation avec leurs projets de planification territoriale et urbaine.



Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**

- ✓ **Objectif 6 patrimoine naturel**
- ✓ *Objectif 7 Trame verte et bleue*
- ✓ *Objectif 8 Agriculture durable*
- ✓ *Objectif 9 Ressource en bois*
- ✓ *Objectif 10 Gestion de l'eau*
- ✓ *Objectif 11 Foncier*

Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages

(Pièce n°7- Rapport, p. 24)

Enoncé de l'objectif : Pour enrayer la disparition massive de la biodiversité, la Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire. De concert, le SRADDET œuvre pour stopper les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire et assumer la responsabilité nationale et européenne du Grand Est en tenant compte des enjeux transfrontaliers et interrégionaux. Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques.

Contexte

L'ensemble des objectifs du SRADDET se décline selon deux axes stratégiques dans ce cas précis il s'agit de l'axe 1 à savoir :

Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET (voir documents rapport 2/3 et l'annexe 5) montre que le positionnement de la région entre deux grandes zones climatiques, associé à une géologie ancienne marquée par le massif des Vosges et le bassin parisien ainsi qu'un relief façonné par des grands cours d'eau, offre au Grand Est un certain nombre d'atouts, des paysages et un terroir diversifiés, une ressource en eau abondante, des milieux naturels variés et riches en biodiversité.

En effet, terre de ressources d'abord, la région s'illustre par un patrimoine naturel remarquable qui a contribué au développement et au rayonnement de chacun des territoires régionaux. En ces temps de transition, cette richesse porteuse de nouvelles potentialités pour le cadre de vie, les activités humaines, la structuration du Grand Est reste fragile.

Enjeux

Malgré des mesures de protection et de gestion des paysages et du patrimoine emblématiques en progression (classements et inscriptions, plans paysage, intégration dans les documents de planification et projets d'aménagement ou d'énergies renouvelables etc.), cette grande richesse éco-paysagère subit des pressions anthropiques croissantes qui engendrent un appauvrissement et une banalisation de ces multiples paysages.

La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.

Le SRADDET œuvre pour stopper les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire et assumer la responsabilité nationale et européenne du Grand Est en tenant compte des enjeux transfrontaliers et interrégionaux. Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques.

Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de de 1,5%) et 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies.

Règles

Cet objectif n'est pas lié à une règle spécifique mais se décline sur un ensemble de règles ; sa mise en œuvre est mesurée sur la base d'indicateurs. Il bénéficie également de mesures d'accompagnement. Voir le tout sur tableau ci-après :

Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue

Le Grand Est connaît une érosion de la biodiversité et une dégradation des milieux naturels en raison, notamment de l'artificialisation des sols et des milieux (agriculture et sylviculture intensives), de la présence de fragmentations liées aux infrastructures linéaires de transport... Le Code de l'urbanisme (art. L141-10, 2°) demande aux SCOT, dans leur document d'orientation et d'objectifs, de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. En effet, l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est un préalable nécessaire à leur restauration et à leur préservation. En outre, identifier précisément les éléments de TVB dans les zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation est un moyen de mieux concilier développement et fonctionnalités écologiques.

Définir les continuités écologiques locales en déclinant, et complétant le cas échéant, la Trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés).

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura2000 non inclus dans la TVB régionale.

Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue, (Fascicule p. 39 - cibles SCOT, PLU et charte PNR) notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régionales telles que représentées sur la carte au 1/150 000^{ème} dans le rapport du SRADDET.

Règle n° 9 Protéger les zones humides inventoriées (Fascicule p.46- cibles SCOT, PLU et charte PNR) : tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun.

Règle n° 11 - Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements d'eau (Fascicule p.50 -cibles Charte PNR et PCAET) ; réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc. Et amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).

Règle n° 17 - Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (fascicule p.80 -cibles SCOT, PLU). Cela concerne friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.

Mesures d'accompagnement

MA 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts. Améliorer la perméabilité des milieux ouverts, c'est-à-dire faciliter les déplacements de la faune et améliorer les habitats des milieux agricoles, prairies ordinaires, alluviales ou sèches) en engageant une reconquête pérenne (soutien aux systèmes d'élevage et de polyculture élevage, circuits courts, démarches contractuelles, maîtrise foncière, etc.)

MA 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale : La forêt est un réservoir majeur de biodiversité dans le Grand Est, dont la qualité environnementale reste très sensible aux usages qui peuvent en être fait. Ainsi, la préservation de la trame forestière passe par des pratiques sylvicoles et usages récréatifs permettant la préservation d'habitats favorables à la biodiversité et par un équilibre entre la forêt et le gibier qu'elle héberge.

> Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois / très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette règle doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois.

MA 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts

Les haies, les alignements d'arbres, et les arbres isolés représentent un bon support aux déplacements des animaux et sont importants pour les auxiliaires de cultures. En milieu urbain, ils contribuent à améliorer la qualité de l'air et à lutter contre les îlots de chaleur. Il convient donc de les prendre en compte et de les restaurer.

☑ Préserver et améliorer le patrimoine boisé hors forêts et son potentiel écologique (outils de gestion foncière comme les espaces boisés classés, plantation de haies multi-espèces locales, vergers et arbres isolés dans les zones à faible niveau de continuité écologique).

MA 8.4 : Favoriser la valorisation raisonnée des milieux naturels

Le maintien d'une valorisation durable, c'est-à-dire intégrant les dimensions économique, sociale et environnementale, est favorable au maintien d'une diversité de certains milieux fonctionnels et fournissant des services écosystémiques. L'utilisation de ces milieux naturels se doit d'être respectueuse de leur état de conservation et permettre leur préservation à long terme, voire leur amélioration et développement.

> Favoriser la valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels (les prairies, les milieux humides, les vergers, les linéaires de haies, zones d'expansion de crue, etc.) pour contribuer à leur préservation et leur reconquête

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

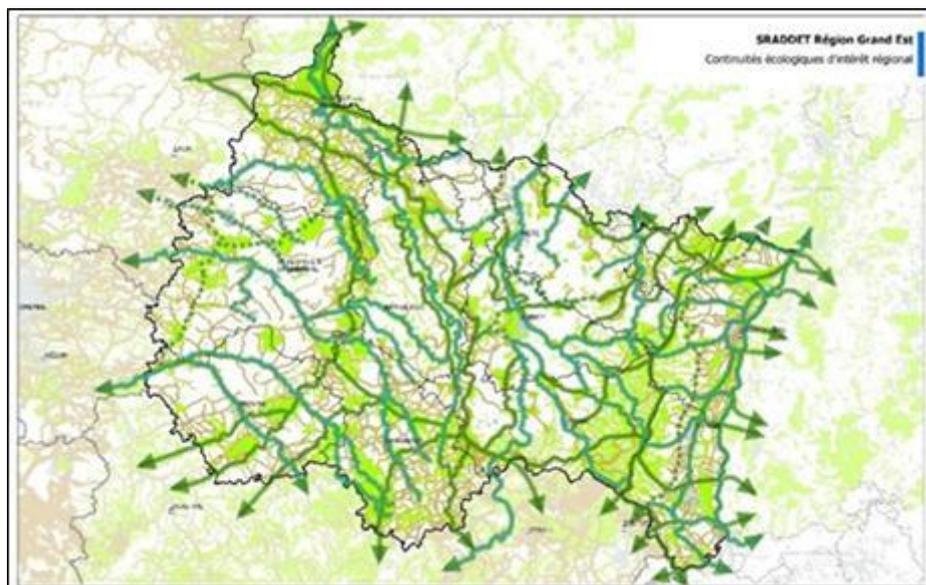
➤ Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- ✓ Objectif 6 patrimoine naturel
- ✓ **Objectif 7 Trame verte et bleue**
- ✓ Objectif 8 Agriculture durable
- ✓ Objectif 9 Ressource en bois
- ✓ Objectif 10 Gestion de l'eau
- ✓ Objectif 11 Foncier

Objectif n° 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (dossier p 26)

Enoncé de l'objectif : Face à son rôle et la dynamique de dégradation, la Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité (cf. les atlas des SRCE en annexe 8 du SRADDET). Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.

A titre illustratif est présentée ci-dessous la synthèse des 3 trames vertes et bleues de la région Grand Est



Contexte

L'ensemble des objectifs du SRADDET se décline selon deux axes stratégiques dans ce cas précis il s'agit de l'axe 1 à savoir :

Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

La Trame verte et bleue, composée de réservoirs et corridors écologiques de différents milieux (forêts, milieux aquatiques et humides, milieux ouverts de prairies, etc.), structure le territoire et s'inscrit dans les grands corridors européens.

Elle constitue ainsi la dorsale naturelle du Grand Est et lui apporte de nombreuses richesses et services (économiques, environnementaux, climatiques et sociaux). La Trame verte et bleue assure en effet des fonctions essentielles aux cycles de vie des espèces mais aussi aux activités humaines : cadre de vie de qualité et rôle socio-culturel, développement économique (élevage, tourisme, activités récréatives, approvisionnement alimentaire et énergétique, etc.), épuration de l'eau et de l'air, régulation du climat et des risques d'inondation, séquestration carbone, etc. Outre les services rendus, la Trame verte et bleue améliore la résilience des espèces et des habitats grâce aux échanges et facilite les déplacements des espèces vers des milieux plus favorables, dans un contexte de changement climatique. Autant de services qui justifient le caractère fondamental de cet objectif.

Néanmoins, cette trame est aujourd'hui menacée par la fragmentation et la dégradation des milieux liées aux activités humaines (pollutions, fragmentation due à l'urbanisation et aux infrastructures, artificialisation des sols, évolution des pratiques culturelles et sylvicoles, etc.) et aux évolutions climatiques. Sans oublier les espèces exotiques envahissantes qui se développent aux dépens des espaces autochtones. La Trame verte et bleue doit être préservée et reconstituée pour assurer le maintien de la biodiversité et de ses services inestimables et la sauvegarde des paysages, à l'échelle du Grand Est et au-delà.

Au niveau national, les orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB) encadrent les objectifs en la matière et doivent être prises en compte par le SRADDET. L'article L. 371-1 I du Code de l'environnement relatif à la Trame verte et bleue prévoit notamment de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.

A l'échelle régionale, le SRADDET reprend les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiées par **les trois anciens SRCE** et de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire (espèces animales et végétales).

Enjeux

Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature :

Objectifs chiffrés régionaux :

Restaurer 3% des continuités écologiques par an

100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques

Cet objectif est articulé avec d'autres schémas et plans :

- *Atlas des 3 anciens SRCE en annexe du SRADDET ;*
- *Stratégie régionale biodiversité ;*
- *SDAGE des bassins Seine Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée ;*
- *Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Vosgien ;*

- *Programme régional de la forêt et du bois ;*
- *Plan régional santé-environnement.*

Outre les règles 7, 8, et 9 développées ci-dessus :

Règle n°16 – Gestion économique du foncier (page 73 du fascicule. Cible = SCOT) : La loi NOTRe donne aux SRADDET la possibilité d’encadrer une gestion économe du foncier pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d’adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.).

Règle n°23 – Zones commerciales (page 108 du fascicule. Cibles = SCOT, charte PNR) : Favoriser le maintien et l’implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir définir des conditions d’ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

Règle n°24 – Nature en ville (page 111 du fascicule. Cibles = SCOT, charte PNR) : Préserver et accroître la nature en ville à travers la définition d’orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s’inscrivant dans la logique de la Trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.

Règle n°25 - Perméabilisation des sols (page 114 du fascicule Cibles = SCOT, PDU, charte PNR) : Définir les conditions pour limiter l’imperméabilisation des surfaces dans tout projet d’aménagement et d’infrastructure, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**

- ✓ *Objectif 6 patrimoine naturel*
- ✓ *Objectif 7 Trame verte et bleue*
- ✓ **Objectif 8 Agriculture durable**
- ✓ *Objectif 9 Ressource en bois*
- ✓ *Objectif 10 Gestion de l’eau*
- ✓ *Objectif 11 Foncier*

Objectif n°8 – Agriculture durable (pièce n°7 rapport p. 29)

Enoncé de l’objectif : Développer une agriculture durable de qualité à l’export comme en proximité. L’efficacité passe par le fait que les pratiques agricoles et l’organisation des filières doivent s’adapter afin de répondre aux évolutions de l’industrie agroalimentaire et aux besoins des consommateurs. Le renouvellement des actifs agricoles doit être assuré afin de pouvoir conserver les structures des paysages et la vitalité des zones rurales. Le développement de l’agronomie, de l’élevage doit être encore amélioré et la préservation des prairies et des haies, assuré. La volonté affichée est de tripler la surface en agriculture biologique et des produits labellisés à l’horizon 2030 et d’atteindre la consommation à 50 % des produits locaux dans les cantines.

Eléments de contexte

L'agriculture est l'un des secteurs majeurs dans la région Grand Est où il a été recensé sur une superficie 54 % de terres agricoles. Actuellement on dénombre environ 45 800 exploitations et la filière agroalimentaire compte 1 176 établissements, employant environ 38 000 salariés. Cette agriculture est très diversifiée et peut être répartie entre 3 grands domaines : La culture des céréales et des oléagineux (38 % des terrains agricoles) L'élevage des bovins (lait-viande), des moutons, porcs, volailles (33 % des terres agricoles), la vigne (35 % des exploitations) notamment dans le sud Champenois et l'Alsace.

Le Grand Est est également riche en production d'excellence, de grande qualité et le plus souvent labélisée notamment pour ses vins (Champagne, Vins d'Alsace, Miel des Vosges, Mirabelle de Lorraine, Houblon, Tabac, Chou à Choucroute, Truffe...).

Enjeux

Les productions phares sont encore sous exploitées et subissent parfois la concurrence de productions étrangères, ainsi le développement de filières locales complètes doit apporter plus de valeur ajoutée sur le territoire de la région Grand Est. L'efficacité sera donc recherchée pour obtenir une meilleure transformation des produits sur le territoire et également pour le développement des marchés locaux et de la vente directe dite « à la ferme », afin de promouvoir les productions issues de la filière bio ou possédant un label. Autre exemple 87 % des céréales produites en lorraine sont exportées sans avoir été transformées.

Règle n°18 -Encourager le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine (pièce n°7 rapport pages 87 à 91), et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des perspectives et/ou des recommandations pour y parvenir. Pour être efficace il faudra une meilleure délimitation des enveloppes urbaines. Une économie du foncier, de la compacité dans les opérations d'aménagement

La prise de conscience et le développement d'une nouvelle stratégie est déjà en place suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, loi dont les objectifs principaux étaient la lutte contre l'étalement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles. Cette loi avait d'ailleurs été complétée par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAF) le 13 octobre 2014, elle a modifié les règles relatives à la constructibilité dans les zones N et A des PLU (i). Il faudra encore développer les zones agricoles protégées (ZAP) par des arrêtés préfectoraux pris à la demande des communes pour des parcelles présentant des critères de qualité de production, de qualité agronomique ou situées dans une situation géographique remarquable. Parallèlement des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAU) seront instaurés par les conseils départementaux avec l'accord des communes concernées. Ce type de zonage particulier se situe au sein des zones A et N (SCOT, PLU(i)).

La mesure d'accompagnement n°18-1

Favoriser les projets de circuits courts et de proximité (pièce n°7 page 89). Le développement des circuits courts agricoles va permettre des débouchés à l'agriculture de proximité en développant la vente directe du producteur au consommateur de produits de terroir de qualité et en rétablissant un lien social entre monde rural et consommateurs de zone urbaine. L'efficacité pourra être recherchée dans l'élaboration d'un plan alimentaire territorial permettant la mobilisation de tous les acteurs à toutes les étapes du produit ciblé (consommateurs, restauration collective et scolaire, centrales d'achats de certaines grandes enseignes favorisant la mise en marché locale des productions régionales).



Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- ✓ Objectif 6 patrimoine naturel
- ✓ Objectif 7 Trame verte et bleue
- ✓ Objectif 8 Agriculture durable
- ✓ **Objectif 9 Ressource en bois**
- ✓ Objectif 10 Gestion de l'eau
- ✓ Objectif 11 Foncier

Objectif n° 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts (pièce n°7 rapport page 31)

Enoncé de l'objectif : Le Grand Est affirme par cet objectif que la ressource en bois constitue une opportunité d'avenir à mobiliser par l'ensemble des acteurs du territoire et encourage la mise en place, au sein des documents de planification et d'urbanisme, de dispositions en faveur d'une gestion multifonctionnelle et durable de la forêt. Par ailleurs, la Région et les territoires du Grand Est se fixent comme impératif l'adaptation au changement climatique des peuplements sylvicoles. En effet, la stratégie régionale vise à promouvoir les synergies entre les différents maillons de la filière forêt-bois, à les pérenniser afin de consolider et développer l'économie forestière et à veiller à la protection du patrimoine naturel, le tout dans une perspective de changement climatique et au bénéfice de la prévention des risques naturels.

Contexte

L'ensemble des objectifs du SRADDET se décline selon deux axes stratégiques dans ce cas précis il s'agit de l'axe 1 à savoir :

Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

La forêt constitue une autre ressource naturelle importante du territoire. Le Grand Est présente en effet un taux de boisement de 33 % avec une grande variété de types de bois permettant de développer tout autant la filière bois-énergie que la filière de construction ou de papeterie.

Cet objectif concerne tout particulièrement les espaces fortement boisés tels que le Massif des Vosges ou les grands espaces forestiers des Ardennes mais aussi les forêts résiduelles.

L'exploitation du secteur bois contribue ainsi à faire du Grand Est la région la plus productive de France dans ce domaine. La filière bois représente au total 54 800 emplois, soit 12 % des effectifs nationaux répartis dans de multiples domaines d'activité.

Enjeux

Les enjeux liés à ce secteur sont également d'ordre écologique et paysager, dans la mesure où la forêt joue un rôle primordial dans la préservation de la biodiversité, la protection des sols, de l'eau et la prévention des risques naturels. Parallèlement à son exploitation, il est nécessaire de garantir la gestion durable de cette ressource et la préservation du potentiel écologique des espaces boisés. Il s'agit en effet d'éléments essentiels de pérennisation de la filière économique dans le respect de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique (stockage du carbone, régulation du climat par la forêt).

En soutenant le potentiel diversifié de valorisation de la ressource en bois, la région s'engage ainsi dans la lignée des objectifs nationaux du Programme national de la forêt et du bois (PRFB) qui visent à :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

Cet objectif est lié à la règle n° 8 et ses mesures d'accompagnement

Il est également articulé avec des politiques régionales telles que :

- Schéma régional biomasse
- Schéma Interrégional du Massif des Vosges ;
- SRDEII (filrière bois, bioéconomie) ;
- CPRDFOP (COT « Forêt Bois Ameublement ») ;
- Programme régional de la forêt et du bois ;
- Contrat de filière forêt-bois ;

Règle n°8 – Restaurer la Trame Verte et Bleue (page 39 du fascicule- cibles SCOT, PLU et charte PNR): Préserver et restaurer la Trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régionales telles que représentées sur la carte au 1/150 000^{ème} dans le rapport du SRADDET.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**

- ✓ *Objectif 6 patrimoine naturel*
- ✓ *Objectif 7 Trame verte et bleue*
- ✓ *Objectif 8 Agriculture durable*
- ✓ *Objectif 9 Ressource en bois*
- ✓ **Objectif 10 Gestion de l'eau**
- ✓ *Objectif 11 Foncier*

Objectif n°10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (Pièce n°7- Rapport p. 33) vise à « optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour les différents usages : eau potable, usages domestiques, agricoles avec notamment l'irrigation, industriels, transport fluvial, fonctionnalité des milieux aquatiques, etc. » La préservation de la qualité de l'eau doit être une priorité pour l'ensemble des acteurs du Grand Est qui devront, pour cela, préserver les milieux aquatiques, les cours d'eau, les nappes souterraines en réduisant les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole.

Éléments de contexte

Quantitativement, la situation de la région Grand Est, en têtes des bassins versants, lui procure une ressource très abondante, même si, localement, il demeure quelques exceptions. La Région est traversée par de grandes rivières ou fleuves : le Rhin, la Meuse, la Seine, la Marne, la Meurthe, l'Aube, l'Aisne, la Moselle.

L'alimentation des nappes phréatiques permet une disponibilité privilégiée exceptionnelle. La nature de l'utilisation est variable selon les endroits.

Cette ressource abondante ne met toutefois pas certaines zones à l'abri de sécheresses estivales, qui sont appelées à se renouveler de plus en plus fréquemment.

A l'inverse, le risque inondation est un enjeu fort car 25% des communes y sont exposées.

Ces enjeux sont également à décliner au niveau national et supranational car la région se situe en amont de grands bassins versants et doit assumer la responsabilité dans la régulation des débits et dans la préservation de la qualité des eaux pour les zones en aval, y compris celles situées dans d'autres régions ou pays.

Qualitativement, la bonne qualité des eaux distribuées en réseaux publics (98% de la population a une eau de bonne ou de très bonne qualité) ainsi que les volumes immenses disponibles dans les nappes et rivières ne doivent pas faire oublier une dégradation régulière de la qualité des eaux brutes : seulement 32% des cours d'eau sont en bon état écologique et les puissantes nappes phréatiques (-alluviale rhénane, -des grès du trias inférieur de Lorraine, -de la craie champenoise) connaissent un état chimique « médiocre », toutefois en amélioration.

Enjeux

La situation particulière de la Région en amont des bassins versants et la ressource en eau abondante obligent les acteurs à une responsabilité nationale et internationale, afin d'assurer :

- L'alimentation en eau potable des populations locales et voisines
- Le soutien des étiages des rivières en aval
- La retenue des eaux pour éviter des crues trop abondantes
- Le maintien des biodiversités des milieux humides
- L'irrigation agricole
- Les utilisations industrielles et domestiques diverses
- Le maintien des sites et paysages typiques de la région

L'ensemble de ces usages conduit à un enjeu global majeur : la reconquête et la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Pour ce faire, la Région Grand Est a accepté la compétence « animation/concertation dans le domaine de l'eau » comme le permet le Code de l'Environnement.

Ce rôle nécessitera une amélioration de la connaissance sur divers thèmes, une optimisation du système de gouvernance de l'eau et une communication sur l'importance des enjeux.

Le SRADDET énonce des règles ambitieuses face à ce grand défi de la gestion de l'eau :

- Couvrir 100% des bassins hydrographiques en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030
- Atteindre un bon état de 91% des rivières et 100% des nappes en 2027
- Réduire de 20% les prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage.

Règle n°10 - Qualité de l'eau. (Pièce n°7 –Fascicule p.48) Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement les dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau- en cohérence avec les SDAGE.

Le principe de cette règle est de ne pas se limiter aux périmètres de protection des captages mais de s'intéresser aux « aires d'alimentation de captages », plus vastes, et d'inciter, puis imposer des pratiques culturelles respectueuses de la qualité des eaux. Ce principe et cette règle pourraient être repris dans les SCOT et les PLU pour que des programmes d'actions ou des règlements concourent à la réduction de la vulnérabilité des nappes.

La mise en œuvre de cette règle est constatée par un indicateur :

IA10 (pièce n°7 –Fascicule p.49) : Nombre de documents cibles ayant identifié les aires d'alimentation de captage et mise en œuvre de programmes d'actions.

Règle n°11– Prélèvements d'eau (pièce n°7 –Fascicule p.49) : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements d'eau et d'amélioration des rendements des réseaux. Certains secteurs ont une exploitation de la ressource très forte et il est logique que des efforts soient déployés pour une meilleure gestion des prélèvements.

Règle n°19 - Préserver les zones d'expansion des crues (pièce n°7 –Fascicule p.92) : Stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc. à l'échelle des bassins versants.

Les zones d'expansion des crues permettent de limiter le risque d'inondation (15 territoires à risque important ont été recensés dans le Grand Est) ; ces zones sont actuellement en régression. L'objectif est donc de les insérer dans les projets d'aménagement du territoire.

A cette règle sont associées deux mesures d'accompagnement :

- Intégrer la connaissance du risque inondation : cette mesure vise à l'amélioration de la connaissance avec une sensibilisation du public et des élus et une appréciation précise des risques. Un aménagement durable des territoires nécessite la préservation des zones d'expansion des crues en amont afin de soulager le risque inondation dans les zones sensibles ; ces éléments étant traduits dans les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement.
- Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques : la vulnérabilité par rapport aux risques encourus doit être connue précisément afin d'imaginer des solutions et des décisions adaptées.

Règle n°25 - Perméabilisation des sols (pièce n°7 –Fascicule p.114) : Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.

Cette règle, issue de la nécessaire compatibilité du SRADDET avec les SDAGE, vise à traiter un aspect du risque inondation en luttant contre les imperméabilisations, facteur aggravant de ce risque. Il s'agit également de protéger les sols et leurs fonctionnalités (absorption des eaux). La mise en œuvre de cette règle est constatée par un indicateur.

Remarque de la commission d'enquête : Il est antinomique d'annoncer une mauvaise connaissance des phénomènes et de proposer des objectifs chiffrés très précis.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- ✓ Objectif 6 patrimoine naturel
- ✓ Objectif 7 Trame verte et bleue
- ✓ Objectif 8 Agriculture durable
- ✓ Objectif 9 Ressource en bois
- ✓ Objectif 10 Gestion de l'eau
- ✓ **Objectif 11 Foncier**

Objectif n°11 -Economiser le foncier naturel, agricole et forestier (Pièce n°7- Rapport p. 35) vise à enrayer le processus de consommation foncière en invitant les territoires à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050.

Éléments de contexte

Il est constaté dans le Grand Est une tendance générale vers une artificialisation des sols qui croît plus vite que la démographie ou l'emploi. Elle s'effectue essentiellement au détriment des surfaces agricoles. Afin d'inverser cette tendance, le SRADDET préconise une « décorrélation » entre consommation foncière et développement économique ou démographique. Il s'agit de proposer au niveau des SCOT ou PLU(i) des analyses pertinentes et justifiées : recensement des friches utilisables, analyse des taux de remplissage des ZAC existantes, appréciation des besoins en logement le plus finement possible etc.

Les raisons de cette surconsommation sont variées et diffèrent selon les zones : dé-densification de l'habitat, diminution de la taille des ménages, friches industrielles délaissées, surconsommation pour les infrastructures, réserves foncières inutilisées etc.

La consommation a été calculée à un niveau de 1,4 ha/10 000 habitants/an entre 2006 et 2012.

Enjeux

La consommation foncière, au-delà du préjudice causé à la profession agricole, nuit à l'attractivité des territoires en préférant une solution facile, l'extension vers les terres avoisinantes, et en empêchant ainsi une optimisation des espaces urbains.

La règle qui suit ce diagnostic est ainsi rédigée :

Règle n°16 Gestion économe du foncier (Fascicule – pièce n°7 p.74) : définir à l'échelle de chaque SCOT, les conditions permettant de réduire le foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75% de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même référence. Toutefois, des dérogations pourront être accordées à des structures « grandes parties de territoire » (inter SCOT) qui détermineront des taux modulés avec le respect des objectifs du SRADDET.

Pour aider à la mise en œuvre de cette règle ambitieuse, la Région envisage des mesures d'accompagnement :

- Développer une plateforme régionale du foncier : il s'agit de se doter, au niveau régional d'un outil de connaissance et de suivi pour évaluer de façon précise le potentiel foncier à vocation économique et les friches.
- Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier : la plateforme régionale doit devenir une référence qui sera localement utilisée pour une gestion du foncier grâce à des outils à développer.

Règle n°17 - Potentiel foncier mobilisable (Fascicule7 p.80) : Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.

Après la règle 16, qui doit indiquer les limites de consommation du foncier, il s'agit ensuite de recenser et de penser à l'utilisation des potentialités même si elles sont difficiles à mobiliser avant d'envisager de l'étendre vers des extensions consommatrices de surfaces libres.

Pour aider à la mise en œuvre de cette règle, la Région envisage des mesures d'accompagnement :

- Promouvoir la densité et la « mixité fonctionnelle » : il s'agit de définir et de mettre en œuvre dans tous les espaces urbanisés, les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions (habitat, activités économiques, services, loisirs, nature, etc.) et des publics, en articulation avec l'armature urbaine.

Les conditions de densification peuvent amener à déterminer dans les documents d'urbanisme des densités de construction minimales pour les constructions. Les lieux en mélangeant les genres de construction entraînent une mixité des fonctions qui peuvent aisément utiliser des infrastructures communes (canalisations, réseaux routiers, etc.)

- Rechercher des implantations à proximité du réseau de transport en commun structurant existant ou prévu. Dans cet esprit, les emplacements à proximité des gares, ou près des arrêts de bus ou de tramway sont à étudier.
- Privilégier les approches qualitatives (valeur paysagère, architecturale, patrimoniale...) pour tout projet d'aménagement et d'infrastructure. La qualité des espaces urbains doit devenir une préoccupation constante des décideurs et techniciens.

Remarque de la commission d'enquête : L'approche du SRADDET sur la consommation du foncier constitue un changement radical par rapport aux habitudes et errements existants ; l'énoncé de l'objectif a le mérite d'être simple et explicite mais cette mesure est-elle applicable à tous les contextes qui peuvent s'avérer forts différents selon les endroits ?

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Vivre nos territoires autrement**

- ✓ **Objectif 12 Urbanisme durable**
- ✓ **Objectif 13 Intermodalité**
- ✓ **Objectif 14 Friches**
- ✓ **Objectif 15 Qualité de l'air**
- ✓ **Objectif 16 Économie circulaire**
- ✓ **Objectifs 17 Déchets**

Objectif n°12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients (Pièce n°7, p. 37)

Énoncé de l'objectif : Les espaces urbains doivent évoluer pour s'adapter au changement climatique et aux nouveaux usages et anticiper les nouveaux modes de déplacement.

Les projets d'aménagement doivent intégrer les réseaux existants notamment les infrastructures de transport et de traitement des déchets.

Il s'agit de prendre en compte ces facteurs de manière coordonnée : Mobilités actives et durables, mixité des fonctions, diversification de l'offre de développement de nouvelles formes urbaines, intensification en priorité à proximité des transports en commun, développement de la nature en ville, atténuation au changement climatique, adaptation au changement climatique et à ses risques, intégration des risques naturels et technologiques

Éléments de contexte (Pièce n°7- 1 /3 p 46, p 152, p 161).

De fait de l'urbanisation forte du territoire et de son attractivité, les espaces naturels sont sous pression foncière notamment en Alsace, dans le sillon lorrain au sud d'Epinal, et dans les pôles urbains. La consommation foncière est décorrélée de sa croissance démographique (+ 90.5% contre 17,7 %). Les phénomènes de « gaspillage » foncier liés à la dé-densification s'observent principalement sur les activités et non le logement.

L'abondance de logements neufs individuels construits en périphérie, a déclassé le patrimoine ancien et collectif des centres-villes, avec une disparition de mixité sociale.

La vacance des logements, en forte augmentation, témoigne de l'inadéquation de l'offre avec les besoins. La plupart des logements construits avant 1970, impliquent des enjeux de rénovation et de lutte contre la précarité énergétique.

Le mode d'urbanisation participe au développement du mode de déplacement routier, et engendre des risques pour les populations et les milieux (inondations, coulée de boue, air, eau, faune et flore, paysage...), participant au changement climatique.

Enjeux

Les villes et villages du Grand Est doivent évoluer pour répondre aux besoins de la population, mais également pour s'adapter au changement climatique et pour améliorer la gestion des risques et des nuisances.

Les espaces urbains et leurs renouvellements sont à repenser globalement autour de la mixité des fonctions, des nouvelles formes urbaines, ainsi que de la place de la nature et de l'eau en ville.

Les projets d'aménagement doivent s'articuler au mieux avec les projets d'infrastructures de transport existantes et favoriser les mobilités alternatives.

Un urbanisme de qualité est aussi un facteur d'attractivité des centres villes/bourgs.

Objectif chiffré régional :

Végétaliser la ville et compenser 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural

Règles se rattachant à l'objectif

Pièce n° 7 - Fascicule (30 Règles)

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique (p12)

Conformément à la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, au 1^{er} et au 2^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique, tout document de planification ScoT, DTA, SDAGE, SAGE, PLU, prendra en considération la question de l'adaptation au changement climatique.

Dans le respect de la biodiversité et le respect des paysages, les plans et programmes définiront des orientations, mesures et/ou actions visant la réduction des consommations, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la gestion de la ressource en eau.

Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement (p16)

Tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine devra intégrer les démarches de type « Approche environnementale de l'urbanisme », notamment en favorisant les énergies renouvelables, en limitant l'imperméabilisation, en intégrant la Trame Verte et Bleue.

Les PLU identifieront des secteurs avec des critères d'efficacité énergétiques et d'usage des énergies renouvelables avec retranscriptions dans les documents contractuels.

Mesures d'accompagnement

MA 2.1 : Conditionner l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées.

Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant (p20)

Les critères énergétiques doivent être pris en compte dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti (efficacité, sobriété) dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.

Les dispositions faisant obstacle à l'amélioration du bâti doivent être limitées. La montée en compétence des professionnels de la rénovation thermique accompagnée.

Mesures d'accompagnement

MA 3.1 : Intensifier la lutte contre la précarité énergétique

Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air (p30)

Définir les orientations qui concourent à la réduction des polluants atmosphériques à la source, limiter l'exposition des populations.

Cette règle nécessite de renforcer le lien transport collectifs et urbanisation, d'encourager la prise en compte des objectifs bioclimatiques et prendre en compte les trafics routiers dans les projets de zones d'activités.

Mesures d'accompagnement

MA6.1 : Localiser les équipements recevant un public sensible dans les zones ne dépassant pas les valeurs limites.

MA6.2 : Améliorer la qualité de l'air intérieur

Au sein du chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau (p35)

Règle n° 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue (p39)

Préserver et restaurer la Trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport en portant une attention particulière sur les continuités écologiques à la résorption des obstacles.

Pour cela, les plans et programmes cibles devront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de mettre en œuvre cette règle.

Mesures d'accompagnement

MA8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts

MA8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

MA8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts

MA8.4 : Favoriser la valorisation raisonnée des milieux naturels

Au sein du chapitre IV - Gestion des espaces et urbanisme (p72)

Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable (p 80)

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces.

Afin de connaître les possibilités de construction en zone urbaine, Il sera nécessaire de réaliser des inventaires fonciers caractérisant le foncier libre ou pouvant être libéré, ainsi que les conditions de sa mutabilité.

Mesures d'accompagnement

MA17.1 : Définir et mettre en œuvre, dans tous les espaces urbanisés les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions

MA17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

MA17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif

Règle n° 18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine (p87)

Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir.

Lors de leur élaboration, les plans et programmes cibles (SCoT et chartes de PNR notamment) identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés. Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser.

Mesures d'accompagnement

MA18.1 : Favoriser les projets de circuits courts

MA18.2 : Qualifier les franges urbaines

MA18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématiques

Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues (p92)

Préserver les zones d'expansion de crues (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.

Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée et adaptée à leur destination,

Mesures d'accompagnement

MA19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation dans les projets

MA19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques

Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine (p101)

Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives.

Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.

Mesures d'accompagnement

MA21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques

MA21.2 : Identifier, en cohérence avec les territoires voisins, les équipements touristiques, culturels et sportifs contribuant au rayonnement des territoires

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes (p108)

Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs.

Pour y parvenir définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

Règle n°24 : Développer la nature en ville (p111)

Préserver et accroître la nature en ville à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la Trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.

Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieu urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti. Il s'agit de laisser une place importante au végétal, à l'eau, à la faune et à la biodiversité.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols (p114)

Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation.

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements à la source.

Au sein du chapitre V - Transport et mobilités (p118),

Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges. (p124)

Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs.

Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDU doivent ainsi définir les pôles d'échanges présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité multimodale.

Ces documents pourront aussi définir des seuils de densification et de fonctions proposées autour des pôles d'échanges.

Mesures d'accompagnement

MA27.1 : Encourager le stationnement alternatif

MA27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

Remarque de la commission d'enquête :

1) *Les liens des objectifs vers les règles ne sont pas cohérents avec les liens des règles vers les objectifs.*

Exemple : L'objectif 12 (page 38) renvoie vers les liens 2,6,8,17,18,19,21,23,24,25,27.

Les règles 1, 3, 22 renvoient aussi vers l'objectif 12.

2) *De nombreux indicateurs IA sont rédigés sous la forme « Nombre de documents cibles mettant en œuvre les règles ». Sont comptabilisés le nombre de documents, mais pas la qualité de leur contenu. Celui-ci est-il adapté pour être répondre efficacement aux objectifs ?*

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ Vivre nos territoires autrement

- ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
- ✓ **Objectif 13 Intermodalité**
- ✓ *Objectif 14 Friches*
- ✓ *Objectif 15 Qualité de l'air*
- ✓ *Objectif 16 Economie circulaire*
- ✓ *Objectifs 17 Déchets*

Objectif n°13 – développer l’intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien (rapport 2/3 page 39)

La situation géographique singulière du Grand Est génère des besoins particuliers en matière de gestion et d’organisation de la mobilité de personnes et de marchandises. Le territoire partage 760 km de frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l’Allemagne et la Suisse. Aux flux internes se superposent d’importants flux d’échanges nationaux et internationaux entre les pays frontaliers et le bassin parisien notamment.

Par ailleurs, de par sa superficie, le territoire régional est composé de plusieurs territoires infrarégionaux aux caractéristiques contrastées, constitués d’espaces urbains fortement peuplés autour des grandes métropoles, et de territoires ruraux de faible densité. Chacun de ces territoires a constitué historiquement ses propres réseaux – routier, fluvial et ferré -, son développement d’infrastructures de transport et d’organisation de la mobilité. Chaque territoire requiert des solutions aussi diverses que ses caractéristiques, et l’ensemble doit évoluer vers une région accessible et connectée aux échelles nationale et internationale.

Enoncé de l’objectif : Le SRADDET mise sur l’intermodalité et encourage les mobilités nouvelles, durables, connectées et solidaire sur l’ensemble du territoire régional pour tous et tous les usages : courtes distances, longues distances, trajets ponctuels ou réguliers, déplacements domicile-travail, modes actifs. Si tous ces types de mobilités ne sont pas pertinents pour chaque secteur territorial, des solutions adaptées aux besoins locaux seront à définir.

Transport de voyageurs

Eléments de contexte

La Région bénéficie :

- D’un réseau routier dense, structuré autour de 3 grands corridors Nord-Sud (A 35, A 31, A 26/A 34, et 2 axes Est-Ouest (A4 et RN4), qui connaît fréquemment des points de congestion importants autour des principaux pôles urbains (Strasbourg, axe Metz-Thionville-Luxembourg...)
- D’un réseau ferroviaire maillé, structuré autour des zones denses de population, porté par la ligne LGV pour les liaisons est-ouest, la branche est de la LGV Rhin-Rhône, irrégulièrement interfacé au réseau TER.
- D’un réseau TER relativement dense avec deux sillons structurants (alsacien et lorrain), porté par une demande transfrontalière concentrée sur 2 axes majeurs : Metz/Luxembourg et Mulhouse/Bâle.
- De plusieurs plateformes aéroportuaires, qui concernent essentiellement l’activité de loisir et l’aviation d’affaires.
- En marge du réseau routier structurant, des discontinuités dans la qualité et le gabarit de certains axes, peu compatibles avec l’importance des flux observés.
- D’offres transfrontalières (offres de transports en commun avec Saarbrück, CFL (chemins de fer luxembourgeois), lignes de bus transfrontalières à partir de Rodange à 5 km de Longwy vers Luxembourg, tram/train Saarbahn, tram Strasbourg/Kehl...) mais la multiplicité des autorités organisatrices, de leurs formats, les tarifications et billettiques transfrontalières multiples, hétérogènes et complexes, rendent l’usage timide, voire marginal.
A l’opposé l’offre en transports en commun est parfois inexistante sur des secteurs où l’emploi transfrontalier est numériquement faible mais important relativement à la population active (Lorraine Gaumoise, Ardennes...)
- De parkings relais qui se révèlent insuffisants et sous-dimensionnés.

Règle n°27 – Optimiser les pôles d'échange – gares, arrêts de transports en site propre, gares routières intermodales – et favoriser leur accès en modes alternatifs.

Règle n°29 – Intégrer le réseau routier d'intérêt régional pour assurer la connexion entre les principales villes du Grand Est.

Règle n°30 – Développer la mobilité durable des salariés, ce qui suppose le déplacement d'entreprises et d'administrations afin de minimiser l'utilisation de la voiture individuelle.

Le système des transports collectifs, qui fonctionne sous contrainte budgétaire, semble avoir atteint les limites de son modèle économique pour le mode ferroviaire. Si la desserte régionale peut sembler globalement bien adaptée à la structure du territoire, il existe de fortes inégalités d'accessibilité aux différents pôles urbains régionaux. L'offre doit être mise en cohérence avec le nouveau territoire de la Région. Les principaux nœuds ferroviaires (Metz, Nancy, Mulhouse, Strasbourg, sont saturés. Les capacités, les performances et la robustesse devront être améliorées. Enfin des interrogations existent sur le maintien d'infrastructures « capillaires » compte tenu de leur état de dégradation.

Afin de faciliter l'intermodalité et les déplacements des usagers au quotidien, la région s'appuyait sur 3 plateformes multimodales, à l'échelle des 3 anciennes régions historiques. Elles ont très récemment cédé la place à FLUO, nouveau système d'information multimodale, qui compile toutes les informations liées au transport sur le territoire Grand Est. On peut cependant regretter que FLUO ne passe pas les frontières...

Les pratiques de mobilité évoluent depuis quelques années avec l'apparition de nouveaux services de mobilité se développant en complémentarité de l'offre traditionnelle, c'est-à-dire là où celle-ci était déjà bien développée :

- L'autopartage
- Le covoiturage (nombreuses créations d'aires de covoiturage)
- Les vélos en libre-service (VLS)
- L'arrivée sur le marché des cars « Macron » en concurrence de l'offre ferroviaire

Seul le covoiturage répond réellement, dans les espaces ruraux, au besoin d'un public en obligation de mobilité. Au total ces populations restent très défavorisées par l'offre globale de transports. Le déplacement de loisir n'est pas aisé pour autant. L'usage des transports en commun est si difficile que les déplacements par la route sont inévitablement favorisés par les actifs devant quitter leur ECPI de résidence pour exercer leur emploi.

Transport de marchandises

Eléments de contexte

85 % des marchandises sont acheminées par le mode routier. Le maillage routier s'appuie sur des axes de qualités mais certains sont saturés. Il existe une forte circulation de poids-lourds sur les sections autoroutières gratuites, les nationales et les réseaux secondaires (induisant des nuisances pour la population et une usure prématurée de certains tronçons). Les importants flux transfrontaliers, qui n'apportent aucun bénéfice à la Région, s'expliquent principalement par des péages déjà mis en place dans les pays voisins et les différentiels de taxes sur les carburants.

Certaines infrastructures structurantes souffrent localement de discontinuités de gabarit et/ou de dimensionnement insuffisant. La mauvaise qualité de la desserte routière aux plateformes multimodales peut constituer un frein à leur développement (Metz, Port de Mulhouse-Rhin), ou menacer directement leurs activités actuelles (Port Autonome de Strasbourg).

Règle n° 28 – Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales pour favoriser le report modal sur des transports durables.

Il est constaté un manque d'attractivité du mode ferroviaire en raison de l'instabilité des sillons de fret disponibles, et de l'accès ferroviaire difficile pour certaines plateformes multimodales. Quelques opérations de maintien et remise à niveau des lignes capillaires fret ont cependant été lancées.

Les trois voies fluviales à grand gabarit représentent la colonne vertébrale d'une logistique fluviale régionale. Avec les plateformes trimodales qui y sont implantées (Ports de Moselle, Port Autonome de Strasbourg, Port de Mulhouse, Nogent sur Seine...), elles doivent structurer la politique multimodale de transport de marchandises du Grand Est.

Cependant, le réseau fluvial, malgré sa densité, souffre de l'absence de liaison grand gabarit Est-Ouest (Ports de Paris, Rouen, Le Havre...) ou vers le Sud (projet Moselle-Saône repoussé à 2050, ainsi que de nombreux tronçons Freycinet (petit gabarit) connectés au grand gabarit).

Enjeux : la baisse de la consommation énergétique ne pourra se faire que si le Grand Est est capable d'offrir un réseau de transports efficace, dense, accessible géographiquement et économiquement, améliorant la fluidité des modes, nécessitant donc une réflexion sur ses objectifs prioritaires, sa coordination, et son mode de financement.

Sa mise en œuvre sera conditionnée par les capacités de la Région à

- Articuler les transports publics localement
- Coordonner les politiques de mobilité
- Réduire les inégalités d'accessibilité en organisant une desserte plus équitable du territoire, au besoin en développant la coopération avec les opérateurs privés
- Optimiser les pôles d'échanges en favorisant la lisibilité de l'offre
- Développer le transport inter-cité
- Elargir les réseaux routiers saturés en laissant une voie réservée aux transports collectifs
- Aménager des plateformes logistiques multimodales permettant de développer la mobilité des salariés.
- Contrôler la circulation des poids-lourds sur le territoire et en particulier le flux de transit, en étudiant la possibilité de mise en œuvre d'une taxe pour les poids-lourds de transit
- Etudier les contraintes de trafic routier pour un report modal du transport de marchandises sur le ferroviaire ou le fluvial.
- Réunir les conditions de développement du transport fluvial
- Créer des « guichets uniques » pour conseiller tant les salariés voyageurs, que les chargeurs de marchandises, dans la recherche de solutions logistiques alternatives.

On se félicite à juste titre du projet bâlois d'interconnexion, de l'ouverture récente du tramway entre Strasbourg et Kehl, de l'union des quatre ports lorrains dans un syndicat mixte ouvert.

On peut regretter d'observer en parallèle que le défaut d'équipement des trains transfrontaliers en système ERTMS provoquera à très court terme des ruptures de charge à hauteur de Thionville, ligne déjà sursaturée, ou la « réorganisation » de certaines offres de transport urbain (Nancy...), qui laissent de facto sur le bord du chemin – et mettent sur la route au volant des voitures – une grande partie de la population de proche périphérie.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Vivre nos territoires autrement**

- ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
- ✓ *Objectif 13 Intermodalité*

- ✓ **Objectif 14 Friches**
- ✓ *Objectif 15 Qualité de l'air*
- ✓ *Objectif 16 Economie circulaire*
- ✓ *Objectifs 17 Déchets*

Objectif n°14 - Reconquérir les friches, et accompagner les territoires en mutation - Enrayement de l'artificialisation des sols. (Pièce n°2 page 42)

Enoncé de l'objectif 14 : Le traitement des friches et la reconversion des secteurs en mutation constituent une priorité forte de la Région Grand Est. Elle souhaite ainsi que cette reconversion soit envisagée au sein d'une stratégie territoriale globale et permette la réintégration des friches dans le tissu urbain, voire pour certaines, leur renaturation ou leur retour à l'agriculture, avec si possible une mise en valeur du patrimoine bâti et, le cas échéant, une dépollution

A une échelle plus large, les grands bassins industriels doivent poursuivre leur reconversion en diversifiant leurs activités (en lien avec le SRDEII) et construire des stratégies de reconquête de ces friches en intégrant la dimension patrimoniale des sites, les éventuelles pollutions et les risques liés aux anciennes activités industrielles (remontées de nappes par exemple). Ces démarches au long cours doivent également inclure l'anticipation des friches potentielles, y compris commerciales, pour agir en amont de leur formation et faciliter la reconversion des sites. Afin que ces transformations puissent s'opérer, il est nécessaire d'engager les territoires dans un modèle économique durable en accompagnant leurs mutations, notamment dans des démarches d'innovation ou encore autour de l'industrie du futur.

Éléments de contexte : Le rythme de consommation du foncier naturel agricole et forestier, bien qu'en diminution à l'échelle régionale, reste important dans le Grand Est. Ce phénomène a engendré une augmentation de 2,2% des sols artificialisés entre 2006 et 2012. Cette consommation d'espace se fait principalement au détriment des zones agricoles et peut être qualifiée de « surconsommation », aux regards des dynamiques démographiques et d'emplois mais surtout au vu du potentiel de réhabilitation et de réinvestissement de fonciers existants dans les enveloppes urbaines.

En effet, la région est marquée par la présence importante de friches industrielles, militaires, artisanales ou administratives qui représentent ainsi un fort potentiel foncier en faveur du renouvellement urbain. Ces espaces de friches, de vacances, de délaissés urbains sont présents plus particulièrement dans les villes et territoires en mutation ou en déprise. L'enjeu apparaît fort pour ces territoires d'exploiter ce potentiel foncier afin de développer des projets divers (logements, activités économiques, culturelles...) au service de cette transformation. Bien que ces potentialités foncières soient difficiles à mobiliser, au contraire du foncier périphérique d'origine agricole ou naturelle, elles représentent de vraies opportunités. Toutefois, toutes les friches n'ont pas une vocation à intégrer le tissu urbain.

Certaines d'entre elles pourraient être restituées au monde agricole ou intégrées dans des projets de renaturation des territoires. Ainsi, ces espaces pourraient sortir de la comptabilité du foncier urbanisé. Toutefois, il sera nécessaire de développer des mécanismes financiers ad hoc. Plus globalement, ces friches sont les reflets de territoires, anciennement miniers ou industriels, qui subissent aujourd'hui les effets des mutations économiques et doivent trouver de nouvelles perspectives pour poursuivre leur mutation. Cependant les bassins ferrifères et salifères sont concernés par des risques d'affaissement. Cet aléa minier concerne 165 communes dans le bassin ferrifère où 21 plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été prescrits pour 71 d'entre elles (42 en Meurthe-et-Moselle, 26 en Moselle et 3 dans la Meuse). Le bassin salifère de Nancy est également concerné par un document valant PPRM. Le bassin houiller est quant à lui affecté par la remontée des gaz et des nappes phréatiques. Des mesures de prévention et de surveillance régulières sont mises en place pour anticiper ces aléas.

Enjeux : La consommation foncière constitue une problématique majeure de la région du fait de ses impacts sur les espaces agricoles et naturels et les paysages (baisse des productions agricoles, pression foncière, destruction d'habitats naturels, dégradation induite des paysages...) mais aussi sur le fonctionnement territorial (tendance à l'étalement urbain induisant des déplacements plus longs et émetteurs de GES, affaiblissement des centralités et de l'armature urbaine...). Mais elle est le symptôme d'une offre immobilière existante ne correspondant pas aux besoins actuels ou trop onéreuse. Aussi il faut tenir compte dans le renouvellement urbain de la valorisation de l'existant (logements vacants, friches, constitution d'aménités dans les espaces les plus denses).

Règle n°17 attachée à l'objectif 14. Optimiser le potentiel foncier mobilisable.

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale. A l'échelle nationale, la loi ALUR favorise le développement des établissements publics fonciers (EPF) locaux afin de favoriser les politiques foncières au niveau local et la reconversion des friches en proposant aux territoires des outils d'ingénierie et de financement. A travers cet objectif, la Région, en partenariat avec les acteurs concernés par cette thématique, s'engage aux côtés des territoires dans une volonté globale d'accompagner les mutations. Elles concernent notamment la réhabilitation des friches ; avec les établissements publics fonciers de Lorraine et d'Alsace (EPFL, EPFA) ; Groupe de travail de la plateforme régionale du foncier. SRDEII au travers des POCE.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Vivre nos territoires autrement**

- ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
- ✓ *Objectif 13 Intermodalité*
- ✓ *Objectif 14 Friches*
- ✓ **Objectif 15 Qualité de l'air**
- ✓ *Objectif 16 Economie circulaire*
- ✓ *Objectifs 17 Déchets*

Objectif n°15- Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique – (Pièce n°7-Rapport p.43)

Le Grand Est affirme que les territoires et les acteurs du monde économique ont un rôle à jouer pour améliorer la qualité de l'air. Pour que ces actions soient les plus structurantes, il est essentiel d'aborder la question par une approche intégrée urbanisme-transport-énergie-développement économique afin d'engager les territoires dans une démarche vertueuse de réduction des émissions à la source. En complément de cette approche croisée de la planification, il est nécessaire de viser l'amélioration de la protection des populations exposées, en particuliers les plus sensibles. Dans une logique de santé publique, il est nécessaire de viser les lignes directrices de l'OMS, plus protectrices que les normes actuelles, et de sortir de la gestion de situations d'urgence, lors des pics de pollution, en inscrivant ces mesures de protection dans la durée.

La mise en œuvre de cet objectif très transversal peut s'appuyer notamment sur :

- Une planification urbaine intégrant les enjeux de qualité de l'air dans la localisation des activités et la conception des projets d'aménagement et des constructions (matériaux biosourcés, systèmes de ventilation, conception bioclimatique des bâtiments, etc.) ;
- Une traduction dans les documents de planification des mesures inscrites dans les PPA (au-delà de l'obligation pour les PDU et PCAET, viser une intégration directe dans les SCOT et PLU) ;

- Un engagement des territoires dans une transformation importante des habitudes de déplacements permet d'encourager une mobilité sobre ou raisonnée ;
- Une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ;
- Une approche croisée climat-air-énergie de la rénovation thermique de l'habitat ;
- Une transition énergétique abandonnant les énergies fossiles en faveur de sources d'énergies renouvelables et de récupération moins émettrices ;
- La réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle ;
- La réduction de l'incinération des déchets ;
- La réduction des émissions agricoles ;
- Des actions de sensibilisation des habitants à la qualité de l'air intérieur.
- Objectifs chiffrés régionaux :
- Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM10, au lieu de 40 dans la réglementation française)
- Réduire à la source les émissions de polluants en lien avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Eléments de contexte : La population, les écosystèmes et le patrimoine bâti sont exposés aux pollutions atmosphériques liées aux activités humaines (chauffage, transports, industries, agriculture, etc.). La pollution de l'air concerne tous les territoires, bien que les effets soient plus importants dans les zones densément peuplées où les polluants se concentrent, en particulier le long des axes routiers principaux (A31, N4, A4, A35) qui sont fortement concernés par le trafic de transit des poids lourds, mais également des véhicules particuliers. Les villes moyennes et les campagnes sont aussi touchées. Il est par ailleurs démontré que les populations les plus défavorisées sont plus vulnérables et plus fréquemment exposées à des nuisances.

La qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentrations importants pour les particules fines (PM10 et PM2.5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3). Des dépassements des normes européennes pour le dioxyde d'azote (en situation de proximité de trafic) et pour l'ozone (en situation de fond) sont encore souvent constatés dans plusieurs agglomérations du Grand Est.

Si aujourd'hui la qualité de l'air extérieur est relativement bien surveillée et de plus en plus réglementée, la qualité de l'air intérieur ne fait pas encore l'objet d'autant d'attentions. Pourtant, l'enjeu sanitaire de la qualité de l'air intérieur est considérable quand on sait que la population passe plus de 80% de son temps dans des lieux clos. En termes de qualité de l'air intérieur, on peut distinguer deux types de pollution : une pollution continue mais assez faible en intensité liée aux matériaux de construction et ameublement par exemple ; une pollution ponctuelle et plus forte liées aux activités humaines (utilisation de solvants domestiques, foyers ouverts, etc.).

Le maintien d'un air intérieur non nocif pour la santé implique de mettre en œuvre des systèmes de ventilation performants et adaptés dans les logements et dans les établissements recevant du public. Un enjeu qualité de l'air est donc à lier à celui de la rénovation énergétique des bâtiments.

Règle n°6 – Qualité de l'air (pièce n°7 –Fascicule p.30) : Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.

Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations.

Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.

Ces domaines peuvent concerner :

- L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ;
- Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ;
- Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) ;
- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, industrie, etc.).

Les anciens Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) ont été intégrés par le SRADDET ; l'atteinte de ses objectifs est attendue à travers leur prise en compte, et la compatibilité avec ses règles, lors de la nouvelle rédaction des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Mesures d'accompagnement

MA 6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements (Pièce n°4 p.33)

Cette mesure d'accompagnement [...] vise à orienter les choix d'urbanisation, en particulier de localisation de certaines activités ou équipements sur la base de plusieurs dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.

MA 6.2 : Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur (Pièce n°4 p.34)

Définir et mettre en œuvre des orientations/actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, notamment par la sensibilisation des occupants, la promotion des matériaux biosourcés, les recommandations sur les spécificités techniques des bâtiments, l'accompagnement des filières professionnelles, etc.

Remarque de la commission d'enquête : La pollution atmosphérique ne s'arrête pas aux frontières. Le dossier ne mentionne pas la manière dont est travaillée cette question avec les nations voisines.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ **Vivre nos territoires autrement**

- ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
- ✓ *Objectif 13 Intermodalité*
- ✓ *Objectif 14 Friches*
- ✓ *Objectif 15 Qualité de l'air*
- ✓ **Objectif 16 Economie circulaire**
- ✓ *Objectifs 17 Déchets*

Objectif n°16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.

(Allongement de la durée d'usage, recyclage, consommation responsable).

Enoncé de l'objectif 16 du SRADDET Celui-ci porte sur les économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets – (Pièce n°7 - page 46).

Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des acteurs (entreprises, collectivités, consommateurs, etc.) pour lutter contre les gaspillages, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises), ainsi que les filières de recyclage et de valorisation (par exemple dans le secteur du bâtiment). Cette mobilisation passe notamment par la mise en œuvre des actions du Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) et de son plan d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC), construits de façon concertée avec l'ensemble des acteurs.

La lutte contre le changement climatique implique de s'engager de façon volontariste dans la transition énergétique et plus globalement d'adapter nos modes de production et de consommation à la rareté des ressources.

Éléments de contexte. Ainsi, 68% de la population du Grand Est, est ou a été couverte par un plan ou un programme local de prévention des déchets suivant le dispositif ADEME. Dix collectivités couvrant 30% de la population environ, ont basculé dans le nouveau dispositif de Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG). En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de réemploi et de réutilisation, 213 entreprises et artisans et 152 associations (dont 9 associations pour l'emploi).

Enjeux. Encourager les acteurs publics ou privés et renforcer leur implication dans les composantes de l'écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, en particulier, l'optimisation de la gestion des déchets doit être réfléchi en amont, dès la conception d'un produit. Ainsi, de la prévention au recyclage en passant par la réutilisation et après avoir limité au maximum l'usage des ressources, il paraît essentiel de réinjecter les matières issues des déchets dans un nouveau cycle économique, dès que cela est possible. L'économie circulaire est une économie relocalisée, moins dépendante des facteurs extérieurs, plus responsable et pérenne. Elle permet donc des économies financières et des gains de compétitivité pour les entreprises, tout en participant au développement et à l'équilibre des territoires. Par ailleurs, elle permet de décorréliser la consommation des ressources de la croissance du PIB tout en assurant la baisse des impacts environnementaux (sur l'énergie, le climat et la qualité de l'air principalement). En effet, elle agit par la baisse des consommations de matière, d'énergie et des besoins de déplacements (du fait de son caractère localisé et de proximité). Elle permet aussi la préservation de la biodiversité via la baisse des pollutions, notamment liées aux déchets et à la consommation des ressources naturelles. In fine, elle permet une augmentation globale du bien-être et de la santé. Par ailleurs, l'économie circulaire renvoie vers de nouveaux modèles de production et de consommation générateurs d'activités et de création d'emplois durables et non délocalisables. Ainsi, les enjeux de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle. Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles : La prévention des déchets à travers :

- Le développement du réemploi et de la réutilisation
- Des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets.

Règle n°12 – Economie circulaire - attachée à l'objectif 16. Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII.

Les sept piliers de l'économie circulaire, sont décrits ci-dessous :

L'approvisionnement durable constitue un mode d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles efficace ou d'achats durables, réduisant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement. L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) en minimisant les impacts environnementaux. L'écologie industrielle et territoriale constitue un mode d'organisation interacteurs économiques d'un même territoire.

Elle vise à échanger ou mutualiser des ressources ou des besoins (matières, énergie, etc.) pour les économiser ou en améliorer l'utilisation, voire créer de nouvelles activités. L'économie de la fonctionnalité fournit des solutions intégrant des biens et des services, centrées sur l'usage et la performance plutôt que sur la possession, sans transfert de droit de propriété.

La consommation responsable conduit le consommateur, soucieux de la pertinence de son achat, à effectuer son choix en prenant en compte l'ensemble des impacts environnementaux. L'allongement de la durée d'usage encourage le consommateur à avoir recours à la réparation, au don ou à l'achat et à la vente d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation (cf. règle n°13). La gestion des déchets est développée dans les règles 13, 14 et 15.

Déclinaisons concrètes : Le Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) décline 21 actions organisées en 5 axes stratégiques et 12 sous-axes stratégiques qui sont à reprendre, selon leurs domaines de compétences, par les plans et programmes cibles de cette règle pages 53-54 du fascicule.

Axe 1 : Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un moteur pour développer l'économie circulaire.

Axe 2 : Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques.

Axe 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire.

Axe 4 : Développer les filières « matières » à fort potentiel.

Axe 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.

o o o

Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

➤ Vivre nos territoires autrement

- ✓ *Objectif 12 Urbanisme durable*
- ✓ *Objectif 13 Intermodalité*
- ✓ *Objectif 14 Friches*
- ✓ *Objectif 15 Qualité de l'air*
- ✓ *Objectif 16 Economie circulaire*
- ✓ **Objectif 17 Déchets**

Objectif n°17 - Déchets Réduire, valoriser et traiter nos déchets (rapport 2/3 page 48)

L'objectif 17 su SRADDET porte sur la poursuite des efforts dans le domaine de la réduction des déchets et dans l'appréhension des déchets en tant que ressource, enjeu majeur d'avenir, en transposant l'ensemble des objectifs nationaux à l'échelle régionale. (Pièce n°2 page48) Cet objectif repose sur trois volets qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation par :

La réduction des déchets, notamment par la prévention.

La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction et valorisation des déchets du BTP, mise en application du « décret 5 flux », développement du tri à la source des déchets organiques, généralisation d'une tarification incitative, extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, etc.).

La valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région. Cet objectif respecte la hiérarchie des modes de traitement énoncée dans l'article L541-10 du Code de l'Environnement. Elle privilégie dans l'ordre : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.

L'ambition de cet objectif vise à réduire les déchets résiduels à traiter à 1 968 000 tonnes en 2025 (soit une baisse très importante de 23% du gisement par rapport à l'année 2015) et 1 907 000 tonnes en 2031.

Objectifs chiffrés régionaux : Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 - généraliser la collecte sélective des bio déchets d'ici 2024 - étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022 - développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031- valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 - valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 - limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 - limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.

Éléments de contexte : Deux tiers des déchets proviennent du BTP, ils sont essentiellement inertes donc réutilisables ou recyclables, leur production est à la baisse. Le gisement des déchets des activités économiques est encore mal cerné, pourtant des objectifs réglementaires de réduction sont à atteindre. La production des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) est en baisse mais l'objectif réglementaire de réduction est difficile à atteindre. Les déchets des collectivités et des déchets dangereux sont difficiles à estimer ainsi que d'autres gisements de déchets spécifiques.

Les plans de prévention des déchets ménagers et assimilés ne couvrent pas encore 100% de la population comme la réglementation l'exige. La tarification incitative progresse et devrait permettre d'atteindre les objectifs réglementaires. Il y a peu d'actions de prévention des déchets du BTP, alors que les déchets du BTP sont largement valorisés et les objectifs réglementaires sont a priori atteignables. Les déchets des activités économiques sont majoritairement valorisés, ces objectifs réglementaires devraient être atteints. Les installations et ouvrages de tri et valorisation sont insuffisants. L'on tend à une réduction des capacités d'élimination par stockage et par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes, cohérente avec les objectifs réglementaires. Les déchets dangereux sont majoritairement valorisés.

Règles principales attachées à l'objectif 17 :

Règle n°12 – Economie circulaire - attachée à l'objectif 16. Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII.

Règle n° 13 - Par la prévention, réduire la production des déchets.

Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 22% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.

Une règle encadrée par la hiérarchie des modes de traitement de la réglementation européenne, qui sont : Prévenir et réduire- Préparation en vue de la réutilisation-Recyclage (matière organique) -Toute valorisation YC énergétique-Elimination.

Déclinaisons concrètes pages 57 et 58 du fascicule SRADETT les 30 règles.

Axe 1 : accompagner les changements des comportements.

Axe 2 : réduire et détourner les bio déchets.

Axe 3 : limiter la production de déchets du BT.

Axe 4 : accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets.

Axe 5 : réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux.

Axe 6 : renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries.

Axe 7 : réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.

Indicateurs : Pour le suivi et l'évaluation de l'application des règles : IA13 : le nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la réduction des déchets.

Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADETT : IT-Déchets : voir indicateurs du PRPGD annexé au SRADETT.

Règle n°14 - Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025. Puis la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du « décret 5 flux », la généralisation du tri à la source des bio déchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022. Ceci en s'appuyant sur les centres de tri, identifiés par le PRPGD, c'est-à-dire 3 centres de tri au maximum pour le « secteur Ouest », 8 centres de tri au maximum pour le « secteur Est », et le cas échéant, une unité de sur tri spécialisée sur le Grand Est, et en prévoyant les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.

Règle n°15 - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production des déchets avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes, et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.

Déclinaisons concrètes : Cette règle prévoit de mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes :

- D'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, de 75% en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes).
- Et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, de 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes).

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Connecter les territoires au-delà de nos frontières

- ✓ **Objectif 18 Révolution numérique**
- ✓ **Objectif 19 Ouverture à 360°**
- ✓ **Objectif 20 Logistique multimodal**

Objectif n°18- Accélérer la révolution numérique pour tous. (Pièce n°7- page 51)

Enoncé de l'objectif 18 : Amener la fibre optique à 100% des foyers, entreprises et services à l'horizon 2023

Le déploiement est en cours et s'organise de manière différenciée sur le territoire : les principales zones urbaines (266 communes) bénéficient de l'investissement sur fonds propres des opérateurs privés (soit environ 5% du Grand Est) et les secteurs moins denses, périurbains et ruraux (soit 4 929 communes – 95%) font l'objet de politiques publiques volontaristes déjà mises en œuvre depuis plusieurs années sur le territoire : projets Rosace et Losange portés par la Région en partenariat avec 9 Départements et Moselle Fibre, porté par un syndicat mixte et initié par le Conseil départemental de la Moselle.

Les acteurs du territoire sont tenus d'établir des stratégies d'aménagement en cohérence avec ces politiques de déploiement de l'infrastructure numérique.

En effet, les territoires doivent s'assurer que les projets d'aménagement, de renouvellement urbain ou d'extension puissent bien être connectés aux réseaux THD et mobile, ou à défaut d'une connexion immédiate et déterminer avec les partenaires publics et privés concernés une stratégie efficace de raccordement.

Parallèlement, la Région et ses territoires doivent soutenir et développer les usages numériques sous toutes ses formes : l'entreprise 4.0, avec la digitalisation des commandes, des relations clients, des procédés, les e-services comme l'e-santé, les smart grids (réseaux intelligents) et le développement de l'Internet des objets (big data, objets connectés, etc.) ou encore le télétravail, etc. En parallèle, des actions sont à penser à toutes les étapes (de la conception/fabrication, à la distribution puis l'utilisation finale par l'utilisateur et le recyclage) pour diminuer l'impact environnemental et énergétique de ces nouvelles pratiques : valorisation de la chaleur fatale des serveurs, sensibilisation des usagers aux économies d'énergie, recyclage des composants, etc.

Éléments de contexte : Le numérique apparaît aujourd'hui comme une condition sine qua non du développement des territoires. Ce réseau de communication et d'échanges immatériels constitue pour la région, et notamment pour les territoires ruraux, une des clés de son ouverture, de son accessibilité et de son attractivité résidentielle et économique. L'aménagement numérique des territoires en Très Haut Débit (avec un débit de plus de 30 Mb/s) constitue donc une préoccupation majeure des acteurs du territoire.

Aujourd'hui, la desserte numérique de haut et Très haut débit (THD) reste très inégale d'un territoire à l'autre. Par exemple, si la moitié des habitants de l'axe rhénan alsacien peuvent profiter d'une connexion THD à plus de 100Mbits/s, 30% des usagers du département de la Meuse ne disposent pas d'une connexion de plus de 3Mbit/s. En lien avec le déploiement du THD, se pose l'enjeu d'accompagnement des usages du numérique dans un contexte de dématérialisation croissante des services et de création d'outils numériques innovants, à visée professionnelle, administrative et de loisirs, posant un risque de fracture numérique. Ainsi, le déploiement du THD mais également des réseaux mobiles est une action phare pour aller vers davantage d'égalité des territoires ainsi que pour contribuer au désenclavement des territoires ruraux et encourager le maintien des populations et des activités au sein de ces territoires en déprise. A l'échelle nationale, le plan France Très Haut Débit, lancé au printemps 2013, vise à couvrir l'intégralité du territoire en internet à très haut débit d'ici à 2023. Le plan représente un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés.

Enjeux : Le déploiement du très haut débit et des usages numériques, le télétravail, la dématérialisation des services permettent de diminuer les déplacements et agissent donc en faveur de la « Restauration d'une qualité de l'air saine pour tous et conforme aux exigences réglementaires », « Diminution des consommations énergétiques pour lutter contre le changement climatique ».

Aucune règle sur le numérique. Il s'agit d'un objectif régional déjà en œuvre et qui concerne l'ensemble des acteurs et non pas spécifiquement les cibles réglementaires du SRADDET.

Articulation avec les politiques régionales :

Pacte pour la ruralité et son plan numérique pour l'aménagement numérique en fibre optique à travers les projets Rosace et Losange, deux concessions régionales, complétées par le projet porté par le syndicat mixte Moselle Fibre, soutenu par la Région ainsi que les actions engagées par les opérateurs privés dans les zones dites AMII - appel à manifestation d'intention d'investir, pour faire du Grand Est la première région 100% fibrée.

SRDEII à travers le Plan régional de croissance numérique, GRAND EST DIGITAL, pour développer les usages du numérique.

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ **Connecter les territoires au-delà de nos frontières**

- ✓ *Objectif 18 Révolution numérique*
- ✓ **Objectif 19 Ouverture à 360°**
- ✓ *Objectif 20 Logistique multimodal*

Objectif n°19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° (Pièce n°2 page 53)

Éléments de contexte

La région Grand Est se singularise par sa position à l'interface de deux espaces très dynamiques, la métropole parisienne et la dorsale européenne. Elle partage également des frontières avec les Hauts-de-France et la Bourgogne-Franche-Comté avec lesquelles les flux peuvent être intenses. Ces voisins de taille influencent largement le fonctionnement de la région en matière de bassins d'emploi et de flux de travailleurs. Environ 175 000 travailleurs sont transfrontaliers (vers Bâle et vers le sud du Grand-Duché de Luxembourg) et ce chiffre est appelé à doubler d'ici 2030.

Cette influence engendre et accentue un certain nombre de problématiques qui s'expriment tout particulièrement dans les mobilités : saturation des axes de transports notamment vers la Suisse et le Luxembourg, manque de liaisons ferroviaires vers le Sud de la France et avec la Bourgogne Franche-Comté, faiblesse des liaisons fluviales vers le sud et l'ouest malgré un réseau interne dense. Ainsi, les flux de transit occupent une place majeure sur les principaux axes routiers nord-sud de la région, et induisent des impacts conséquents en matière d'exposition des populations aux nuisances et d'usure prématurée des infrastructures routières.

Au-delà, ces influences posent un certain nombre d'enjeux de rééquilibrage des échanges au profit de l'attractivité et de la gestion des services, équipements et logements. L'intensification des échanges et la réalisation de grands projets d'infrastructures sont donc nécessaires pour mieux connecter le Grand Est au cœur de l'Europe et pour l'inscrire dans les dynamiques économiques des territoires voisins.

Énoncé de l'objectif :

Face à ces problématiques, la Région doit chercher collectivement à gommer les effets-frontières pour optimiser et intensifier ses liaisons avec les territoires voisins, et notamment pour développer son ouverture vers le Sud de la France et l'Europe. Il s'agit de saisir pleinement les opportunités offertes par les échanges avec les espaces voisins (emplois, accès à des équipements de qualité, échanges économiques, enseignements et formations, échanges de données et d'informations, etc.) pour favoriser le développement endogène et permettre la création de richesses au sein de ces territoires frontaliers.

Cela doit avant tout passer par le développement des mobilités tous modes, de leur complémentarité, dans une logique de report vers des modes de transport durables comme le fluvial, le ferroviaire ainsi que les mobilités nouvelles et alternative à l'autosolisme.

- Vers le Luxembourg, secteurs transfrontaliers particulièrement congestionnés, une vision résolument multimodale, est un élément central pour absorber la croissance des flux d'ici 2030. L'ambition est aussi de mieux calibrer les infrastructures depuis Metz en fonction des flux actuels et à venir en s'appuyant sur le développement des infrastructures et des services, la performance des services ferroviaires, ou encore le développement des ports de Moselle.
- Vers l'Allemagne, les liaisons transfrontalières sont à conforter, tant par le développement de services ferroviaires directs et réguliers et routiers).
- Vers le Sud, les projets sont multiples : le raccordement ferroviaire de l'Euro-airport pour des liaisons directes vers la Suisse, la phase 2 de la LGV Rhin-Rhône branche Est vers le nœud lyonnais, le débouché Sud ferroviaire et fluvial du Sillon lorrain et du Rhin pour s'ouvrir vers les polarités de Bourgogne Franche-Comté et au-delà.
- Vers la région parisienne et plus largement vers l'Ouest, la mise à grand gabarit de la liaison fluviale Bray-Nogent a vocation à connecter le fret vers Le Havre, l'électrification de la ligne ferroviaire entre Paris et Troyes et l'amélioration de l'interconnexion TGV assurera à terme un accès facilité vers la façade Ouest et le Nord de l'Europe.
- Vers les Hauts-de-Luxembourg, de nouvelles dessertes ferroviaires sont à conforter pour relier Charleville-Mézières et Lille tout comme les continuités sur les réseaux routiers d'intérêt régional.
- Enfin, vers la Luxembourg, le projet de réactivation de la ligne ferroviaire Givet –Dinant, couplé à la fin de la modernisation de la ligne Charleville–Givet, ainsi que la poursuite de l'autoroute A304 de l'autre côté de la frontière vers Namur, relieront efficacement le Grand Est au Nord de l'Europe.

L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires ou des territoires voisins.

Plus localement, les entrées sur le territoire du Grand Est doivent être valorisées, tant par l'amélioration des services proposés que par des aménagements de qualité (vitrine économique et touristique, habitat de haute qualité environnementale, etc.). Ces aménagements devront être réalisés dans le respect de la Trame verte et bleue.



Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Connecter les territoires au-delà de nos frontières

- ✓ *Objectif 18 Révolution numérique*
- ✓ *Objectif 19 Ouverture à 360°*
- ✓ **Objectif 20 Logistique multimodale**

Objectif n°20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

(Rapport 2/3 page 56)

Éléments de contexte

Le Grand Est est situé au carrefour de flux transnationaux et traversé par de nombreux axes de transports performants qui relient de grands pôles d'échanges. En tant que région productrice et exportatrice, et étant donnée sa position frontalière, elle concentre de nombreux flux de marchandises.

Près de 300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans la région. Ces flux sont routiers à 85% contre 8% ferroviaires et 7% fluviaux, bien que le transport fluvial de marchandises soit relativement bien représenté (90% de tous les flux fluviaux du Grand Est concernent le fret). De plus, si 50% de ces flux sont internes au Grand Est et d'autres alimentent le territoire, 30% des flux ne font que le traverser.

Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficaces et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.

La mise en réseau des différents modes de transport et la clarification de la gouvernance du fret de marchandises sont également des enjeux majeurs. Aujourd'hui, le manque de coordination à l'échelle transfrontalière, notamment sur la réglementation sur les circulations de trains de fret ou encore l'incomplétude des systèmes de taxation du trafic de poids lourds, mènent à des déséquilibres de flux et des discontinuités d'itinéraires qu'il s'agit de résorber.

A l'échelle nationale, la stratégie Luxembourg Logistique 2025 vise à encourager le développement de plateformes logistiques de référence sur tout le territoire et des services numériques qui y sont liés. En lien avec les ambitions du SRADDET, la Stratégie Nationale Bas Carbone et le Livre Blanc des Transports présentent respectivement un objectif de réduction des émissions du secteur des transports de 29% en 2028 et 75% en 2059, et un objectif de report modal de 30% de la route vers des modes de transports durables pour les longues distances (plus de 300 km).

Énoncé de l'objectif :

Afin d'optimiser la logistique locale et de tirer parti des flux traversants, le Grand Est souhaite devenir une référence en matière de logistique de demain en s'appuyant sur les plateformes logistiques existantes dans une logique de complémentarité.

Le développement et l'amélioration des systèmes de logistique, par leurs conséquences sur les problématiques climat-air-énergie et de biodiversité ainsi que sur la consommation, est un véritable enjeu à prendre en compte à toutes les échelles. Afin d'encourager le report modal, de la route vers des modes plus propres et de créer une alternative performante au mode routier, la région doit valoriser les plateformes de transport multimodales existantes (fluviales et aéroportuaires), par exemple en les rendant tri-modales et en développant leurs services. Le ferroutage nécessite en effet une bonne articulation entre axes structurants et plateformes de transports. A ces plateformes doit être adjointe une offre de service adaptée et modernisée.

Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant :

- Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Notamment, la région est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser avec des modèles économiques à construire ;
- Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural ;
- Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins.

Objectif régional : Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique

Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Principe de la règle : Le développement des activités logistiques constitue une ambition forte pour le Grand Est, région située au carrefour d'importants flux nationaux et européens et qui se doit de valoriser les trafics de marchandises en transit. Pour accompagner au mieux ce potentiel de développement, la présente règle porte le principe d'optimisation des plateformes logistiques existantes, en nombre suffisant, sur l'ensemble de la région.

L'attractivité de ces plateformes dépend de leur accessibilité, à conforter pour tous les modes, des services qu'elles peuvent proposer aux entreprises et de l'anticipation dont elles peuvent faire preuve dans le développement d'outils d'information en temps réel, destinés aux utilisateurs par exemple. Cet engagement pour leur développement pérenne, favorisant les pratiques innovantes, permet de positionner le Grand Est comme un acteur majeur de la logistique de demain.

Énoncé de la règle : Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors.

Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement. Par ailleurs, il est demandé aux plans et programmes de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres* de livraisons de marchandises. Par cette règle, le SRADDET porte l'amélioration de l'intermodalité dans le cadre du transport de marchandises et du secteur de la logistique, en cohérence et en interaction avec celle voulue pour le transport de voyageurs (Règles 26 et 27). Il s'agit de s'appuyer principalement sur les réseaux et équipements existants, bien développés dans le Grand Est mais manquant de structuration, de mise en réseau et nécessitant une modernisation. Ces infrastructures sont donc à conforter. Une attention spécifique doit être portée à chaque étape de la chaîne logistique, tout en maintenant une vision d'ensemble : organisation de la logistique du dernier kilomètre et de la logistique urbaine de proximité, développement de solutions multimodales, etc.

Ces solutions permettent la diversification des modes et trajets, dans une optique de réduction de l'impact environnemental du secteur et de la congestion des espaces urbains et des réseaux. Enfin, le développement éventuel de nouvelles plateformes logistiques doit être fait dans le respect des règles en matière de consommation foncière et de requalification des friches (Cf. règle n°16 et 17).



Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Solidariser et mobiliser les territoires

- ✓ **Objectif 21 Armature urbaine**
- ✓ *Objectif 22 Infrastructures de transports*
- ✓ *Objectif 23 Coopérations et expérimentations*
- ✓ *Objectif 24 Gouvernances*

Objectif n°21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires (Pièce 7 2/3 p 58)

Énoncé de l'objectif : Les différents pôles structurants de l'armature urbaine fonctionnelle du Grand Est sont répartis selon la typologie suivante :

Centres urbains à fonctions métropolitaines, regroupant plus de 50 000 habitants et irriguant leur territoire par un ensemble complet de services, infrastructures et activités métropolitaines (économique, de services, de formations, résidentielle, culturelle, etc.) ;

Pôles territoriaux (plus de 10 000 habitants et plus de 7 000 emplois) offrant à leur territoire un panel important de fonctions urbaines ;

Polarités en interaction avec un ou des centres urbains, qui concentrent également plus de 10 000 habitants mais se caractérisent par de nombreux échanges avec au moins un centre urbain à fonctions métropolitaines ;

Autres polarités regroupant au moins 5 000 habitants qui proposent des services et structurent principalement les territoires ruraux éloignés des grands centres urbains.

L'objectif est de rechercher des solidarités entre territoires en s'appuyant sur leurs complémentarités et leurs réciprocitys.

Objectif chiffré régional :

Renforcer les 54 polarités de l'armature urbaine régionale

Éléments de contexte (Pièce 1/3 p 58, 73)

Le maillage puissant tend aujourd'hui à s'altérer sous l'effet d'une croissance démographique atone, de crises économiques et de la croissance des espaces périurbains.

Les pertes se sont concentrées dans les principales polarités avec des pertes équivalentes à 65 % des pertes régionales pour les seules polarités de 50 000 habitants ou plus.

Ces polarités doivent conserver et renforcer leur rôle structurant pour leurs territoires d'influence aussi bien en termes de niveau de services que d'emplois disponibles.

Parmi les 10 grands territoires de vie qui partagent des caractéristiques et un fonctionnement commun on distingue 4 systèmes à dominante urbaine fortement influencés voire attirés par des territoires extérieurs (Luxembourg, Bâle, Allemagne, Ile-de-France) et 6 ensembles de fragilité sur lesquels la consolidation de l'armature urbaine est une priorité.

Il convient de rendre ces ensembles plus attractifs et de les encourager à fonctionner en réseau pour plus de complémentarité et de visibilité.

Enjeux : Le Grand Est s'organise autour d'une armature urbaine composée de l'ensemble des espaces urbanisés des agglomérations aux villages. Cette armature urbaine fonctionnelle est en interaction forte avec les grandes agglomérations voisines et particulièrement avec le Luxembourg et Bâle. Conforter ce squelette régional et les interdépendances entre les pôles de cette armature urbaine vise à structurer et entraîner les territoires qu'ils irriguent, y compris les ruralités.

Les réciprocitys territoriales et les solidarités entre territoires, en s'appuyant sur leurs complémentarités, sont aussi au cœur des réflexions, notamment entre les espaces urbains et ruraux. Le rôle des métropoles doit être conforté. Les villes moyennes sont à mettre en réseau pour un maillage optimal, complémentaire et visible des territoires.

Chacune des 54 polarités identifiées sont déterminantes pour l'armature urbaine régionale, il s'agit donc de les prendre en compte et de mettre cette structuration au cœur des réflexions sur l'aménagement territorial régional.

Règles principales se rattachant à l'objectif

30 règles (Pièce n°7 du fascicule)

Dans le chapitre IV - Gestion des espaces et urbanisme (p72)

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable (p 80)

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces.

Afin de connaître les possibilités de construction en zone urbaine, Il sera nécessaire de réaliser des inventaires fonciers caractérisant le foncier libre ou pouvant être libéré, ainsi que les conditions de sa mutabilité.

Mesures d'accompagnement

MA17.1 : Définir et mettre en œuvre, dans tous les espaces urbanisés les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions

MA17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

MA17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif

Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine (p98)

Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.

Plusieurs étapes peuvent prédisposer à la définition d'une armature urbaine locale :

☒☒ Identifier les centralités qui structurent et polarisent l'espace sur la base d'une série d'indicateurs clés (niveau de population, d'emplois, de service).

☒☒ Analyser la dynamique (gain de population, pertes d'emplois ou de services, paupérisation des bourgs-centres, etc.) des centralités.

☒☒ Porter un regard sur les centralités extérieures qui ont une influence sur le territoire en s'appuyant notamment sur les polarités identifiées par le SRADDET.

Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine (p101)

Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives

Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.

Mesures d'accompagnement

MA21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques

MA21.2 : Identifier, en cohérence avec les territoires voisins, les équipements touristiques, culturels et sportifs contribuant au rayonnement des territoires

Règle n°22 : Optimiser la production de logements (p106)

Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins. Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.

Pour décliner ces stratégies locales de l'habitat, il s'agit tout d'abord d'améliorer la connaissance du parc de logement et le suivi de son adaptation et évolution. Un travail sur l'adéquation des besoins et de la demande est également à mener, pour adapter le parc de logements aux différents publics cibles.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes (p108)

Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre villes/bourgs.

Pour y parvenir définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

Au sein du Chapitre V. Transport et mobilités (p118).

Règle n°26 : Articuler les transports publics localement (p119)

Organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national voire transfrontalier, en favorisant le rabattement et la diffusion, en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc.) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains à travers des sites propres et des voies réservées.

Les plans et programmes, doivent ainsi mettre la priorité sur la coordination des transports du quotidien, en visant :

- L'intermodalité à chaque étape du trajet de l'utilisateur et la fluidification de son parcours, du point de départ au point d'arrivée (information multimodale en temps réel, cadencement coordonné, signalétique commune...);
- La création ou l'aménagement de pôles multimodaux permettant cette intermodalité : stationnement, équipements et services (location, services d'entretien...);
- Le développement de voies dédiées aux transports en commun et modes actifs (voies et pistes cyclables, voies de bus en site propre...).

Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges (p124)

Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs.

Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDU doivent ainsi définir les pôles d'échanges présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité multimodale.

Ces documents pourront aussi définir des seuils de densification et de fonctions proposées autour des pôles d'échanges.

Mesures d'accompagnement

MA27.1 : Encourager le stationnement alternatif

MA27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Solidariser et mobiliser les territoires

- ✓ *Objectif 21 Armature urbaine*
- ✓ **Objectif 22 Infrastructures de transports**
- ✓ *Objectif 23 Coopérations et expérimentations*
- ✓ *Objectif 24 Gouvernances*

Objectif n°22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
(pièce n°7 rapport 2/3 page 58)

Éléments de contexte

Pour jouer pleinement son rôle dans l'organisation du territoire, le Grand Est doit s'appuyer sur un réseau d'infrastructures de transports efficient.

Depuis la régionalisation des transports ferroviaires, les transports sont en forte évolution à l'échelle nationale, la Loi pour un nouveau pacte ferroviaire et la Loi d'orientation des mobilités (LOM) étant porteuses d'opportunités en réaffirmant le rôle de chef de file des Régions sur les transports.

L'enjeu est ainsi d'adapter le réseau d'infrastructures du Grand Est en vue de l'augmentation prévisionnelle des flux de personnes et de marchandises, notamment dans les espaces transfrontaliers, la saturation de certains axes, la concurrence des pays voisins, ou encore la dégradation de la qualité de l'air et l'augmentation des émissions de GES, etc. Par ailleurs, d'importantes questions se posent quant au financement des infrastructures, afin d'assurer leur modernisation et développement. En effet, les besoins identifiés pour les 10 prochaines années excèdent largement les capacités financières des acteurs publics.

En parallèle, cet effort de modernisation des infrastructures couplé à une évolution de l'offre de mobilité constitue un facteur essentiel de désenclavement des territoires ruraux isolés et des villes moyennes. Ces territoires cumulent des phénomènes de décroissance démographique, de décrochage économique, de pertes de services à la population et une faiblesse des mobilités alternatives, imposant une dépendance à la voiture individuelle. Tous ces facteurs étant étroitement liés, il apparaît donc nécessaire d'agir de manière intégrée et de réfléchir à de nouvelles réponses, notamment en termes de mobilités innovantes et intermodales (covoiturage, transport à la demande, mobilités solidaires, etc.).

État des lieux : La situation géographique singulière du Grand Est génère des besoins particuliers en matière de gestion et d'organisation de la mobilité de personnes et des marchandises. En effet, le territoire partage 760 km de frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse. Ainsi, aux flux internes se superposent d'importants flux d'échanges nationaux et internationaux, entre les pays frontaliers et le bassin parisien notamment.

Ceci explique d'ailleurs pour partie le fait que les réseaux (autoroutier, fluvial et ferré) se sont proportionnellement plus développés dans la Région que sur le plan national. Ils lui assurent une bonne accessibilité depuis l'extérieur, ainsi qu'une bonne irrigation interne.

La Région bénéficie

- a – d'un réseau routier dense,
- b – d'un réseau ferroviaire maillé, structuré autour de zones denses de populations,
- c – de plusieurs plateformes aéroportuaires (de rang local et international).

a- Réseau routier

Le réseau routier principal de la région se situe aux cœurs des grands corridors européens de circulation et complète un maillage autoroutier dense, permettant le passage d'importants flux internationaux et de transit. Cinq axes majeurs desservent une grande partie du territoire (trois grands corridors Nord/Sud – A35, A31, A26-A34 et deux axes Est/Ouest – A4, RN4).

Le trafic routier transfrontalier est congestionné voire saturé aux heures de pointe. A l'exception des sections urbaines entre Forbach et Sarrebruck, ou entre Strasbourg et Kehl, ce trafic frontalier reste fluide. De plus, le fonctionnement des infrastructures à l'étranger peut limiter la fluidité aux frontières (dédouanement de PL, croisement d'axes internationaux, infrastructures différentes – gabarit - entre deux pays, discontinuité des voies).

L'entretien et la maintenance du réseau national non concédé et départemental se dégradent pour un certain nombre d'infrastructures.

Le transport représentait dans la région en 2014 le poste émissif sectoriel de GES (**G**az à **E**ffet de **S**erre) le plus important (33% des émissions).

b – Réseau ferroviaire

Grâce à un réseau TGV performant, le Grand Est est connecté au territoire métropolitain et européen.

c – Réseau aéroportuaire

La région Grand-Est compte sur son territoire deux aéroports de rang international, avec une fréquentation supérieure à un million de passagers par an et deux plateformes de rang régional qui présentent des fréquentations de plus de 100 000 passagers par an.

Énoncé de l'objectif :

La Région et ses partenaires, notamment les propriétaires et gestionnaires des infrastructures de transport ainsi que les collectivités locales, portent l'ambition de moderniser les infrastructures sur les quatre modes, en misant sur leur complémentarité et l'intermodalité, dans le respect de la Trame verte et bleue.

- Pour le réseau ferroviaire, au-delà des lignes principales et des nœuds ferroviaires à renforcer, l'enjeu est de maintenir les lignes de desserte fine du territoire dites « UIC 7 à 9 », victimes d'un manque d'investissement sur le plan national depuis de nombreuses années, entraînant des ralentissements voire des suspensions de dessertes, ou d'imaginer des solutions de mobilité alternative adaptées au territoire. La modernisation de ces lignes, souvent fréquentées en-deçà de leur potentiel, nécessite une rupture dans leur modèle de maintenance et d'exploitation, à travers des schémas techniques, organisationnels et financiers innovants. La Région Grand Est entend se positionner à la pointe de ces réflexions et faire de l'ouverture à la concurrence ferroviaire une chance pour les redynamiser
- Pour le réseau fluvial, un plan de reconquête est à bâtir à tous les niveaux : d'une part le grand gabarit pour le transport de marchandises, d'autre part le gabarit « Freycinet », pouvant supporter des barges transportant environ 250 tonnes de marchandises pour le tourisme fluvial voire le fret alternatif.
- Sur le réseau routier, conçu comme un maillage fonctionnel qui relie les polarités majeures de l'armature urbaine du Grand Est, et en continuité avec les itinéraires structurants des territoires voisins. En l'absence de ressource financière dédiée et dynamique sur le plan régional, ces itinéraires ne font pas l'objet d'un financement régional particulier en-dehors des Contrats de Plan État Région, mais d'une recherche de confortement et d'adaptation de leur capacité au niveau de trafic. Au-delà de la pérennisation et de la modernisation des infrastructures existantes, la complémentarité entre les modes de transport (routier, ferroviaire, fluvial, modes actifs) à toutes les échelles, la facilitation des correspondances entre les réseaux (national, régional, local) et l'organisation des rabattements autour des pôles d'échanges doivent guider l'organisation des transports. Bien que les avancées du numérique (e-service, télétravail, télésanté) revisitent la notion de ruralité, le désenclavement des territoires isolés, notamment ceux identifiés dans « l'écharpe de fragilité » nécessite de mobiliser et d'expérimenter toutes formes de services de mobilité. L'amélioration de l'accessibilité et de la connexion des territoires isolés doit se faire en privilégiant les transports collectifs lorsque cela est opportun, mais aussi par le développement de mobilités alternatives. Néanmoins, la faible densité de ces territoires rend là-encore difficile la mise en place de modèles traditionnels, notamment en termes de financement. Il s'agit donc de développer collectivement un bouquet de solutions de mobilités souples et soutenables.

Dans un contexte budgétaire global de contrainte croissante sur les finances publiques, il est nécessaire de mener une réflexion partenariale sur les modes de financement des transports. La Région demande donc aux territoires et à ses partenaires de privilégier l'innovation dans l'offre de transports proposée et d'expérimenter de nouveaux systèmes de financement des infrastructures. La contractualisation entre la Région et les territoires pour financer l'aménagement des points d'arrêt de transport est à généraliser. Il s'agit aussi d'étudier les opportunités offertes par l'ouverture à la concurrence ferroviaire, les péages urbains ou le développement d'une contribution poids lourds sur le réseau routier structurant non concédé.

Objectif chiffré régional :

- Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire « capillaires » (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025.

Règle n°26 : Articuler les transports publics localement

Principe de la règle :

S'inscrivant dans l'esprit de la loi NOTRé (loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et de l'article L. 1231-2 du Code des transports, cette règle porte l'ambition de diminuer l'usage de la voiture individuelle en amenant l'usager à utiliser plus facilement et fréquemment les transports en commun au quotidien, dans ses trajets domicile-travail, domicile-loisirs ou domicile-études.

Pour cela, le temps de transport doit être compétitif par rapport à un déplacement porte-à-porte en véhicule particulier. Cette condition est d'autant plus facile à remplir si les cadencements des réseaux de transports publics locaux, régionaux et nationaux sont cohérents entre eux et si une place physique leur est strictement réservée dans la ville, par rapport à celle de la voiture.

L'intermodalité doit être organisée à chaque étape du trajet pour en garantir la fluidité et faciliter l'usage des transports alternatifs pour tous (utilisateurs actuels ou nouveaux à capter). C'est l'enjeu de cette règle qui s'inscrit également en continuité des débats sur la Loi d'orientation sur les mobilités, à venir, favorisant les mobilités collectives et durables.

Exemples de déclinaison :

- Optimisation du cadencement horaire : le cadencement suppose que les transports d'une même ligne (ferroviaire, bus...) quittent un arrêt donné pour un autre arrêt avec un intervalle de temps régulier, variable selon des plages horaires ou les jours de la semaine. Les horaires sont ainsi plus faciles à mémoriser pour les voyageurs et la fréquence de passage est renforcée. Le cadencement optimisé et coordonné entre autorités organisatrices de mobilité est un véritable vecteur d'intermodalité, en facilitant l'organisation de correspondances établies à des heures fixes de « rendez-vous » entre les modes de transports et donc en garantissant aux voyageurs une meilleure prévisibilité des correspondances.
- Création de voies réservées pour les transports collectifs interurbains : la création de voies en site propre pour prioriser la circulation des bus sur un réseau congestionné constitue un levier d'amélioration du niveau de service des transports collectifs. Des expérimentations peuvent être menées en ce sens : utilisation de la bande d'arrêt d'urgence sur autoroute comme voie réservée aux bus lors des périodes de pointe, création d'une voie réservée sur une voie précédemment dédiée à la voiture, choix d'un itinéraire de délestage (voie connexe activée en période de saturation, etc.).
- D'autres exemples de déclinaisons sont envisageables, comme la diffusion locale de l'ensemble de l'offre de mobilité existante sur le territoire via une communication adaptée et efficace (par voie numérique et dans les lieux d'accueil du public).

Mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier

Principe de la mesure d'accompagnement :

Pour favoriser l'articulation des transports locaux et le report modal de la voiture vers les transports en commun, l'harmonisation de la billettique et de la tarification dans un souci de simplification et de clarification pour l'usager constitue également un levier majeur.

Le but de cette mesure d'accompagnement est donc de réussir à créer, sur le Grand Est, un réseau cohérent des autorités organisatrices, qui soutiennent les mobilités du quotidien, nouvelles, durables et solidaires. L'organisation efficiente d'une offre globale de mobilité, basée sur une billettique et une tarification commune ou coordonnée, permet de rendre à l'utilisateur un service simplifié et intégré, et donc d'inciter à son utilisation. Le développement d'une stratégie de mobilité servicielle telle qu'abordée dans la mesure d'accompagnement n°26.2 peut également accompagner et faciliter cette harmonisation.

Exemples de déclinaison :

- Création de la Conférence Régionale des mobilités : pour concrétiser cette ambition, la Région crée la Conférence régionale des mobilités, qui a vocation à se réunir une à deux fois par an. Cette Conférence régionale des mobilités est une instance de gouvernance entre les Autorités organisatrices des mobilités (AOM). Elle est coordonnée par la Région Grand Est, chef de file de l'intermodalité, qui, à ce titre, a souhaité créer les conditions politiques d'échanges, de coordination et de mise en œuvre de projets collectifs sur la mobilité servicielle. La conférence aura pour premiers sujets de réflexion la coordination des tarifs, de la billettique et de l'information intégrée à destination des voyageurs et des utilisateurs potentiels, ainsi que la définition des pôles d'échanges et autres nœuds intermodaux ; ainsi que tout autre sujet proposé par les participants.
- Développement des tarifications combinées et intégrées, ainsi que de la billettique partagée : les autorités organisatrices de mobilité sont encouragées à harmoniser les accords tarifaires entre les réseaux (pour chaque type de clientèle), afin de faciliter l'intermodalité. Des lieux de vente communs de titres de transports peuvent être mis en place ou des expérimentations en matière d'équivalence des billets peuvent être imaginées (prise en charge de voyageurs sur les réseaux interurbains avec un titre urbain ou inversement). Plus encore, des réflexions sont à mener pour la mise en place d'une billettique partagée entre les réseaux de transports du Grand Est.

Mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est

Principe de la mesure d'accompagnement :

Cette mesure d'accompagnement s'adresse aux AOM et propose un outil de mise en œuvre de la règle n°26. L'objectif est d'amener chaque habitant et chaque visiteur à se référer à un système commun de données pour optimiser son trajet et son temps de déplacement. Cette plateforme unifie les services de mobilités, permet une information multimodale pour l'utilisateur et permettra à terme le développement de la vente intégrée et de la billettique unique. Regrouper les supports et informations sur le même outil rend l'usage des mobilités alternatives plus simple et attractif.

Exemples de déclinaison :

Le développement de cette plateforme unique est à mener progressivement, en lien avec les réflexions partenariales sur le développement de l'intermodalité et de la billettique commune (Cf. règle n°26 et mesure d'accompagnement n°26.1). Pour améliorer l'aspect intégrateur de cet outil, il est possible par exemple d'y inclure les données de mobilités nouvelles et mobilités inclusives, notamment pour les zones moins denses ne disposant pas d'une offre structurée de transports en commun.

Mesure d'accompagnement

MA 26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes

Principe de la mesure d'accompagnement :

Un autre levier d'action des AOM pour améliorer l'intermodalité est la réflexion coordonnée des documents d'aménagement et de planification des transports entre territoires voisins. L'enjeu est ainsi de construire et de faire évoluer les services en cohérence les uns avec les autres, afin d'offrir un service fiable et fluide à l'utilisateur.

Cela participe à lever les « effets frontière » d'une limite administrative, à optimiser des ressources et à amener l'utilisateur à utiliser les systèmes de transport en commun coopérants et simplifiés, qui permettent un gain de temps par une meilleure complémentarité. Cette règle concerne autant les réseaux de transport structurants que les services de mobilités nouvelles (covoiturage, autopartage).

Exemples de déclinaison :

Cette mise en cohérence pourra se faire dans les espaces limitrophes par l'intermédiaire :

- D'un cadencement horaire optimisé entre les différents services de transport et d'une continuité des infrastructures ;
- D'une mutualisation et d'une rationalisation des services proposés en gares voisines ou stations de transport en commun ;
- D'un partage coordonné vers l'utilisateur de l'information horaire ;
- Du développement de services interopérables comme la tarification et la billettique (cf. mesure d'accompagnement 26.1).

Lors de l'élaboration de leur PDU, les AOM sont invitées à consulter la Région afin de garantir cette mise en cohérence et de favoriser si besoin le dialogue entre les périmètres limitrophes.

Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges

Principe de la règle :

Les pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) ont un rôle spécifique d'interface entre les réseaux de transports et les espaces que ceux-ci desservent, ce qui implique des enjeux en matière d'aménagement et d'intermodalité. Pour répondre à ces enjeux, la présente règle a pour premier principe de concentrer les services aux voyageurs au sein de pôles d'échanges, proportionnellement au trafic supporté. Cela vise à inciter l'utilisateur à utiliser les transports alternatifs et collectifs qui, associés aux services proposés, lui feront gagner du temps dans ses déplacements et limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le second principe de cette règle est de créer de nouvelles centralités autour des pôles d'échanges, de les intégrer pleinement dans le tissu urbain et non plus de les considérer comme des espaces relais en marge de la ville.

Exemples de déclinaison : Les collectivités via leurs SCoT, PLU(i) et PDU peuvent ainsi mettre en place ou mener des réflexions sur :

- La création d'aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parkings relais...);
- La définition de voies d'accès aux pôles d'échanges réservées aux mobilités alternatives ;
- Le choix du mode de tarification ou de la gratuité du stationnement vélos, stationnement automobile dédié au covoiturage ;
- La définition d'un seuil de densification et de fonctions proposées autour des pôles d'échanges, selon le contexte local ;
- La mise en place de conventions pour coordonner les différents réseaux et activités des pôles d'échanges.

Mesure d'accompagnement

MA 27.1 : Encourager le stationnement alternatif

Principe de la mesure d'accompagnement :

Les pôles d'échanges, mais plus globalement tout espace urbanisé, doivent notamment comporter une réflexion sur les modes de stationnement. Ainsi, cette mesure d'accompagnement s'intègre dans une vision d'ensemble de la mobilité, la priorité étant la maîtrise des déplacements (sobriété et efficacité) avant le développement d'autres formes de mobilités et d'autres sources d'énergie pour les véhicules.

Le développement d'une mobilité plus durable, facteur de réduction de la pollution atmosphérique et de l'impact carbone du secteur des transports, passe par de nombreux leviers : sensibilisation et accompagnement des pratiques (marche, vélo, vélo à assistance électrique, transports en commun, covoiturage, autopartage), développement des infrastructures et services associés (information, billettique, tarification, etc.), généralisation des véhicules à très faibles émissions, etc. Ces derniers sont particulièrement pertinents à développer lorsque les alternatives à la voiture sont limitées, dans les zones géographiques peu denses ou en dehors des heures de pointe, par exemple.

De plus, cette mesure se place en cohérence avec les objectifs du SRDEII sur le développement des mobilités et véhicules du futur (en lien avec le pôle de compétitivité interrégional Véhicule du futur).

Déclinaison/exemple de bonnes pratiques : Cette mesure d'accompagnement se décline donc selon une double orientation, dans les espaces de stationnement existants et en projet :

- Déploiement d'infrastructures de recharge et d'avitaillement des véhicules à très faibles émissions : cf. MA n°21.2 pour planifier leur déploiement. En effet, il est nécessaire d'avoir une analyse plus globale sur la localisation préférentielle de ce type d'équipement, d'analyser les possibilités de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité (pour les bornes de recharge) et de gaz ainsi que des possibilités de stockage de carburants pour les stations d'avitaillement.
- Définition et maintien de places dédiées aux mobilités alternatives dans le parc de stationnement : solutions de stationnement vélo, places dédiées au covoiturage et à l'autopartage, aux véhicules électriques ou à d'autres véhicules alternatifs...

Mesure d'accompagnement

MA 27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

Principe de la mesure d'accompagnement : En complément, le déploiement des bornes de recharge et stations d'avitaillement est un des facteurs indispensables à l'essor des véhicules bas carbone. L'enjeu de la planification de leur implantation est d'assurer un maillage structuré dans une logique de complémentarité (des itinéraires, des sources et sites de production d'énergie), d'interopérabilité des systèmes (technique et commerciale : information, signalétique, paiement, raccordement) et d'intermodalité (quand cela s'avère pertinent, en particulier dans le cas d'usage partagé). Le déploiement nécessite une approche concertée avec les territoires voisins et croisée avec les différents gestionnaires de réseaux de distribution / transport d'énergie. Les besoins, les cibles, les possibilités de mixité des usages, de mutualisation entre acteurs publics et privés, et les modèles économiques sont complètement différents selon que l'on parle de mobilité électrique ou gaz. Cette mesure se place également en cohérence avec les objectifs du SRDEII sur le développement des mobilités et véhicules du futur.

Exemples de déclinaison : La mesure peut par exemple être déclinée en portant l'attention sur :

- L'organisation du maillage de stations en lien avec les parcs-relais et pôles d'échange pour les véhicules légers notamment, et avec les acteurs du transport de voyageurs et de la logistique pour les autres types de véhicules (utilitaires, poids lourds, bennes à ordures ménagères, autocars, bus urbains, trains, etc.) ;
- L'intégration dans les orientations des SCoT et PLU(i) des recommandations ou des obligations de déploiement de bornes de recharges/ stations d'avitaillement de véhicules à très faibles émissions dans certains types de pôles urbains, zones d'activités, zones de dépôts, stations-services, etc. ;
- L'élaboration d'une charte d'interopérabilité des systèmes de recharge coordonnant l'achat des bornes de recharge, les choix d'implantation, etc.

Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional

Principe de la règle :

Le Grand Est dispose d'un réseau d'infrastructures routières dense et maillé, en cohérence avec sa situation d'interface des flux transfrontaliers et européens. Néanmoins, le réseau fait face à des enjeux divers : saturation de certains axes, nécessité de modernisation des voiries et de transformation du modèle de financement, problématique de pollution de l'air, etc.

Cette règle vise à identifier, comme demandé dans le décret n°2016-1071 du 3 août 2016, le Réseau routier d'intérêt régional (RRIR), sur lesquels une vigilance particulière sera portée en termes de limitation de la congestion, de cohérence, d'efficacité du réseau routier ainsi que de sécurité des usagers.

L'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances, tout en veillant à la bonne intégration sur ce réseau des projets ayant une incidence forte sur la circulation.

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Solidariser et mobiliser les territoires

- ✓ *Objectif 21 Armature urbaine*
- ✓ *Objectif 22 Infrastructures de transports*
- ✓ **Objectif 23 Coopérations et expérimentations**
- ✓ *Objectif 24 Gouvernances*

Objectif n°23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation (pièce n°7 rapport 2/3 page 65)

Éléments de contexte

L'histoire et la géographie ont amené le Grand Est à développer de multiples coopérations avec ses territoires voisins. C'est un espace transfrontalier riche et intense qui concrétise le fait européen dans différentes formes de coopérations. La région développe également des coopérations, bien que moins formelles, avec les régions voisines, notamment à travers des réseaux de villes. Ces coopérations restent à renforcer et à rendre plus opérationnelles.

Au sein même du Grand Est, de nombreux territoires de projets et périmètres de coopération s'organisent et évoluent. Le territoire régional est couvert de multiples formes de coopération intercommunale et inter EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) pour fédérer les forces vives locales dans des projets de développement, d'aménagement, des plans d'actions ou des services. Néanmoins, la couverture du territoire par ces divers outils de coopération s'avère hétérogène et est donc à poursuivre et encourager. A l'échelle transfrontalière de proximité, les Eurodistricts portent des problématiques frontalières partagées.

Énoncé de l'objectif

Le Grand Est souhaite tirer parti de sa position stratégique et réaffirme ici une double volonté s'appuyant sur le partenariat et l'expérimentation : s'inscrire au cœur de l'Europe en développant les coopérations avec ses voisins français et européens mais aussi encourager les coopérations territoriales pour renforcer la solidarité régionale.

Son ouverture sur les régions et pays voisins se concrétise par une volonté de conforter ses habitudes de coopération à différents niveaux de coopération. Le SRADDET invite aussi les territoires à réinventer la coopération pour s'adapter aux enjeux locaux et à mettre en œuvre, lorsqu'il existe, le droit à l'expérimentation transfrontalière.

Il s'agit d'être en continuité avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Insertion et d'Internationalisation) qui, au travers de missions transfrontalières comme la mission nord lorraine co-présidée par le Préfet de Région et le Président de Région, développe des synergies interterritoriales en faveur d'un développement économique et via des coopérations collaboratives, interterritoriales, inclusives ou en réciprocités urbain/rural traduites dans des Pactes offensive croissance emploi (POCE).

Le Grand Est, terre d'expérimentation transfrontalière, a vocation à être pionnier sur ces sujets, à l'instar de l'Euroairport Bâle-Mulhouse, le seul aéroport binational au monde, où les sociétés qui y sont implantées sont assujetties aux droits et aux impôts de la zone douanière sur laquelle elles se trouvent. D'autres projets pourraient être portés dans ce cadre selon les opportunités, à l'image des zones d'activités transfrontalières, zones de convergence fiscale (lien avec le SRDEII).

A l'échelle du bassin de vie, d'emploi et de mobilités, certaines agglomérations transfrontalières se projettent dans une réelle coordination des politiques pour plus d'intégration, comme l'Eurométropole de Strasbourg qui élabore sa stratégie dans la perspective d'organiser une aire métropolitaine transfrontalière Strasbourg-Karlsruhe.

En ce qui concerne les coopérations et solidarités internes, cet objectif invite les territoires à s'inscrire dans la nouvelle dimension régionale, en s'affranchissant des limites administratives, avec :

- Le travail à une échelle élargie avec les territoires voisins : à l'échelle « macro », les dix grands territoires de vie (cf. objectif 21) sont à prendre en compte dans les réflexions d'aménagement du territoire afin de limiter les concurrences territoriales, favoriser la mise en réseau et veiller à la cohérence des choix stratégiques.
- La mise en réseau d'acteurs territoriaux pour faire région et rayonner davantage collectivement, comme les réseaux de villes. Ces dynamiques de coopération ont aussi vocation à dépasser les frontières à l'image des réseaux de villes transfrontaliers ;
- L'optimisation des coopérations inter-EPCI avec une volonté de mutualiser les démarches et optimiser l'ingénierie territoriale à une maille pertinente et de rationaliser leurs périmètres.

Selon les thématiques, des coopérations peuvent être mises en place et répondre à des problématiques d'égalité des territoires (accessibilité aux services), de désenclavement des territoires ruraux (organisation des mobilités), d'énergie (coopération entre secteurs producteurs et consommateurs) ou de biodiversité (continuités écologiques dépassant les limites administratives).

Au-delà de la coopération, c'est aussi l'expérimentation et les innovations territoriales dans toutes les thématiques du SRADDET qui sont à encourager pour développer de nouvelles solutions en s'adaptant aux spécificités locales. Tous les sujets du SRADDET sont propices à l'innovation locale :

- Projets alimentaires territoriaux entre lieux de productions agricoles et lieux de consommation ;
- Projets d'énergies renouvelables territoriaux et participatifs ou citoyens.
- Projets de mobilité solidaire, ou inclusive, localement pour les populations fragiles ou éloignées géographiquement des transports régionaux structurants ;
- Projets de développement économique équilibré et notamment par le tourisme et les services de proximité, ou encore l'économie sociale et solidaire qui doivent permettre une valorisation de l'ensemble des territoires ;
- Territoires pilotes pour le développement innovant en milieu rural et contrats de réciprocité urbain-rural, etc.

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Solidariser et mobiliser les territoires

- ✓ *Objectif 21 Armature urbaine*
- ✓ *Objectif 22 Infrastructures de transports*
- ✓ *Objectif 23 Coopérations et expérimentations*
- ✓ **Objectif 24 Gouvernances**

Objectif n°24 - Renforcer la cohésion (pièce n°7 rapport 2/3 page 67)

Mobiliser les territoires

L'objectif n°24 du SRADET (Gouvernances)- est de renouveler, d'optimiser ou d'organiser à toutes les échelles les gouvernances dans les grandes thématiques du SRADET en s'appuyant sur les avancées déjà réalisées ou à créer au niveau régional

Eléments de contexte

La Région souhaite impulser une « discussion collective » dans ce contexte récent de fusion régionale.

Il s'agit de créer des groupes régionaux comme :

- Concertation ressources énergies atmosphère Grand Est (CREAGE)
- Comité régional de la biodiversité
- Commission consultative des déchets
- Conférence régionale des mobilités
- Instance du sport
- Suivi du SRADET

Il s'agit également de promouvoir des gouvernances locales ; ainsi les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ne sont que 10 au niveau du Grand Est : ces schémas regroupent des élus locaux au sein du CLE (comité local de l'Eau) ; leur augmentation renforcerait la mise en œuvre des politiques décrites dans le SRADET.

Enjeux : Les structures locales seraient impliquées dans les décisions les concernant. Pour cela, une connaissance fine du contexte et des enjeux est nécessaire. Cette implication vaut également pour toutes les relations avec les régions voisines et avec les pays voisins.

Règles : Aucune règle n'est formulée ; il s'agit de promouvoir les initiatives locales.

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Construire une région attractive dans sa diversité

- ✓ **Objectif 25 Habitat**
- ✓ *Objectif 26 Services, santé, sport, culture*
- ✓ *Objectif 27 Economie*
- ✓ *Objectif 28 Tourisme*

Objectif n°25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie en respectant l'environnement. (Pièce n°7- Rapport page 68)

L'objectif n°25 du SRADET vise à ce que l'offre de logements s'adapte et se diversifie pour répondre aux besoins de la population.

Les territoires doivent donc veiller à :

- réduire la vacance immobilière en limitant la construction de nouveaux logements
- anticiper les évolutions démographiques (vieillesse, arrivée de jeunes ménages, hausse et baisse de la population, familles monoparentales etc. ...)
- diversifier l'offre pour répondre aux nouveaux modes de vie (logements étudiants, habitat participatif, évolutif). Il s'agit pour cela de proposer une offre de logements diversifiée (locatif, social etc...) et de favoriser l'innovation (espaces partagés, domotique...)
- intégrer l'offre au tissu urbain en lien avec les réseaux de transports en commun, les modes doux mais aussi la localisation des emplois et des services.
- privilégier la qualité urbaine et architecturale pour préserver le patrimoine remarquable et éviter la banalisation architecturale.
- intégrer l'offre d'hébergement à vocation touristique.

Eléments de contexte

Pendant les trente dernières années, Le Grand Est a connu une évolution de la production de logements orientée principalement autour du pavillon individuel en périphérie des villes ce qui a engendré une déclassification du patrimoine ancien et collectif, situé dans les centres-villes faubourgs et les grands quartiers collectifs construits dans les années 1960 et 1970.

Ainsi, on constate aujourd'hui ;

- une surreprésentation de grands logements
- une offre de logements sociaux peu présente
- une absence de mixité sociale dans certains secteurs
- une vacance de logements problématique
- un parc de logements vieillissant révélant des enjeux de précarité énergétique

Enjeux : Les politiques menées depuis la loi SRU et l'institution des PLH doivent être poursuivies afin de d'améliorer la répartition de la production de logements, de poursuivre les actions de réhabilitation de logements et de mixité sociale.

La rénovation ou le développement de l'habitat doit répondre aux nouvelles exigences de qualité et de respect de l'environnement. L'enjeu est de faire face aux défis de la transition énergétique tout en préservant le patrimoine bâti.

Règle n°3 – Performance du bâti (pièce n°7 –Fascicule p.20) : *Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti, des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.*

Le SRADDET s'inscrit dans les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte (TECV) : 100% des logements rénovés d'ici 2050 au standard BBC ou équivalent.

Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude, ventilation). Ils doivent respecter autant que possible la logique de priorité suivante : réduction des consommations, recours et production d'énergie renouvelables et de récupération.

Mesure d'accompagnement : Les acteurs du territoire sont invités à encourager la réalisation de diagnostics de précarité énergétique et le passage à l'acte pour les travaux et l'usage du bien rénové.

Règle n°22 – Production de logements (pièce n°7–Fascicule p.106) : Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec une ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de mode de vie, mobilité alternative, mixité sociale, parcours résidentiel**), Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l’armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (inter SCoT ,grands territoires de vie, transfrontaliers, etc.). Enfin définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation, et la résorption de la vacance.

** Le parcours résidentiel correspond à l’évolution dans le temps des besoins en termes de logements. Ceux-ci évoluent en fonction du changement de situation, notamment du nombre de personnes qui composent le foyer, et des moyens financiers. Depuis la Loi MOLLE (Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion de 2009, le parcours résidentiel est formalisé dans un cadre législatif. La loi s’attache notamment à accroître l’offre de logements disponibles dans le parc HLM en veillant à sa juste occupation.

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ **Construire une région attractive dans sa diversité**

- ✓ *Objectif 25 Habitat*
- ✓ **Objectif 26 Services, santé, sport, culture**
- ✓ *Objectif 27 Economie*
- ✓ *Objectif 28 Tourisme*

Objectif n° 26 - Rechercher l’égalité d’accès à l’offre de service de santé, sportive et culturelle. Offrir aux habitants et aux entreprises des services et des équipements de qualité

L’objectif n°26 du SRADDET (Pièce n°7- Rapport page 70) a pour objectif d’optimiser les services de proximité et de garantir leur accès dans tous les types de pôles du territoire.

Cela doit passer par :

- l’amélioration de l’offre de proximité et des réseaux de transports en commun
- le maintien dans les villes moyennes d’une offre de service de proximité
- l’innovation dans les pôles relais et de proximité.

Cet objectif se décline en trois domaines spécifiques prioritaires :

- l’offre de santé avec la construction de projets locaux de santé multi-acteurs ;
- l’offre sportive qui répond à des enjeux de rayonnement et de santé publique est un levier de cohésion sociale ;
- l’offre culturelle en tant que secteur d’innovation et de création et levier d’attractivité et de cohésion ;

Eléments de contexte

- La densité d’équipements en service est légèrement inférieure à la moyenne nationale et il existe d’importantes disparités entre ceux-ci et aussi entre les types de communes.
- Dans les zones de faibles densités, le numérique est une alternative aux déplacements physiques mais la desserte en couverture numérique de très haut débit reste très inégale d’un territoire à l’autre. L’accompagnement des habitants et notamment des publics les plus fragiles est nécessaire dans un contexte de dématérialisation croissante des services et procédures.

- L'offre de santé est en proie aux enjeux nationaux de baisse de démographie médicale. Dans la région, les situations varient de manière importante selon le territoire considéré. Les territoires les mieux dotés sont ceux où se trouvent les facultés de médecine.
- Le maillage d'équipements culturels de proximité est inégal selon les territoires, la géographie (zone de montagne), l'histoire des politiques culturelles, la densité de la population et la richesse fiscale.
- La région profite d'un dynamisme en matière de pratique sportive. La densité des équipements est plutôt importante mais hétérogène selon les espaces et selon les types d'équipements
- L'offre d'enseignement et de formation est diversifiée mais concentrée de manière différente sur le territoire selon les types d'enseignement.

Enjeux

- L'enjeu principal réside dans les conditions d'accès aux pôles de service, ou à l'émergence et le confortement des pôles relais territoriaux comme les villes moyennes et bourgs-centres capables d'offrir un niveau suffisant de service.
- Des enjeux spécifiques :
 - L'accès aux soins est un enjeu fort au niveau régional dans un contexte de vieillissement des professionnels de santé, d'évolution des besoins en soin, notamment en milieu rural.
 - La diversification de l'offre culturelle est l'enjeu principal en ce qui concerne l'accès à la culture dans les territoires ruraux, voire son maintien dans les villes moyennes.
 - En matière sportive, l'enjeu est de maintenir et de développer le dynamisme acquis

Règle n°21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (pièce n°7–Fascicule p.102) - (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement etc...) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter aux pôles urbains isolés.

Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.

Quels que soient leurs niveaux, les polarités de l'armature urbaine portent des fonctions de centralité (emplois, formation, services, dessertes.....etc.).Cependant beaucoup connaissent un déclin du fait de la crise économique et de la concurrence des espaces péri-urbains. Pour lutter contre l'étalement urbain et pour maintenir un maillage équilibré de villes et villages attractifs et vivants, cette règle demande de renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.

Mesure d'accompagnement

MA 21.2 : Conforter les équipements rayonnants : identifier les équipements touristiques culturels et sportifs contribuant au rayonnement du territoire, et développer leur accessibilité multimodale et un aménagement qualitatif de ces sites.

Pour être efficace ce type de stratégie peut-être élargi à une échelle large (SCoT ou inter-SCoT en associant les chambres consulaires et les Agences de développement économique.

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif 26 ne figure pas dans la liste des objectifs associés de la règle 21 alors que l'objectif 26 mentionne le lien avec la règle 21.



Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ Construire une région attractive dans sa diversité

- ✓ Objectif 25 Habitat
- ✓ Objectif 26 Services, santé, sport, culture
- ✓ **Objectif 27 Économie**
- ✓ Objectif 28 Tourisme

Objectif n°27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires en valorisant les savoir faire régionaux, les ressources et les filières locales (Pièce n°7- Rapport page 72)

L'objectif n°27 du SRADDET a pour ambition d'améliorer l'attractivité et le développement économique en agissant sur les conditions cadres que sont :

- l'offre foncière immobilière économique
- les équipements de recherche et de développement
- les équipements de formation
- et plus globalement sur la valorisation des compétences et du savoir faire

Dans un premier temps la Région et ses territoires sont invités à améliorer la connaissance du potentiel d'accueil des entreprises. Ce travail doit pouvoir aboutir à la définition et à la rationalisation des enveloppes foncières dans un objectif global d'économie du foncier et à la mise en place d'un réseau de zones d'activités structurantes à l'échelle régionale.

De la même manière ce travail peut être effectué pour l'accueil et l'ancrage local des différentes filières économiques. Ceci doit être fait en lien avec le SRDEII ET l'objectif 23 sur l'expérimentation et l'innovation territoriales.

Parallèlement, il convient d'adopter une approche plus qualitative de l'offre foncière et immobilière économique en l'adaptant aux besoins de chaque activité.

De plus, un maillage des tiers-lieux (coworking, télécentres...) peut-être développé, prioritairement en milieu rural ou transfrontalier, conjointement à un développement des usages du numérique.

Par ailleurs, il conviendra de préserver, valoriser et développer l'ensemble de ressources et équipements ;

- les ressources naturelles
- l'accessibilité au territoire
- l'attractivité pour les actifs (espaces urbains, cadre et qualité de vie).

Cet objectif s'articule avec un certain nombre de points inscrits dans le cadre du CPRDFOP et du SRDEII.

Éléments de contexte

- L'économie régionale est confrontée à des enjeux d'innovation et de compétitivité.
- Le SRDEII a établi :
 - Une stratégie de modernisation de la base industrielle
 - Une stratégie d'attractivité économique
 - Une territorialisation des nouvelles pratiques (économie sociale et solidaire, déploiement de l'écologie industrielle...etc.)
 - Des nouveaux réseaux d'entreprendre

Ce mouvement d'adaptation et de valorisation ne pourra se faire qu'en créant des conditions propices au développement et à l'accueil des activités économiques et en valorisant l'attractivité du territoire.

Enjeux : Agir :

- sur les conditions cadres que sont l'offre foncière immobilière économique
- les équipements de recherche et de développement
- les équipements de formation
- la valorisation du savoir-faire et des compétences.

Les règles concernées par cet objectif sont les règles 21/23/26/27/28/29/30

Règle n°21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (pièce n°7-Fascicule p.102) - (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement etc...) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter aux pôles urbains isolés.

Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.

Quels que soient leurs niveaux, les polarités de l'armature urbaine portent des fonctions de centralité (emplois, formation, services, dessertes...etc.). Cependant beaucoup connaissent un déclin du fait de la crise économique et de la concurrence des espaces péri-urbains. Pour lutter contre l'étalement urbain et pour maintenir un maillage équilibré de villes et villages attractifs et vivants, cette règle demande de renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.

Mesure d'accompagnement

MA 21.2 : Conforter les équipements rayonnants : identifier les équipements touristiques culturels et sportifs contribuant au rayonnement du territoire, et développer leur accessibilité multimodale et un aménagement qualitatif de ces sites.

Pour être efficace ce type de stratégie peut-être élargi à une échelle large (SCoT ou inter-SCoT en associant les chambres consulaires et les Agences de développement économique).

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif n° 27 ne figure dans la liste des objectifs associés de la règle n° 21 alors que l'objectif n° 27 mentionne le lien avec la règle n° 21.

La règle n° 23 a déjà été développée avec l'objectif n° 11 et concerne la conciliation des zones commerciales avec la vitalité des centres-villes

La règle n° 26 a déjà été développée avec l'objectif n° 26 concerne l'articulation des transports publics

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif n° 27 ne figure dans la liste des objectifs associés de la règle n° 26 alors que l'objectif n° 27 mentionne le lien avec la règle n° 26.

La règle n° 27 a déjà été développée avec l'objectif n° 12 et concerne l'optimisation des pôles d'échanges

La règle n° 28 a déjà été développée avec l'objectif n° 20 et concerne les plates-formes logistiques multimodales

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif n° 27 ne figure dans la liste des objectifs associés de la règle n° 28 alors que l'objectif n° 27 mentionne le lien avec la règle n° 28.

La règle n° 30 a déjà été développée avec l'objectif n° 13 et concerne la mobilité durable des salariés

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif n° 27 ne figure dans la liste des objectifs associés de la règle n° 30 alors que l'objectif n° 27 mentionne le lien avec la règle n° 30.

Règle n°29- Réseau routier d'intérêt régional- (pièce n°7 –Fascicule p.130) *Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes pour les SCoT ? à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.*

L'objectif de cette règle est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre des adaptations ultérieures et pour limiter les nuisances pour la population

Remarque de la Commission d'enquête : l'objectif n°27 ne figure dans la liste des objectifs associés de la règle n°29 alors que l'objectif n° 27 mentionne le lien avec la règle n° 29 .

o o o

Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

➤ **Construire une région attractive dans sa diversité**

- ✓ *Objectif 25 Habitat*
- ✓ *Objectif 26 Services, santé, sport, culture*
- ✓ *Objectif 27 Economie*
- ✓ **Objectif 28 Tourisme**

Objectif n°28 – Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités. (Pièce n°7- Rapport page 72)

De Strasbourg à l'Est à Nogent-sur-Seine à l'Ouest, la Région Grand Est s'étend sur 57 500 km². Elle compte dix départements, accueille 5.5 millions d'habitants, et est limitrophe de 4 pays européens : l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse.

Grâce à une position géographique privilégiée au cœur de l'Europe et un patrimoine riche et diversifié sur le plan paysager, culturel, historique et industriel, la région bénéficie d'une attractivité touristique importante, puisqu'elle reçoit environ 18 millions de touristes par an.

Les paysages sont très diversifiés, entre montagnes, plateaux, côtes, plaines et vallées alluviales, lacs et cours d'eau. Les conditions climatiques, géologiques, pédologiques et topographiques variées, ainsi que les pratiques humaines, notamment agricoles, viticoles, sylvicoles, conduisent à une mosaïque paysagère exceptionnelle.

Eléments de contexte :

La Région possède un riche patrimoine architectural, culture, historique, protégé dans l'ensemble, doté parfois d'une notoriété internationale, tels que :

- des cœurs de ville historiques (place Stanislas à Nancy...), des monuments religieux prestigieux (cathédrales de Reims, Troyes, Strasbourg...), des campagnes exceptionnelles (plaine d'Alsace, vallée de la Meuse...)
- des bâtiments militaires et un patrimoine architectural défensif (châteaux, fortifications, citadelles, vestiges des deux guerres mondiales...)
- un patrimoine industriel, hydraulique (canaux, ponts...)
- des sites patrimoniaux remarquables,
- des villes et pays d'art et d'histoire, des jardins remarquables, des maisons des illustres, des éléments d'architecture contemporaine répertoriés, des maisons traditionnelles, des matériaux et techniques de construction propres à chaque région (pierres meulières, colombages, maisons à pans de bois, fermes à travées, flamandes, crépis, grès rose et granit des Vosges...)
- l'image de nature et de sportivité du massif des Vosges

- de très nombreux cours d'eau, étangs, grands lacs et plans d'eau, sites majeurs de tourisme de loisir (pêche, plaisance, baignade, canoë-kayak.....)
- des stations thermales de grande réputation (Vittel, Amnéville, Bourbonne...)

et au total :

- 331 sites classés ou inscrits,
- 4 300 monuments historiques classés ou inscrits,
- 8 sites classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco,
- 45 sites patrimoniaux remarquables,
- 1 opération Grand Site lancée sur le Ballon d'Alsace et 2 autres en projet (Grande Crête des Vosges, Mont Saint Odile).

La Région compte 6 parcs naturels régionaux (Ardennes, Montagne de Reims, Lorraine, Vosges du Nord, Ballons des Vosges, Forêt d'Orient) et est concernée par la création du futur Parc Naturel National des forêts de Champagne et de Bourgogne, qui permettent de contribuer à la protection des espaces et à la préservation des paysages.

La filière touristique s'organise autour des activités suivantes :

- Les activités de type récréatif (zoos, parcs de loisirs...)
- Le tourisme patrimonial (monuments historiques, gastronomie, marchés de Noël...)
- Le tourisme de mémoire et militaire (fortifications Vauban, ligne Maginot, nécropole de Douaumont, citadelles, forts et musées...)
- Le tourisme industriel (confiserie, mines, chemin de fer, usines hydrauliques...)
- Le tourisme de montagne (ski, randonnée, VTT, vol libre...)
- Le tourisme vert (randonnée, cyclisme, canoë kayak, pêche...)
- Le tourisme à vélo (qui bénéficie des équipements tels voies vertes et vélos routes, canaux, vallées fluviales... en lien avec les régions voisines et transfrontalières)
- L'agrotourisme (exemple du label « vignobles et découvertes »)
- Les activités liées à l'eau (baignade, canoë, thalassothérapie, thermalisme, tourisme fluvial...)

Le SRDT – schéma régional de développement du tourisme – est l'émanation de la volonté de la Région Grand Est de mettre en place une stratégie régionale ambitieuse en matière de tourisme. Outre le développement des pôles touristiques, il souhaite veiller à l'aménagement territorial, et à l'équilibre entre qualité des espaces ruraux et préservation des espaces urbains.

On observe en effet un certain appauvrissement de la diversité paysagère dont les raisons sont connues :

- Le fort développement des grandes cultures (extension du maïs, du colza, cultures orientées vers la fabrication de biocarburants) au détriment des prairies et du maraîchage, la suppression des haies, des vergers, la dégradation des ripisylves, qui appauvrissent et banalisent la richesse paysagère initiale.
- en montagne l'enfrichement, le recul du pâturage, la plantation de résineux,
- la fréquentation touristique concentrée sur certains sites
- certains aménagements (retenues collinaires, éoliennes, extensions de domaines skiables...)
- L'artificialisation des terres avec l'extension de l'urbanisation

Le patrimoine industriel parfois en friche demande des actions de revalorisation et de requalification.

Enjeux :

- Eviter l'appauvrissement et la banalisation des paysages. L'évolution des paysages est fortement tributaire des activités agricoles, viticoles, sylvicoles qui s'y déploient, et des modes de production, mais aussi des arbitrages en matière d'aménagements. La restauration des haies et bosquets, détériorés par l'agriculture intensive, serait particulièrement à favoriser. Elle se heurte à la nécessité de rentabilité des exploitations.
- Préserver l'équilibre de l'articulation entre le développement de l'éolien et la préservation des paysages (et des axes migratoires).
- Développer le tourisme vert reposant sur le patrimoine exceptionnel : randonnée, ski, vélo... tout en veillant à ce que certains sites ne soient pas victimes de leur succès et souffrent d'une fréquentation dense et anarchique (route des crêtes, massif vosgien, grands lacs...)
- Préserver ou restaurer le bon état écologique des cours et plans d'eau favorisant le tourisme de loisir
- Encadrer les aménagements d'infrastructures routières et ferroviaires, l'exploitation des carrières, gravières, sablières, préserver et restaurer les continuités écologiques (trame verte et bleue, voies vertes, vélo route...).
- Valoriser le potentiel touristique et veiller à ce qu'il soit de mieux en mieux préservé
- Rénover le parc de logements dégradé pour ne pas perdre les structures traditionnelles du bâti et l'aspect des cœurs de ville et des villages
- Lutter contre la banalisation des constructions et maintenir les spécificités architecturales, préserver les savoir-faire et l'usage des produits locaux

Au-delà de la sauvegarde des paysages emblématiques, la préservation du patrimoine, des paysages du quotidien, offrant un cadre de vie agréable et contribuant à une image attractive du territoire, est essentielle. L'agriculture assure également la structuration et la caractérisation des paysages.

L'enjeu est important, avec des impacts économiques forts, des impacts sociaux et économiques à prendre en considération, car l'activité de tourisme génère un total estimé à 80 000 emplois.

La mise en œuvre de cet objectif, très transversal, peut s'appuyer notamment sur un engagement des territoires de veiller à :

- Mieux faire connaître, en France et chez nos voisins, les atouts de la Région qui n'apparaît peut-être pas toujours spontanément comme une destination naturelle de loisir,
- Restaurer les plaies du passé : sols pollués, friches industrielles et minières et risques de l'après-mine,
- Enrayer le phénomène d'appauvrissement et de banalisation paysagers,
- Préserver et développer l'offre de tourisme « nature » offert par les campagnes, la montagne, les cours d'eau, les lacs...
- Maintenir et favoriser une offre d'hébergement et de restauration touristiques de qualité,
- Inventorier et améliorer la signalétique des hauts lieux de loisir et de patrimoine.

o o o

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- ✓ **Objectif 29 Citoyen et connaissance**
- ✓ **Objectif 30 Rêver Grand Est**

Objectif n° 29 – Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

La loi NOTRe renforce la compétence d'aménagement du territoire des régions. Les objectifs du SRADDET sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants des trois ex-Régions du Grand Est, afin de donner une vision stratégique, unifiée et claire sur

- L'aménagement du territoire
- Son développement durable et équilibré.

Cet objectif répond notamment au besoin de connaissance, mis en avant de manière transversale, de plusieurs enjeux :

- environnementaux (agriculture, biodiversité, paysages, qualité de l'eau, gisement de déchets...)
- économiques (entreprises, tourisme, transport, mobilité des salariés...)
- urbanistiques (gestion du foncier, production et restauration du bâti, redynamisation des centres villes...)

L'implication citoyenne dans la connaissance du territoire, des décisions politiques, des projets, permet d'aller plus loin dans le processus de mobilisation des forces vives. Plus encore, faire participer et engager les citoyens dans les démarches et projets à l'œuvre sur les territoires permet de les responsabiliser et de les intégrer à la décision publique sur ces questions.

Ainsi l'implication progressive des citoyens au travers de plateformes d'échanges, de concertation, de démarches participatives, est à rechercher pour la réussite de la transformation des territoires, par la nécessaire sensibilisation et responsabilisation de tous les publics aux défis actuels et à venir.

Éléments de contexte

La vision régionale de l'aménagement du territoire aborde l'ensemble des thématiques d'aménagement et de développement, et adosse à la notion d'égalité des territoires les thématiques suivantes :

- L'armature urbaine, les réciprocitys urbain-rural, l'inter-territorialité, les relations avec les territoires limitrophes et le fait transfrontalier,
- Les équipements, notamment touristiques, sportifs et culturels, les services à la population, le numérique, l'accès à un enseignement de qualité,
- Le développement de la mobilité intercity
- La santé, dans son double aspect : accès des personnes à l'offre de soins, et santé environnementale,
- L'économie territoriale, notamment à travers l'agriculture et toutes ses déclinaisons, la ressource en bois, l'économie circulaire, le tourisme, la consommation foncière et la problématique,
- des friches industrielles et minières,
- Les risques technologiques et d'inondation et la réduction des aléas,
- La ressource en eau et le respect de la biodiversité.

Enjeux

La totalité des citoyens est concernée par les problématiques et leurs évolutions. Il est essentiel que chacun soit impliqué pour un élan collectif.

Pour créer les conditions d'une mobilisation commune, le Grand Est doit conforter ou mettre en place des observatoires sur les différents sujets du SRADDET, notamment :

- L'amélioration de l'offre globale de transport public
- L'articulation des transports publics favorisant le développement de l'intermodalité
- La recherche de conciliation entre zones commerciales et centres villes

- La biodiversité
- La réduction de la pollution air/eau
- La préservation des zones humides inventoriées
- L'adaptation au changement climatique
- La réduction de la production de déchets
- Le développement des énergies nouvelles et de récupération
- La recherche de l'efficacité énergétique des entreprises
- L'optimisation de la production de logements
- La rénovation du bâti
- L'amélioration de la performance énergétique du bâti existant
- La consommation du foncier
- La limitation de l'imperméabilisation des sols
- Le développement et l'amélioration de l'offre touristique
- La préservation et les déclinaisons locales de la trame verte et bleue.

Il s'agit de tendre vers l'amélioration et l'actualisation continue du diagnostic régional et de celui de ses territoires, ainsi que vers la participation de tous les acteurs, citoyens compris, permettant de développer une compréhension approfondie et une appropriation partagée des enjeux et objectifs du SRADDET.

o o o

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- ✓ *Objectif 29 Citoyen et connaissance*
- ✓ **Objectif 30 Rêver Grand Est**

Objectif n°30 – Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Le SRADDET est porteur d'une grande ambition en visant à doter les Régions d'une stratégie d'aménagement et de développement traduisible à tous les échelons territoriaux, qui doivent se reconnaître dans tous les objectifs constituant la stratégie d'ensemble.

Intégrant de nombreux schémas existants tels :

- SRCE - schéma régional de cohérence écologique
- SRADDT – schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
- SRIT – schéma régional de l'intermodalité
- SRCAE – schéma régional du climat de l'air et de l'énergie
- PRPGD – plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le SRADDET est donc le « schéma des schémas » traitant des thématiques suivantes :

- Aménagement des territoires
- Energie
- Biodiversité et eaux
- Transports et mobilités
- Gestion des déchets.

La Région Grand Est, nouvellement fusionnée, souhaite saisir cette opportunité pour « faire région », avec la concertation au cœur de la méthode d'élaboration du SRADDET. Ainsi les territoires ont été invités à participer, parfois pour la première fois, aux différentes étapes de l'élaboration de ce schéma.

Plus de 3 000 acteurs se sont mobilisés dans cette construction :

- Collectivités territoriales
- Représentants de l'Etat
- Régions voisines françaises et internationales
- Acteurs socio-professionnels
- Représentants de la Société civile
- Instances, comités et structures sectoriels et thématiques (CRB - Centres de ressources biologiques) pour la biodiversité, CSRPN – Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - pour le patrimoine naturel, SNCF, Voies Navigables de France, ports, aéroports... pour la mobilité, mais également la gestion des déchets, l'énergie, la croissance verte...

Au-delà d'engager les territoires dans la construction d'un projet commun, cette large concertation aura eu pour bienfait de faire connaître et de faire travailler ensemble des acteurs nombreux et aux compétences variées. Cela a permis de créer de nouvelles dynamiques, ou d'en renforcer certaines émergentes. Les territoires ont, tout au long de la procédure, travaillé et réfléchi ensemble, ont rédigé des avis et des contributions collectives, se sont approprié les objectifs.

Ces acteurs ont retenu six grands thèmes pour présenter le territoire :

- La « carte d'identité du Grand Est » qui revient sur la localisation de la région frontalière de quatre pays
- Un environnement diversifié, une « richesse fragile », qui revient sur le rôle de « Château d'Eau » de la Région
- La nécessité de réduire les inégalités de situations socio-économiques, de développer un parc de logements mieux adapté aux besoins, d'offrir des services en cohérence avec la densité de la population, de favoriser l'intermodalité des transports
- Des « économies territoriales plurielles » qui met en valeur les opportunités en matière de recherche et d'innovation
- Le maillage dense d'infrastructures, la nécessité de développer des services de transport répondant aux principaux besoins de mobilité
- Le thème « impact de l'activité humaine » revient sur le profil énergétique de la Région.

Les six parties thématiques sont complétées par l'identification de trois grands enjeux transversaux appelés « Défis pour l'Avenir », constituant à la fois la synthèse du diagnostic général et le socle de la réflexion de la stratégie régionale :

- « Faire Région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités », au sein de 10 grands bassins de fonctionnement,
- « Dépasser les frontières pour un rayonnement du Grand Est » dans un contexte de fortes interactions avec des voisins aux économies puissantes : Ile-de-France, Luxembourg, Allemagne, Suisse,
- « Réussir les transitions de nos territoires » : le numérique et la transition écologique et économique.

Ce faisant, les acteurs ont rejoint les axes stratégiques du SRADDET :

- Changer de modèle pour un développement vertueux des territoires – pour une région engagée dans les transitions énergétique et écologique »
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté – pour une organisation structurée et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales, et transfrontalières.

L'enjeu est de valoriser et rassembler les identités à l'échelle régionale autour de valeurs et ressources communes, afin de renforcer le sentiment d'appartenance à ce nouveau territoire, de développer les solidarités et les coopérations, de favoriser les connexions et les mobilités.

Les réponses en matière d'organisation, de gouvernance et de connaissances partagées à l'échelle du Grand Est constitueront des leviers puissants pour réussir le défi de « faire région » et de raccrocher l'ensemble des territoires à une dynamique régionale de développement vertueuse.

2.2.2 Rapport environnemental / évaluation environnementale

Les SRADDET doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, comme mentionné à l'article R122-17 du code de l'environnement qui liste les différents plans et programmes concernés (R 122-17 / n° 38). L'article R. 122-20 en liste les contenus.

Contenu du rapport environnemental selon l'article R.122-20 du code de l'environnement	Chapitres correspondants dans le rapport environnemental du SRADDET
<i>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus</i>	1/ Résumé non technique de l'évaluation environnementale
1/ Une présentation générale indiquant de manière résumée les objectifs du [SRADDET] et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale	3/ Présentation du SRADDET Grand Est 7/ L'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification
2/ Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le SRADDET n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le SRADDET et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du [SRADDET]. Lorsque l'échelle du SRADDET le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	5/L'état initial de l'environnement
3/ Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du [SRADDET] dans son champ d'application territoriale. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1/ et 2/	6/ Les choix effectués par le SRADDET au regard des enjeux environnementaux
4/ L'exposé des motifs pour lesquels le SRADDET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	
5/ L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages [...] L'exposé de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4	8/ Les effets probables du SRADDET sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs probables
6/ La présentation successive des mesures prises pour a) éviter les incidences négatives du SRADDET sur l'environnement et la santé humaine ; b) réduire l'impact des incidences mentionnées au a) n'ayant pu être évitées ; c) compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du SRADDET sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites. [...]	8.1/ Analyse des incidences du SRADDET et mesures prises pour les éviter ou les réduire 8.2/ Evaluation des incidences Natura 2000

Contenu du rapport environnemental selon l'article R.122-20 du code de l'environnement	Chapitres correspondants dans le rapport environnemental du SRADDET
<p>7/ La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus pour :</p> <p>a) vérifier après l'adoption du SRADDET la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5/ et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6/</p> <p>b) pour identifier, après l'adoption du SRADDET, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.</p>	<p>9/ Indicateurs pour suivre les effets sur l'environnement du SRADDET</p>
<p>8/ Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental [...]</p>	<p>4/ Présentation de la méthode d'évaluation environnementale du SRADDET</p>
<p>10/ Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code</p>	<p>Sans objet à ce stade.</p>

Le rapport environnemental comprend :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- 6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du schéma, à travers une démarche itérative afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans les différents éléments du contrat (diagnostic, enjeux, objectifs, règles et mesures d'accompagnement, suivi...). L'évaluation environnementale du SRADDET a été lancée en même temps que son élaboration.

Le maître d'ouvrage a analysé les impacts potentiels du SRADDET, négatifs ou positifs ; dans le cas d'impacts négatifs, l'évaluation environnementale a suggéré des mesures à intégrer dans le SRADDET, pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts négatifs.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

Ce rapport environnemental est dense et étayé (257 pages). Son accès est facilité par un résumé non-technique de 35 pages qui le précède.

Les enjeux environnementaux en Grand Est et leur perspective d'évolution sont d'abord présentés. Cela recouvre les :

- Préservation et mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie ;
- Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins (Préservation et restauration des continuités écologiques – régionales, nationales voire internationales – en renforçant notamment les fonctions écologiques dans les espaces anthropisés) ;
- Reconquête et préservation de la ressource en eau, pour la région et les territoires en aval (Restauration d'un bon état des eaux souterraines pour une alimentation en eau potable, reconquête de la qualité des eaux de surface pour améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques, amélioration de la couverture du territoire par des démarches de gestion globale et locale de la ressource en eau et des milieux aquatiques) ;
- Réduction, réutilisation, recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire ;
- Enrayement de l'artificialisation des sols ;
- Réduction des aléas et de l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques ;
- Restauration des plaies du passé : sols pollués, friches industrielles et minières et risques de l'après-mine ;
- Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition ;
- Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique.

Un tableau confronte ensuite les trente objectifs aux différents enjeux environnementaux qui les sous-tendent (Annexe 1, p. 18)

Trois "zooms" sont ensuite développés :

- Zoom sur les choix qui ont conduit à la trame verte et bleue :
La TVB intégrée dans le SRADDET est la réunion des trames vertes et bleues des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des 3 anciennes régions, ces SRCE relativement récents ayant été largement concertés à l'époque).
- Zoom sur le choix des objectifs chiffrés « air-climat-énergie »
La région a fixé des objectifs « air-climat-énergie » tenant compte de la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), de la Stratégie Nationale Bas Carbone, du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et du plan Climat National qui fixe un nouveau cap de neutralité carbone.

La région Grand Est a exprimé la volonté de passer d'un système énergétique très dépendant des énergies fossiles à un système s'appuyant en grande majorité sur la production locale d'énergies renouvelables (mix énergétique à 100% en énergie renouvelable et de récupération en 2050)

La Région veut devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 et vise une diminution des consommations énergétiques de 55% en 2050 (/2012)

- Zoom sur le choix des objectifs relatifs aux déchets
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été élaboré en parallèle du SRADDET et fait l'objet de sa propre évaluation environnementale. Ce PRPGD fait partie à terme des annexes du SRADDET.

Est ensuite détaillée l'**articulation avec d'autres plans, schémas, programmes** ou documents de planification (Annexe 1 p.21).

- Est annoncée la recherche de cohérence avec les : Schéma régional de biomasse (SRB), Plan régional forêt-bois (PRFB), Plan régional santé environnement (PRSE), Futur Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), Objectifs internationaux de développement durable (ODD) ;
- Le SRADDET annonce qu'il est compatible avec les objectifs des SDAGE (prise en compte leurs orientations), avec les objectifs et orientations des PGRI, et contribue à leurs atteintes ;
- Les orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB) sont prises en compte, de même que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ; le SRADDET est par ailleurs cohérent avec le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- Prise en compte également du schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif des Vosges, de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains et de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette Belval
- Il est dit qu'aucun objectif du SRADDET ne semble incohérent avec le projet CIGEO.
- Le SRADDET est cohérent avec le Plan régional forêt-bois (PRFB), avec le schéma régional de développement touristique (SRDT), avec les objectifs (mondiaux) de développement durable (ODD)

L'absence d'effets négatifs cumulés avec d'autres plans est affirmée. L'articulation avec les SRADDET dans les territoires limitrophes a été étudiée, de même qu'avec les documents d'aménagement transfrontaliers.

Sont ensuite abordés les **effets probables du SRADDET sur l'environnement** et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs probables.

Cela se traduit par une série d'argumentations faisant suite à ces questionnements (p. 28)

- Le SRADDET contribue-t-il à préserver et mettre en valeur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie ?
- Le SRADDET contribue-t-il à préserver et restaurer un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins ?
- Le SRADDET contribue-t-il à reconquérir et préserver la ressource en eau, pour la région et les territoires en aval ?
- Le SRADDET contribue-t-il à réduire, réutiliser, recycler les déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire ?
- Le SRADDET contribue-t-il à enrayer l'artificialisation des sols ?

- Le SRADDET contribue-t-il à réduire les aléas et l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques, y compris miniers ?
- Le SRADDET contribue-t-il à restaurer les sols pollués et les friches en particulier industrielles et minières ?
- Le SRADDET contribue-t-il à prévenir et réduire l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et à réduire les inégalités d'exposition ?
- Le SRADDET contribue-t-il à diminuer les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique ?

Sont également étudiées (p. 32) **les incidences sur les zones Natura 2000** (directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation de ces sites.

La cohérence du SRADDET avec les principaux objectifs de conservation des sites Natura 2000 serait assurée : les sites Natura 2000 sont majoritairement inclus dans la trame verte et bleue du SRADDET et les quatre sous-trames de cette trame verte et bleue (milieux boisés, milieux ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux thermophiles) correspondent aux principaux types d'habitats Natura 2000 présents en région Grand Est.

La mise en œuvre du SRADDET dans le respect des objectifs visés et des règles et mesures d'accompagnement énoncées, qui recherchent des impacts positifs sur les sites Natura 2000 ou limitent les possibles impacts négatifs par des mesures d'évitement ou réduction, n'entraînera pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000, leurs habitats et espèces, et leur état de conservation.

Est ensuite listée **une série d'indicateurs**, au regard de chaque grand enjeu, pour suivre les effets sur l'environnement du SRADDET

L'évaluation environnementale conduit à proposer des indicateurs pour :

- Vérifier, après l'adoption du SRADDET, l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement / réduction / compensation prises
- Identifier, après l'adoption du SRADDET, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Passé le résumé non-technique dont des extraits ont été ci-dessus transcrits, ce rapport environnemental en développe les différents points évoqués sur 218 pages. Il conviendra de s'y référer si l'on veut approfondir chacune de ces questions.

2.2.3 Avis de l'autorité environnementale (Ae) sur le SRADDET Grand Est

Comme pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis sur le SRADDET Grand Est et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et à contribuer à l'information du public en vue de sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au SRADDET et ne porte pas sur son opportunité. Cet avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Ce long document de 43 pages résume d'abord les enjeux environnementaux de ce Schéma :

- L'enrayement de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques, à toutes les échelles : infra-régionale, régionale et supra-régionale ;
- la reconquête et la préservation de la ressource en eau, pour la région et les autres territoires situés à l'aval hydraulique ;

- la diminution des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations et milieux aux risques naturels et technologiques, y compris liés à l'après-mine, ainsi qu'aux pollutions et nuisances ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

Avis de l'Ae sur le dossier

Concernant la qualité du dossier, l'Ae précise : « L'ensemble du dossier est remarquablement structuré. En dépit de l'abondance de thématiques et d'informations requis par la réglementation, leur traitement est le plus souvent proportionné aux enjeux et présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large.

En revanche, le rapport environnemental apparaît d'une qualité inférieure à celle du schéma lui-même, en particulier dans l'analyse des impacts environnementaux, que l'Ae invite à reprendre. Il ne met pas en évidence le fait que la méthode retenue pour construire le SRADDET a été itérative, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans ses différents éléments (diagnostic, enjeux, objectifs, règles et mesures d'accompagnement, suivi...), alors qu'une telle approche a bien été suivie par le maître d'ouvrage. »

Synthèse des recommandations

L'Ae regroupe d'abord ses recommandations sous forme de synthèse ; il s'agit :

- de démontrer la compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et les PGRI ou la bonne prise en compte de chacune de ses orientations et chacun de ses objectifs avec les autres schémas et plans régionaux ;
- de présenter une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux environnementaux recensés, et de présenter les niveaux d'action potentiels du SRADDET sur ceux-ci ;
- de présenter les variantes étudiées à l'échelle globale du SRADDET, puis de présenter, pour chaque règle et objectif, leurs éventuelles alternatives et les raisons ayant conduit à les retenir, notamment lorsqu'ils sont assortis de cibles chiffrées ;
- de présenter des éléments de cadrage pour l'élaboration des évaluations des incidences Natura 2000 des cibles du SRADDET (SCoT, PLUi et PLU notamment) et des grands projets, et plus généralement d'indiquer dans le SRADDET le cadre et les critères de performance environnementale à prendre en compte pour l'élaboration des études d'impact de ces derniers ;
- de préciser systématiquement, dans les différents encadrés fixant les objectifs chiffrés et dans l'énoncé des règles, les périodes de référence retenues, et de construire un tableau unique des indicateurs de suivi ;
- de définir, pour la prochaine itération du SRADDET et après avoir établi un bilan actualisé des consommations foncières, des objectifs territorialisés de réduction, et de moduler ces objectifs en fonction des efforts déjà réalisés à l'échelle des différents territoires ;
- de présenter les différents scénarios « climat-air-énergie » étudiés, les hypothèses qui les sous-tendent, et les raisons ayant conduit à ne pas retenir le scénario le plus ambitieux ;
- de prendre en compte les recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 18 avril 2019 sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- d'introduire une règle imposant aux différents acteurs porteurs de projets de développer la connaissance des cours d'eau et des nappes potentiellement affectés.

Avis ponctuels et nature des remarques

Un long développement porte sur de nombreuses remarques plus ponctuelles.

Celles-ci relèvent principalement de trois classes d'attentes, selon nous :

- demande de justification argumentée de compatibilité/prise en compte au regard des documents d'ordre supérieur (SDAGE, PGRI) ou régionaux ;
- demande de davantage de précisions concernant les processus d'élaboration ayant abouti à certains choix propres au SRADDET (variantes, scenarii, etc.) ;
- demande de davantage de territorialisation, mais aussi de précision dans les objectifs temporels, chiffrés, et les indicateurs de suivi :
 - « L'Ae recommande de s'assurer que la mise en œuvre du SRADDET permettra d'aboutir à une prochaine itération du schéma plus territorialisée, notamment dans la définition de ses objectifs et de ses mesures. »
 - « L'Ae recommande de construire un tableau unique des indicateurs de suivi, en reprenant pour chacun son identifiant, son libellé, l'unité de mesure, la fréquence de la disponibilité de la mesure et sa source, le responsable de l'indicateur, son descriptif et les règles et objectifs associés, les valeurs initiales et les périodes qui ont permis de les définir, les valeurs cibles et leurs horizons complétés de valeurs intermédiaires, en les territorialisant dans la mesure du possible sur les 10 grands territoires de vie. »

Cette même demande de précisions complémentaires concerne également « les effets notables probables de la mise en œuvre du SRADDET, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets et incidences. L'analyse des impacts du SRADDET est uniquement qualitative, et ne repose que sur un ensemble de questions évaluatives. [...] »

L'absence d'application de la méthodologie énoncée [analyse des effets cumulés par enjeu et par objectif/règle du SRADDET] nuirait à la qualité de l'évaluation environnementale, l'approche par questions évaluatives finalement retenue étant trop générale.

« Dans ce cas précis, il aurait été nécessaire d'évaluer d'une part dans quelle mesure les objectifs fixés par le SRADDET sont susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs nationaux, là où ils existent, et d'autre part dans quelle mesure les règles retenues dans le fascicule sont susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés par le SRADDET, puis d'en déduire, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre. »

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des impacts potentiels du SRADDET :

- « en fournissant, lorsque cela est possible, des évaluations quantitatives de ses impacts ;
- en évaluant dans quelle mesure les objectifs fixés par le SRADDET s'inscrivent dans le cadre fixé par la réglementation nationale, et dans quelle mesure ils y contribuent ;
- en évaluant dans quelle mesure les règles retenues dans le fascicule sont susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés par le SRADDET ;
- en proposant, lorsqu'il est évalué que les mesures ou objectifs ne sont pas suffisants pour atteindre les cibles visées, de nouvelles mesures ou objectifs. »

Approche thématique rédigée par l'Ae

Concernant la consommation foncière, l'Ae regrette qu'une plus forte territorialisation n'ait pas présidé à la rédaction du SRADDET, de sorte qu'un différentiel puisse être introduit, entre les territoires "qui ont fait des efforts" et les autres. L'Ae recommande d'assujettir le recours à la dérogation interScOT du respect d'un taux minimal de réduction de la consommation d'espaces

Concernant les continuités écologiques,

L'Ae recommande :

- de s'assurer que l'ensemble des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité des trois SRCE préexistants ont bien été intégrés dans la cartographie du SRADDET, et, si ce n'est pas le cas, de les y ajouter ;
- de mentionner explicitement que les règles et objectifs s'appliquent à la trame résultant de la superposition des trois SRCE préexistants, et pas à la seule « trame d'intérêt régional ».

Au sujet des zones humides : « Les objectifs fixés pour la protection des zones humides sont ambitieux. Ils sont traduits dans la règle n°9 "Préserver les zones humides inventoriées".

L'Ae recommande d'étendre la règle n°9 à l'ensemble des zones humides, qu'elles soient déjà inventoriées ou non. »

Pour ce qui est des "Transports-Mobilités-Intermodalité", l'Ae recommande, pour la prochaine itération du SRADDET, de fixer des objectifs chiffrés de reports modaux par territoire de mobilités (par exemple pour les SCoT et les PDU) et de quantifier les gains attendus en matière d'émissions de polluants ou de gaz à effet de serre.

L'Ae regrette que la protection des paysages ne constitue pas un objectif en tant que tel du SRADDET ; elle recommande, pour la prochaine itération du SRADDET, de définir à partir d'une étude paysagère de niveau régional les territoires infrarégionaux qui nécessiteraient une protection au travers d'une nouvelle règle, imposant aux documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLUi et PLU) la prise en compte et la protection du paysage.

Concernant les énergies renouvelables : « Les objectifs apparaissent, d'une manière générale, ambitieux, voire très ambitieux pour la couverture de la consommation par les énergies renouvelables, ce qui est à saluer. La seule exception concerne l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en deçà des engagements nationaux qui visent une neutralité carbone en 2050. »

Dans son paragraphe consacré à la gouvernance, l'Ae anticipe des difficultés d'appropriation par les Services de l'Etat et différentes instances :

« La complexité inhérente aux SRADDET pose la question de leur appropriation par les différents acteurs concernés. Le dossier ne mentionne pas si, au-delà du processus de suivi, des actions sont prévues en ce sens. À ce titre, il semblerait intéressant de réaliser, si cela n'est pas déjà prévu, une notice d'application du SRADDET Grand Est à l'intention de toutes les autorités publiques et de toutes les parties prenantes.

L'Ae recommande de prévoir une notice d'application du SRADDET à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être concernées.

Il serait également utile de préciser de quelle façon les orientations du SRADDET seront prises en compte par les projets présentés devant les différentes commissions consultatives présidées par l'État en rapport avec ses thématiques : conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques [CODERST], commissions départementales de la nature des sites et des paysages [CDNPS], de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF],...

L'Ae recommande à l'État d'indiquer de quelle façon le SRADDET sera pris en compte dans les processus de décision publique concernant des projets susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs du SRADDET. »

2.2.4 Avis des Personnes Publiques Associées et PPC

Observations de la commission d'enquête : les avis exprimés par les PPA, favorables comme défavorables sont souvent assortis de réserves ou recommandations qui nuancent ces avis.

Climat, air, énergie (partie 5.2)

Remarques	Fav.	Défav.
Les Crêtes Préardennaises : La volonté de rénover 100% du bâti en BBC d'ici 2050 semble totalement irréaliste.	X	
8 EPCI Ardennes et Département : Nécessaire et raisonnable développement des énergies renouvelables.	X	
CU Grand Reims : Référence explicite à la zone d'exclusion dans laquelle l'implantation d'éoliennes est considérée comme incompatible avec le maintien de la valeur paysagère universelle reconnue par l'Unesco.	X Réserve	
SCoT du Nord Haute Marne : la notion d'objectif dans l'énoncé de la règle 3 génère la notion de quantitatif. Faut-il chiffrer ces objectifs ? La règle 4 apparaît comme très prescriptive et ambitieuse avec des objectifs chiffrés et peut demander un changement radical économique de certaines entreprises. Il n'y a aucune mesure d'accompagnement. Les objectifs chiffrés sont ambitieux et les termes employés sont : « favoriser », « inciter » et « mettre en réseau ». Il y a un risque car l'atteinte de ces objectifs dépend de l'adhésion des entreprises à ces principes et incitations.	X Réserve Recommandation	
Multipôle Sud Lorraine Confluences : Mise en cohérence avec la préservation des milieux naturels et paysages et le développement d'une agriculture durable.	X Réserve	
SCoT Nord 54 : Mise en cohérence avec la préservation des milieux naturels et paysages et le développement d'une agriculture durable.		X
SCoT PETR Pays Barrois : Le SCoT en vigueur intègre en partie la problématique : Lutter contre le changement climatique. La règle 3 est plus précise, exigeante, et pas évidente à mettre en œuvre, notamment dans le SCoT (prescriptions d'intention, objectifs globaux), mais davantage dans les PLU/PLUi ou dans un PCAET. Il s'agirait plutôt et surtout de développer des démarches plus opérationnelles et directes (campagne de communication, aides, subventions, ...), hors planification.	X Réserve	
SCOTAM (Agglomération de Metz) : Mise en cohérence avec la préservation des milieux naturels et paysages et le développement d'une agriculture durable.	X Réserve	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines : Sur quels outils le SCoT pourra-t-il s'appuyer pour distinguer les évolutions climatiques ayant des causes anthropiques et les évolutions naturelles du climat ?</p> <p>Le choix des indicateurs pour la règle 2 ne permettront donc pas d'évaluer pleinement la prise en compte des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement.</p>		<p>X</p> <p>Réserve</p>
<p>SCOTAT (Agglomération Thionvilloise : Mise en cohérence avec la préservation des milieux naturels et paysages et le développement d'une agriculture durable.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>CA de Haguenau : Remplacer dans la règle 2 les mots « orientations, objectifs ou recommandations » par « dispositions ».</p> <p>Supprimer le paragraphe de la mesure d'accompagnement 6.1 commençant par « En imposant des études de type « Loi Barnier » ... » et se terminant par « lors de l'élaboration des PLU(i) concernés. ».</p> <p>Supprimer le dernier paragraphe de la mesure d'accompagnement 6.2: « Enfin, les PLU(i) doivent prendre en compte les PCAET, il est donc possible de prévoir des dispositions en faveur de la qualité de l'air intérieur dans les spécifications techniques des bâtiments (art. R. 111-9 code de la construction et de l'habitat). ».</p>		<p>X</p> <p>Recommandation</p>
<p>SCoT Montagne – Vignoble & Ried : Remplacer dans la règle 2 les mots «orientations, objectifs ou recommandations» par «dispositions».</p> <p>Supprimer le paragraphe de la règle 6 commençant par «En imposant des études de type...» et se terminant par «lors de l'élaboration des PLU(i) concernés.»</p> <p>Supprimer le dernier paragraphe de la mesure d'accompagnement 6.2</p>		<p>X</p>

Biodiversité et gestion de l'eau (partie 5.3)

Remarques	Fav.	Défav.
CC de l'Argonne Ardennaise ; 8 EPCI des Ardennes, le Département 08 : Une logique d'évitement sur les zones humides et non plus de compensation qui compromet un certain nombre de projets.	X	
CC du Pays réthelois	X Réserve Recommandation	
CC des Portes du Luxembourg	X Réserve	
SCoT d'Épernay et sa région : La protection des espaces naturels et de la biodiversité est traitée de manière approfondie, enjeu fort d'aménagement.	X Réserve	
CC Auberive Vingeanne et Montseaugeonnais : Impasse sur le Parc national de Forêt en création. Occasion de valoriser la reconnaissance de ses patrimoines naturels culturels et paysagers, mais aussi d'expérimenter aux côtés de l'État et des collectivités locales volontaires une transition écologique porteuse de développement soutenables dans des zones peu denses et éloignées des pôles urbains.		X
CC Meuse Rognon : En matière de politique foncière, il apparaît évident de promouvoir la reconquête des centres et d'éviter l'expansion des bourgs de manière générale	X Réserve	
SCoT du Nord Haute Marne : Pour les projets d'ampleur nationale (ex : CIGEO) il faut dissocier ces emprises des statistiques du territoire en matière de préservation. Le foncier concerné doit être traité différemment car cela ne provient pas de la responsabilité de la collectivité.	X Réserve Recommandation	
SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines : Les SCoT ne peuvent pas imposer une activité agricole biologique ou le maintien de certaines surfaces délimitées en espaces naturels non agricoles. La portée de la règle 10 semble donc limitée.		X Réserve

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC du pays de Niederbronn-lès-Bains, PETR Alsace du Nord ; CA Saint Louis :</p> <p>Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de la règle 10 : « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées ».</p> <p>Supprimer les « exemples de déclinaison » de la règle 10.</p>		X
<p>SCoT du Pays du Sundgau</p>	X Réserve	
<p>CC du Pays Rhénan ; CC Pays de la Zorn :</p> <p>La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme ne peuvent se substituer.</p>		X
<p>CC du Pays de Wissembourg ; SM du territoire Bruche-Mossig ; SCoT Saverne Plaine et Plateau ; CC du Val d'Argent ; CC de la Vallée de Villé ; SCoT Alsace Centrale/PETR Sélestat ; SCoT Montagne – Vignoble & Ried ; SCoT Colmar Rhin Vosges :</p> <p>Modifier le 1^{er} alinéa de la règle 10 « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteintes aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées. »</p> <p>Supprimer les « exemples de déclinaisons ».</p>		X
<p>ScoTERS (Eurométropole de Strasbourg) :</p> <p>La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme ne peuvent se substituer.</p>		X
<p>Eurométropole de Strasbourg :</p> <p>Dans la règle 9, en raison d'une approche uniquement normative et réglementaire qui ne reconnaît pas d'approche différenciée des zones humides en fonction de leur fonctionnalité. Ce faisant la rédaction proposée priverait l'Eurométropole et ses communes d'une capacité d'adaptation qui est nécessaire à la gestion du territoire. La rédaction gagnerait à s'appuyer sur les cadres réglementaires de rang supérieur.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC Pays de Sainte Odile :</p> <p>Supprimer les « exemples de déclinaison » et de modifier la règle en retenant la rédaction suivante : « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limités ».</p>		X
<p>CC Centre Haut-Rhin :</p> <p>La mise en œuvre de la règle 8 consistant à préserver la trame verte et bleue n'intègre pas la version adaptée des éléments de trame verte et bleue du SRCE figurant dans le SCoT RVGB approuvé en décembre 2016.</p>		X Réserve
<p>CC Centre Haut-Rhin :</p> <p>Dans la règle 8, prendre en compte la nécessité d'adapter localement les tracés afin d'assurer la réelle fonctionnalité des corridors écologiques et une préservation efficace des réservoirs de biodiversité existants.</p>		X
<p>SCoT du PETR du Pays Thur Doller :</p> <p>La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection.</p>		X Recommandation

Gestion des espaces et urbanisme (partie 5.5)

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC de l'Argonne Ardennaise :</p> <p>Perspectives de consommation foncière drastiques notamment pour des territoires qui ont connu peu de consommation sur la période 2003-2012.</p>	X	
<p>CC du Pays réthelois :</p> <p>Inquiétude vis-à-vis des règles relatives à la consommation foncière.</p> <p>Les territoires intermédiaires ne sont pas assez pris en compte.</p>	X Réserve Recommandation	
<p>CC des portes du Luxembourg</p>	X Réserve	
<p>8 EPCI Ardennes + Département :</p> <p>Perspectives de consommation foncière drastiques notamment pour des territoires qui ont connu peu de consommation sur la période 2003-2012.</p> <p>Schéma très centré sur les territoires métropolitains et inadapté aux territoires ruraux à l'exception notable de définition de l'armature urbaine.</p>	X	
<p>CC des Portes de Romilly sur Seine :</p> <p>Proposition de souplesse dans la période de référence de base de la consommation d'espaces afin de correspondre à la réalité de chaque territoire.</p> <p>Adaptation de la règle pour les collectivités peu consommatrice d'espace par le passé mais en cours de développement pour ne pas les pénaliser.</p> <p>En fonction de la densité de construction, prendre en compte la configuration des parcelles.</p>	X Recommandation	
<p>SCOT Territoires de l'Aube : Réécriture des règles 16 et 25 afin de ne pas pénaliser les territoires et éviter des problématiques de traduction ou de mise en œuvre.</p>	X Réserve	
<p>CU Grand Reims :</p> <p>Poser comme seul critère un minimum de 3 SCoT contigus peut être source d'iniquité territoriale.</p> <p>Suppression de tout ratio de compensation d'imperméabilisation.</p>	X Réserve	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT d'Épernay et sa région :</p> <p>La réduction de la consommation foncière contraint trop fortement les dynamiques d'attractivité et de diversification.</p> <p>Le désenclavement des territoires ruraux isolés n'est pas clairement décliné, seuls les pôles et centres urbains font l'objet de prescriptions détaillées.</p> <p>La protection du patrimoine naturel et paysager est mise en avant. Cette valorisation est un point central pour l'attractivité du territoire.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>CA Chaumont :</p> <p>Renforcer la préservation des terres agricoles et naturelles et recentrer le développement résidentiel et économique au sein des polarités et enveloppes urbaines existantes.</p> <p>La règle 16 offre peu de marges de manœuvre pour renverser la tendance démographique ou saisir d'éventuelles opportunités de développement des pôles qui structurent le territoire.</p> <p>Mise en application de la règle 25 visant à limiter l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>CC Auberive Vingeanne et Montseaugeonnais :</p> <p>L'articulation entre territoires n'est pas ou peu prise en compte et valorisée.</p> <p>La ruralité n'est pas définie et amalgame par voie de conséquence les espaces polarisés des ceintures périurbaines et les territoires peu, voire très peu denses et faiblement polarisés. Cette absence de ce que sont les campagnes éloignées est plus qu'une lacune.</p> <p>Ce projet ne répond pas à l'ambition affichée et fait l'impasse sur la majeure partie d'un territoire rural, et programme aussi la création d'un désert à l'horizon 2050.</p> <p>Ce projet ne répond pas à l'objectif d'égalité qu'il se doit de porter.</p>		<p>X</p>
<p>CC Meuse Rognon :</p> <p>L'objectif 12 apparaît non transposable. Comment végétaliser en compensation de l'imperméabilisation à hauteur de 100% ?</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>Pays de Chaumont : Décliner la règle 16 non pas en règle mais en objectif.</p> <p>Nouvelle formulation de la règle 17 qui conserve le caractère prioritaire de l'usage du potentiel foncier sans suspendre les extensions urbaines à des conditions préalables.</p> <p>La règle 25 ne devrait pas proposer d'objectifs chiffrés opposables, mais mettre l'accent sur des mesures d'accompagnement efficaces.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>SCoT du Nord Haute Marne :</p> <p>Définir le terme « artificialisation » dans la règle 16 afin d'harmoniser et de mettre en cohérence les calculs.</p> <p>La définition d'InterSCoT est très vaste, cependant elle permet d'obtenir une dérogation pour fixer les objectifs de réduction de la consommation foncière. De plus les délais très courts rendent la mise en œuvre de ces dérogations impliquant la coordination de 3 territoires irréalisables.</p> <p>La règle 17 demande au SCoT d'avoir des moyens d'observer le territoire en matière d'habitat et de foncier, alors qu'elles sont plutôt mis à l'échelle des EPCI porteuses notamment de PLH.</p> <p>La notion de milieu urbain et de milieu rural est à définir de façon très précise. Cette dualité apparaît comme simpliste car opposer ces deux milieux néglige beaucoup de milieux des territoires et le règle n'est donc, en l'état, ni comprise, ni applicable.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p> <p>Recommandation</p>	
<p>CC Bassin de Pompey :</p> <p>La configuration urbaine du Bassin de Pompey tant en nombre d'habitants, qu'en offre d'emploi ou qu'en services proposés répond aux définitions du schéma et mérité d'être identifiée comme une polarité.</p> <p>Reprise des enjeux de mobilités déclinés à l'échelle du Syndicat de transport de Nancy, reprenant et positionnant à minima dans l'armature urbaine l'ensemble des gares et haltes ferroviaires en présence.</p> <p>Accompagnement renforcé par les politiques d'aides régionales sur la reconversion des friches industrielles.</p> <p>La souplesse intégrée n'est pas réalisable pour une cohérence à l'échelle de 3 SCoT pour le secteur Lorrain.</p> <p>Reformulation de la règle 25, complexe à mettre en œuvre.</p>	<p>X</p> <p>Recommandation</p>	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT Nord 54 :</p> <p>Multipôle Sud Lorraine Confluences : Création d'une strate « polarités rurales structurantes » identifiée comme une des typologies dans l'armature régionale.</p> <p>Que chaque SCoT décline localement l'armature territoriale et la précise selon sa propre méthode (règle 20).</p> <p>Prise en compte par la Région des polarités identifiées par les SCoT pour soutenir les fonctions de centralité dans ses politiques d'appui aux territoires.</p> <p>Prise en compte par la règle 21 des pôles ruraux isolés au même titre que les pôles urbains isolés.</p> <p>Dans la définition des polarités, la présence d'une gare ou d'une halte doit constituer un critère privilégié. La carte de synthèse doit faire apparaître l'ensemble des gares desservies.</p> <p>La règle 16 devrait être considérée comme un objectif en renvoyant aux SCoT le rôle de le décliner.</p> <p>Mise en place d'un accompagnement renforcé par les politiques d'aides régionales des territoires qui s'engagent dans la reconversion des friches, à des fins de développement urbain, d'usage énergétique, de renaturation ou de retour à l'agriculture.</p> <p>La reconversion des friches ne doit pas être considérée comme de la consommation foncière.</p> <p>Suppression des objectifs chiffrés de compensation de la règle 25. Prévoir une Mesure d'Accompagnement qui permette d'expérimenter un objectif de compensation ambitieux et de pouvoir accompagner les territoires s'engageant à appliquer une telle mesure.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	<p>X</p>
<p>SCoT Pays Vitryat :</p> <p>La mise en œuvre de la règle 17 tend vers une substitution du rôle prescriptif du PLU(i) par le SCoT.</p> <p>Le délai d'un an accordé aux territoires pour fixer un taux de réduction à titre dérogatoire dans le cadre d'une démarche InterSCoT est difficilement applicable.</p> <p>La règle 25 est particulièrement prescriptive voire impossible.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT PETR Pays Barrois : La règle 16 nécessite des éclaircissements sur la définition du foncier consommé pris en compte, pour atteindre la réduction de -50% en 2030, et de -75% en 2050.</p> <p>Le SRADDET parle de réduction de la consommation du foncier naturel agricole et forestier dont la définition correspond aux terrains classés en zones A et N. De même, il est dit que les grands projets d'infrastructures et d'équipements nationaux sont exclus de ce bilan comptable ; ne faudrait-il pas citer des exemples, tels que Cigéo ? Il convient également d'indiquer que les zones d'activités liées au développement des projets d'infrastructures et d'équipements sont également exclues des objectifs de réduction de la consommation foncière.</p> <p>L'intitulé de la règle est compatible avec le SCoT en vigueur, tout comme la plupart des mesures et les exemples proposés. Par contre, l'objectif pourrait être difficile à atteindre pour le territoire. Lors de la future révision du SCoT, le projet sera sans doute envisagé à un horizon 2035/2040 ; il devra donc tendre vers une réduction de la consommation foncière supérieure à 50%, et se rapprocher des -75%.</p> <p>Il pourrait donc y avoir des difficultés à mettre en œuvre la règle, d'autant plus que le territoire est peu dynamique du point de vue développement urbain (et donc consommation de l'espace).</p> <p>Cela rejoint la problématique de la règle uniformisée pour tout le Grand Est, sans prise en compte particulière des territoires ruraux, qui ne sont pas soumis aux mêmes dynamiques, et qui se retrouvent très limités dans leur développement.</p> <p>La règle 25 inscrit la notion de compensation avec une dés-imperméabilisation à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural. Les modalités d'application de la règle sont clairement à préciser, de même que les définitions de « milieu urbain » et « milieu rural ».</p> <p>Cette disposition chiffrée semble difficile à mettre en œuvre et surtout potentiellement bloquante vis-à-vis de nombreux projets d'aménagement, sur lesquels les collectivités n'ont pas toujours la main. La règle ne prend pas en compte la diversité des projets d'aménagement : pas de distinction selon la surface, la vocation (habitat, activités, équipements), le porteur de projet (public ou privé), etc.</p> <p>Mais, on note (à priori) un point positif pour le territoire du Pays Barrois : « les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation ». Mais ne faudrait-il pas définir cette exception ? en citer des exemples, tels que Cigéo ? et qu'en est-il des zones d'activités directement liées à Cigéo ?</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC District Urbain de Faulquemont :</p> <p>Supprimer l'objectif chiffré de consommation foncière (-50%) à moyen terme (2030).</p> <p>Assouplir à une moyenne de -30% l'objectif chiffré de consommation foncière à long terme (2050) et de le moduler afin de tenir compte des spécificités, typologies et projets locaux des territoires concernés.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>CC Pays Haut Val d'Alzette :</p> <p>Concernant la règle 25, la compensation chiffrée peut être difficile à transposer sur tous les territoires car ils n'ont pas les mêmes caractéristiques. Le Grand Est englobe de grands espaces différents qui n'ont les mêmes dynamiques de développement. Il serait donc plus judicieux d'assouplir les règles en fonction de ces espaces et non pas en distinguant le milieu urbain et le milieu rural. Cette règle devrait être plus explicite et accompagnée d'exemples concrets.</p> <p>Le CCPHVA est à la frontière du Luxembourg et sous l'influence de la dynamique transfrontalière diffusée par la zone BELVAL. L'Opération d'Intérêt National (OIN) a été mise en place par l'État en 2009 et prévoit la construction de 8300 logements. Dans ce cas, il serait opportun de mettre en œuvre cette règle en fonction de l'armature urbaine et en considérant la réalité des territoires.</p> <p>La réduction de la consommation foncière est primordiale. Néanmoins, les différents territoires n'ont pas connu les mêmes processus d'urbanisation pendant la même période. Le choix de la période de référence 2003-2012 pour les 30 prochaines années n'est pas forcément approprié.</p> <p>La reconquête des friches industrielles est coûteuse et demande un long processus de réhabilitation/rénovation pour les rendre urbanisables. Les problématiques de dépollution rencontrées sont à prendre en compte dans l'énoncé de l'objectif et de la règle.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCOTAM (Agglomération de Metz) : Que la règle 16 soit considérée comme un objectif chiffré et ambitieux et non comme une règle qui s'impose uniformément à chaque territoire de SCoT et de leur renvoyer le rôle de décliner l'objectif en fonction des spécificités territoriales, des dynamiques passées et des projets.</p> <p>Que la définition des « Espaces naturels, agricoles et forestiers » soit retravaillée pour correspondre à la réalité des espaces et non à ce qui est planifié dans les documents d'urbanismes locaux.</p> <p>Que la reconversion des friches ne soit pas considérée comme de la consommation foncière.</p> <p>Que les territoires réalisant des efforts et supportant des investissements pour reconquérir leurs friches puissent bénéficier, en compensation d'un assouplissement de l'objectif d'économie de foncier.</p> <p>Que soit mis en place un accompagnement des territoires qui s'engagent en matière de reconversion de friches à des fins de développement urbain, d'usage énergétique, de renaturation ou de retour à l'agriculture.</p> <p>Que soit définis les ambitions sur le devenir et le développement des grands équipements régionaux situés sur les territoires.</p> <p>Suppression des objectifs chiffrés de compensation de la règle 25. Prévoir une Mesure d'Accompagnement qui permette d'expérimenter un objectif de compensation ambitieux et de pouvoir accompagner les territoires s'engageant à appliquer une telle mesure.</p>	X Réserve	
<p>SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines : L'objectif 11 pourrait signifier qu'une dynamique territoriale négative serait à traduire dans le projet du SCoT. Une ambition démographique forte sur un territoire subissant une tendance à la baisse sera remise en question par la Région. Il en sera de même par effet domino pour les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les SCoT doivent définir les enveloppes urbaines existantes au sein desquelles la densification devra être privilégiée. Un tel exercice n'est pas rendu obligatoire par les textes et représenterait un travail conséquent allant au-delà de la définition d'objectifs et d'orientations qui est attendue par le Code de l'Urbanisme.</p> <p>Une révision du SCoT devrait inscrire des objectifs de consommation foncière à la baisse.</p> <p>Un objectif chiffré uniforme posé pour chaque SCoT ne permet pas de prendre en compte les différences de dynamisme ou de pression foncière distincte d'un SCoT à l'autre et semble favoriser les SCoT les plus consommateurs au cours de la période de référence.</p>		X Réserve

Remarques	Fav.	Défav.
<p>L'activité industrielle encore fortement présente en Région est consommatrice de foncier. La règle chiffrée d'économie du foncier pourrait obérer le développement économique de certains territoires.</p> <p>Le règle 16 exclut les zones AU qui pourront être maintenues libre de toute artificialisation pendant plusieurs années alors que certains secteurs agricoles pourront être aménagés et donc artificialisés.</p> <p>L'utilisation éventuelle de deux méthodes différentes pour l'estimation de la consommation foncière dans un même document risque de porter à confusion et de fragiliser le document lors du contrôle de légalité ou de contentieux.</p> <p>Si la règle 17 s'inscrit dans l'esprit du SCoT, elle apparaît toutefois rigoureuse et mériterait d'être assouplie en permettant par exemple de justifier les difficultés de mobilisation d'espaces ou logements en densification.</p> <p>Les outils de déclinaison de la règle 18 tels que ZAP (Zone Agricole Protégée), PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ou PIG (Projet d'Intérêt Général) ne relèvent pas des champs de compétence des SCoT.</p> <p>L'identification des zones d'expansion des crues ne relèvent pas des champs de compétence des SCoT.</p> <p>Il n'est pas attendu que les SCoT appliquent les critères de désignation des pôles régionaux, ceux-ci répondant à un état des lieux et non pas à une projection.</p> <p>Le développement de certaines polarités de l'armature urbaine nécessite le renforcement du cadencement et le développement de liaisons plus optimales au cœur des SCoT mais aussi vers les gares TGV.</p> <p>S'il connaît une stagnation de sa population, le SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines reste un territoire relativement dynamique d'un point de vue économique. Sa position frontalière avec deux lands allemands pose également la question d'un potentiel d'emploi à proximité du territoire. Un accompagnement spécifique (règle 22) visant à expérimenter des outils, dispositifs et procédure serait une réelle plus-value pour dégager des modèles et des exemples de traitement de cette problématique essentielle.</p>		<p style="text-align: center;">X Réserve</p>

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCOTAT (Agglomération Thionilloise) :</p> <p>Création d'une strate « polarités rurales structurantes » identifiée comme une des typologies dans l'armature régionale.</p> <p>Que chaque SCoT décline localement l'armature territoriale et la précise selon sa propre méthode (règle 20).</p> <p>Prise en compte par la Région des polarités identifiées par les SCoT pour soutenir les fonctions de centralité dans ses politiques d'appui aux territoires.</p> <p>Prise en compte par la règle 21 des pôles ruraux isolés au même titre que les pôles urbains isolés.</p> <p>Dans la définition des polarités, la présence d'une gare ou d'une halte doit constituer un critère privilégié. La carte de synthèse doit faire apparaître l'ensemble des gares desservies.</p> <p>La règle 16 devrait être considérée comme un objectif en renvoyant aux SCoT le rôle de le décliner.</p> <p>Mise en place d'un accompagnement renforcé par les politiques d'aides régionales des territoires qui s'engagent dans la reconversion des friches, à des fins de développement urbain, d'usage énergétique, de renaturation ou de retour à l'agriculture.</p> <p>La reconversion des friches ne doit pas être considérée comme de la consommation foncière.</p> <p>Suppression des objectifs chiffrés de compensation de la règle 25. Prévoir une Mesure d'Accompagnement qui permette d'expérimenter un objectif de compensation ambitieux et de pouvoir accompagner les territoires s'engageant à appliquer une telle mesure.</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	
<p>CA de Haguenau :</p> <p>Préciser dans la règle 17 que « L'objectif de cette mesure est donc de mettre à profit, lorsque les conditions légales sont réunies, les possibilités offertes et déjà mises en pratique par de nombreux territoires... ».</p> <p>Dans la mesure d'accompagnement 17.2, supprimer les mentions relatives à « l'identification notamment des périmètres aux abords des gares... » et à « la définition de périmètres d'aménagement... ».</p> <p>Dans la mesure d'accompagnement 18.3, remplacer le début de la 2e phrase par « Les SCOT (et les PLU(i) en l'absence de SCOT) intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée des zones d'expansion de crue et adaptée à leur destination... ».</p> <p>Supprimer le paragraphe de la règle 19 commençant par « Les SCOT peuvent veiller à ce que... ».</p>		<p>X</p> <p>Recommandation</p>

Remarques	Fav.	Défav.
<p>Supprimer la mention « La formulation de recommandations d'aménagement » dans la règle 21.</p> <p>Ne pas identifier les PCAET (Plan Climat Air Énergie Territoriaux) en tant que cibles de la règle 22.</p> <p>Supprimer la mention concernant l'intégration d'un document d'aménagement artisanal et commercial et à la prévision de mesures de régulation des implantations commerciales en périphérie de la règle 24.</p> <p>Ne pas identifier les PDU (Plan de Déplacement Urbain) en tant que cibles de la règle 25.</p>		
SCoT Montagne – Vignoble & Ried		X
<p>CC du pays de Niederbronn-lès-Bains ; PETR Alsace du Nord :</p> <p>Faire figurer BRUMATH au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains ».</p> <p>Dans la règle 17 supprimer les termes « avant toute extension urbaine ».</p>		X
<p>CC du Pays Rhénan : Le régime d'autorisation défini dans la règle 16 semble inconstitutionnel au regard de l'article L.1111-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « la répartition des compétences entre les communes, les départements ou les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à exercer ou établir une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles ».</p> <p>Dans la règle 25, compenser une imperméabilisation de ces sols lors de construction de bâtiments et voirie à 100% dans un autre secteur est inconcevable dans le Pays Rhénan puisqu'il ne dispose d'aucune contrepartie foncière imperméable qu'il pourrait changer d'affectation ni de friches à réhabiliter à vocation naturelle ou agricole.</p> <p>Imposer une optimisation du potentiel foncier mobilisable (règle 17) « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive. Le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de «la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC Hanau la Petite Pierre :</p> <p>Il est regrettable que la règle 25 ne soit pas déclinée en arrêtant une enveloppe chiffrée en ha à une échelle géographique (SCoT) en corrélant la croissance démographique et économique passée et une densité acceptable au regard des spécificités des territoires.</p> <p>La mise en place des règles 26, 27 et de la mesure d'accompagnement 21.2 pénalisent les territoires ruraux. Les territoires urbains qui bénéficieront des investissements de grande envergure ne seront pas impactés par cette consommation foncière (contournement de Strasbourg). Pour cette consommation foncière de ces grands projets impacte et met sous tension les territoires limitrophes dont le nôtre.</p> <p>Les territoires ruraux qui seront concernés par des projets plus modestes mais tout autant structurant à leur échelle (contournement de Dossenheim/Zinsel, parkings autour des gares, périscolaires, écoles intercommunales, aménagement touristique verront ces surfaces décomptées de leur « droit à urbaniser ».</p>		X
<p>CC Pays de la Zorn :</p> <p>L'absence de « modulation » en fonction des « grands territoires » de la région de la règle 16 applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCoT relève d'une erreur manifeste d'appréciation qui doit être corrigée. Ce n'est pas le principe de la réduction fixée (objectif 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.</p> <p>Le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des grandes parties du territoire du Grand Est ». Or, il relève d'un régime d'autorisation que les établissements publics du SCoT devraient obtenir de la part de la Région, ce qui est inconstitutionnel.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols (règle 25) semble irréalisable dans des proportions aussi importantes. L'exigence de compatibilité des SCoT avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs dans les documents d'urbanisme et la réalisation des projets envisagés.</p> <p>Cette mesure mettrait un terme à notre développement économique, engendrerait une intensité du trafic accrue et un engorgement renforcé de l'Eurométropole, un déséquilibre des territoires et empêcherait la création d'emplois sur place.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>Tant à l'échelle du Grand Est qu'au niveau national et international, il ne semble pas que Strasbourg puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les autres métropoles (Colmar, Epinal, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims et Troyes). La métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du Grand Est.</p> <p>Imposer une optimisation du potentiel foncier mobilisable (règle 17) « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive. Le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de «la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».</p>		
<p>CC du Pays de Wissembourg ; CC de la Vallée de Villé, SCoT Alsace Centrale/PETR Sélestat ; SCoT Montagne – Vignoble & Ried :</p> <p>Supprimer dans l'objectif 12 « l'objectif chiffré régional » et dans la règle 25 les termes « à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural » (tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées).</p> <p>Distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.</p> <p>Supprimer les termes « avant toute extension urbaine » dans la règle 17.</p>		X
<p>SM du territoire Bruche-Mossig : Supprimer les termes « avant toute extension urbaine » de la règle 17 qui est particulièrement pénalisante pour le territoire.</p> <p>Distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT de la Bande Rhénane Nord :</p> <p>Que le projet du SRADDET converge dans son ensemble avec les démarches engagées sur notre territoire qu'à la condition que le territoire dispose des marges de manœuvre localement acceptables et réalistes telles que prévues par le SCoT</p> <p>Le retrait de l'objectif et de la règle 16 relatifs à la consommation foncière, ou, à défaut, la prescription par le SRADDET de taux différenciés et modulés de réduction de consommation foncière, qui tiennent compte des spécificités et des besoins propres de chaque grand territoire dans la Région Grand Est, et qui soient préalablement négociés avec les représentants de chacun des SCoT.</p> <p>La suppression des termes « avant toute extension urbaine » dans la règle 17.</p> <p>La suppression, dans l'objectif 12, de « l'objectif chiffré régional » et, dans la règle 25, des termes « à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural »</p>		X
<p>SCoT Saverne Plaine et plateau ; CA Saint Louis ; CC du Val d'Argent ; SCoT Colmar Rhin Vosges :</p> <p>Distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.</p>		X
<p>SCoT du Pays du Sundgau :</p>	X Réserve	
<p>ScoTERS (eurométropole de Strasbourg)</p> <p>Le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des grandes parties du territoire du Grand Est ». Or, il relève d'un régime d'autorisation que les établissements publics du SCoT devraient obtenir de la part de la Région, ce qui est inconstitutionnel.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols (règle 25) semble irréalisable dans des proportions aussi importantes. L'exigence de compatibilité des SCoT avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs dans les documents d'urbanisme et la réalisation des projets envisagés.</p> <p>Tant à l'échelle du Grand Est qu'au niveau national et international, il ne semble pas que Strasbourg puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les autres métropoles (Colmar, Epinal, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims et Troyes). La métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du Grand Est.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>Imposer une optimisation du potentiel foncier mobilisable (règle 17) « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive. Le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de «la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».</p>		
<p>Eurométropole de Strasbourg :</p> <p>Dans la règle 16, qui ne tient pas compte de la diversité des dynamiques des territoires et de leurs spécificités en raison d'une règle chiffrée unique pour tout le Grand Est.</p> <p>Dans la règle 25 l'absence de mesure fiable de l'impact de la règle au regard des dynamiques de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>		X
<p>CC Pays de Sainte Odile : Retrait de l'objectif et de la règle relatifs à la consommation foncière, ou, à défaut, la prescription de taux différenciés et modulés de réduction de consommation foncière, qui tiennent compte des spécificités et des besoins propres de chaque grand territoire dans la Région Grand Est, et qui soient préalablement négociés avec les représentants de chacun des SCoT.</p> <p>Suppression, dans l'objectif 12, de « l'objectif chiffré régional » et, dans la règle 25, des termes « à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural ».</p> <p>Particulariser la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, et de la distinguer par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines ;</p> <p>Faire figurer Obernai au rang des « Pôles Territoriaux ».</p> <p>Le projet de SRADDET prévoit, dans la règle 17, que le « potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés » soit mobilisé en priorité « avant toute extension urbaine ».</p> <p>Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire, voire indispensable. En revanche, imposer une telle mobilisation «avant toute extension urbaine» constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de «la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis» avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais de surcroît toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit être précédée d'une délibération justifiant « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones)> (art. L. 153-38 Code de l'Urbanisme).</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC Centre Haut-Rhin :</p> <p>La règle 16 impose un pourcentage de réduction de la consommation du foncier naturel, agricole sans tenir compte des particularités du territoire.</p> <p>Le régime de dérogation prévu par la règle 16 est inapplicable tant sur le fond, que sur la forme.</p> <p>La règle 25 fixe un objectif de « désimpermeabilisation » irréaliste qui risque, par ailleurs, d'engendrer des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanismes concernés.</p>		<p>X</p> <p>Réserve</p>
<p>CC Pays Rhin-Brisach : Une telle réduction de la consommation foncière, comme indiqué dans la règle 16, restreint considérablement le potentiel de développement urbain et économique d'un territoire qui dispose d'ores et déjà d'une densité élevée. Une extension du régime d'exception relatif aux grands projets d'infrastructures et d'équipements d'envergure nationale est également nécessaire pour les projets de zones industrielles et les projets d'envergure régionale ou adossés à un projet de territoire. Il s'agit notamment de prévoir les conditions de réalisation de projets structurants comme le parc d'activité EcoRhena.</p> <p>Une modification de la règle 17 est nécessaire afin d'en soustraire le caractère systématique. La priorité établie ne doit pas empêcher toute extension en cas de blocage foncier.</p> <p>L'objectif tendant à limiter l'artificialisation des sols est encore une fois parfaitement justifié, règle 25, mais exiger que les documents d'urbanisme définissent des conditions de « désimpermeabilisation » à hauteur de 100% ou de 150% en compensation semblent largement irréalisable, même en précisant l'échelle d'application.</p>		
<p>CC du Val d'Argent ; SCoT Montagne – Vignoble & Ried ; SCoT Colmar Rhin Vosges :</p> <p>Supprimer les termes « avant toute extension urbain » dans la règle 17.</p> <p>SCoT du Pays du Sundgau :</p> <p>SCoT du PETR du Pays Thur Doller :</p>	<p>X</p> <p>Réserve</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>Recommandation</p>

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT Mulhouse Alsace Agglomération :</p> <p>Mettre en œuvre une telle stratégie dans le délai imparti sera impossible comme défini dans la règle 16. Aussi, il est proposé que ce dispositif dérogatoire puisse être mobilisé au cours du mandat électoral local qui suit l'approbation du SRADET, soit au plus tard en 2026.</p> <p>La rédaction actuelle de la règle 17 prévoit la mobilisation du potentiel foncier en priorité avant toute extension urbaine. Il s'avère que ce potentiel en densification est souvent impossible à mobiliser à court terme et suppose de remédier préalablement aux freins à la mobilisation des terrains visés. En conséquence, il est demandé que cette règle soit modifiée afin de permettre une certaine souplesse lorsque la mobilisation du potentiel foncier existant s'avère très complexe à mettre en œuvre.</p> <p>La règle 25 est difficilement appréhendable et applicable en l'état. Elle nécessite d'une part d'être précisée et d'autre part d'être illustrée. Ce dispositif de compensation par la déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées pose problème pour le fonctionnement des réseaux unitaires. Les eaux pluviales ont un effet de chasse qui permet un nettoyage des conduites. La déconnexion risque soit de conduire à un embourbement des réseaux soit à contraindre les collectivités à des investissements qu'elles ne sont pas en mesure de faire. De plus la possibilité offerte de compenser en déconnectant certains secteurs impose de réaliser des études hydrologiques à l'échelle du bassin versant dans le cadre de PLU, dont ce n'est pas la vocation première. Dans un souci d'égalité, il est demandé que ces dispositions s'appliquent également, une fois ajustées, aux projets de l'État.</p>	X	
<p>CC du pays de Niederbronn les Bains ; PETR Alsace du Nord ; SM du territoire Bruche-Mossig ; SCoT Saverne Plaine et plateau ; CA Saint-Louis ; CC Val d'Argent ; CC de la Vallée de Villé ; SCoT Alsace Centrale/PETR Sélestat ; SCoT Montagne-Vgnoble&Ried ; SCoT Rhin Vignobles Grand Ballon ; SCoT Colmar Rhin Vosges :</p> <p>Concernant la règle 16, 2 solutions différentes doivent être étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la définition de taux modulés de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause permettraient de tenir compte des spécificités des « grands territoires » qui constituent la région Grand Est, - soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11, demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation locale. <p>Supprimer dans l'objectif 12 « l'objectif chiffré régional » et dans la règle 25 les termes à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural » tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
SCoT Pays du Sundgau	X Réserve	
SCoT du PETR du Pays Thur Doller		X Recommandation
SCoT du PETR du Pays Thur Doller : Même si la limitation de l'imperméabilisation des sols est nécessaire et primordiale, notamment dans les secteurs amont des bassins versants (comme en Thur Doller), l'objectif chiffré et la règle 25 qui en découle apparaît comme inapplicable. En effet, il est irréalisable dans des proportions importantes de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées.		X Recommandation
SCOT des Vosges Centrales : Sans remettre en question la nécessité d'une consommation économe de l'espace à des fins d'urbanisation, l'obligation fixée dans la règle 16, pour chaque SCoT de réduire de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2060, la consommation du foncier naturel, agricole et forestier paraît trop rigide et par conséquent inadaptée aux différents territoires. Les situations sont en effet très différentes entre les zones de marché très tendue à proximité des métropoles et les autres territoires à vocation plus rurales.		Non défini

Transport et mobilité (partie 5.6)

Remarques	Fav.	Défav.
CC de l'Argonne Ardennaise : Approche sur les mobilités très centrée sur le réseau ferroviaire et les grands axes routiers et qui n'appréhende pas le territoire ardennais. L'approche se structure autour du transport et non pas des mobilités.	X	
CC du Pays Réthelois : Approche de la mobilité centrée sur le réseau ferroviaire, les grands axes routiers et les pôles d'échanges multimodaux.	X Réserve Recommandation	
CC des Portes du Luxembourg :	X Réserve	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>8 EPCI Ardennes + Département :</p> <p>Approche sur les mobilités très centrée sur le réseau ferroviaire et les grands axes routiers, éloignée des évolutions prévues et qui n'appréhende pas le territoire ardennais.</p>	X	
<p>CA Chaumont :</p> <p>Vigilance particulière sur le maintien du service régional concernant les petites lignes du quotidien.</p>	X Réserve	
<p>SCoT du Nord Haute Marne :</p> <p>Dans la liste des connexions locales, il manque l'axe Troyes/SaintDizier. La liste des voies concernées n'est pas cohérente avec la réalité du Triangle Bar-le-Duc/Saint-Dizier/Vitry-le-François.</p> <p>L'axe D635 (Saint-Dizier/Bar-le-Duc) devrait apparaître. Les études concernant les flux indiquent que 90% des déplacements domicile/travail sont internes au triangle.</p> <p>L'axe N1135-N135 qui relie Bar-le-Duc à la Nationale 4 ne doit pas disparaître de la liste, mais doit être dissocié de la notion de triangle.</p> <p>L'axe Nancy-Strasbourg n'est pas mentionné dans la liste des connexions Est/Ouest. Cet axe est le tronçon gratuit, à une échelle plus large que le Grand Est : Paris-Nancy-Strasbourg à l'échelle française et qui dessert aussi l'Est de l'Europe (densité du trafic de poids lourds, pays de provenance). Le Nord Haute Marne est directement traversé et impacté par cet axe majeur Est/Ouest qui structure le territoire à plusieurs échelles.</p>	X Réserve Recommandation	
<p>CC Bassin de Pompey</p> <p>Positionnement plus précis sur les ambitions régionales en matière de grandes infrastructures est souhaité (2 x 3 voies de l'A31, gare TGV/TER de Vandières).</p> <p>Remise en question des corridors définis au sein du SRCE de Lorraine en 2015.</p>	X Recommandation	
<p>CC Orne Lorraine Confluences :</p> <p>Attachement aux dessertes des TER et au cadencement.</p> <p>Attachement au projet de gare d'interconnexion TGV-TER de Vandières lequel apparaît comme un atout potentiel pour notre territoire. Elle pourrait être l'interface entre la Ligne à Grande Vitesse Paris-Strasbourg et la ligne TER Nancy-Metz accessible depuis la gare et les haltes ferroviaires de notre territoire.</p>	X Réserve	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>Multipôle Sud Lorraine Confluences :</p> <p>Afin de favoriser l'intermodalité, compléter la règle 29 par la définition d'un réseau ferroviaire et d'un réseau fluvial d'intérêt régional.</p> <p>Définir les ambitions sur le devenir et le développement des grands équipements régionaux situés sur nos territoires.</p>	X Réserve	
<p>SCoT Nord 54 :</p>		X
<p>SCoT Pays Vitryat :</p> <p>La liste des voies concernées n'est pas cohérente avec la réalité du Triangle Bar-le-Duc/Saint-Dizier/Vitry-le-François.</p> <p>Les connexions entre ces trois polarités s'établissent au travers de l'itinéraire N4/D635 et concentrent plus de 90% des déplacements domicile/travail. De plus en l'absence de voie ferrée, cet axe est la seule infrastructure permettant de connecter les pôles de Saint-Dizier/Bar-le-Duc.</p>	X Réserve	
<p>SCoT PETR Pays Barrois :</p> <p>Sur le Pays Barrois, les seules infrastructures identifiées d'intérêt régional sont la RN4 et la RN135.</p> <p>Il convient d'ajouter les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bar-Le-Duc/Saint-Dizier : D635 - Bar-Le-Duc/Ligny-en-Barrois : N135/N1135 - Bar-Le-Duc/Verdun : D1916 	X Réserve	
<p>CC District Urbain de Faulquemont :</p> <p>Intégrer Faulquemont – Créhange – Longeville-lès-Saint-Avold en tant que « autre polarité relais » dans l'armature urbaine du territoire régional</p>	X Réserve	
<p>SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines :</p> <p>Seuls des pôles majeurs sont identifiés comme points de raccordement vers les pôles frontaliers dans les liaisons ferroviaires et routières stratégiques. Les pôles urbains « secondaires » et les pôles plus ruraux qui composent les polarités des SCoT semblent oubliés.</p>		X Réserve
<p>SCOTAT (Agglomération Thionilloise) :</p> <p>Afin de favoriser l'intermodalité, compléter la règle 29 par la définition d'un réseau ferroviaire et d'un réseau fluvial d'intérêt régional.</p> <p>Définir les ambitions sur le devenir et le développement des grands équipements régionaux situés sur nos territoires.</p>	X Réserve	

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC du Pays Rhéna :</p> <p>Faire figurer Drusenheim-Herrlisheim au rang 3 ou 4 de l'armature urbaine.</p> <p>Prendre en compte le caractère frontalier du Pays Rhéna pour le projet de liaison ferroviaire Saarbrücken-Sarreguemines-Haguenau-Roeschwoog-Rastatt-Karlsruhe.</p> <p>Prendre en compte (règle 19) la liaison A35-Pont de Gamsheim (tronçon de la D2) comme itinéraire d'intérêt régional.</p>		X
<p>SCoT de la Bande Rhénane Nord :</p> <p>Que soit pris concrètement en compte les liaisons transfrontalières et le projet de liaison ferroviaire Saarbrücken-Sarreguemines-Haguenau-Rastatt-Karlsruhe et l'inscrive expressément dans les objectifs du schéma relatifs aux liaisons ferroviaires entre la France et l'Allemagne avec un pont supplémentaire à Beinhei.</p> <p>Que la liaison manquante dans la règle 29, A35- Pont de Gamsheim (tronçon de la D2) soit prise en compte comme un itinéraire d'intérêt régional.</p>		X
<p>CC du Val d'Argent :</p> <p>A bien noté que la RN59 et le Tunnel Maurice Lemaire sont considérés comme un tronçon d'itinéraire d'intérêt régional, comme le précise la règle 29.</p> <p>Dans le périmètre du SCoT, le SRADDET identifie comme itinéraires routiers d'intérêt régional les routes suivantes :</p> <p>- en tant que connexion est/ouest : Nancy/Lunéville/Saint-Dié-des-Vosges/Sélestat (A33-N333-N59-N159-N59) en tant que connexion nord/sud : Haguenau/Brumath/Strasbourg/Obernai/Sélestat/Colmar/Mulhouse/Saint-Louis (D1340-A340-A4-A35-N83-A35) mais souhaite que cette connexion est-ouest citée dans la règle 29 s'étende jusqu'à l'Allemagne (Axe Nancy Fribourg et non axe Nancy-Sélestat).</p>		X
<p>CC de la Vallée de Villé ; SCoT Alsace Centrale/PETR Sélestat :</p> <p>Dans la liste et sur la carte (règle 29) des itinéraires routiers d'intérêt régional ;</p> <p>- Remplacer, en tant que connexion locale Strasbourg/Erstein (A35-N83-D1083) par Strasbourg/Erstein/Sélestat (A35-N83-D1083-A35).</p> <p>- Ajouter, en tant qu'itinéraire connectant le Grand Est à l'Allemagne Sélestat/Emmendingen (D424).</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT Mulhouse Alsace Agglomération :</p> <p>Il est noté dans l'objectif 19 que le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport doit permettre des liaisons directes avec la Suisse. M2A souhaite que ce projet permette le raccordement de toutes les villes dudit pôle à leur aéroport.</p> <p>Il est dommage de constater que l'objectif 22 ne comporte pas de dispositions en faveur de la réactivation d'anciennes lignes ferroviaires telle que Guebwiller/Bollwiller ou encore le développement de la liaison Mulhouse/Freibourg im Breigsau.</p>	X	

Remarques diverses regroupant au moins deux chapitres

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC de l'Argonne Ardennaise :</p> <p>Règles très centrées sur les territoires métropolitains et qu'une adaptation de certaines règles sur les territoires plus ruraux ne soit pas prévue à l'exception de l'armature urbaine.</p> <p>Trop grande précision sur certains sujets où le document va plus loin que la réglementation avec un risque de surcoûts.</p>	X	
<p>CC du Pays Réthelois :</p> <p>Projet pouvant se révéler contre-productif par sa trop grande précision sur plusieurs thématiques.</p>	X Réserve Recommandation	
<p>CC des Portes du Luxembourg :</p>	X Réserve	
<p>SCoT PETR Pays de Brie et Champagne :</p> <p>Quelques questionnements sur la possibilité de mise en œuvre effective, et observations relevant de la lecture du document au regard des caractéristiques locales.</p>	X	
<p>CC 3 Forêts :</p> <p>La Haute-Marne et ses communes rurales semblent être les oubliées du document. A aucun moment, il n'est fait mention de la situation particulière des milieux ruraux (disparition des services publics, inadaptation des nouvelles lois aux structures, moyens de communication inadaptés, moyens de formation quasi inexistant, ...).</p> <p>Les territoires ruraux doivent pouvoir organiser l'accueil de leurs habitants et refusent une polarisation excessive sur les seules centralités identifiées au SRADET.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>CC Auberive Vingeanne et Montseau-geonnais :</p> <p>Le Parc national de Forêt se trouvant à cheval sur deux régions, offre aussi une expérimentation de politiques transfrontalières.</p>		X
<p>PETR du Pays de Langres :</p> <p>Le schéma ne comprend pas la diversité des territoires, ni leurs dynamiques, ni leur contexte démographique ou leur positionnement, particulièrement comme le Pays de Langres, territoire rural, voire hyper-rural, coincé dans une marge régionale, hors de toute polarisation en Grand Est et dont l'horizon s'ouvre de plus en plus vers Dijon.</p>		X
<p>CC du Territoire de Lunéville à Baccarat :</p> <p>Tenir compte des propositions et préoccupations présentées dans l'avis du Syndicat Mixte de la Multipôle Sud Lorraine.</p>	X Recommandation	
<p>SCoT Pays Vitryat :</p> <p>Afin d'être cohérent avec la règle 21, l'axe de la D635 devrait être indiqué comme connexion locale.</p>	X Réserve	
<p>SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines :</p> <p>Les difficultés réglementaires et de gestion liées à ce programme (objectif 23) ne le permettent pourtant pas suffisamment.</p>		X Réserve
<p>CA de Haguenau :</p> <p>Il est proposé d'indiquer que la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».</p>		X Recommandation
<p>CC du pays Rhéna :</p> <p>Les règles prévues ne répondent pas à la réalité et apparaissent comme inapplicables.</p>		X
<p>CC Hanau la Petite Pierre :</p> <p>L'objectif de réduction de la consommation foncière déterminée à partir d'une période de référence pénalise les territoires qui ont été vertueux et favorisent ceux qui ont beaucoup consommé par le passé.</p> <p>Non reprise à l'échelle locale du principe de soustraction des grands projets d'infrastructures ou d'équipements au bilan des surfaces consommées. Dans la mesure où ils répondent à une règle du SRADET, ils devraient être soustraits.</p>		X

Remarques	Fav.	Défav.
<p>SCoT de la Bande Rhénane Nord :</p> <p>Que les polarités économiques du SCoT à savoir la plateforme logistique et portuaire de Lauterbourg, la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim et la zone de Roppenheim - Beinheim (Roquette) d'envergure supérieure à l'échelle du Rhin supérieur puissent être soutenus et facilités par le SRADDET plutôt que d'apporter des contraintes ou freins supplémentaires de par la consommation du foncier ou d'imperméabilisation des sols engendrés par des projets stratégiques</p>		X
<p>CC Centre Haut-Rhin :</p> <p>Le SRADDET ne comporte pas une étude d'impact urbaine et réglementaire permettant aux élus de mesurer les impacts concrets que sa mise en œuvre engendrerait sur les territoires et les documents d'urbanisme qu'il impacte.</p>		X Réserve
<p>CC de la Vallée de Kayserberg :</p> <p>En l'absence de réponse des communes, la CCVK n'a pas formulé d'avis sur les règles.</p>		X
<p>SCoT Montagne – Vignoble & Ried :</p> <p>Indiquer que la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».</p>		X
<p>SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon :</p> <p>Le SRADDET ne comporte pas une étude d'impact urbaine et réglementaire afin de ne pas engager les territoires dans des objectifs qui pourraient être préjudiciables. Pour l'instant, il est très complexe de pouvoir apprécier l'impact d'un tel document et l'ensemble des 30 règles sur les différents territoires.</p>		X
<p>SCoT PETR Piémont des Vosges :</p> <p>Malgré la prise en considération de certaines remarques, la méconnaissance de ces principes a conduit les présidents de structure de SCoT à émettre un avis défavorable sur l'objectif 12 et les règles 10, 16, 17, 20, 25 au regard notamment de leur illégalité.</p>		X

2.2.5 Avis des Personnes Publiques non associées et avis remis hors délais

La liste des Personnes Publiques Associées est arrêtée par les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ; certaines d'entre elles ont émis leurs avis hors délais réglementaires. D'autres collectivités non-inscrites sur cette liste sont parfois affectées du sigle « Non-PPA ».

Alors que nombre d'entre elles se sont exprimées par le biais des observations adressées à la commission d'enquête, d'autres ont retourné leurs avis qui sont consignés dans le volume « Pièce n°10 - 2/5 : Recueil des avis reçus émis par des non-PPA ou hors délais sur le projet de SRADDET » faisant partie du dossier d'enquête publique. Nous étudions ci-dessous les contributions qui ne sont pas similaires aux contenus des observations recueillies durant l'enquête.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne rend un avis favorable sur le projet de SRADDET du Grand Est, dont les ambitions sont partagées par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et qui œuvre d'ores et déjà dans le sens des prescriptions du SRADDET en déployant des actions innovantes en certains domaines.

Elle encourage les actions du domaine « climat, air, et énergie » (projet d'une implantation de nacelle d'éolienne pédagogique à l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) de Châlons-en-Champagne, est actionnaire de la Société Champenoise d'Énergie, a commandé une étude de faisabilité pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur la station d'épuration de Châlons-en-Champagne).

Concernant la gestion de l'eau, elle rappelle qu'il convient de **coordonner le risque d'inondation du bassin de la Marne** entre le territoire à risque important d'inondation de Châlons-en-Champagne et celui de Saint-Dizier, avec le bassin de la Meuse-Saulx-Ornain-Chée. Une réflexion est en cours afin d'élargir le Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Mame Moyenne (SIAHMM) au bassin versant de la Mame.

Relativement à la gestion des espaces et l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne partage l'attention particulière portée par le projet de SRADDET aux pôles urbains isolés, au travers de la règle de renforcement des polarités de l'armature urbaine.

Elle avance toutefois que « cette armature ne doit pas se limiter aux métropoles, car il s'agit d'une complémentarité des territoires et non d'un ruissellement, mais aussi prendre en compte les villes moyennes et les villages relais dans leur lien avec le territoire alentour, afin de maintenir et développer une offre de services dans les secteurs éloignés des polarités. »

Les règles proposées par le projet de SRADDET correspondent aux objectifs fixés par le projet de SCoT, à savoir la réduction de la consommation foncière supérieure à 60%, l'optimisation du potentiel foncier mobilisable et de la production de logements, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la préservation des zones d'expansion des crues. Le projet de SCoT propose ainsi de limiter la consommation foncière à 60 hectares sur le pays de Châlons-en-Champagne pour la période 2018-2030 et de maîtriser les extensions urbaines en priorisant la densification du tissu urbain, tout en fixant des objectifs de production de logements neufs. La Communauté d'Agglomération prend acte des outils mis à la disposition des territoires par la Région Grand Est pour, en matière de foncier, reconquérir et requalifier les friches.

En ce qui concerne les transports et la mobilité, la Communauté d'Agglomération relève avec satisfaction **l'intérêt porté par le projet de SRADDET sur le développement des dessertes ferroviaires et des aéroports**, avec la règle n°28 « Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales ». **« Il est nécessaire de renforcer et d'améliorer les dessertes ferroviaires au sein de la région et vers Paris, tant pour le transport de passagers que pour le fret, ainsi que de développer les aéroports, notamment l'aéroport de Vatry, situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, qui dispose d'une vaste zone d'activités et d'un accès autoroutier ».**

La Communauté d'Agglomération insiste sur **le projet de la tranche II du boulevard périphérique** nord-ouest de Châlons-en-Champagne, qui s'inscrit dans la démarche de maillage territorial précisée dans la règle n°29 « intégrer le réseau routier d'intérêt régional » associée à l'objectif n°22 « moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ». Il est crucial pour désengorger l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne et favoriser le développement des activités logistiques.

Le projet de plateforme rail-route à Fagnières doit permettre de développer le ferroutage et les activités logistiques, ce qui correspond à la règle proposée par le projet de SRADDET relative aux plateformes logistiques multimodales.

Les pôles d'échanges multimodaux sont développés à Châlons-en-Champagne avec les études et travaux en cours, en particulier sur le site de la gare, mais aussi sur îlot de Notre-Dame. De plus, la Communauté d'Agglomération finance le développement de pistes cyclables, **notamment la véloroute V52** allant de Recy à Condé-sur-Marne, et elle met en place des parkings pour les vélos ainsi que pour le covoiturage, ce qui correspond à la règle sur l'optimisation des pôles d'échange.

Le réseau de transports publics urbains est en cours d'équipement d'un système de **billettique interopérable**, ce qui correspond à la règle d'articulation des transports publics locaux avec une harmonisation de la billettique notamment.

La Communauté d'agglomération Forbach Porte de France a émis un avis favorable à l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET, avec toutefois des réserves pour :

- la règle numérotée 16 relative à la réduction de la consommation foncière a minima de 50% d'ici 2030, considérée comme trop contraignante y compris dans des communes déjà impactées par la remontée des nappes phréatiques,
- et la règle numérotée 25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols, également trop coercitive avec des mesures de compensation excessives.

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne soulève le problème de la transposition des objectifs de consommation d'espace tels que définis par le SRADDET.

« En effet, le nouveau SCOT s'est fixé comme objectif une réduction de consommation foncière de 30% à l'horizon 2035 au regard de la période précédente, soit une consommation foncière maximale de 470 hectares représentant une consommation de 23,5 ha l'an en moyenne sur l'ensemble du périmètre SCOTer.

Ce scénario a été tracé sur la base d'une analyse de la consommation passée (évolution de l'occupation des sols) et de la nécessité de renforcer la dynamique résidentielle, touristique et économique du bassin de vie elle-même [...]

Souhaite que l'objectif 11 « économiser le foncier naturel, agricole et forestier » soit davantage nuancé en tenant compte des particularités géographiques et démographiques identifiées localement afin de ne pas constituer un obstacle majeur au développement des territoires, et ce, quand aucune autre solution de développement ne peut être mise en œuvre. »

La Communauté de Communes Sauer Pechelbronn reprend un argumentaire plusieurs fois rencontré au cours de cette enquête publique, qu'elle assortit de rappels et de demandes :

« De constater que si les échanges constants avec la Région ont permis de faire évoluer positivement le projet de SRADDET, les représentants des structures porteuses de SCoT réunies en InterSCoT, ont collectivement et avec persévérance, énoncé leur attachement à des règles territorialisées de nature à respecter toutes les dynamiques qui composent le Grand Est et manifesté leurs plus vives inquiétudes sur la portée de certaines règles ; et de constater que malgré les nombreuses interventions, certaines emportent encore unanimement leur avis défavorable ».

Cette communauté de communes appuie « la proposition d'avis défavorable sur le projet de SRADDET [...] « concernant en particulier l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'objectif 21 et la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible), et surtout la règle 16 (réduction de la consommation foncière) » [...]

Elle appuie également « la demande que le SRADDET du Grand Est prenne concrètement en compte le projet de liaison ferroviaire Saarbrücken-Sarreguemines-Haguenau-Rastatt-Karlsruhe et l'inscrive expressément dans les objectifs du schéma relatifs aux liaisons ferroviaires entre la France et l'Allemagne. »

La Communauté de Communes Thann Cernay reprend également un argumentaire plusieurs fois développé au cours de cette enquête publique, qu'elle assortit de remarques spécifiques à son territoire :

« Le SCOT Thur Doller a un objectif de réduction de la consommation foncière de 53 hectares par an en 2010 à 29 hectares par an en 2024 (352 hectares à l'horizon 2024). Il s'agit pour moitié de surfaces dédiées à l'activité, notamment industrielle et inscrite dans certains documents de contractualisation de la Région comme le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE).

L'autre enveloppe de consommation foncière dédiée à l'habitat a notamment permis aux collectivités ayant compétence pour l'élaboration de PLU de faire l'effort de rendre inconstructibles environ 600 hectares de zones naturelles et agricoles dans les documents d'urbanisme. Certains PLU sont encore en cours de révision pour répondre à l'objectif fixé lors de l'approbation du SCOT Thur Doller.

L'objectif général de réduction de la consommation foncière tel qu'affiché dans le SRADDET est louable et la CCTC partage l'ambition globale à l'échelle régionale. Cependant, l'effort supplémentaire demandé au SCOT Thur Doller en cours de mise en œuvre, et indirectement aux PLU, apparaît comme incompréhensible et déconnecté des dynamiques locales. » [...]

« Adapter le réseau routier d'intérêt régional aux espaces de montagne » ; cela concerne la connexion est/ouest: EPINAL - REMIREMONT - CERNAY- MULHOUSE (N57-N66—A36)

La règle n°29 exige qu'il faille maîtriser l'urbanisation autour de ces itinéraires d'intérêt régional, en expliquant que l'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances.

Or, cet itinéraire traverse la vallée de la Thur et l'urbanisation est déjà fortement contrainte par la topographie. Le principe de la maîtrise de l'urbanisation dans une vallée va à l'encontre des dispositions nationales que le SCOT doit prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs de montagne. »

La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne émet un avis favorable relativement au SRADDET avec les remarques et réserves suivantes :

- C'est un projet qui ne prend pas assez en compte les territoires intermédiaires ;
- Il existe une inquiétude partagée sur les règles relatives à la consommation foncière ;
- C'est un projet qui peut se révéler contre-productif par sa trop grande précision sur plusieurs thématiques ;
- On remarque une logique d'évitement systématique des zones humides qui peut compromettre des projets de développement ;
- On remarque une approche de la mobilité centrée sur le réseau ferroviaire, les grands axes routiers et les pôles d'échanges multimodaux.

Une annexe, commune aux diverses collectivités territoriales ardennaises, est jointe à cette communication.

Le Pôle Métropolitain d'Alsace dépose une motion relative au corridor multimodal alsacien :

« [...] Sur la rive gauche du Rhin, **le corridor européen multimodal Mer du Nord - Méditerranée** passe par l'axe Strasbourg/Colmar/Mulhouse/Saint Louis/Bâle. Il se dirige ensuite vers Lyon. Cependant, à défaut d'infrastructures ferroviaires performantes, **les plates-formes multimodales du Pôle que sont le Port Autonome de Strasbourg, les Ports de Mulhouse Rhin et le port de Colmar, ne peuvent pas être desservies efficacement par les trafics provenant ou à destination du Sud de la France.**

A titre d'exemple, le fret ferroviaire passe par le détour de la Lorraine pour parvenir à Strasbourg en train pour redescendre ensuite vers le Sud Alsace en camion. Ces véhicules rejoignent les **autres poids lourds en transit sur notre territoire contribuant à la saturation de l'A 35** et au renforcement du risque d'accidents.

On constate également que le phénomène de basses eaux sur le Rhin, qui se renouvellera régulièrement en raison du réchauffement climatique, a pour conséquence un report sur la voie ferrée, avec ses limites, et surtout sur la route.

Au-delà de la nécessité de développer un jour le transport fluvial entre le Rhin et le Rhône, **la nécessité d'aménager un itinéraire multimodal performant entre Lyon, Mulhouse, Colmar et Strasbourg** et le caractère stratégique de cet axe ont été identifiés par VNF.

[...] Constatant l'absence de prise en compte de ce corridor éminemment important pour notre territoire par le SRADDET Grand Est, **le Pôle demande à la Région Grand Est et à la Région Bourgogne Franche-Comté d'inscrire, chacune en ce qui la concerne, le principe de l'aménagement multimodal de l'axe Karlsruhe/Strasbourg/Colmar/Mulhouse/Saint-Louis/Bâle d'une part et de l'axe Mulhouse/Belfort/Lyon d'autre part dans la version définitive du SRADDET ainsi que celui de l'amélioration de la connexion fluviale entre le Rhin et le Rhône, via la Plaine d'Alsace.** »

L'établissement public territorial de bassin Meurthe Madon « approuve les actions permettant de favoriser la solidarité amont-aval et urbain-rural, la limitation de l'imperméabilisation des sols et surtout la préservation des milieux humides, des haies et des prairies permanentes. Ces derniers constituent des remparts au changement climatique et limitent les inondations.

L'EPTB Meurthe Madon attire toutefois l'attention sur les projets qui pourraient être contradictoires avec la préservation des prairies permanentes. »

L'Association des Parcs Naturels Régionaux est satisfaite que les éléments transmis par les Parcs lors de l'élaboration du SRADDET aient été pris en compte. Elle pense que la région a une ambition certaine en matière de développement durable, et les règles du SRADDET intègrent la vocation écologique, hydraulique et/ou agricole des cœurs urbains ou de leurs périphéries.

L'association considère que le document est cohérent avec les Chartes des Parcs actuelles et ne pose pas de problème pour les futures chartes.

Pour ne pas créer de disparité de développement entre territoire, l'association suggère, pour l'application de la règle 16, de traiter ce sujet à une échelle plus fine pour prendre en compte le contexte local et historique. Elle accueille favorablement l'inventaire des zones humides.

Elle souhaite qu'un **accompagnement ciblé sur des sujets en particuliers**, dans une dynamique constante de concertation, soit mis en place, ce qui serait un facteur impératif de la réussite.

Le Parc régional de Lorraine, émet un avis favorable sous réserve de prise en considération de dernières observations. Il souligne la pertinence des modifications effectuées et soumet des propositions, notamment :

Règle 2 : intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine dans le respect des paysages et des patrimoines

Mesure d'accompagnement 2.1 : mesure qui pourrait être soutenue par la mise en place de dispositifs de financements régionaux, et le **développement d'un réseau régional d'échanges de bonnes pratiques**.

Proposer une définition des « terrains dégradés ».

Biodiversité : Sur quels critères de surface se base-t-on pour définir les 3% de continuités restaurées.

Règle 7 : Préciser les acteurs en capacité de définir des continuités écologiques locales.

Règle 8 : Mettre l'accent sur le volet « éviter » et insister sur la priorisation de la mise en œuvre de la doctrine ERC.

Règle 9 : « préserver les zones humides inventoriées » faire uniquement référence aux inventaires est une formule trop restrictive pour préserver efficacement les zones humides.

MA 18.3 « préserver les patrimoines et les paysages » : transformer la mesure d'accompagnement en règle et souligner l'importance de cet enjeu de développement.

Règle 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » Proposition d'ajout : **Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure**, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables les surfaces artificialisées ou en les déconnectant du réseau d'assainissement.

Le Parc naturel Régional de la Montagne de Reims est satisfait des échanges pour la rédaction du SRADDET, qui intègre des objectifs ambitieux sur de nombreux domaines dont la biodiversité, et propose des améliorations sur les différents domaines.

Climat air énergie

Règle 1 : développer le volet adaptation ;

Règle 3 : vigilance sur la préservation du bâti existant ;

Règle 5 : vigilance sur l'adéquation entre les installations d'énergie renouvelable et la préservation des patrimoines naturels (chauves-souris...) et les patrimoines paysagers ordinaires et emblématiques (PNRs, UNESCO)

Créer une filière locale ou/et nationale pour le recyclage des ENR.

Pour l'éolien, respect de la charte «UNESCO ». **Identifier une trame « altitude ».**

Méthanisation : veille pour éviter les grosses unités, problème de la capacité d'intégration des digestas, ne pas dériver sur les changements de productions agricoles.

Photovoltaïque : respect des paysages

Biodiversité et gestion de l'eau : Objectif 6 jugé peu ambitieux pour une échéance 2030 (2% en espaces protégés ; demande l'intégration du nouveau Parc national : **la prise en compte des ZNIEFF de type 1** dans la TVB, et un suivi de la bonne mise en place de la séquence ERC. Demande l'intégration dans les plans ou programmes d'action du changement climatique, le contrôle et le suivi des exploitations forestières (propriétés privées), et de l'accessibilité.

Déchets et économie circulaire : Accord sur les objectifs proposés.

Gestion des espaces et urbanisme : Accord sur les objectifs proposés, mais demande de traiter le sujet de la gestion des espaces à une échelle plus fine. Le travail de lutte contre l'étalement urbain dans les secteurs viticoles permet une réflexion plus poussée sur la notion de densification d'autres villes et villages. Souhaite que l'ensemble des actions des Parcs naturels régionaux soient mis en évidence comme **personne ressource au même titre qu'un CAUE**.

Le Parc souhaite que la mesure d'accompagnement 18 3 « préserver les paysages » **devienne une règle**. « Faire de la mise en valeur du paysage un enjeu fédérateur de tous les acteurs » (axe 1^{er} de la charte), en cohérence avec la convention européenne des paysages.

Le développement des zones de compostage en ville est souhaité comme l'introduction d'un coefficient de biotope pour traiter le sujet de l'imperméabilisation des sols.

Transport et mobilités

Le parc régional regrette que la notion de transport et mobilités n'apparaisse que sous le prisme transfrontalier et demande que la notion de désenclavement apparaisse de façon plus prégnante dans les règles afin de créer un véritable équilibre entre territoires ruraux et urbains.

Le Parc refuse catégoriquement tous travaux d'extension de la route départementale RD 951 passage à 4 voies (Reims Epernay).

Le Parc naturel des Ballons des Vosges constate que les Parcs Naturels Régionaux sont identifiés, mais peu visibles dans les documents. Ce Parc est aussi intéressé par le SRADDET Bourgogne Franche-Comté. Le parc souligne le caractère prospectif et l'ambition des objectifs de développement durable en particulier les objectifs d'économie d'espace. Le parc souhaite que la charte soit mentionnée comme **outil d'aménagement du territoire porté par les Régions**.

AVIS PPA arrivés hors délai

Métropole du Grand Nancy

La métropole du Grand Nancy apprécie la démarche de concertation, souligne la stratégie ambitieuse du SRADDET, et apporte quelques éléments complémentaires à prendre en compte.

Elle souhaite un **développement du sujet des infrastructures de transport interrégionales, dessertes TGV vers le sud ou vers la capitale, réaménagement de l'A31**.

Sur la qualité de l'air, la Métropole, forte de ses fâcheuses expériences, (implantation du CHU le long d'infrastructures routières), **souhaite la prise en compte de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux** ; l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, ainsi que la prise en compte de la complexité de la fabrication urbaine.

La Métropole souhaite **nuancer les règles des critères énergétiques pour le bâti ancien et patrimonial**.

Concernant les réseaux d'énergie le Grand Nancy demande la prise en considération, à travers des règles et non des mesures d'accompagnement, d'autres sources d'énergie **comme les réseaux de chaleur où la géothermie**.

Le Grand Nancy soutient l'ambition de réduire les prélèvements d'eau, ce qui a déjà été fait avec succès à Nancy.

Pour la réduction de la consommation foncière, Le Grand Nancy indique que le SCOT Sud 54 fixe déjà un objectif plus ambitieux (50%). Cependant, pour **l'objectif de 75 %**, cela lui semble ambitieux, mais **souhaite que cette règle soit considérée comme un objectif chiffré dans les SRADDET, en renvoyant aux SCOT le rôle de décliner cet objectif**.

Le Grand Nancy considère, concernant l'imperméabilisation des sols, que la règle est trop contraignante et difficilement applicable, avec des surcoûts conséquents. Une proposition est faite de création **d'espaces de biodiversité ou par phytoremédiation de sites pollués** et pas seulement par de la désimperméabilisation.

Metz Métropole salue la dynamique soulevée pour faire émerger un projet territorial collectif et partagé à travers le SRADDET, et **souhaite que le dialogue territorial se pérennise** au-delà de la période d'élaboration de SRADDET, notamment dans sa mise en œuvre. Ses propositions sont données in-extenso ci-dessous.....

« A ce titre nous préconisons e à l'initiative de la Région Grand Est la mise en place de groupes de travail concertés afin d'accompagner les EPCI et Métropoles dans la déclinaison opérationnelle partenariale et contractuelle du SRADDET. Certains grands objectifs, nécessitant d'être précisés et complétés au regard des dynamiques territoriales spécifiques.

« Nous tenons à rappeler la difficulté d'un travail visant à ne pas territorialiser les règles niant de ce fait la diversité des dynamiques de toutes nos composantes régionales. La concertation post-SRADDET devrait permettre en partie d'effacer cette absence de territorialisation.

Cette concertation aurait alors une triple ambition venant en déclinaison de la stratégie et des règles du SRADDET

- Définir et proposer des mesures d'accompagnement et des leviers d'action sur des territoires pilotes, d'innovation et d'expérimentation
- Préciser des indicateurs de suivi et évaluer à un rythme à définir, les impacts au regard des politiques publiques portées
- Valoriser les échanges d'expériences, et les « bonnes pratiques » entre territoires.

Cette proposition de gouvernance technique revêt avant tout une dimension opérationnelle. Elle permettra sans remettre la réciprocité des territoires urbains par rapport aux territoires périphériques d'affirmer le rôle des métropoles dans la structuration urbaine régionale ».

.....

Metz métropole, classée comme « **centre urbain à fonctions métropolitaines** », entend assumer pleinement ses responsabilités au service de son bassin de vie et d'un réseau de territoires et de projets collaboratifs, mais se questionne au sujet de cette classification au regard de son opposabilité, de sa traduction et de sa mise en œuvre opérationnelle.

Concernant la consommation foncière, Metz Métropole partage l'enjeu de la gestion raisonnée et pérenne du foncier, mais **plaide en faveur de la « mesure de l'effort fourni »** par les territoires pour réduire la consommation foncière. Son expérience en économie de foncier et de reconquête et réhabilitation des friches, souhaite que ce travail mené depuis de nombreuses années avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine soit reconnu et valorisé. Metz Métropole propose le déploiement par la Région d'une stratégie et des leviers d'actions et d'accompagnement en faveur de la connaissance et du traitement des milieux et particulièrement des sols pollués.

Metz métropole, considérant qu'il sera difficile d'imposer, **au regard du foncier disponible** pour chaque projet, les règles de compensation des surfaces imperméabilisée 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural, **demande le retrait de ces objectifs chiffrés.**

2.2.6 Bilan de la concertation

Les modalités de la concertation préalable au projet SRADDET ont été organisées dans le cadre la loi NOTRe et précisées dans les articles L 4251-4 et L4251-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une délibération du conseil régional (Article L 4251-4) fixe « Les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional »

L'article L4251-5 décline la liste des personnes obligatoirement associées.

Le N° 6 bis ajoute à cette liste « la population » et précise : Le conseil régional initie et organise la concertation publique ».

Il précise aussi que certaines autres personnes peuvent être associées à l'élaboration du SRADDET et liste ces personnes.

Remarque : le bilan de la concertation préalable ne fait pas référence à une délibération du Conseil Régional

Le bilan de la concertation présenté pour l'enquête publique est un fascicule de huit pages, largement illustré. Il indique que la Région Grand Est nouvellement fusionnée (Alsace, Champagne-Ardenne - Lorraine) a décidé de se saisir de l'élaboration du SRADDET pour « faire région ». Il précise qu'il s'agit d'une démarche de co-construction plus que d'une concertation.

Le document détaille ensuite la méthode choisie pour mener à bien cette démarche.

1-ELABORATION DU RAPPORT DU SRADDET : diagnostic et stratégie

La rédaction de documents communicants et pédagogiques (synthèse du diagnostic, de la stratégie et du fascicule) est présentée comme un élément de construction du SRADDET alors qu'il a sans doute été réalisé à la fin de la procédure puisqu'il présente le projet de SRADDET finalisé.

- 7 séminaires de co-construction ont été mis en place en 2017 dans le but de nourrir le diagnostic territorial et de donner les lignes directrices de la stratégie.
- Des contributions « écrites des partenaires du Grand Est dont les pays voisins » (Luxembourg, Suisse, Belgique et Allemagne) ont été rédigées en 2017 en complémentarité des travaux réalisés lors des séminaires.
- 13 rencontres territoriales de plus de 1200 participants en janvier et février 2018 ont permis de présenter le projet de diagnostic, partager le projet de stratégie et de recueillir les avis des territoires et partenaires.
- Une consultation citoyenne du 3 avril au 3 mai 2018 : Les citoyens ont pu s'exprimer au sujet de la stratégie du SRADDET à travers un questionnaire en ligne. Une communication ad hoc a été faite sur le site de la Région, via des spots radios, des affichages et sur les réseaux sociaux. 2900 citoyens ont donné leur avis. Un bilan qualitatif et quantitatif a été diffusé sur le site internet de la région.

2-ELABORATION DU FASCICULE

- Une plate-forme en ligne (23 avril 2018 au 22 juillet 2018) a proposé aux partenaires de la Région, y compris aux citoyens, une base de règles et mesures d'accompagnement à amender. Les participants pouvaient supprimer, modifier ou ajouter des règles ou mesures d'accompagnement. 74 contributeurs ont proposé 796 amendements.

Remarque : Cette plate-forme a été mise en ligne alors que la concertation citoyenne au sujet de la stratégie n'était pas terminée.

- En parallèle à cette concertation en ligne, 71 contributions écrites contenant 904 propositions d'amendements ont été faites par les territoires du Grand Est et de ses voisins et par les partenaires de la Région (public et privé).

Le résultat de la concertation sur le fascicule a permis de reconsidérer l'organisation du document et notamment de la stratégie pour faire apparaître clairement deux axes :

-Axe1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

-Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

La fin du document « Bilan de la concertation préalable » détaille les réunions de travail menées avec les différents acteurs, les événements de communications organisés pour faire connaître le SRADDET.

En avril et mai 2019, 12 réunions ont été organisées sur le territoire du Grand Est pour présenter le projet et répondre aux questions des participants.

Conclusion : La co-écriture du SRADDET et la concertation sont listés quantitativement sur 35 pages recto largement illustrées. Aucune problématique ou revendication n'est posée.

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Désignation, et composition de la commission d'enquête

Sur demande du Maître d'ouvrage en date du 15 avril 2019, par décision N° E19000072/67 en date du 30 avril 2019, M. le Vice-président du Tribunal de Strasbourg a constitué une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Robert David

Membres titulaires :

Madame Nadine Birck ; Monsieur Jacques Bordat ; Monsieur Bernard Carbonneaux ; Monsieur Claude Grammont ; Monsieur Jean-Michel Hablainville ; Monsieur Désiré Heinimann ; Monsieur Philippe Hennequin ; Monsieur Jacques Mehl ; Monsieur Michel Royer ; Madame Claude Specte .

3.2 Préparation de l'enquête

Les premiers contacts téléphoniques n'ont pu être réalisés qu'à partir du 29 avril 2019 avec le chef de projet, M. Benoît Leplomb. Le maître d'ouvrage avait prévu les dates d'enquête, les lieux de permanences, toutes dans les Hôtels ou maisons de la Région sur les sites de Charleville-Mezières, Troyes, Châlons-en-Champagne, Chaumont, Saint-Dizier, Nancy, Verdun, Metz, Thionville, Strasbourg, Sélestat, Saverne, Mulhouse, Épinal.

Malgré notre demande, la Ville de Reims n'a pas été retenue au motif qu'aucune maison de la Région n'y existait.

Aucune pièce papier du dossier d'enquête n'était disponible. Le dossier SRADDET était sur le site de la Région. La Région souhaitait jumeler l'enquête avec celle du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) prévue du 29 mai au 1^{er} juillet 2019, ceci pour éviter de mobiliser du personnel de la Région. Les délais étant trop courts, il a été convenu de maintenir les dates d'enquête prévues initialement, soit du 3 juin au 4 juillet 2019, et que seules les permanences du samedi pour les 2 enquêtes seraient communes.

Il a été convenu que l'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête seraient soumis à la commission.

Les délais trop courts et les indisponibilités ne permettaient pas de faire une réunion préalable de la commission d'enquête avant la date du 14 mai : travail d'organisation en commission, entrecoupée d'un temps de présentation du projet de SRADDET par M. le chargé de projet.

3.3 Rencontre avec le maître d'ouvrage, concertation sur les modalités d'enquête

Une rencontre avec le chef de projet Monsieur Benoît Leplomb a donc eu lieu le 14 mai dans les locaux de la Région Grand Est (2 avenue de Blida à Metz), avec tous les membres de la commission. Les dates, et heures de permanence sur les lieux de permanences ont été concertées. Il a été convenu que les deux premières permanences auraient une durée de 2 heures, la dernière 3 heures, pour tenir compte du fait qu'habituellement les visites et observations sont plus nombreuses à la fin de l'enquête.

L'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête ont été mis au point. L'attention a été attirée par la commission sur les délais de publication. La commission d'enquête a insisté pour que l'information de cette enquête soit la plus large possible, notamment vers les communes.

Une présentation du projet SRADDET a été faite. Une partie seulement du dossier d'enquête en version papier a été remise aux commissaires enquêteurs. Le complément a été reçu par voie postale 48 h avant le début de l'enquête

Observations de la commission d'enquête : les délais bien trop courts n'ont pas permis de préparer cette enquête en toute sérénité ni véritable concertation avec la Région notamment quant aux lieux de permanence. (Les 294 426 hab. de la Communauté Urbaine de Reims n'avaient pas de lieu de permanence à proximité).

3.4 Arrêté et avis d'enquête

Le Président de la Région Grand Est a pris l'arrêté d'enquête publique le 14 mai 2019 sous le n°426-2019. L'enquête de 32 jours est prescrite du 03 juin à 9 h 30 au 04 juillet 2019 à 23 h 59.

Cet arrêté fixe le siège de l'enquête au Siège du Conseil Régional de la Région Grand Est 1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg.

L'arrêté constitue la pièce n° 3 du dossier

3.5 Modalités d'organisation de l'enquête - Lieux et dates de permanence

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait prendre connaissance du dossier, sous format papier ou sous forme numérique, et formuler ses observations, avis et propositions sur un registre ouvert à cet effet dans 14 lieux aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des jours fériés ou chômés. Un membre de la commission d'enquête se tient à disposition du public pendant trois permanences dont une le samedi matin.

Département des Ardennes

- Maison de la Région de Charleville-Mézières 10 parvis de la gare 08000 Charleville-Mézières. Permanence le lundi 3 juin de 10 h à 12 h, samedi 15 juin de 10 h à 12 h, jeudi 4 juillet de 13 h 30 à 16 h 30.

Département de l'Aube

- Maison de la région de Troyes 9 rue Charbonnet 10000 Troyes. Permanences lundi 3 juin de 9 h 30 à 11 h 30, samedi 15 juin de 10 h à 12 h, jeudi 27 juin de 14 h à 17 h.

Département de la Marne

- Hôtel de Région 5 rue Jéricho 51037 Châlons-en-Champagne. Permanences lundi 3 juin de 14 h à 16 h, samedi 15 juin de 10 h à 12 h, lundi 1^{er} juillet de 13 h 30 à 16 h 30.

Département de la Haute Marne

- Maison de la Région de Chaumont 1 Boulevard gambette 50000 Chaumont. Permanences lundi 3 juin de 9 h 30 à 11 h 30, samedi 22 juin de 10 h à 12 h, jeudi 4 juillet de 14 h à 17 h.
- Maison de la région de Saint-Dizier/Bar-le-Duc, 9 avenue de la République 52100 Saint-Dizier. Permanences lundi 3 juin de 9 h 30 à 11 h 30, samedi 15 juin de 10 h à 12 h, jeudi 4 juillet de 14 h à 17 h.

Département de Meurthe-et-Moselle

- Maison de la région de Nancy 4 rue Piroux 54011 Nancy. Permanences lundi 3 juin de 17 h à 19 h, samedi 29 juin de 10 h à 12 h, jeudi 4 juillet de 16 h à 19 h.

Département de la Meuse

- Maison de la Région de Verdun, 44 rue du Ru 55100 Verdun. Permanence le mardi 4 juin de 14 h 30 à 16 h 30, samedi 15 juin de 9 h 30 à 11 h 30, mercredi 3 juillet de 14 h à 17 h.

Département de Moselle

- Hôtel de région à Metz, 1 place Gabriel 57036 METZ. Permanences lundi 3 juin de 9 h 30 à 11 h 30, samedi 15 juin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi 4 juillet de 14 h à 17 h.
- Maison de la Région de Thionville 26-34 rue du vieux collège 57101 Thionville. Permanence mercredi 5 juin de 14 h à 16 h, samedi 22 juin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi 4 juillet de 14 h à 17 h.

Département du Bas-Rhin

- Hôtel de la région à Strasbourg (siège de l'enquête) 1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg. Permanences lundi 3 juin de 14 h 30 à 16 h 30, mercredi 19 juin de 9 h 30 à 11 h 30, samedi 29 juin de 9 h à 12 h.
- Maison de la Région de Sélestat 1 avenue de la Liberté 67600 Sélestat. Permanences mardi 4 juin de 10 h à 12 h, samedi 22 juin de 10 h à 12 h, lundi 1^{er} juillet de 9 h à 12 h.
- Maison de la Région de Saverne-Haguenau, 39 rue Saint-Nicolas 67702 Saverne. Permanences samedi 8 juin de 9 h 30 à 11 h 30, vendredi 21 juin de 14 h à 16 h, jeudi 4 juillet de 14 h à 17 h.

Département du Haut-Rhin

- Maison de la Région de Mulhouse, 4 avenue du général Leclerc 68055 Mulhouse. Permanences mardi 4 juin de 14 h à 16 h, samedi 15 juin de 10 h à 12 h, lundi 1^{er} juillet de 14 h à 17 h.

Département des Vosges

- Maison de la Région d'Épinal 40 quai des bons enfants 88000 Épinal. Permanences mardi 4 juin de 10 h à 12 h, samedi 22 juin de 9 h à 11 h, lundi 1^{er} juillet de 14 h à 17 h.

Le public a pu adresser ses observations, par écrit au siège de l'enquête, dans le délai de l'enquête aux adresses suivantes :

- Par courrier postal avec accusé de réception au siège de l'enquête
- Par voie électronique à SRADDETgrandest@registredemat.fr ou sur le registre dématérialisé www.registredemat.fr/SRADDETgrandest/

Les observations du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur les registres des lieux d'enquête, ont été consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique ont été consultables sur le registre dématérialisé.

Les demandes d'informations sur le déroulement de l'enquête ou de communication du dossier ont pu être adressées, aux frais du demandeur au siège de l'enquête et par voie électronique à SRADDET@grandest.fr

- Le dossier d'enquête a été téléchargeable sur le site internet de la Région Grand Est à l'adresse <https://www.grandest.fr/grandestterritoires> et sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/SRADDETgrandest/>.

Une ambiguïté sur l'accès aux documents sur le site de la région grand Est a été soulignée en cours d'enquête par une association, et une rectification a été effectuée à la demande de la commission d'enquête le 04 juillet.

3.6 Publicité légale de l'enquête et information effective du public

Un avis d'enquête publique a été diffusé dans deux journaux d'annonces légales par département de la Région Grand Est

Département des Ardennes

- *L'Ardennais* 18 mai et 4 juin
- *L'union Ardennes* 18 mai et 4 juin

Département de l'Aube

- *L'Est Eclair* 18 mai et 4 juin
- *Libération Champagne* 18 mai et 4 juin

Département de la Marne

- *L'Union Marne 18 mai et 4 juin*
- *Marne Agricole 17 mai et 7 juin*

Département de la Haute Marne

- *Le Journal de la Haute Marne 18 mai et 4 juin*
- *La voix de la Haute-Marne 14 juin*

Département de Meurthe-et-Moselle

- *Est Républicain 17 mai et 5 juin*
- *La Semaine 54 16 mai et 6 juin*

Département de la Meuse

- *Meuse Echo 20 mai et 3 juin*
- *Est républicain 55 17 mai et 5 juin*

Département de Moselle

- *Républicain lorrain 17 mai et 4 juin*
- *La Semaine 57 16 mai et 6 juin*

Département du Bas-Rhin

- *DNA 17 mai et 4 juin*
- *L'Alsace 18 mai et 4 juin*

Département du Haut-Rhin

- *DNA 17 mai et 4 juin*
- *L'Alsace 18 mai et 4 juin*

Département des Vosges

- *Vosges matin 17 mai et 5 juin*
- *Paysan Vosgien 7 juin*

L'avis d'enquête a été affiché sur les lieux de permanences et diffusé par voie électronique à toutes les mairies de la Région Grand Est et aux Communautés de Communes.

3.7 Prolongation de la durée d'enquête.

Le président de la commission d'enquête a pris le 20 juin 2019 une décision de prolongation de 15 jours motivée par les éléments suivants exposés par courrier à Monsieur le Président de la Région Grand Est :

- « Le dossier d'enquête publique, constitué de 10 pièces décomposées en plusieurs éléments et de très nombreuses annexes, comprend au total environ 4 000 pages.
- La commission d'enquête avait attiré l'attention de Monsieur le chef de projet, au cours de la réunion de cadrage le 14 mai à Metz, sur les dates de parutions impératives de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 19 mai 2019.
 - Dans le Département de Haute-Marne la première insertion dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » a été effectuée le 13 juin 2019 ;
 - Dans le département des Vosges la première insertion dans le journal « Le Paysan Vosgien » a été effectuée le 7 juin 2019.

- Ces deux manquements à la réglementation en vigueur, s'ils étaient soulignés par le public ou une association lors d'une démarche contentieuse, pourraient être appréciés par le Juge comme constituant un vice de procédure affectant notre enquête publique.
- La commission avait également demandé qu'une large publicité soit faite sur cette enquête ; la commission a pris acte de la publicité faite auprès de l'ensemble des communes de la Région, mais a constaté qu'elle n'a pas été suivie d'effets par de nombreuses municipalités.
- Deux associations ont demandé une prolongation de l'enquête de 15 jours pour leur permettre, ainsi qu'aux populations et collectivités concernées, de participer dans de meilleures conditions à la consultation de ce dossier volumineux et complexe ; leurs éventuelles observations concernant ce projet enrichiront indubitablement notre réflexion.
- La commission d'enquête, outre son souhait d'assurer la meilleure sécurité juridique de l'enquête consécutivement aux défauts enregistrés lors des publications légales, a par ailleurs considéré que tout devait être mis en œuvre afin d'associer les 5.6 millions d'habitants de la Région Grand Est à ce projet qui se veut fédérateur : l'importance stratégique et la complexité du dossier justifient la prolongation de la durée d'enquête, afin que chacun ne soit pas à l'excès contraint par le temps et puisse s'y intéresser. »

L'avis de prolongation d'enquête a été signé par le Président de la Région Grand Est à la date du 26 juin 2019, et publié le 4 juillet au plus tard dans l'ensemble des départements ; les délais ont été respectés.

Département des Ardennes

- *L'Ardennais 1^{er} juillet*
- *L'union Ardennes 1^{er} juillet*

Département de l'Aube

- *L'Est Eclair 1^{er} juillet*
- *Libération Champagne 1^{er} juillet*

Département de la Marne

- *L'Union Marne 1^{er} juillet*
- *Les petites affiches MATO BRAINE 1^{er} juillet*

Département de la Haute Marne

- *Le Journal de la Haute Marne 28 juin*
- *L'avenir agricole et rural 28 juin*

Département de Meurthe-et-Moselle

- *Est Républicain 28 juin*
- *La Semaine 54 4 juillet*

Département de la Meuse

- *Meuse Echo 1^{er} juin*
- *Est républicain 55 28 juin*

Département de Moselle

- *Républicain lorrain 28 juin*
- *Les affiches d'Alsace et Lorraine 28 juin*

Département du Bas-Rhin

- *DNA 17 juin 30 juin*
- *L'Alsace 29 juin*

Département du Haut-Rhin

- *DNA 30 juin*
- *L'Alsace 29 juin*

Département des Vosges

- *Le Paysan Vosgien 28 juin*
- *Vosges matin 28 juin*

Nouvelles permanences : pendant la durée de la prolongation un commissaire enquêteur a tenu une permanence dans les Maisons de la Région.

Maison de la Région	Jour de permanence	Heures de permanence
CHARLEVILLE	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
TROYES	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
CHÂLONS	mercredi 10 juillet	9 h 00 à 12 h 00
CHAUMONT	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
SAINT-DIZIER	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
NANCY	vendredi 19 juillet	9 h 00 à 12 h 00
VERDUN	jeudi 18 juillet	14 h 00 à 17 h 00
METZ	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
THIONVILLE	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
STRASBOURG	lundi 15 juillet	14 h 30 à 17 h 30
SELESTAT	vendredi 19 juillet	9 h 00 à 12 h 00
SAVERNE	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
MULHOUSE	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00
EPINAL	vendredi 19 juillet	14 h 00 à 17 h 00

3.8 Registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été mis en place conformément à la réglementation.

3.9 Réunions publiques

Aucune réunion publique n'a été organisée

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Vérification des dossiers (en ligne ou dans les lieux de permanence)

La vérification des dossiers d'enquête sur les lieux de mise à disposition a été effectuée par le commissaire enquêteur chargé du lieu, et par un commissaire enquêteur sur les dossiers en ligne. La complexité du dossier a nécessité une attention particulière sur la présentation, la numérotation des pièces, voire leur intitulé.

Le dossier d'enquête comprend en fait 10 documents, certains en plusieurs parties et accompagnés d'annexes. Le document N° 7, le « cœur » du projet, comprend sous une même reliure 3 parties du rapport (diagnostic, objectifs, fascicule), la carte illustrative étant à part, et est accompagné de 10 annexes.

A noter la disparition des Atlas des SRCE sur le site de Strasbourg, remplacés sous quelques jours.

4.2 Participation du public et climat de l'enquête

La participation du public dans les permanences a été faible, principalement par des représentants d'associations venues déposer des observations écrites et les commenter avec le commissaire enquêteur.

Il a été constaté le 21 juin 2019, sur le lieu d'enquête de Strasbourg, la non disponibilité de l'annexes N° 8a à la pièce 7 du dossier (Atlas du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Alsace). . La Région grand Est a procédé à son remplacement rapidement.

Une association a signalé des difficultés d'accès à la version du dossier en ligne, la Région y a remédié. Pas d'incident à signaler au cours des permanences, ni sur le site dématérialisé.

4.3 Collecte des observations /mise à disposition de celles-ci à l'endroit du public durant l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient être soit :

- portées sur les registres déposés dans les maisons de la région, aux heures et jours d'ouverture habituels de celles-ci ;
- adressées par écrit au siège de l'enquête, siège de l'enquête, (à l'attention de M. Robert DAVID, président de la commission d'enquête ;
- portées sur le registre dématérialisé accessible par internet ;

L'ensemble des observations a été inscrit sur le registre dématérialisé. Le public a donc pu avoir connaissance de l'ensemble des observations à l'exception des dernières observations qui n'ont pu être transférées sur le registre dématérialisé avant la clôture de l'enquête, le 19 juillet 2019 à 17 h 00.

Sur les lieux de permanence d'enquête, un ordinateur était à disposition du public, et le cas échéant pouvait solliciter les services d'un agent de la Région pour une aide matérielle.

4.4 Clôture de l'enquête

Les registres ont été clos par le président le 24 juillet 2019, date de remise de l'ensemble des registres.

4.5 Relation comptable des observations

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient être soit :

- portées sur les registres déposés dans les maisons de la région, aux heures et jours d'ouverture habituels de celles-ci ;
- adressées par écrit au siège de l'enquête, siège de l'enquête, (à l'attention de M. Robert DAVID, président de la commission d'enquête ;
- portées sur le registre dématérialisé accessible par internet ;

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions sur le projet dans les 14 lieux de dépôt du dossier selon le calendrier et les horaires suivants:

Dates	Lieux	Heures	Commissaire	Personnes reçues
03-juin	CHARLEVILLE	10 h à 12 h	B. Carbonneaux	0
03-juin	TROYES	9 h 30 à 11 h 30	C. Grammont	0
03-juin	CHÂLONS	14 h à 16 h	M. Royer	0
03-juin	CHAUMONT	9 h 30 à 11 h 30	R. David	0
03-juin	SAINT-DIZIER	14 h à 16 h	C. Specte	0
03-juin	NANCY	17 h à 19 h	JM. Hablainville	0
03-juin	METZ	9 h 30 à 11 h 30	N. Birck	0
03-juin	STRASBOURG	14 h 30 à 16 h 30	L. Mehl	0
04-juin	VERDUN	14 h 30 à 16 h 30	N. Birck	0
04-juin	SELESTAT	10 h à 12 h	D. Heinimann	0
04-juin	MULHOUSE	14 h à 16 h	D. Heinimann	0
04-juin	EPINAL	10 h à 12 h	J. Bordat	0
05-juin	THIONVILLE	14 h à 16 h	P. Hennequin	0
08-juin	SAVERNE	9 h 30 à 11 h 30	J. Mehl	0
15-juin	CHARLEVILLE	10 h à 12 h	B. Carbonneaux	1
15-juin	TROYES	10 h à 12 h	C. Grammont	0
15-juin	CHÂLONS	10 h à 12 h	M. Royer	0
15-juin	SAINT-DIZIER	10 h à 12 h	C. Specte	0
15-juin	VERDUN	9 h 30 à 11 h 30	P. Hennequin	0
15-juin	METZ	9 h 30 à 11 h 30	N. Birck	1
15-juin	MULHOUSE	10 h à 12 h	D. Heinimann	1
19-juin	STRASBOURG	9 h 30 à 11 h 30	J. Mehl	0
21-juin	SAVERNE	14 h à 16 h	L. Mehl	0
22-juin	CHAUMONT	10 h à 12 h	R. David	2
22-juin	THIONVILLE	9 h 30 à 11 h 30	P. Hennequin	0
22-juin	SELESTAT	10 h à 12 h	D. Heinimann	0
22-juin	EPINAL	9 h à 11 h	J. Bordat	0
27-juin	TROYES	14 h à 17 h	C. Grammont	0

Dates	Lieux	Heures	Commissaire	Personnes reçues
29-juin	NANCY	10 h à 12 h	JM. Hablainville	1
29-juin	STRASBOURG	9 h à 12 h	J. Mehl	1
01-juil	CHÂLONS	13 h 30 à 16 h 30	M. Royer	0
01-juil	SELESTAT	9 h à 12 h	D. Heinimann	1
01-juil	MULHOUSE	14 h à 17 h	D. Heinimann	0
01-juil	EPINAL	14 h à 17 h	J. Bordat	0
03-juil	VERDUN	14 h à 17 h	N. Birck	0
04-juil	CHARLEVILLE	13 h 30 à 16 h 30	B. Carbonneaux	1
04-juil	CHAUMONT	14 h à 17 h	R. David	0
04-juil	SAINT-DIZIER	14 h à 17 h	C. Specte	2
04-juil	NANCY	16 h à 19 h	JM. Hablainville	1
04-juil	METZ	14 h à 17 h	N. Birck	0
04-juil	THIONVILLE	14 h à 17 h	P. Hennequin	1
04-juil	SAVERNE	14 h à 17 h	J. Mehl	1
10-juil	CHÂLONS	9 h à 12 h	M. Royer	0
15-juil	STRASBOURG	14 h 30 à 17 h 30	J. Mehl	0
18-juil	VERDUN	14 h à 17 h	N. Birck	1
19-juil	CHARLEVILLE	14 h à 17 h	B. Carbonneaux	1
19-juil	TROYES	14 h à 17 h	C. Grammont	0
19-juil	CHAUMONT	14 h à 17 h	R. David	5
19-juil	SAINT-DIZIER	14 h à 17 h	C. Specte	0
19-juil	NANCY	9 h à 12 h	JM. Hablainville	1
19-juil	METZ	14 h 17 h	N. Birck	1
19-juil	THIONVILLE	14 h à 17	P. Hennequin	0
19-juil	SELESTAT	9 h à 12 h	D. Heinimann	0
19-juil	SAVERNE	14 h à 17 h	J. Mehl	1
19-juil	MULHOUSE	14 h à 17 h	D. Heinimann	0
19-juil	EPINAL	14 h à 17 h	J. Bordat	0

Au total ce sont 56 permanences qui ont été tenues dans 14 lieux. 24 personnes ont été reçues, dont 6 qui ont déposé une observation sur les registres.
principalement par des représentants d'associations

Bilan comptable des interventions

À l'issue de la période de consultation, la commission d'enquête a recensé les interventions du public réparties par lieux de consultation et selon le mode d'expression du public dans le tableau ci-après.

Lieux	Observations	Documents
STRASBOURG (siège de l'enquête)	1	1
CHARLEVILLE	2	3
TROYES	0	0
CHÂLONS	0	0
CHAUMONT	0	2 + 2 (déjà sur Demat)
SAINT-DIZIER	0	0
NANCY	1	0
VERDUN	0	0
METZ	1	0
THIONVILLE	1	1
SELESTAT	0	2
SAVERNE	0	30
MULHOUSE	0	0
EPINAL	0	1
Courriers adressés au siège		54
Registre DEMAT	222 *	334
TOTAUX	228 observations	428 documents

- Sur le registre dématérialisé sont arrivés en plus des observations concernant l'enquête proprement dite, 16 inscriptions concernant uniquement l'affichage, et les 54 transferts de courriers arrivés au siège à Strasbourg.

4.6 Modalités de remise du procès-verbal de synthèse des observations reçues

L'arrêté du Président de région N°426-2019 du 14 mai 2019 avait prévu une durée d'enquête de 30 jours, du lundi 3 juin au jeudi 4 juillet 2019. La commission d'enquête ayant décidé une prolongation d'enquête, M. le Président de Région, par arrêté N° 512-2019 du 26 juin 2019, a prolongé l'enquête jusqu'au vendredi 24 juillet à 17 h 00.

Compte tenu des délais de transmission par voie postale à partir des sites de la Région, l'ensemble des registres d'enquête publique a été mis à la disposition de la commission d'enquête le 24 juillet 2019.

La commission d'enquête a remis son *rapport de synthèse des observations reçues*, dans les locaux de la Région Grand Est à Metz, à Monsieur Benoît Leplomb, chargé du projet SRADDET, le jeudi 1^{er} août 2019 à 14 h 00.

Le président, était accompagné de deux commissaires enquêteurs.

Les documents suivants ont été remis :

- Le procès-verbal de synthèse des observations du public
- Copie "papier" de toutes les observations reçues
- Tableau informatique des observations reçues classées par ordre d'arrivée décroissant avec lien informatique sur un fichier permettant d'ouvrir toutes les pièces reçues.

Le président, appuyé ponctuellement par les deux membres de la commission d'enquête présents, a évoqué le contexte de l'enquête notamment :

- Le caractère inhabituel du territoire concerné
- La multitude de sujets traités

- Les délais contraints pour la mise en place de l'enquête
- La complexité du dossier
- La prolongation d'enquête.

Un commentaire général a été fait sur l'origine et la teneur des observations reçues :

- Un nombre réduit de personnes rencontrées lors des permanences
- Beaucoup d'observations d'élus
- Des contributions multiples des associations
- Peu d'observations sur les objectifs, mais surtout sur les règles
- Des observations sur la fragilité juridique.

Rappel a été fait sur la consultation réglementaire pendant 1 an du rapport d'enquête et de ses pièces annexes.

Le chargé de projet a apporté réponses et des commentaires :

- La Région n'est pas obligée de répondre, et elle n'est pas obligée de répondre à toutes les questions.
- La Région ne répondra sans doute pas aux observations auxquelles elle a déjà répondu dans le dossier (pièce 10, 3/5) ;
- La Région répondra par grands domaines
- La Région a fait preuve de sa capacité à faire évoluer le document (dossier 10 3/5)

Le président de la commission a évoqué l'enquête publique parallèle concernant le Projet Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD), un projet qui fait partie du SRADDET.

Le chargé de projet a indiqué la nécessité de se séparer les deux enquêtes pour assurer la sécurité du SRADDET au cas où le PRPGD pourrait ne pas être approuvé.

Sur la date de remise des réponses au procès-verbal de synthèse des observations reçues, le chargé de projet a évoqué la nécessité de validation des réponses par sa hiérarchie.

Le président de la commission a fait part d'une éventuelle demande de report de la date de remise du rapport par la commission, le délai de 30 jours semblant difficile à tenir compte tenu du contexte de l'enquête évoqué en début de réunion. Le chargé de projet a indiqué qu'il souhaitait disposer du rapport de la commission au plus vite pour proposer les modifications éventuelles du projet à l'Assemblée Régionale plénière.

4.7 Questions écrites de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

- La commission d'enquête a remis le 9 juillet 2019 ses questions écrites attendant réponses écrites du maître d'ouvrage. Ce document est joint en annexe.
- Les énergies renouvelables
- Les Paysages
- La qualité de l'air
- Les prescriptions et accompagnements
- La cohérence interne du SRADDET
- Le dépassement des normes nationales
- La consommation du foncier
- Le contrôle des normes édictées par le SRADDET
- La valorisation énergétique
- La santé

4.8 Modalités de réception du (des) mémoire(s) en réponse.

Le maître d'ouvrage a répondu aux 18 questions de la commission d'enquête sur le même document, d'abord par transmission informatique, puis en main propre le 24 juillet 2019, dans le délai de 15 jours fixé par les textes.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations a été remis par voie électronique le 14 août 2019, dans le délai de 15 jours fixé par les textes. En annexe au document le maître d'ouvrage a joint sa réponse aux questions de la commission.

5. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1 Généralités

Le Projet de SRADDET

De multiples considérations sont enregistrées, portant tantôt sur l'ensemble du projet, tantôt sur quelques caractéristiques ou approches.

Des soutiens au projet de SRADDET sont souvent exprimés, teintés de nuances ou souhaits :

Ainsi, *M. Bernard FLORENCE (Observation n°32)*, déclare : « D'emblée je tiens à préciser que ce SRADDET est un document utile et à la bonne échelle. Utile parce que nos territoires ont besoin d'une vision partagée et prospective sur 30 ans. Donc l'horizon 2050 est le bon horizon. Il revient à chacun, à son échelle de territoire, de traduire en projets les orientations globales. La bonne échelle est certainement celle de la grande Région Est, car nous avons tous l'expérience des schémas prospectifs comme Alsace 2005, Lorraine 21e siècle, expériences cuisantes car menées à une petite échelle avec des visions étriquées...

Il y a aujourd'hui des transitions à lancer puis à conduire, le leadership en revient à la région qui en a les compétences : économie, éducation formation, transports, environnement, développement durable, biodiversité, ressources primaires. Le transfrontalier est l'originalité et le point de levier. Le Grand Est ne peut plus passer à côté de ce que font la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, qui se servent de notre territoire et qui y investissent, auxquels il faut ajouter la Chine et les USA (ces 2 partenaires apparaissent faiblement). Mais l'ambition est faible : jeter un pont sur le Rhin, offrir un hinterland au Luxembourg, l'ambition doit se caler sur une augmentation du PIB par habitant pour rattraper au moins l'Allemagne à défaut de rejoindre le niveau de la Suisse et du Luxembourg.

Pour cela il faut changer de modèle. Or le modèle proposé reste dans la prolongation du modèle industriel. On ne change pas, on prolonge en augmentant les contraintes. Changer de modèle reviendrait à proposer une rupture et une date (période) de bascule dans le modèle vraiment vertueux qui reste à définir. En d'autres termes ce ne sont pas les contraintes imposées aux industries existantes (IAA, Technologies classiques et nouvelles) qui produiront le changement vertueux ; ce sont les innovations, la R&D, la formation, qui pousseront les industries dans la bonne direction du modèle vertueux. Et cela prendra du temps pour atterrir à la bonne adresse. Enfin changer de modèle est trop modeste, c'est changer d'ère qu'il nous faut. Quitter l'ère industrielle pour entrer dans l'ère écologique au sens noble et scientifique du terme écologie, où les industries deviennent des moyens au service de la finalité que le Grand Est soit habitable et bien habité pour ceux qui y vivent et y travaillent. »

L'Education à l'Environnement auprès des populations scolaires serait une des clés de la réussite du projet de SRADDET

Association NATURE ET AVENIR (Observation n°3 – Registre de Charleville-Mézières) : « La Région a compétence sur les lycées pour développer l'éducation à l'environnement qui est fondamentale. Le soutien aux structures d'éducation à l'environnement doit être développé (cf. "chèque-nature scolaire" de la Région Champagne-Ardenne). L'opération "à l'école de la biodiversité" doit être généralisée à toute la Région Grand Est. La région Grand Est devrait calquer ses actions sur la Région Champagne-Ardenne qui faisait un travail exemplaire dans ce domaine. »

M. Gilbert ROTH et le SYNDICAT MIXTE DU TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG (Observation N°284) : « Partagent les ambitions générales du SRADDET, notamment l'enjeu transfrontalier et d'un développement vertueux. Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont également partagés par les SCOT qui les intègrent déjà au moins en partie et ce, d'autant plus que les démarches sont engagées depuis de longues années » mais « regrettent cependant que le SRADDET prenne plus la forme d'un "catalogue" d'objectifs et de règles -quelquefois très techniques- que l'expression d'une réelle stratégie d'aménagement régionale du territoire (par exemple, des projets structurants ne sont pas repris, le cadre de l'aménagement économique n'y est pas exprimé ...)

M. le PREFET de REGION (Observation n° 189) précise : « Transports et déplacements - De façon générale, le projet de SRADDET, notamment dans la partie 2/3 du rapport consacrée aux objectifs, prend en compte de façon satisfaisante les enjeux identifiés par l'État en amont de son élaboration : réaffirmation de l'articulation urbanisme/déplacements, renforcement de l'intermodalité, notamment à travers la promotion des Pôles d'Échanges Multimodaux, complémentarité et optimisation des différents modes de déplacements, accompagnement de la mobilité transfrontalière, confortement du positionnement du Grand Est en matière de logistique durable. »

La Communauté de Communes de la REGION DE GUEBWILLER (Observation n°60) remarque : « Le SRADDET n'a pas de réel projet d'aménagement. Il a une approche limitative et ne prend pas en compte les différences et les atouts locaux. Le SRADDET doit fixer des objectifs visant à optimiser et réguler les politiques de développement en tenant compte des réalités paysagères, culturelles, économiques ou démographiques locales. »

Une étude portant sur les impacts du projet lui-même ferait défaut :

Un élu de la *Mairie de ROGGENHOUSE (Observation n°235)* fait une proposition : « Pour finir, nous sollicitons la Région Grand Est pour la réalisation, avant approbation, d'une **analyse des conséquences du SRADDET sur notre territoire et de manière plus étendue sur un certain nombre de secteurs du Grand Est**. La complexité d'un dispositif novateur comme le SRADDET et présentant de nombreux objectifs et règles, ainsi que l'intégration de plusieurs schémas thématiques, militent pour le développement d'une approche résolument originale qui pourrait s'inspirer, dans le principe, des « études d'impact » mises en œuvre lors de l'adoption de nouveaux textes de loi par l'Assemblée Nationale.

Cette démarche permettrait aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre... »

La Commune d'ISSENHEIM 68 (Observation n° 213) : « Le SRADDET ne comporte pas d'étude d'impact urbaine et réglementaire, permettant aux élus de mesurer les impacts concrets que sa mise en œuvre engendrerait sur les territoires, et documents d'urbanisme. »

La manière de penser globalement le projet est remise en cause, notamment du fait des déséquilibres territoriaux qu'il favoriserait :

L'Association VAN d'OSIER (Observation n°236) observe : « La rédaction du projet de SRADDET, tel qu'il est proposé à l'enquête publique nous porte à penser que le "rêve Grand Est" est l'émanation de quelques têtes bien pensantes mais qui ne reflète pas les aspirations ou la prise en compte de l'ensemble des citoyens de la région et en particulier des plus éloignés des grands centres urbains. Le vœu pieu de « construire collectivement » ne pourra se réaliser que sur d'autres bases montrant une réelle égalité de prise en compte de l'ensemble du territoire, pas uniquement basée sur le poids économique ou la densité de population. »

« [...] Objectif 26 - Le diagnostic est juste : "une structuration de l'offre de services sur le territoire plutôt en cohérence avec ses niveaux de densité....des communes très isolées de l'offre de services, notamment dans les secteurs champardennais et lorrains". Mais les propositions pour arriver à l'égalité d'accès à l'offre de services sont bien superficielles et renvoient encore aux zones urbaines. La région Grand Est doit s'opposer à la fermeture des services publics, hospitaliers entre autres, en milieu rural.

« [...] Objectif 28 - "Par ailleurs, le Grand Est soutient et souhaite, par cet objectif, porter et préserver les spécificités des 5 destinations spécifiques reconnues par le Schéma régional de développement du tourisme (SRDT)"

Ici, contrairement à d'autres objectifs, le parler est clair !

Mais il est bien dommageable, pour l'acceptation du projet, que la région Grand Est, qui par ailleurs se félicite de vouloir innover, se contente des 5 « grandes destinations » de son SRDT. En effet, les collectivités locales, les EPCI qui portent à bout de bras des projets de développement touristique moins emblématiques que l'Alsace ou la Champagne, qui n'ont pas de tourisme hivernal, sont bannies de la considération de la région. Certes, il est plus facile de préserver la spécificité de territoires connus, et reconnus, plutôt que de promouvoir des projets plus modestes mais plus nombreux qui permettront de tendre vers le « E » de SRADDET. Les zones rurales du sud haut marnais ne sont pas dépourvues d'attraits touristiques [...] Encore faudrait-il avoir la volonté de les préserver et ne pas les sacrifier sur l'autel de la transition énergétique au nom d'une solidarité qui voudrait que « la diagonale du vide » produise l'énergie consommée par le sillon lorrain ou l'axe rhénan alsacien. " Le chemin de la facilité n'est pas celui de la grandeur" ».

La Communauté de communes des TROIS FORETS (Observation n° 79) fait remarquer : « "Objectif 27 : développer une économie locale ancrée dans les territoires en valorisant les savoir-faire régionaux, les ressources et les filières locales" : à aucun endroit on ne relève nos projets [...] nous nous situons dans ce qui est appelé "la diagonale du vide" ; nous refusons une polarisation exclusive sur les seules centralités identifiées au SRADDET. »

Nombre d'observations rappellent les spécificités locales et les projets particuliers :

Le Groupement d'intérêt public de préfiguration du 11° parc national (Observation n° 76) précise : « Le parc national pourrait notamment être mentionné dans le paragraphe relatif à la Champagne dans la parenthèse sur les espaces de nature au côté de la forêt d'Orient et du lac du Der, ainsi que dans l'encadré comme autres schémas et grands projets, au regard des nombreuses retombées touristiques attendues et de la mise en synergie des acteurs locaux y compris à l'échelle inter-régionale. »

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL BAS RHIN (Observation n°50) rappelle : « Des enjeux géographiques et économiques spécifiques en Alsace à prendre en compte [...] Cette situation est conjuguée à une tendance de croissance démographique [...], une dynamique de développement économique [...], une dynamique d'emploi en forte reprise.

Ces enjeux spécifiques sont à prendre en compte dans le diagnostic du SRADDET et invitent à adapter les règles du schéma pour garantir l'équité des territoires et être en capacité d'atteindre des objectifs communs.

Le Conseil Départemental demande également d'étendre le régime d'exception des « grands projets d'infrastructures et d'équipements d'envergure nationale » aux projets d'envergure départementale ou adossés à des projets de territoire. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Il est rappelé que le SRADDET a été élaboré en lien avec les autres grands schémas portés par la Région. Il n'a pas vocation à les remettre en cause mais plutôt à articuler les différentes stratégies afin de proposer un projet cohérent et complet, dans la limite de ses domaines de compétence.

La stratégie portée par le SRADDET repose sur un changement de paradigme pour répondre aux enjeux mis en exergue par les diagnostics. Nombre d'objectifs du SRADDET sont à la fois ambitieux et réalistes. Leur mise en œuvre suggère une évolution des stratégies, des modes d'actions et des comportements à toutes les échelles. Il est essentiel que cette stratégie soit réalisable pour être partagée et appliquée.

Comme précisé dans la réponse au thème « Généralités », Le SRADDET est un document stratégique régional qui n'a pas vocation à détailler les projets portés par les territoires sans pour autant remettre en cause le caractère structurant de ces projets, notamment à l'échelle locale.

Plusieurs observations font état d'une carence concernant la prise en compte du projet de parc national. Ce projet constitue une stratégie de développement structurante et à long terme sur un vaste territoire, il est donc nécessaire de faire évoluer le SRADDET pour mieux l'intégrer.

Proposition d'ajustement de l'écriture du diagnostic

Le diagnostic du SRADDET (Rapport 1sur3) sera modifié (texte et cartographie) ainsi que l'objectif 28 pour renforcer la place du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

Plusieurs observations portent sur la faible prise en compte des particularités du milieu rural. Ce ressenti n'est pas en cohérence avec la volonté régionale de développer l'ensemble des territoires et de rechercher les réciprocitys entre l'urbain et le rural.

Proposition d'ajustement de l'écriture de la stratégie et du fascicule

En cohérence avec la proposition d'ajustement de la règle 20 consignée dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique, la règle 20 sera revue afin de mieux inclure les espaces ruraux dans la méthode de déclinaison de l'armature urbaine. De même, l'objectif 13 et 21 seront revus pour mieux intégrer les territoires peu denses.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les différentes réflexions sur ce projet de SRADDET montrent, si besoin en était, que l'objectif n°29 est fondamental : « *L'implication citoyenne dans la connaissance du territoire, les décisions politiques et les projets permet d'aller plus loin dans le processus de mobilisation des forces vives. Plus encore, **faire participer et engager les citoyens dans les démarches et projets à l'œuvre sur les territoires** permet de les responsabiliser et de les intégrer à la décision publique sur ces questions. Ainsi, l'implication progressive des citoyens au travers de plateformes d'échanges, de concertation, de démarches participatives est à rechercher pour la réussite de la transformation des territoires.* »

La visibilité du SRADDET ne sera assurée que si le citoyen perçoit son impact sur les projets locaux.

Les capacités et risques juridiques du SRADET

Particuliers et associations sont soucieux des articulations avec les documents juridiques existants ou en cours d'élaboration.

Les élus sont inquiets pour la sécurité juridique de leurs documents d'urbanisme et souhaitent plus de précisions dans la définition des règles.

Le SRADET intervient alors que des lois sont en cours de discussion

M. Jacques RICOUR (particulier) trouve anormal que cette enquête soit en cours alors que la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie soit actuellement en lecture devant le Sénat, avec le risque que les objectifs [que vous vous fixez] ne soient pas cohérents avec les objectifs nationaux lesquels, à dire d'experts, sont totalement irréalistes dans le calendrier fixé.

Des vices de formes sont constatés

M. Jean Louis REMOUIT (Particulier pour le compte de 5 associations) relève des vices de forme sur l'évaluation environnementale, sa pertinence et sa sincérité :

« Les travaux du cabinet ADAGE Environnement (SARL établie à Vincennes, Val de Marne, [https://www.adage-environnement.com/HYPERLINK \"https://www.adage-environnement.com/\"](https://www.adage-environnement.com/HYPERLINK \)), auteur et rédacteur de l'étude environnementale, n'ont pas bénéficié d'une validation par un collège scientifique interdisciplinaire compétent : on peut donc émettre des doutes quant à sa pertinence complète au plan strictement écologique.

Oubli de l'éolien, évaluation environnementale incomplète

Au travers de ce qui précède, l'on mesure que cette évaluation environnementale est dépourvue de réels plans d'actions visant, en particulier, à protéger les zones menacées par un développement inadapté de l'éolien industriel. Nous observons donc, au regard des deux principales préoccupations des habitants du Grand Est, **un oubli majeur dans le résumé non technique : l'éolien**. Nous observons par ailleurs une absence des perspectives de cet éolien déjà déployé sur les territoires, oubliant de ce fait la manifestation des risques particuliers propres à chacun d'eux.

Nous observons également que les SCoT et les PLUi, déjà rédigés pour la plupart et souvent sous le contrôle indirect de l'ADEME, ne sont pourtant pas référencés alors que ce sont eux qui orienteront la vie quotidienne. Leur volet « énergie » doit reposer sur le PCAET, lui-même construit à partir des directives « énergie » du SRADET non encore opposables.

Pour ces diverses raisons, nous trouvons l'évaluation environnementale incomplète en particulier sur les sujets les plus importants. **Nous considérons donc que le résumé environnemental**, en omettant certaines parties majeures, telles l'éolien, tronqué, est de nature à écarter les sujets délicats du débat, **n'est pas sincère**.

Ces considérations constituent dès lors plusieurs vices de forme et vous demandons d'en faire revoir les contenus et d'en faire relancer le processus par les autorités compétentes. »

La publicité de l'enquête est insuffisante

M. Jean Louis REMOUIT (Particulier pour le compte de 5 associations) a constaté une insuffisance de la publicité. « Une partie significative des mairies (plus de la moitié) de Haute-Marne n'a pas affiché l'annonce de l'enquête publique (en particulier ni à la mairie de Saint-Dizier, ni à la mairie de Chaumont à la date du 4 juillet 2019). Seule une partie de la population a donc pu avoir été informée de cette disposition à condition d'avoir fait preuve de curiosité. Cette situation constitue un vice de procédure. »

M. Jacques RICOUR(particulier) souligne la publicité très hétérogène donnée à cette enquête, l'affichage en mairie, après vérification, étant des plus aléatoires et l'information par voie électronique étant peu accessible au plus grand nombre, notamment aux personnes âgées, contrairement **aux obligations de la convention d'Aarhus.**

Le régime de dérogation (réduction de la consommation foncière) institue une tutelle de la Région

Plusieurs collectivités contestent le régime de dérogation à la règle 16, qui créerait « **une tutelle de la Région** sur certains SCOT (alsaciens). [...]

Selon *SAINT-LOUIS AGGLOMERATION (Observation n°72)* : « Plutôt que de « moduler » la règle exprimer ou de fixer une règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du GRAND EST ». Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « autorisation » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « tutelle » de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCOT au moins (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un régime (inconstitutionnel) d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région. »

Le SRADDET est limité dans sa portée réglementaire

FNAUT (Observation n°257) remarque : « Si le SRADDET est un outil puissant, car prescriptif, il est limité dans sa portée réglementaire qui ne concerne que les SCOT (à défaut les PLUi), les PDU, les PCAET, les chartes de PNR. Respectant un principe de subsidiarité, il ne peut empiéter sur les compétences des autres collectivités et ne peut impacter les budgets des collectivités avec des charges récurrentes. »

Les enjeux ne sont pas hiérarchisés

M. Jean Louis REMOUIT (Particulier pour le compte de 5 associations) relève « l'absence de hiérarchisation des enjeux environnementaux. Une opposition nette entre l'Ae et le Conseil Régional s'est fait jour à ce double propos : Pas de hiérarchisation des enjeux ni de territorialisation.

Page 20 de la pièce n°7.5 Annexe SRADDET Évaluation environnementale : Le dossier propose, à l'issue de l'état initial, un tableau de synthèse reprenant les différents enjeux et leurs perspectives d'évolution.

Bien que ce tableau recense les différents enjeux, aucune hiérarchisation n'est proposée, ce qui limite d'emblée l'intérêt de l'évaluation environnementale. Le Conseil Régional a indiqué aux rapporteurs lors de leur rencontre qu'il s'agit d'un véritable choix politique et stratégique, assumé et justifié par une mise en œuvre de l'ensemble du SRADDET pour répondre à l'ensemble des enjeux, et que les macro-territoires n'ont servi qu'à illustrer le diagnostic. La volonté régionale affichée est de s'adresser à tous les territoires de la même manière.

Autrement dit, le Conseil Régional considère qu'il n'a pas à traduire les objectifs globaux du SRADDET en objectifs départementaux. Ce n'est absolument pas raisonnable alors que les SCOT et les PLUi sont pour la plupart déjà écrits depuis 2016 dans leur version initiale !

Les effets du SRADDET sont non identifiés ou mal quantifiés

M. Jean Louis REMOUIT, particulier pour le compte de 5 associations :

« **Procédure:** Annexe 9 : Les effets du SRADDET non identifiés ou mal quantifiés. Pas d'indication des risques. Page 27 de l'Avis de l'Ae pièce n°09 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRADDET, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets et incidences. L'analyse des impacts du SRADDET est uniquement qualitative, et ne repose que sur un ensemble de questions évaluatives.

Page 40 : « Enfin, si les cartes des différentes trames figurent dans les règles et objectifs, le dossier indique que ce n'est qu'à titre indicatif. Ceci constitue un risque de régression environnementale, le fascicule étant le seul élément du SRADDET imposant une obligation de compatibilité. »

Les fascicules du SRADDET ne sont qu'indicatifs. Pas de renvois vers les SCoT et les PCET

M. Jean Louis REMOUIT (Particulier pour le compte de 5 associations) constate que les rédactions des SCoT et PLUi ont été anticipées sur celle du SRADDET. « On ne trouve pas dans les documents de l'enquête publique de renvoi vers les SCoT et PLUi locaux ni non plus de renvoi vers les PCET.

Alors que ce sont ces documents locaux qui feront la vie quotidienne des habitants d'ici 2035, il eut été SINCERE d'en indiquer l'existence préalable et, à défaut d'en donner toutes les références, d'en indiquer les moyens d'y accéder.

On ne trouve pas plus l'indication essentielle que les SCoT et PLUi ont abandonné toute référence aux anciens SRE dans le sens de la baisse des protections contre les parcs éoliens. »

Des craintes pour les risques juridiques des projets d'aménagements ou documents d'urbanisme

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : « la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET ne semble toujours pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCOT, et sont de nature à entraver l'acceptation par les élus locaux ou leur traduction à terme dans des projets d'aménagement.

COMMUNE DE ENSISHEIM - Imperméabilisation des sols : Objectif irréalisable dans des proportions aussi importantes, règles trop contraignantes, risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

WALBACH idem SCOT COLMAR : « Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées.

L'exigence de compatibilité des SCOT avec une régie aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

M. le PREFET DE REGION GRAND EST : « ...deux des règles fixées par le projet de SRADDET apparaissent susceptibles de présenter une fragilité juridique ou de susciter des difficultés ultérieures d'application :

Les règles n°16 (réduire la consommation foncière), n°17 (optimiser le potentiel foncier mobilisable) et n°25 (limiter l'imperméabilisation des sols) convergent avec les politiques de lutte contre la sur-consommation d'espaces portées par le gouvernement depuis le début des années 2000 et les orientations du plan biodiversité présenté à l'été 2018.

Les objectifs quantitatifs inscrits dans les règles n°16 (réduction de 50 % de la consommation foncière d'ici 2030) et n°25 (compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 ou 100 % selon les cas), sur lesquels se cristallisent les débats au sein des territoires, risquent d'être abordés sous un angle exclusivement arithmétique, voire dans une logique d'attribution de « quotas », minimisant ainsi la nature stratégique de l'objectif fixé et l'intérêt pour les territoires de procéder à l'élaboration de stratégies foncières locales. [...]

L'énoncé de la règle n°5 du volet relatif aux énergies renouvelables et à l'éolien fait mention des schémas départementaux éoliens. Cette mention devra être supprimée dès lors que ces documents sont à présent caducs.

Fragilité possible :

Dans le fascicule, deux formulations ont attiré la vigilance de l'Andra mais ne me semblent pas bloquantes :

Page 74 , règle n°16 « réduire la consommation foncière » : dans l'énoncé de la règle il est prévu que "Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable lié à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi." L'Andra émet une inquiétude mesurée sur l'éventualité que Cigéo ne soit pas vu comme bénéficiant de cette dérogation.

[...]

Les règles de prise en compte et de compatibilité applicables aux documents d'urbanisme, fixées aux articles L 131-1 à L 131-9 du code de l'urbanisme, conduisent à examiner les orientations et règles du projet de SRADDET à l'aune de l'interprétation que les collectivités seront susceptibles d'en faire et de leurs impacts éventuels sur les principes de libre administration et de subsidiarité ainsi que sur la charge réglementaire pesant sur les collectivités. »

La protection des captages concerne les Préfets

WALBACH, SCOT COLMAR, PETR THUR DOLLER : Le SRADDET demande aux SCOT de « définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable », et que le DOO des SCOT, le PADD, le règlement des PLUI ainsi que le cas échéant les OAP des PLUI peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.

La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) . . .) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCOT ne seraient d'ailleurs pas « opposables » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrête préfectoral.

Il semble malvenu pour le SRADDET d'attendre - voire d'exiger — des documents d'urbanisme de réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre.

....

Enfin, **contrairement à ce qu'indique le SRADDET les SCOT n'ont pas à être « cohérents avec les SDAGE »**, mais « compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » {art. L. 131—1, 8°, c.urb.).

Proposition : modifier comme suit la rédaction du 1er alinéa de la règle « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées. ».

Le SRADDET ne peut pas se substituer au code de la construction

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : « Mesure d'accompagnement n°6.2 : Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur. La « prise en compte » des PCAET par les PLU(i) ne permet pas d'étendre les « capacités » juridiques des PLU(i) pour leur permettre, comme l'évoque le SRADDET de comporter des dispositions relatives à la « qualité de l'air intérieur » au titre de « spécifications techniques des bâtiments » qui relèvent en fait du code de la construction.

Proposition : *supprimer le dernier paragraphe : « Enfin, les PLU(i) doivent prendre en compte les PCAET, il est donc possible de prévoir des dispositions en faveur de la qualité de l'air intérieur dans les spécifications techniques des bâtiments (art. R. 111-9 code de la construction et de l'habitat). ».*

Le SRADDET va au-delà des capacités normatives des SCoT

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : « Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement. Le SRADDET indique que les conditions de mise en œuvre de l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement « peuvent être précisées (...) par des orientations, objectifs ou recommandations ». Or, la capacité « normative » des SCOT ayant été précisée par le Conseil d'État (« se borner à fixer des orientations et des objectifs »), et même si de nombreux SCOT ont pris la liberté d'exprimer aussi des « recommandations », il ne paraît pas judicieux que le SRADDET fasse mention de ce que les SCOT pourraient préciser les conditions de mise en œuvre d'une approche intégrant les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine par des « recommandations » (au statut juridique incertain...). De plus, la règle du SRADDET pourrait aussi, en l'absence de SCOT, concerner des PLU(i)... qui ne comportent qu'un PADD, des OAP et un règlement...

ZIMMERBACH : « À titre d'exemple de déclinaison, le SRADDET indique que les SCOT peuvent dans leurs dispositions donner une impulsion majeure en travaillant à la formulation de recommandations d'aménagement.

La capacité normative des SCOT ayant été précisée par le Conseil d'État se borner à fixer des orientations et des objectifs, et même si de nombreux SCOT ont pris la liberté d'exprimer aussi des « recommandations », il ne paraît pas judicieux que le SRADDET incite les SCOT à fixer des recommandations d'aménagement (dont la portée juridique serait particulièrement ambiguë...).

Exemples de déclinaison :

Le SRADDET indique, au titre d'exemples de déclinaison, la possibilité d'intégrer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) lors de l'élaboration et de la révision du SCoT ou de prévoir des mesures de régulation des implantations commerciales en périphérie.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a fondamentalement modifié le volet commercial des SCoT et a notamment réintroduit l'obligation (et non plus la seule « possibilité ») de comporter un document d'aménagement artisanal et commercial, avec un contenu redéfini pour qu'il soit plus prescriptif avec de nombreuses dispositions relatives aux commerces de centre-ville et de périphérie (art. L. 141-17 c.urb.). Avec son nouveau caractère obligatoire et prescriptif, il n'est peut-être plus opportun de mentionner le DAAC comme un exemple de déclinaison.

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : « Par ailleurs, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET ne semble toujours pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCOT, et sont de nature à entraver l'acceptation par les élus locaux ou leur traduction à terme dans des projets d'aménagement. »

La notion de compatibilité est à préciser

SCHWEIGHOUSE THANN 2 et SAINT-LOUIS AGGLOMERATION proposent une définition de la compatibilité : Le SRADDET précise, s'agissant de l'obligation de compatibilité avec ses règles « que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales ». Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216; CE, 21 novembre 2018, n° 408175).

Proposition : indiquer que la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

Une étude d'impact demandée pour le texte du SRADDET

Commune de FESSENHEIM : « ... la Région Grand Est est sollicitée pour la réalisation, avant approbation, d'une analyse des conséquences du SRADDET sur le territoire et de manière plus étendue sur un certain nombre de secteurs du Grand Est. La complexité d'un dispositif novateur comme le SRADDET et présentant de nombreux objectifs et règles, ainsi que l'intégration de plusieurs schémas thématiques, militent pour le développement d'une approche résolument originale qui pourrait s'inspirer, dans le principe, **des études d'impact mises en œuvre lors de l'adoption de nouveaux textes de loi par l'Assemblée Nationale.** »

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'évaluation environnementale du SRADDET a été présentée à l'Autorité Environnementale qui a rendu un avis en date du 24 avril 2019. Cet avis a isolé 9 recommandations principales. Les réponses de la Région apportées à ces recommandations sont consignées dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique. Les propositions d'ajustement et les pistes de réponses seront développées dans les différentes parties du SRADDET afin de préserver la cohérence du document.

Concernant la procédure d'information du public lors de l'enquête publique, l'arrêté et l'avis d'enquête précisent que les avis de l'enquête publique seront affichés en Préfecture, Sous-Préfecture ainsi que sur les lieux de l'enquête publique, dont le Siège du Conseil Régional à Strasbourg et dans les annonces légales de la presse locale. Afin d'accroître la visibilité de l'avis d'enquête publique, et en plus des obligations légales, la Région a également procédé à un envoi par mail aux maires et par courrier aux Présidents des EPCI, de l'avis d'enquête publique en leur proposant d'afficher cet avis et d'en faire la communication dans les magazines d'informations locales, sur leur site internet, sur les panneaux lumineux...

Pour la mise en œuvre du SRADDET, la Région a identifié plus de 50 indicateurs qui vont permettre de suivre :

- L'intégration des règles du SRADDET dans les documents ciblés par la loi (indicateurs nommés IA) ;
- L'évolution des incidences de thématiques précises du SRADDET (indicateurs nommés IT). Ces indicateurs seront réalisés en collaboration avec les observatoires et partenaires de la Région ;
- L'évolution globale (macro) des territoires (indicateurs nommés IM).

A ces indicateurs, s'ajoutent les indicateurs de l'évaluation environnementale dont certains sont communs aux indicateurs du SRADDET.

Proposition d'ajustement de la liste d'indicateurs

Suite à une observation de l'Autorité Environnementale, les indicateurs de l'évaluation environnementale seront intégrés aux indicateurs du SRADDET.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La Région n'a répondu que partiellement aux observations, sans apporter les précisions attendues notamment, sur les notions de compatibilité, les liens avec le code de l'urbanisme ou le code de la construction, sur la tutelle de la Région ou le rôle de la commission des PPA, nécessaires pour harmoniser la lecture du SRADDET, ce qui montre l'imprécision des règles.

La Région a apporté dans le dossier des pistes de réflexion sur des ajustements possibles, sans engagement, notamment sur les recommandations de l'Autorité environnementale.

La rédaction finale devra apporter les précisions nécessaires pour assurer la sécurité juridique du SRADDET, contestée dans sa version mise à l'enquête.

L'absence de territorialisation du SRADDET est sévèrement décriée par les territoires ruraux qui se sentent délaissés

Les communes considèrent que la diversité des territoires et de leurs enjeux spécifiques au sein de la Région Grand Est n'a pas été prise en compte dans le SRADDET (*KUNHHEIM, FESSENHEIM, APPENWIHR, MUNCHOUSE*), que l'égalité des territoires doit être la ligne de conduite du projet en proposant des réponses adaptées à chaque territoire (*ARDENNE METROPOLE*).

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN émet un avis défavorable sur le projet de SRADDET notamment pour l'absence de territorialisation.

L'association les AMIS DE REYNEL déclare : « Nous n'avons trouvé dans les documents du SRADDET aucune notion d'égalité ni aucune mesure susceptible à terme de mener à cette égalité. »

Le PETR du Pays THUR DOLLER observe : « Le SRADDET apparaît, dans sa forme, comme un catalogue d'objectifs et de règles et non comme un schéma prospectif d'aménagement du territoire, support au développement des espaces les plus fragiles, notamment les territoires ruraux. »

Une lecture urbaine du territoire ...

La *CCI GRAND EST* note que « les conditions de l'aménagement et de développement durable ont été prises en compte et que le document a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, mais considère que le SRADDET présente une **lecture urbaine du développement du territoire** pour lequel les enjeux sont centrés sur les territoires les plus densément peuplés, les plus structurés et disposant de ressources humaines et techniques les plus importantes. Le schéma porte une lecture territoire principalement sous l'axe des grandes métropoles, dans une logique de rayonnement sur les territoires les plus en frange.

Or, la vocation de ce document est d'éditer des règles permettant de créer **un équilibre et une égalité entre les territoires**, le parti pris pour traduire cette égalité a été de définir les mêmes règles pour l'ensemble des territoires, et non la recherche d'une progression de l'ensemble dans une logique de soutien aux plus faibles.

Ainsi, le projet de SRADDET dessine un renforcement des pôles déjà existants au détriment des pôles plus fragiles, dénommés dans ce document sous le terme « d'écharpe de fragilité » et au détriment de la vitalité.

La CCI Grand Est veut plus de souplesse dans l'interprétation, l'application des règles ou la traduction des objectifs. Elle considère qu'il est fondamental de tenir compte des spécificités locales, de définir des critères d'appréciation en fonction de la dynamique économique, de la densité économique ou de main-d'œuvre existante, de la population, de la pression foncière, des enjeux locaux des territoires.

La ruralité, en questionnement, ne se sent pas considérée dans le schéma.

Le *PETR DU PAYS THUR DOLLER* regrette que le SRADDET, dans sa forme, ne ressemble pas à un schéma prospectif classique d'aménagement du territoire et ne met pas en lumière le développement des espaces ruraux et des espaces de montagne par le levier des projets de territoire. La territorialisation des objectifs et règles pour une adaptation optimale des règles à ces espaces paraît nécessaire pour un développement de ces territoires en recomposition et en questionnement

La communauté de commune très rurale, *AUBERIVE VINGEANNE*, considère que le STRADDET manque de considération vis-à-vis des campagnes éloignées dont la Région Grand Est est pourtant très largement dotée. « L'articulation entre territoires au sein de la région et notamment la contribution positive des territoires ruraux aux enjeux cités, autonomie alimentaire et énergétique par des énergies renouvelables, maîtrise de la consommation foncière etc..., n'est pas ou peu prise en compte et valorisée.

Or, cette articulation doit reposer sur un principe de réciprocité dans un aménagement qui se veut harmonieux et porteur de développement durable), **le SRADDET oublie de définir ce qu'est la ruralité** et amalgame par voie de conséquence les espaces polarisés des ceintures périurbaines et les territoires peu voire très peu denses et faiblement polarisés. Cette absence de considération de ce que sont les campagnes éloignées et dont la Région Grand Est est pourtant très largement dotée, **est plus qu'une lacune.**

Ce projet ne répond pas à l'ambition affichée et fait à ce jour l'impasse sur la majeure partie d'un territoire rural dans lequel nous vivons

Nous considérons que **cette absence invalide cette stratégie en ne tenant pas compte d'une grande partie de son territoire. Le SRADDET tel qu'arrêté ne répond donc pas à l'objectif d'égalité qu'il se doit de porter.** Sur aucun volet les campagnes ne sont prises en compte et rien dans cette stratégie ne montre une volonté d'aménagement équilibré du territoire. Or, cette typologie oubliée au sein de cette stratégie correspond à celle du territoire de la CCAVM ;

Le SRADDET fait l'impasse sur le Parc national de Forêt en création dans son périmètre. Il rate là une occasion non seulement de valoriser la reconnaissance de ses patrimoines naturels culturels et paysagers, mais aussi d'expérimenter aux côtés de l'État et des collectivités locales volontaires une transition écologique porteuse de développement soutenable dans des zones peu denses et éloignées des pôles urbains. Ce Parc national se trouvant à cheval sur deux Régions, il offre aussi une opportunité d'expérimentation de politiques transfrontalières qu'il y a lieu de considérer. »

La région doit avoir pour objectif de rééquilibrer ses territoires

M. Marc BARBAUX constate : « Le diagnostic du territoire développe bien les données sur les territoires dynamiques de la Région Grand Est mais se limite pour les territoires ruraux à un constat sur leurs insuffisances sans en rechercher et préciser les causes.

La Région **doit avoir comme objectif de rééquilibrer ses territoires.** A cette fin, il est indispensable d'analyser plus en profondeur les causes du manque d'attractivité de certains d'entre eux.

Il me semble à la lecture du dossier d'enquête que cette analyse est certainement trop sommaire pour pouvoir proposer des orientations d'actions pertinentes. **L'étude générale du dossier d'enquête devra être certainement complétée pour affiner la connaissance des territoires.**

L'attractivité d'un territoire impose des infrastructures permettant d'en assurer le désenclavement. Concernant le territoire de la communauté d'agglomération d'Epinal, son territoire souffre d'un manque d'ouverture du Sillon lorrain vers le couloir rhodanien. Il est important de poursuivre les aménagements de la RN 57 vers le sud. »

Un pacte pour la ruralité

M. Marc BARBAUX précise : « Le pacte pour la ruralité en soutien du développement de tous les territoires ruraux les plus fragiles, exposé dans le premier rapport (page 68) ne manque pas d'intérêt notamment avec la **proposition d'inventer un nouveau modèle de gouvernance dans lequel la Région s'affirmerait dans un rôle de facilitateur et de coordinateur.**

Ce pacte peut être une base de réflexion pour les acteurs engagés dans le devenir de notre région des Vosges Centrales. »

Des propositions sont faites

Communauté de Communes de GUEBWILLER : « Il est souhaitable que soit envisagée une analyse spatialisée des règles du fascicule. Les EPCI, les communes et les citoyens peinent à appréhender et comprendre ce nouveau corpus (objectifs, règles, mesures d'accompagnement).

Des territoires « tests » pourraient expérimenter le SRADDET avant de le mettre en place. L'impact du SRADDET pourrait ainsi être mesuré.

La *CCI GRAND EST*, émet des doutes pour « l'application des règles uniformes, qui ne renvoient pas à des critères d'appréciation ou à des indicateurs adaptés- et **risquent de favoriser des interprétations ou des positionnements restrictifs**, selon les interlocuteurs chargés de devoir les appliquer et, par conséquent, de réduire considérablement nos possibilités de développement des entreprises. »

La commune de *MUNCHHOUSE* souhaite « **une étude d'impact** ». pour analyser les conséquences du SRADDET, avant approbation sur son territoire et de manière plus étendue sur un certain nombre de secteur du Grand Est. La complexité d'un dispositif novateur comme le SRADDET et présentant de nombreux objectifs et règles, ainsi que l'intégration de plusieurs schémas thématiques, **militent pour le développement d'une approche résolument originale qui pourrait s'inspirer, dans le principe, des « études d'impact » mises en œuvre lors de l'adoption de nouveaux textes de loi par l'Assemblée Nationale.** Cette démarche permettrait aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre. La constitution d'un tel référentiel garantirait également une meilleure prise en compte des prescriptions qu'il contient lors de l'élaboration en cours de notre PLUi et de la révision à venir du SCOT Colmar Rhin-Vosges. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les diagnostics du SRADDET montrent une grande hétérogénéité des territoires. Cette diversité est une force pour la Région. Afin de mieux identifier cette diversité, des grands territoires de vie ont été identifiés et caractérisés dans le diagnostic (Rapport 1sur3). La question de la territorialisation des objectifs et/ou des règles est rapidement apparue lors de l'élaboration du SRADDET à la demande des partenaires régulièrement associés à la démarche d'élaboration. Deux possibilités se sont offertes à la Région :

Identifier des périmètres administratifs afin de territorialiser le SRADDET ;

Construire des objectifs et des règles capables de s'adapter en fonction des particularités des territoires.

Le choix de la Région s'est porté sur la seconde possibilité pour plusieurs raisons :

Les périmètres administratifs ne reflètent pas toujours les réalités de fonctionnement des territoires ;

Nécessité de préserver un document clair et applicable par tous en évitant les orientations antagonistes ;

Proposer un cadre agile permettant à chaque territoire d'apporter sa contribution aux objectifs en fonction de ses particularités, de ses dynamiques et de son projet.

L'agilité et l'adaptabilité du SRADDET ont été renforcées suite à la consultation des PPA et les évolutions du SRADDET proposées dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'absence de territorialisation du SRADDET est sévèrement décriée par les territoires notamment ruraux qui se sentent délaissés, voire pas considérés dans le SRADDET, dont les deux dernières lettres signifient **Égalité des Territoires**. Cette critique ressort aussi dans la lecture d'autres observations sur d'autres thèmes.

Ce ressenti émane des élus de collectivités territoriales, mais aussi de chambres consulaires, ou de particuliers qui ne comprennent pas que la Région n'ait pas eu pour objectif de rééquilibrer ses territoires.

Une connaissance plus affinée des territoires et une analyse des raisons qui ont conduit au manque d'attractivité de certains d'entre eux, partagée avec les acteurs des territoires, aurait pu influencer sur l'élaboration des règles dont l'application uniforme est mal ressentie par des territoires qui malgré tout existent, vivent, ont des projets, et ne voudraient pas se sentir oubliés au détriment des territoires urbains.

La région, dans la partie 10-3/5 (Synthèse des avis des PPA et leur prise en compte) du dossier d'enquête visé dans sa réponse aux observations, a indiqué des pistes de réponses aux inquiétudes des PPA.

Elle se dit « soucieuse de l'équilibre et de l'égalité des territoires », et considère que le SRADDET cherche à valoriser les ressources de chaque territoire dans un souci d'égalité ». La Région propose de « réécrire » le SRADDET afin que le document rende davantage compte de ces ambitions et la notion de réciprocité territoriale.

La commission constate qu'après la concertation dite « fructueuse », les Personnes Publiques associées regrettent, dans leurs avis, le manque de territorialisation du SRADDET, avec une application uniforme d'objectifs chiffrés à tous les territoires, avec le risque que l'approche comptable se fasse au détriment de l'approche qualitative.

La commission constate que ce manque de territorialisation est encore décrié (parfois par les mêmes personnes mais pas uniquement), dans les observations reçues pendant l'enquête. Les pistes de réponses auraient-elles échappé aux lecteurs, ou ces « pistes d'ajustements », déclarées non-fermes par la Région, ne les satisfont-elles pas ?

Environnement agressé

Sous le titre "environnement agressé" ont été regroupées toutes les observations ayant trait aux impacts sur les milieux de vie, tels qu'ils sont ressentis ; ce seraient en fait les agressions et injustices territoriales qui seraient rejetées, tout autant que le manque d'écoute des citoyens...

Cela concerne d'abord également le résultat des grands déséquilibres affectant la Région Grand Est ; l'Égalité des Territoires est au cœur de la réflexion :

Ainsi, M. Jacques RICOUR (Observation n°265), propose ceci à notre réflexion : « Égalité des territoires - On ne peut que constater le déséquilibre Économique entre la moitié Ouest de la Région Grand Est vouée à un déclin économique et démographique qui s'accélère et la moitié Est largement desservie sur le plan routier et ferroviaire. Les habitants des départements de la Meuse, Haute-Marne, Ardennes et Aube sont très largement pénalisés depuis plusieurs décennies par des sous-investissements et l'abandon de son réseau ferroviaire. La dégradation de son patrimoine et le massacre de ses paysages ne font que s'accroître malgré les efforts et les initiatives méritoires de quelques-uns. Développer de nouvelles filières industrielles comme, par exemple, l'hydrogène ou l'intelligence industrielle associées au télétravail et à la promotion touristique paraissent être des voies à développer pour éviter les écueils qui se font jour dans la partie ouest de notre Région et pour assurer une égalité des territoires dans le cadre d'un développement durable, comme le veut l'intitulé du SRADDET. »

Cette agression concerne entre autres la multiplication des champs éoliens (voir les réponses de la Région Grand Est et les commentaires de la commission d'enquête *Chapitre 1^{er} Climat Air Energie – Règle n°5*)

Citons : *Commune de Saint-Michel rattachée à Villegusien le Lac 52 (Observation n° 263)* « Trop d'éolien dans le même secteur insupporte la population par le phénomène d'encerclement qui porte atteinte au paysage et au tourisme.

et également des nuisances « moins visibles » :

Ainsi, M. Thierry RETZLER (observation n°288) annonce qu'il serait souhaitable de «mettre à la connaissance de tous les citoyens la connaissance de la note interministérielle du 9 mai 2017 sur les installations radioélectriques. »

L'émotion devant les paysages agressés s'exprime :

NATURE HAUTE-MARNE (Observation n°267) : « Nous constatons un appauvrissement et une banalisation des paysages ruraux, sous l'influence de l'extension de grandes cultures agricoles, et des paysages montagneux via le recul du pâturage, l'enfrichement et la plantation de résineux. Il faut combattre cet appauvrissement. En Haute-Marne comme ailleurs la nature « ordinaire » vit un grand déménagement : l'arrachage, la destruction des haies, des bosquets, des friches, se poursuit toujours. »

Des inquiétudes sont également exprimées relativement aux pratiques agricoles :

NATURE HAUTE-MARNE (Observation n°267) : « Les subventions de la région doivent aller à des cultures et des élevages bio, créateurs d'emplois et favorisant le bien-être animal. **Les pesticides ne doivent pas être utilisés près des écoles et des habitations.** »

Et des prises de position concernent les projets nationaux sur le territoire :

NATURE HAUTE-MARNE (Observation n°267) : « Non au projet de stockage de déchets ultimes prévu à Bure Saudron, aux autres projet d'implantation industrielles liées au nucléaire (retraitement de matériaux, blanchisserie industrielle des habits des travailleurs du nucléaire, ...). Total désaccord avec la phrase du rapport environnemental p 26 /257 « aucun objectif du SRADDET ne semble incohérent avec le projet CIGEO »

Agressions des lieux de vie, méconnaissance des territoires par le SRADDET, mais les habitants ne manquent pas de considération et de projets pour leur territoire :

Communauté de communes des Trois Forêts (Observation n° 79) : « nous avons des projets, et si pour le SRADDET ils ne représentent rien, ils sont à la dimension de nos territoires et de notre département [...] A aucun endroit on ne relève nos projets, qu'ils soient industriels ou environnementaux [...] Nous nous situons dans ce qui est appelé « la diagonale du vide ».

Bravo pour la création du Parc National et sa réserve intégrale de 3000 ha où grâce à l'action de l'association plus de vieux arbres seront conservés. Mais le parc ne doit pas servir de prétexte il faut veiller à la protection de la biodiversité en dehors de ce seul territoire, et notamment veiller à la qualité de la forêt : les forêts sont de plus en plus convoitées, certains boisements sont surexploités, les arbres sont coupés de plus en plus jeunes. Attention à la concurrence entre usages, bois d'œuvre, bois énergie... »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans la Pièce n°10 3/5, une réponse « qui n'est pas un engagement ferme de la Région » est ainsi formulée : « La Région est soucieuse de l'équilibre et de l'égalité entre ses territoires, tant urbains que ruraux. Il n'était donc pas dans son intention de dévaloriser les espaces ruraux et intermédiaires au profit du fait métropolitain. Au contraire, le SRADDET cherche à valoriser les ressources de chaque territoire, à désenclaver les espaces les plus isolés dans un souci d'égalité et à encourager les coopérations et synergies entre les différents types d'espaces. L'écriture sera donc reprise afin que le document rende davantage compte de ces ambitions et la notion de réciprocité interterritoriale. »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les "agressions sur les milieux de vie" n'ont pas trouvé de réponses ; des études portant sur les divers impacts ne font-elles pas défaut dans ce projet de SRADDET ?

La notion de réciprocité territoriale doit être concrétisée, à travers une co-construction de dispositifs et projets. Assurément, la réflexion, l'imagination créatrice, et le sens de l'engagement au service de la Collectivité, prospèrent tout autant dans les territoires ruraux que dans les territoires urbains.

Fermeture de la centrale de Fessenheim

➤ **Outre la non fourniture d'électricité, la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim interroge sur l'aménagement du territoire**

M. Eric Jeannesson, président de VME, interroge : « Demain il est programmé la fermeture de la centrale nucléaire de FESSENHEIM, mais qui va produire l'énergie pour ces deux départements ? »

Les Communes de KUNHEIM, ARTZENHEIM, HIRTZFELDEN, DURRENTZEN, BALGAU, MUNCHHOUSE, les élus de ROGGENHOUSE, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN font remarquer : « Le SRADDET ne répond pas à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim qui est essentielle pour l'avenir des communes et une partie du Département. »

« Un important dispositif d'accompagnement, porté par l'Etat en partenariat avec la Région Grand Est notamment, a fait l'objet de la signature, le 1er février 2019, d'un projet de territoire intitulé « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim ».

Le caractère spécifique du territoire de la Communauté de communes doit être mis en exergue. En effet, l'absence de mentions spécifiques dans le SRADDET concernant la fermeture programmée de la centrale nucléaire de Fessenheim pose de nombreuses questions : mutations économiques, sociales, voire même démographiques

En effet, il paraît nécessaire, voire indispensable, que ce document puisse répondre à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire qui est essentielle pour le devenir de la commune, et plus largement pour une partie du département. Un éclairage spécifique sur ce sujet permettrait de traiter un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux :

- inscription du parc d'activités EcoRhena pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de plusieurs centaines d'hectares et d'intérêt régional ;
- mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre » porté par EDF ;
- inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar—Freiburg qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco—allemand signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrée et routières nécessaires au désenclavement du territoire;
- adaptation des dispositions du SRCE Alsace intégré dans le SRADDET alors même que des études faunes/flore sont en cours sur le secteur EcoRhena ».

Une commune (MUNCHHOUSE) s'interroge aussi sur les règles d'urbanisme liée aux aménagements après Fessenheim

« Au regard des conséquences des règles suivantes, qui entravent fortement le développement de notre territoire. Une modification de la règle 17 est nécessaire afin d'en soustraire le caractère systématique. La priorité établie ne doit pas empêcher toute extension en cas de blocage foncier. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

La fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim est une décision d'Etat qui devrait être précisée dans la prochaine version de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Au même titre que d'autres grands projets portés par l'Etat, cette fermeture a été intégrée dans la démarche d'élaboration du SRADDET et identifiée comme « enjeu et défi » dans la caractérisation du grand bassin de vie « Axe Rhénan Alsacien » dans le diagnostic.

Les objectifs et les règles du SRADDET ont été écrits de façon à s'adapter à ce type de projets particuliers. Ainsi, plusieurs règles disposent de dérogation pour les grands projets. Ces dispositions sont rappelées dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La Région, bien qu'elle soit partenaire d'un dispositif d'accompagnement porté par l'État, ne répond pas aux inquiétudes légitimes des communes sur l'avenir de leur territoire.

Prolongation de l'enquête

Des associations ont demandé une prolongation d'enquête

NATURE ET AVENIR : « L'enquête publique relative au Plan SRADET se tient du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019 comporte un dossier très important que nous transmettons aux adhérents de notre association environnementale. Il est important que les citoyens puissent se prononcer et faire part de leurs observations en ayant eu le temps nécessaire pour prendre connaissance et bien comprendre les informations contenues dans ce dossier. Nous vous demandons par conséquent, conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'environnement, de prolonger l'enquête publique de 15 jours. Une telle prolongation permettrait à nos associations ainsi qu'aux populations et collectivités concernées de participer dans les meilleures conditions possibles à cette procédure de consultation. »

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT & FNAUT : « Il est important que les citoyens puissent se prononcer et faire part de leurs observations sur ce schéma qui engage notre région dans de nombreux domaines à moyen, voire long terme. Nous constatons que le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de quinze documents formant un total de plus de 2000 pages. L'examen et l'analyse d'un dossier d'une telle ampleur et d'une telle technicité requièrent beaucoup de temps et de réflexion. De plus, au vu de l'envergure de ce schéma portant sur 10 départements, la durée de 32 jours pour cette enquête publique ne permet pas, à notre sens, d'assurer une correcte participation du public telle que prévu par le Code de l'environnement et la Charte de l'environnement. »

Certaines se sont également exprimées sur des difficultés de consultations du dossier, qui justifieraient selon elles la prolongation de l'enquête publique.

Par ailleurs, une association (LES AMIS DE REYNEL) « regrette la non-participation des acteurs de la protection des paysages. Demande qu'il soit sursis à statuer et que soit repoussée l'enquête publique relative au projet de SRADDET de la Région Grand Est, projet défini sans une réelle participation des acteurs de la protection des paysages et de l'environnement. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse du maître d'ouvrage sur ces questions ; la décision de prolongation de l'enquête publique a toutefois été entendue en temps utile par M. le Président de Région.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête, avait identifié les problèmes de repérage des différentes pièces et demandé leur correction.

Une prolongation d'enquête de 15 jours a été décidée par la commission d'enquête.

Les paysages de la Région Grand Est

La préservation des paysages est à l'origine de nombreuses observations, qui révèlent un intérêt majeur pour la préservation des lieux de vie.

La multiplication des dispositifs de production d'énergie renouvelable est le plus souvent accusée. Les citoyens, d'abord indifférents, se sont très vite mobilisés au vu de la prolifération, et maintenant à l'annonce de nouveaux projets.

La situation peut être ainsi exposée :

Ainsi, l'Association CIEL SUD HAUTE MARNE (Observation n°229) observe : « Le SRADDET fixe **un objectif très important de développement de la puissance électrique installée éolienne sans faire l'analyse de la situation actuelle en termes de contraintes, et sans utiliser les enseignements des études et expériences.** De plus l'EE est insuffisante, car n'a pas pris en compte **l'impact de l'éolien sur les sites** [...] Il y a donc antagonisme entre objectif 4 du SRADDET et objectifs et/ou règles portant sur la protection des paysages et de la biodiversité. [...] Il sera de plus nécessaire **que le SRADDET comporte des règles et mesures qui énonceront des mesures d'évitement, de réduction ou d'atténuation des risques sur les paysages et sur la biodiversité.** »

HAUTE-MARNE (Observation n°267) : « Nous constatons **un appauvrissement et une banalisation des paysages ruraux**, sous l'influence de l'extension de grandes cultures agricoles, et des paysages montagneux via le recul du pâturage, l'enfrichement et la plantation de résineux. Il faut combattre cet appauvrissement. En Haute-Marne comme ailleurs la nature « ordinaire » vit un grand déménagement : **l'arrachage, la destruction des haies, des bosquets, des friches**, se poursuivent toujours. »

Le monde agricole, faisant souvent l'objet d'accusations, réagit :

CHAMBRE AGRICULTURE du GRAND EST (Observation n° 237) : « N'oublions pas que les agriculteurs entretiennent les paysages et rendent des services environnementaux gratuits dès lors qu'ils peuvent exploiter les terres. Si demain ils ne peuvent plus les exploiter à vocation agricole, l'entretien aura sans doute un coût pour la collectivité ! »

CHAMBRE AGRICULTURE du GRAND EST – FRSEA (Observations n° 220-237) : « Mesures de protection visant à préserver les paysages : peut aller jusqu'à réglementer l'implantation de constructions agricoles ? Création d'OAP en zone agricole/paysage (sauvegarde des haies...) ? »

CHAMBRE AGRICULTURE de la MARNE (Observation n° 251) : « Nous souhaitons que les mesures relatives à la préservation du patrimoine et des paysages emblématiques ne soient pas un frein au développement des exploitations agricoles et à l'implantation de nouveaux bâtiments nécessaires à ce développement. »

L'impact paysager des bâtiments agricoles est lui-même mis en cause :

ANONYME STRASBOURG (Observation n° 270) : « Vous parlez de protéger le patrimoine naturel et peut-être les paysages. Votre projet doit pouvoir intervenir sur les documents d'urbanisme. Avez-vous déjà remarqué à quel point les fermes situées en périphérie des villages, le plus souvent visibles des grandes routes de circulation, offrent un aspect désordonné, sale ? Les agriculteurs y font toutes sortes de dépôts (matériel hors d'usage, plastiques, bidons, tas de paille qui s'écroulent, pneus pour recouvrir les silos de maïs, et maintenant méthaniseurs.) Ce n'est pas la peine de vouloir attirer les touristes, et présenter de tels spectacles. Encore, s'ils avaient l'idée de camoufler leur désordre derrière des arbres ! »

Le volet "Aménagement" du SRADDET serait de faible portée :

M. Jean-Louis REMOUIT (Observation n°247) : « Les objectifs qui pourraient impacter négativement les paysages sont encadrés (moderniser les infrastructures de transport, développer les énergies renouvelables) : **c'est bien, sauf que rien n'est dit de la manière dont c'est encadré.** Protéger et restaurer les milieux naturels et donc indirectement à protéger les paysages associés. Là encore, **pas de plan d'action à l'appui de cette affirmation.**

Alors que d'urgentes modalités de préservation sont attendues :

LE PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS Personne Publique Associée - Avis PPA – Pièce 10 – 1/5 résume la problématique qui émerge pour son territoire, transposable à tous ceux du Grand Est :

« Il est stipulé dans le principe de la mesure d'accompagnement [n° 18.3 : "Préserver les patrimoines et paysages emblématiques"] qu'elle nécessite de porter une attention particulière à la protection du patrimoine et des paysages. **Il semble que le mot "particulier" soit inopportun au regard de l'impact considérable que le paysage a sur notre territoire.** De ce fait, l'emploi d'adjectif de type "**considérable, capital, essentiel**" semble plus approprié pour qualifier **l'ampleur de la préservation et des actions** qui devront être menées sur les paysages, **qu'ils soient emblématiques, du quotidien, ou dégradés.** »

D'où la question n°2 de la Commission d'enquête :

« Comment cette protection des paysages va-t-elle être mise en œuvre ? »

Réponse du Maître d'ouvrage :

« L'objectif 6 du SRADDET intègre la préservation des paysages. En effet, leur diversité et leur qualité est un facteur d'attractivité pour la Région Grand Est. Ils sont également facteur d'identité pour les territoires. La protection des paysages fera l'objet d'analyses dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire proposés à la Région en qualité de PPA et plus particulièrement les éléments suivant :

- ▲ l'intégration d'une analyse paysagère dans le diagnostic avec l'identification des paysages les plus emblématiques ou sensibles ;
- ▲ les mesures et dispositions mises en œuvre pour le préserver (ex. limitation des hauteurs, maintien des haies...);
- ▲ l'élaboration et l'application d'un plan paysage.

La Région tient tout de fois à rappeler que **la préservation des paysages, notamment lors de l'implantation de projets type éolien, revient à l'Etat** dont les domaines d'intervention sont définis par la loi. La Région identifie cet enjeu comme point important des stratégies territoriales et veillera à ce qu'il soit correctement pris en compte dans la limite de ses compétences. »

N.B. Dans son Mémoire en réponse, la Région Grand Est n'a pas répondu aux préoccupations du Public concernant la protection des paysages. Il a donc fallu **retourner aux diverses pièces du dossier pour apprécier comment étaient considérée la protection du paysage et des lieux de vie.**

Le mot "paysage" est certainement l'un des mots les plus utilisés dans l'ensemble des pièces ayant circulé au cours de cette enquête publique :

Documents	Nombre d'occurrences du mot "paysage"
Evaluation environnementale	211
Diagnostic	81
Objectifs	31
Fascicule	77
Avis de l'autorité environnementale	30
Procès-verbal des observations du public	65

Les problématiques sont dans l'ensemble bien posées dans l'évaluation environnementale :

« **Au-delà de la sauvegarde des paysages emblématiques, la préservation des paysages du quotidien, offrant aux habitants un cadre de vie agréable et contribuant à une image attractive du territoire est également essentielle.** La qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions et aménagements est un enjeu fort pour lutter contre la banalisation des paysages. L'agriculture joue également un rôle essentiel en assurant l'entretien, la structuration et la caractérisation de certains paysages.

[...] Des paysages qui s'appauvrissent et se banalisent. L'évolution des paysages ruraux est fortement tributaire des activités agricoles, viticoles ou sylvicoles qui s'y déploient et de leurs modes de production. Le fort développement de grandes cultures – maïs notamment - au détriment des prairies ou du maraichage, la suppression des haies, de vergers, la dégradation des ripisylves, le mitage...appauvrissent et banalisent la richesse paysagère initiale. En montagne, le recul du pâturage, l'enfrichement et la plantation de résineux engendrent une fermeture des paysages et appauvrit la diversité paysagère.

[...] Les espaces urbanisés en particulier en plaine et sur les plateaux s'étalent et artificialisent toujours plus de terres agricoles. Enjeux particulièrement concentrés dans quelques grands couloirs urbains – sillon lorrain, vallée du Rhin... Un riche patrimoine architectural, culturel, historique protégé dans l'ensemble, et un patrimoine plus ordinaire qui risque d'être banalisé. Les paysages urbains lorrains voire alsaciens sont encore marqués par l'industrie et l'après-mine. »

Des suggestions sont faites :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin plaide en faveur d'une intégration du bâti traditionnel mais innovant : « imaginer la "Maison Alsacienne du XXIème siècle" innovante, adaptable, respectant les codes locaux et intégrée au paysage... »

Passé ces constats, comment le SRADDET protège-t-il les paysages ?

Objectif 6. Enoncé de l'objectif : Pour enrayer la disparition massive de la biodiversité, la Région et ses territoires **affirment la nécessité** de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.

C'est bien d'affirmer !

« Le SRADDET **contribue à préserver** les identités paysagères et patrimoniales des territoires à travers un objectif dédié et d'autres qui visent à protéger et restaurer les milieux naturels et **donc indirectement** à protéger les paysages associés.

La recherche d'un urbanisme durable tient compte d'un aménagement architectural et paysager qui **là encore sans protéger littéralement** contribue à préserver les paysages et patrimoines urbains emblématiques ou ordinaires.

Le SRADDET **contribue** à la reconquête de la qualité paysagère des zones dégradées, en particulier les friches dont le « recyclage » **peut concourir** à lutter contre l'artificialisation des sols et restaurer des paysages urbains.

Il **contribue** à la production et au partage de la connaissance sur les paysages et le patrimoine en encourageant les territoires à identifier les patrimoines et paysages emblématiques. »

Le vocabulaire employé traduit ici un **mode d'intervention bien indirect**.

Que trouve-t-on dans le fascicule et ses règles prescriptives ? **Pas de règle** dédiée à la protection des paysages, mais une "mesure d'accompagnement", par nature non-prescriptive :

« Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématiques - Principe de la mesure d'accompagnement :

Garantir le cadre de vie et la qualité des espaces du Grand Est nécessite de porter une attention particulière à la protection du patrimoine et des paysages emblématiques diversifiés qui font la force de la région. En faveur des habitants, cette mesure est également facteur de développement touristique et d'attractivité.

Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Identifier et préserver les patrimoines et paysages emblématiques de chaque territoire (caractère naturel du lieu, spécificité artistique, caractère historique, intérêt architectural), notamment à travers des plans paysages et secteurs sauvegardés.

Dans le domaine du patrimoine qu'il soit paysager ou culturel (bâti notamment), **les PNR, SCoT et PLU(i) détiennent des compétences fortes en matière d'identification et de préservation.** Ils disposent ainsi d'outils qui peuvent aller bien au-delà de la simple inscription et respect des sites classés ou des monuments inscrits et classés.

Ainsi, avec la Loi ALUR, l'objectif de l'article L.121-1 est étendu, et confère aux **documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Les SCoT doivent ainsi définir des objectifs de qualité paysagère et les conditions de la valorisation des paysages ;

Les PLU(i) peuvent définir les règles contribuant à la qualité architecturale et paysagère mais également identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et **définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.** »

L'autorité environnementale elle-même pointe cette faiblesse :

« La protection des paysages ne constitue pas un objectif en tant que tel du SRADDET. Le paysage est pris en compte partiellement au travers de l'objectif n°6 "Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et des paysages" et n°11 "Économiser le foncier naturel, agricole et forestiers" [...] La protection des paysages se retrouve indirectement déclinée dans le fascicule au travers de mesures d'accompagnement et non pas de règles, à l'exemple de la mesure MA n°17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif (valeur paysagère, urbanistique, architectural et patrimoniale) » ou de la mesure MA n°18.3 « Préserver les patrimoines et paysages emblématiques ».

Ces deux mesures font porter aux documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLUi et PLU) la prise en compte de l'enjeu paysage en application de la loi ALUR.

Le SRADDET ne formule pas une règle reprenant les mesures d'accompagnement précitées pour les territoires où il estimerait que l'enjeu paysager dépasse la dimension d'un SCoT ou d'un PLU(i). Une étude paysagère de niveau régional, ayant pour objectif la définition des territoires à enjeu paysager de niveau régional, pourrait conduire à les identifier et à renforcer leur protection. Il pourrait en être ainsi des parcs naturels régionaux ou de certains territoires particuliers tels le Massif des Vosges, la Plaine d'Alsace, les bords des grands cours d'eau, les grands lacs, les grands espaces forestiers, les côtes, etc.

L'Ae recommande, pour la prochaine itération du SRADDET, de définir à partir d'une étude paysagère de niveau régional, les territoires infrarégionaux qui nécessiteraient une protection au travers d'une nouvelle règle, imposant aux documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLUi et PLU) la prise en compte et la protection du paysage. »

En ce qui concerne une **étude paysagère de niveau régional et infrarégionale**, l'Évaluation environnementale cite : « Des atlas pour partager la connaissance, préalable indispensable à leur préservation - 6 atlas du paysage, régionaux - Alsace et Champagne-Ardenne – ou départementaux – Aube, Haute-Marne, Meurthe et Moselle, Vosges– constituent des outils de connaissance qui expliquent les fondements géographiques de ces paysages, déterminent les différentes unités paysagères et peuvent proposer des préconisations pour l'évolution des territoires. Ils peuvent être complétés d'autres études et outils (études, observatoire photographique du PNR des Vosges du Nord...).

La connaissance des paysages est un préalable indispensable à leur préservation. [...] Six parcs naturels régionaux et un projet de parc national contribuent à la préservation des paysages. Collectivités et associations mènent des politiques complémentaires de protection et valorisation »

La mesure d'accompagnement n°17.3 *Privilégier un aménagement qualitatif* donne un cadre global en précisant « Privilégier les approches qualitatives (valeur paysagère, urbanistique, architecturale et patrimoniale etc.) pour tout projet d'aménagement et d'infrastructure, en cohérence, notamment, avec les plans paysage. Cette mesure est complémentaire de la règle sur la nature en ville et de celle sur l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement. ».

Quels sont "les pouvoirs du SRADDET" sous sa rédaction actuelle ?

La Région annonce « La protection des paysages fera l'objet d'analyses dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire proposés à **la Région en qualité de PPA** ».

Un avis de PPA n'est qu'un avis...

D'autre part « La Région tient toutefois à rappeler que **la préservation des paysages**, notamment lors de l'implantation de projets type éolien, **revient à l'Etat** dont les domaines d'intervention sont définis par la loi. »

L'Autorité Environnementale précise : « Par le biais du SRADDET, la Région se voit confier une responsabilité forte de définition d'une stratégie régionale, puis de coordination, **mais ne dispose pas de l'ensemble des compétences et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre**. Celle-ci passe donc en premier lieu par la déclinaison de ses dispositions par l'ensemble des structures de la Région, sous sa tutelle ou à la gouvernance desquelles elle participe, **ainsi qu'à l'ensemble des structures régionales de l'État, dès lors que l'État approuve formellement le schéma**. [...] »

Donc, l'Etat et ses Services décident... à l'aune des **prescriptions du SRADDET (lorsqu'elles existent ...)**

L'autorité environnementale semble craindre des défaillances dans les mécanismes de transmission, au moment de l'application de la règle souhaitée :

L'autorité environnementale elle-même exprime des inquiétudes au regard des modalités de transmission "descendantes" : « La complexité inhérente aux SRADDET pose la question de leur appropriation par les différents acteurs concernés. [...] »

« L'Ae recommande de prévoir une **notice d'application du SRADDET à destination des autorités publiques** et de l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être concernées.

Il serait également utile de préciser de **quelle façon les orientations du SRADDET seront prises en compte par les projets présentés devant les différentes commissions consultatives présidées par l'État** en rapport avec ses thématiques : conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commissions départementales de la nature des sites et des paysages, de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers...

Commentaire de la Commission d'enquête :

En l'état actuel, aucun dispositif prescriptif ne peut permettre une protection des paysages et lieux de vie, et rien ne pourra se faire au titre de cette protection régionale si le SRADDET n'édicte pas **une règle**.

Les cadres réglementaires actuels des SCoT, PLUi, PLU, constituent en ce domaine un premier dispositif, qui pourrait être renforcé par des prescriptions dirigées vers les "cinq cibles", garantes d'une cohérence régionale.

Vu l'urgence et les nombreuses requêtes du Public en la matière, la rédaction de cette règle ne peut attendre.

5.2 Climat, air, énergie

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité des anciens Schéma Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et dans le respect des objectifs fixés par la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (TECV) ainsi que la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), et le plan de réduction des polluants atmosphériques.

Il poursuit des objectifs :

D'atténuation du changement climatique :

- la lutte contre la pollution atmosphérique,
- la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique,
- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse ;

D'adaptation au changement climatique.

Règle 1 : Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Rappels (fascicule) :

L'atténuation du changement climatique désigne les stratégies, mesures et actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer, protéger ou renforcer les capacités des écosystèmes (océans, zones humides, sols et forêts, etc.) et des produits issus du bois à capter et stocker le carbone (séquestration).

L'adaptation au changement climatique désigne les stratégies, initiatives et mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets (présents et attendus) du changement climatique. Le mot adaptation évoque une aptitude à s'ajuster, et donc une vision dynamique voire évolutive du fonctionnement des sociétés. L'adaptation est à la fois individuelle (modifications de comportements) et collective (impliquant tant les collectivités que les entreprises, associations, etc.).

Les observations :

De bonnes orientations, des points particuliers à retravailler :

M. le *PREFET DE REGION*

Sur les fondements réglementaires, estime que les objectifs retenus par le projet SRADDET, au sein du volet Climat Air Energie, vont au-delà de ceux de la SNBC1 (Stratégie Nationale Bas Carbone 2015).

Une seconde version de la SNBC étant en cours d'élaboration, le projet SRADDET pourrait être amené à un ajustement vis à vis des nouvelles exigences et objectifs à long terme afin d'être en conformité avec la SNBC2 (2019).

[...]

Sur la maîtrise de la consommation d'énergie : « Cette règle gagnerait à introduire une incitation plus explicite à produire du logement neuf à haute performance énergétique et environnementale et citer l'article L111-9 du CCH, pour mémoire :

"Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur.

Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur".

De même, une référence à cet enjeu de logement neuf à haute performance énergétique et environnementale pourrait être mentionnée lorsque les démarches innovantes dans le logement sont citées. »

[...] « La DREAL propose, pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort thermique des aménagements et bâtiments, de promouvoir les matériaux bio-sourcés et le développement des filières vertes (notamment bois et chanvre dans la construction). »

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (Observation n°268) : « La stratégie arrêtée par le Conseil Régional du Grand Est apparaît comme étant ambitieuse mais elle ne nous semble pas complètement correspondre aux urgences actuelles notamment pour répondre aux défis que constitue tant le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité.

L'objectif 1 qui vise à faire de la Région Grand Est une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 ne permet pas, selon le scénario proposé, d'atteindre la neutralité carbone qui est pourtant l'objectif fixé par le gouvernement via la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). La SNBC définit la trajectoire qu'entend prendre la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050, engagement qu'elle a pris suite à l'Accord de Paris.

Or la SNBC doit obligatoirement être « prise en compte » par le SRADDET, **et il nous semble donc que cela ne soit pas le cas.**

FNE Grand Est souscrit bien évidemment globalement le scénario présenté qui table à la fois sur une réduction de la consommation finale d'énergie (- 55%) et une augmentation importante de la production d'énergies issues de source renouvelable (x 3,2) en particulier de l'éolien, du bois énergie et du biogaz.

Il se **pose la question de la cohérence entre le développement de ces sources de production d'énergies et, d'une part, l'absence d'impact supplémentaire sur la biodiversité** (par exemple l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux et de chiroptères, sur la naturalité des forêts ...), et d'autre part, sur le maintien du rôle de puits de carbone des sols et de la forêt.

Concrètement cela devrait se traduire, via notamment la règle n°1, par la définition de **clauses d'éco-conditionnalité visant à prendre en compte l'impact tant sur la biodiversité que sur le rôle de puits de carbone pour toutes les aides publiques favorisant le développement de ces filières.** Cette règle doit être complétée en indiquant que la lutte contre le changement climatique doit se faire prioritairement via les solutions fondées sur la nature, notamment la TVB. »

NATURE HAUTE-MARNE (Observation n°267) : « La plupart des objectifs présentés dans ce document **p 18 à 20/257** sont très louables et répondent à nos préoccupations : Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 ».

Des processus déjà engagés localement :

Le *Conseil Départemental du BAS-RHIN (Observation n°50)* fait remarquer : « Au regard de l'impact du changement climatique, le Département du Bas-Rhin a adopté le 13 décembre 2018 une stratégie départementale en faveur de la transition énergétique et écologique, devant être porteuse de solutions concrètes pour les territoires et dans le quotidien des Bas-Rhinois. Cette stratégie est basée sur quatre orientations stratégiques, déclinées en objectifs :

1-concevoir les bâtiments départementaux du 21ème siècle, sobres et innovants, avec pour objectifs de réduire leur consommation énergétique de 40% d'ici 2030 et de recourir aux énergies renouvelables pour couvrir 50% de leur consommation ;

2-agir auprès des Bas-Rhinois pour accompagner durablement la transition énergétique, par la lutte efficace contre la précarité énergétique, l'accompagnement des collégiens vers l'éco-citoyenneté et la promotion des éco-gestes auprès des Bas-Rhinois ;

3-faire de l'Alsace une terre d'innovation en matière de transition énergétique et écologique, avec pour objectifs d'impulser et de porter des projets territoriaux intégrant les enjeux de la transition énergétique, de soutenir les ressources locales comme vecteur de développement des territoires, de susciter les emplois de demain et d'organiser les mobilités de demain ;

4-venir en appui aux territoires pour leur transition énergétique par une offre d'accompagnement innovante appuyée par l'ingénierie du Département.

Ces orientations concourent aux différents objectifs du projet de SRADDET liés à la transition énergétique. »

La Communauté de Communes AUBERIVE VINGEANNE regrette que la préservation des écosystèmes forestiers n'apparaisse pas clairement dans la stratégie de lutte contre le changement climatique. De même, le développement volontariste de la construction bio-sourcée et particulièrement en bois local, vertueux du point de vue du stockage du carbone, est absent.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN (Observation N°224) observe : « Le projet de territoire lié au post-Fessenheim est également à prendre en compte au niveau des objectifs de l'axe 1 du SRADDET, en termes de perspectives transfrontalières de transition énergétique, qui s'oriente vers un modèle d'économie bas carbone et d'innovation pour les énergies du futur ».

La Communauté de Communes ARDENNES RIVES de MEUSE et autres communes ardennaises affirment : « La croissance des énergies renouvelables et la préoccupation sur la ressource en eau sont des éléments intéressant la pérennisation d'un centre de production d'énergie nucléaire sur le territoire ».

La Communauté de Communes de l'ARGONNE ARDENNAISE et la mairie de REVIN remarquent : « Les énergies renouvelables ne doivent pas empêcher les centrales nucléaires de nouvelle génération, alors que la filière nucléaire participe à l'excellent bilan carbone du pays, rien n'est indiqué dans le SRADDET sur les orientations prévues à ce sujet. »

Davantage que des lacunes ?

FEDENE - Organisation professionnelle (Observation n° 85) « Points du SRADDET à améliorer : le manque d'objectifs chiffrés précis en termes de développement de chaleur renouvelable issue du bois-énergie et de la géothermie. Le SRADDET étant le schéma directeur de développement des énergies renouvelables, il apparaît nécessaire de fixer dès à présent un chiffre afin de pouvoir évaluer dès que possible le développement de la chaleur issue, notamment, de la géothermie et du bois énergie. »

[...] « Points du SRADDET à améliorer : **la volonté affichée ne pas renforcer ou étendre les réseaux actuels malgré un objectif de verdissement de ces derniers.** La FEDENE recommande une étude sur la potentialité de densification des réseaux existants et sur les possibles débouchés de la production de chaleur renouvelable et de récupération à travers les réseaux afin de quantifier dès à présent le potentiel de ces réseaux, moins émetteurs en CO2 et en polluants dans le but de créer de nouveaux réseaux ou d'étendre les réseaux existants, au-delà du développement de chaleur renouvelable et de récupération injectée dans les réseaux existants.

L'absence d'objectifs chiffrés en termes de développement du froid renouvelable et de récupération livré par réseaux dans le SRADDET, permettant notamment aux zones d'activités tertiaires et industrielles des deux métropoles régionales de se fournir en système de climatisation vertueux lors des périodes estivales ou dans leurs process de production. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET est un projet stratégique d'aménagement du territoire. La stratégie du Grand Est concernant l'énergie s'appuie sur une double dynamique : réduire de manière significative les consommations d'énergie et en parallèle développer les énergies renouvelables et de récupération, pour dépasser le point d'équilibre en 2050 et devenir une région à énergie positive.

La SNBC2 est un document de référence pour le SRADDET qui était incomplet au moment de l'arrêt du projet de SRADDET. La Région va poursuivre sa veille quant à la SNBC 2 et en intégrant les éléments essentiels dans la mesure du possible avant l'adoption du SRADDET.

Concernant la SNBC2 (Stratégie nationale bas carbone), la Région a anticipé au maximum cette nouvelle version de la SNBC notamment dans les objectifs 1 à 5. C'est pourquoi aujourd'hui, la stratégie régionale répond déjà sur de nombreux points aux orientations de la SNBC2 mais en l'absence de documents finalisés ou de communication régulière sur les évolutions de cette stratégie nationale, il est difficile d'intégrer pleinement les objectifs de la SNBC. Toutefois, la stratégie régionale sera affinée en fonction de l'évolution des connaissances, notamment avec la réalisation du schéma régional biomasse qui devra, entre autres, faire un bilan des capacités de séquestration du carbone atmosphérique. De plus, et comme annoncé dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique, une nouvelle mesure d'accompagnement va être intégrée au SRADDET relative au rôle de l'observatoire climat, air, énergie du Grand Est.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a rendu public le 6 décembre 2018 le projet SNBC2 (Stratégie Nationale Bas-Carbone révisée). Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire vers la neutralité carbone en 2050. Ce principe de neutralité carbone impose de ne pas émettre plus de gaz à effet de serre que notre territoire peut en absorber via notamment les forêts ou les sols. Ce projet sera transmis à l'Autorité Environnementale et fera l'objet d'une consultation publique. Son adoption était prévue lors du premier semestre 2019.

Le SRADDET développe ses stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Il va demander aux programmes de définir des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant :

- la réduction des consommations énergétiques, des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la préservation et développement du potentiel de séquestration carbone ;
- la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- la gestion de la ressource en eau, etc.

Tout ceci devant se faire dans le respect de la biodiversité et des paysages.

Le projet de SRADDET apparaît comme vertueux au regard des attentes propres à remédier au changement climatique. Il inscrit ses objectifs dans la recherche d'une baisse des émissions de polluants, de gaz à effet de serre, et d'une réduction de la consommation d'énergie.

Parallèlement, une hausse de la production d'énergies renouvelables est visée, davantage que celle d'une récupération toutefois. La transition énergétique, telle que la conçoit le projet de SRADDET pour l'horizon 2050, veut ignorer la part de production d'électricité d'origine nucléaire, alors que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie est à ce sujet beaucoup plus prudente.

Enfin, il ressort de la consultation du dossier l'impression selon laquelle le volet "**atténuation du changement climatique**" est traité de manière plus explicite et plus soutenue que le volet "**adaptation au changement climatique**" ; d'ailleurs, le diagnostic ne précise-t-il pas (p.140) : « *Le volet adaptation s'attache aux conséquences du changement climatique et vise à engager une démarche d'ajustement des systèmes et des territoires. Ce volet est plus récent et de ce fait moins développé dans les documents stratégiques. Il est plus complexe à mettre en œuvre et à évaluer par sa nature très qualitative et transversale.* »

Néanmoins, des amorces de solutions apparaissent en ce qui concerne notamment l'aménagement : rénovation du bâti, lutte contre les îlots de chaleur, mais aussi vigilance au regard de la ressource en eau, etc.. Les prochaines itérations du SRADDET ne manqueront pas d'enrichir la rédaction de ce volet.

Règle 2 : Intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement.

Le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES estime que cette règle va obliger l'intégration des enjeux climat-air-énergie et notamment le développement des énergies renouvelables dans les OAP et les PLUi. Pourquoi vouloir faire mieux que les objectifs visés par la loi de transition énergétique de 2015 ?

Plusieurs communes s'expriment : « Mesure d'accompagnement 2.1 (Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement) : Conditionner l'urbanisation à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées. Cette mesure non opposable conditionne l'urbanisation par des performances environnementales et énergétiques.

Commentaires : Cette règle générale impacte l'aménagement urbain et rejoint les éléments posés par un PCAET.

Mentionné dans la contribution de la Communauté en mai-juin 2018, **il doit être respecté les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 sans aller au-delà de ce qui est prescrit, soit « porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ».**

La FEDENE regrette le manque d'objectifs chiffrés précis en termes de développement de la chaleur distribuée via les réseaux.

La Communauté de Communes ARDENNES RIVES DE MEUSE trouve que les critères de cette règle sont trop ambitieux et nuisent à l'efficacité ; mieux vaut s'en tenir aux objectifs de la loi transition énergétique de 2015. Son conseil communautaire approuve le projet de SRADDET sous réserve que l'ensemble des éléments relevés par les Communautés de Communes Ardennaises, dans leur contribution commune soient pris en compte dans la version finale du SRADDET.

La commune de ZIMMERBACH déclare : « Le SRADDET indique que les conditions de mise en œuvre de l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement « peuvent être précisées (...) par des orientations, objectifs ou recommandations ». Or, la capacité « normative » des SCOT ayant été précisée par le Conseil d'État (« se borner à fixer des orientations et des objectifs »), et même si de nombreux SCOT ont pris la liberté d'exprimer aussi des « recommandations », il ne paraît pas judicieux que le SRADDET fasse mention de ce que les SCOT pourraient préciser les conditions de mise en œuvre d'une approche intégrant les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine par des « recommandations » (au statut juridique incertain...). De plus, la règle du SRADDET pourrait aussi, en l'absence de SCOT, concerner des PLU(i)... qui ne comportent un PADD, des OAP et un règlement...

La commune de SCHWEIGHOUSE-THANN propose de remplacer les mots « orientations, objectifs ou recommandations » par « dispositions ».

Le PREFET DE REGION GRAND EST suggère des ajustements de rédaction sur le fascicule du projet de SRADDET arrêté. Le titre gagnerait à être complété comme suit : « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement et la construction/rénovation ».

La Commune de CHARNOIS 08 observe que « La règle 2 (climat-air-énergie) inclut des critères d'efficacité énergétique et d'usage des énergies trop ambitieux qui devront être inclus dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) des PLUi.

NATURE HAUTE-MARNE déclare : « Comme pour les déchets ce sont de multiples mesures préventives qui doivent être mises en œuvre pour diminuer les consommations d'énergie. La communication est essentielle pour que les citoyens passent aux actes : sobriété et efficacité énergétiques doivent en être le leitmotiv.

Par exemple l'éclairage nocturne doit encore diminuer, il faut encourager les transports collectifs (ferroviaire en particulier) ainsi que le covoiturage et l'auto-partage, il faut développer les circuits énergétiques courts et décentralisés, encourager le transport par voie d'eau etc.

Il faut recréer des espaces info énergie en Haute-Marne. C'est le seul département du Grand Est où cette aide objective essentielle au citoyen n'existe plus depuis la disparition des EIE de Saint-Dizier et Chaumont, alors qu'un matraquage téléphonique abusif persiste, démarchage vantant des solutions parfois inadaptées, quand il ne cache pas de véritables escroqueries. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les mesures d'accompagnement ne sont pas opposables aux cibles du SRADDET. Elles sont proposées comme des outils permettant d'aller plus loin dans l'ambition de la règle via des bonnes pratiques, de soulever des points de vigilance spécifiques ou de proposer des outils de déclinaison ou d'application de la règle.

La règle 2 permet d'avoir une approche globale sur les trois piliers climat, air, énergie en s'appuyant sur la loi TEPCV. Ainsi elle rappelle que les documents d'urbanisme, chartes de PNR et les PCAET sont compétents en la matière et par leurs orientations, objectifs et recommandations, ils participent à la limitation de la consommation d'énergie, la réduction des gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air. A titre d'illustration, les PLU peuvent intervenir sur les formes urbaines, en prévoyant des formes urbaines compactes, ils concourent à la limitation des consommations énergétiques... D'autres déclinaisons possibles de cette règle sont précisées dans le chapitre « exemples de déclinaison » de la même règle.

Commentaire de la Commission d'enquête : Pas de commentaire.

Règle 3 : Amélioration de la performance énergétique du bâti existant.

Des objectifs mal définis ?

La *FEDENE (Observation n°85)* estime que les « objectifs concernent essentiellement le bâti résidentiel et n'abordent que trop peu les bâtiments tertiaires ou le patrimoine public nécessitant également des objectifs chiffrés et précis de rénovation afin d'insuffler une réelle dynamique permettant de réduire les consommations énergétiques. Un affichage d'objectifs chiffrés dans le tertiaire et le patrimoine public permettrait d'insuffler une réelle dynamique de réduction de consommation dans ces secteurs ».

La *CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 ET FDSEA 88* souhaite la définition, dans les projets d'aménagement (zones à urbaniser, constructions neuves, rénovations urbaines), des critères de performance énergétique (dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale. Elles demandent d'intensifier la lutte contre la précarité énergétique des logements par l'amélioration des performances énergétiques du bâti.

Le *PREFET DE REGION GRAND EST* propose d'élargir les enjeux non seulement au patrimoine bâti, mais à la qualité architecturale en général et à l'environnement au sens large au-delà de la biodiversité. Ainsi, une formulation un peu plus précise est proposée : « Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères environnementaux et de performances énergétiques atteignant le niveau réglementaire dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti, de l'environnement et des paysages » en remplacement « des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques »

L'exemple de déclinaison mériterait d'être reformulé de manière plus précise et concrète en listant les documents d'urbanisme concernés :

« Définir dans le cadre des PCAET, PLH ou PLUi-H des objectifs de performance énergétique à obtenir dans les logements notamment au regard des objectifs de loi TECV et de la loi ELAN ».

Par ailleurs, il est proposé de mettre plus explicitement en avant l'enjeu de travailler également sur la réhabilitation du parc tertiaire : en complément à la citation de l'objectif général, citer l'objectif national sur la rénovation des logements en cohérence avec le projet de SNBC2 ;

Parmi les exemples de déclinaison, la formulation « limiter les dispositions faisant obstacle à la requalification et à l'amélioration du bâti existant, notamment en levant les freins à l'isolation par l'extérieur » gagnerait à être revue de manière plus positive : par exemple, en indiquant « introduire des dispositions permettant de favoriser la requalification et l'amélioration du bâti existant, notamment en levant les freins à l'isolation par l'extérieur, et permettant la production d'ENR, tout en veillant à la préservation des paysages, du patrimoine et du bâti traditionnel ».

Enfin, plusieurs autres compléments de rédaction apporteraient des précisions utiles : parler des professionnels de la rénovation du bâti dans toutes ses composantes (thermique, qualité environnementale et architecturale) plutôt que des professionnels de la seule rénovation thermique ; inciter en particulier au développement des matériaux bio-sourcés locaux et notamment en Grand Est les filières bois et chanvre ; inciter également au développement du BIM (Building Information Modeling / Modélisation des Informations du Bâtiment). »

Mme Blandine VUE estime que l'isolation des constructions est impérative, mais qu'elle ne doit pas se faire au détriment du cachet des villages et de la respiration des bâtiments, surtout ceux construits en pierres pour lesquels l'isolation par l'extérieur est une aberration.

Nécessaire accompagnement

La *Communauté de Communes AUBERIVE VINGEANNE* trouve que « cette règle intéressante et relevant du bon sens aurait mérité une mesure d'accompagnement susceptible de lui donner corps. En effet, les outils indispensables permettant de tenir compte des spécificités techniques locales du bâti ancien peinent à se faire reconnaître et accompagner financièrement dans les dispositifs existants. Il y a pourtant lieu d'en faire une priorité dans le cadre de cette stratégie, en tant que levier de préservation d'un patrimoine régional riche et de lutte contre le changement climatique. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette règle vise à renforcer les performances énergétiques de tous bâtis (habitat, tertiaire, industriel...) publics ou privés. En effet, plusieurs cibles du SRADDET ont des objectifs de réhabilitation du bâti notamment pour lutter contre la vacance immobilière et répondre aux évolutions des ménages.

Cette règle permet aussi d'introduire des critères énergétiques pour réduire les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre. Cette règle précise bien que ces améliorations doivent se faire dans « le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques ».

Proposition d'ajustement de la règle 3

L'écriture de cette règle sera revue afin d'introduire les termes de performance énergétique ainsi que le respect de la qualité architecturale du bâti.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Si les performances énergétiques d'une construction neuve sont aisées à définir et relativement faciles à mettre en place, en ce qui concerne les bâtiments anciens et surtout pour ceux qui ont un cachet architectural et patrimonial, la mise en place d'une technique d'isolation performante tout en respectant le cachet de ces édifices, est beaucoup plus difficile à mettre en œuvre.

Un ajustement de cette règle est donc nécessaire pour tenir compte des particularités du bâti.

Règle n°4 : Efficacité énergétique des entreprises

Il s'agit de mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.

Une règle pour rien ?

La Communauté de communes AUBERIVE VINGEANNE (Observation n° 207) porte un jugement sur les prescriptions que ne sauraient induire cette règle « ni coercitive, ni incitative [qui] paraît sans réel contenu et ne semble pas de nature à générer des modifications, ce qui est regrettable »

Peut mieux faire.

La FEDENE – Fédération des Services Energie Environnement (Observation n° 85) propose que soit améliorée cette règle n°4 du SRADDET ; elle déplore « le manque d'objectifs chiffrés en termes de développement de la chaleur fatale issue de l'industrie, au même titre que pour la chaleur issue de sources d'énergie renouvelable » et « l'absence d'objectifs chiffrés en termes de développement du froid renouvelable et de récupération livré par réseaux dans le SRADDET, permettant notamment aux zones d'activités tertiaires et industrielles des deux métropoles régionales de se fournir en système de climatisation vertueux lors des périodes estivales ou dans leurs process de production. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette règle s'inscrit dans les dynamiques de la loi TEPCV et de la feuille de route nationale relative à l'économie circulaire. Pour la Région, elle est en lien direct avec le SRDEII qui dispose d'une orientation stratégique « faire de la transition écologique un levier de compétitivité des entreprises » et les actions prioritaires « conforter et amplifier le plan régional en faveur de l'industrie du futur » et « soutenir et déployer l'écologie industrielle territoriale (EIT).

Cette règle permet donc d'assurer le lien entre ces deux schémas structurants et d'encourager la prise en compte de l'efficacité énergétique dans les stratégies territoriales et notamment les PCAET.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La portée de cette règle n'est pas immédiatement perceptible. Ses vertus en termes de transition énergétique sont indéniables, mais la Commission d'enquête s'interroge encore au sujet des leviers permettant aux entreprises de s'engager sur cette voie. Contraintes ou incitations ? Et selon quel prévisionnel ? Ces entreprises doivent forcément y trouver bénéfique ou au moins équilibre financier, ce qui conduit à une demande d'explication sur ce que pourraient être "ces encouragements".

Quant aux PCAET, ils s'imposent seulement aux EPCI obligés (ceux qui comptent plus de 20 000 habitants) ou volontaires, soient 82 EPCI sur 149 (carte p.146 du diagnostic)... Quels "leviers" pour les entreprises des territoires non-soumis aux PCAET ?

Règle n°5 : Energies renouvelables

Consensus autour de la transition écologique

Même si certaines modalités de mise en œuvre sont contestées, le principe même de la transition écologique est *a minima* admis, et le plus souvent plébiscité.

Par les associations de protection de l'environnement ; ainsi *L'association NATURE ET AVENIR (Observation n°3 [Registre de Charleville-Mézières]* déclare : « La plupart des objectifs présentés dans ce document **p 18 à 20/257** sont très louables et répondent à nos préoccupations ».

Par la *CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE (Observation n°222)* « Transition énergétique : Concernant cette thématique, les élus de la Chambre d'agriculture sont globalement favorables aux mesures telles qu'elles sont rédigées. »

Par *FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – GRAND EST (Observation n°268)* « souscrit bien évidemment globalement le scénario présenté qui table à la fois sur une réduction de la consommation finale d'énergie (- 55%) et une augmentation importante de la production d'énergies issues de source renouvelable (x 3,2) en particulier de l'éolien, du bois énergie et du biogaz. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif de multiplier par 3,2 la production d'énergies renouvelables est réalisable. En effet, ce scénario a été construit en prenant en compte différents facteurs (tendances actuelles, prévisions d'installations, ruptures technologiques...).

Commentaire de la Commission d'enquête :

Un scénario a été évoqué. **L'autorité environnementale, dans son avis, regrette l'absence d'un cahier technique** où sont indiqués hypothèses et résultats des trois scénarios, dont celui qui a été retenu par Grand Est : « L'ajout de ce cahier aux annexes du SRADDET apparaît **indispensable** pour permettre de comprendre la raison du choix des objectifs retenus... »

Le Président de la Commission d'enquête a demandé, par courriel adressé au maître d'ouvrage le 13 août 2019, communication de ce cahier technique. Il a été répondu que ce document ne faisait pas partie du dossier, et la commission d'enquête a été renvoyée à la lecture du *diagnostic* figurant dans le dossier. Toutefois, la réponse est complétée par la mention : « il sera rajouté au SRADDET des éléments présentant les différents scénarios et le scénario retenu. »

La commission d'enquête, et donc le public, apprécieront cette volonté de ne pas leur communiquer en temps utile toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Dès lors, à quoi bon énoncer l'objectif n°29 : « placer **le citoyen** et **la connaissance** au cœur du projet régional » ?

Lien entre le Volet Climat Air Energie du SRADDET et les cadrages réglementaires nationaux

Les rapports entre objectifs du SRADDET, jugés irréalistes, et les cadrages nationaux sont interrogés :

Par l'observation n°265, *M. Jacques RICOUR* avance : « Il me paraît anormal que cette enquête soit en cours alors que la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie soit actuellement en lecture devant le Sénat, avec le risque que les objectifs que vous vous fixez ne soient pas cohérents avec les objectifs nationaux lesquels, à dire d'experts, sont totalement irréalistes dans le calendrier fixé. »

Par son observation n° 246, *M. Jean-Louis REMOUIT* relève une « insuffisance en raison du fait que le décret de PPE n'est pas passé à ce jour date de fin d'enquête publique et que l'étude environnementale ne peut rien en dire. D'où il ressort une enquête publique inadaptée en raison des hypothèses de travail que le Peuple n'a pas validées, en particulier dans les détails qui en feraient l'essentiel. »

Tandis que l'observation n° 243 émise par la COMMUNE DE CHARNOIS (08) recommande en la matière de « ne pas dépasser la norme nationale en respectant la Loi de transition énergétique pour la croissance verte. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Globalement doté d'un fort potentiel en énergies renouvelables, le Grand Est exportera vers les territoires voisins, son surplus d'énergie électrique. Les réseaux de distribution d'électricité étant largement interconnectés, l'excédent énergétique, notamment issu de la filière électronucléaire, pourra ainsi être exporté afin de couvrir les besoins d'autres territoires. Le développement de la filière électronucléaire est une stratégie d'Etat.

Cette stratégie est consignée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui a été intégrée aux réflexions lors de l'élaboration du SRADET au fur et à mesure des éléments connus du fait du renouvellement de cette PPE.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage fait ici usage de certitudes tout en privant le public d'éléments de réflexion ; à nouveau, la commission d'enquête ne peut que regretter l'absence d'un cahier technique éclairant les choix opérés. Pourtant, bien des incertitudes subsistent :

☒ Grand Est : « le Grand Est exportera vers les territoires voisins, son surplus d'énergie électrique. Les réseaux de distribution d'électricité étant largement interconnectés » :

Or RTE précise (http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/vie_capa.jsp) : « Etant donnée sa situation géographique au sein du réseau européen, RTE est fortement sollicité par les acteurs du marché pour la mise en place d'exportations ou d'importations entre la France et les pays voisins interconnectés. Les demandes se multiplient et il en résulte une **croissance des échanges transfrontaliers** alors même que les **contraintes environnementales** rendent plus difficile la construction de nouveaux ouvrages de transport. Cette situation tend à créer des **phénomènes de congestion**, conduisant parfois RTE à limiter les transits d'électricité sur certaines interconnexions tandis que le jeu du marché peut conduire à des volumes d'échanges supérieurs aux capacités de transport disponibles. »

☒ Grand Est : « l'excédent énergétique, notamment issu de la filière électronucléaire, pourra ainsi être exporté afin de couvrir les besoins d'autres territoires. » : il est curieux que l'on puisse ainsi penser à séparer, dans le mix électrique résultant notamment des interconnexions, l'ENR qui alimenterait la Région, et l'électricité d'origine nucléaire qui serait exportée. D'autant que l'on se trouverait plutôt dans la situation inverse : la part du nucléaire assurerait majoritairement la sécurité des approvisionnements régionaux, et la part des ENR, variable et intermittente, serait à l'origine des exportations ou importations.

☒ Grand Est : « Cette stratégie est consignée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui a été intégrée aux réflexions lors de l'élaboration du SRADET au fur et à mesure des éléments connus du fait du renouvellement de cette PPE. »

Or, dans la version actuelle de la PPE, ces certitudes de Grand Est ne semblent pas partagées : « En l'état actuel des technologies, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la technologie de production d'électricité qui sera la plus compétitive pour remplacer le parc nucléaire existant au-delà de 2035, entre le nucléaire et les énergies renouvelables couplées au stockage et à d'autres solutions de flexibilité. Après 2030 et pour l'horizon 2050, ces paramètres devront être combinés pour dessiner le nouveau paysage énergétique de la France et la part respective du nucléaire et des énergies renouvelables.

Plusieurs scénarios seront expertisés, allant d'un scénario 100 % renouvelable à un scénario où le nucléaire reste durablement une source de production d'électricité intégrée dans le mix pour des raisons de pilotage de la production et de compétitivité. En raison de cette incertitude, il est nécessaire de préserver une capacité de construction de nouveaux réacteurs nucléaires appuyés sur une technologie et des capacités industrielles nationales. [...] L'objectif de 50% d'électricité d'origine nucléaire dans la production d'électricité en 2025 apparaît impossible à atteindre, **sauf à risquer des ruptures dans l'approvisionnement électrique** de la France ou à relancer la construction de centrales thermiques à flamme qui serait contraire à nos objectifs de lutte contre le changement climatique. » (Source : Stratégie française pour l'énergie et le climat. Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2023 / 2024-2028 – Synthèse)

D'ailleurs, le Public s'inquiète de cette absence de sécurisation de l'approvisionnement, du fait de la non-prise en compte de l'électricité d'origine nucléaire et du choix affiché du « tout-ENR » :

M. Maxime SCHMIDT (Observation n°289) fait remarquer : « Il manque aussi l'objectif de création de nouvelles centrales nucléaires. Même si on veut réduire la part du nucléaire dans la production électrique, il faudra remplacer dans les vingt ans à venir nos centrales construites dans les années 1970-80. Il y va de notre indépendance énergétique et des milliers d'emplois sont menacés. »

La Commune de FESSENHEIM (Observation n°127) « s'interroge sur la pertinence et la faisabilité, dans le cadre d'une stratégie bas carbone, de limiter la place de la filière nucléaire dans le mix énergétique en fixant la couverture par les énergies renouvelables de 38% de la consommation énergétique finale en 2030, 100% en 2050 »

M. Eric JEANNESSON – Président de VME (observation n°116) interroge : « Demain il est programmé la fermeture de la centrale nucléaire de FESSENHEIM, mais qui va produire l'énergie pour ces deux départements ? »

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL ET les COLLECTIVITES TERRITORIALES ARDENNAISES (Observations n°61, 82, 84, 91, 94, 97, 98, 190, 194, 202, 243, 273, 278, 279, 281, n°3 registre de Charleville-Mézières) font remarquer : « Considérant qu'il s'agit d'accepter la fin du nucléaire, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, tout en reconnaissant l'importance vitale du développement des énergies renouvelables, s'oppose à cette orientation qui constitue un frein à la pérennisation d'un site de production d'énergie nucléaire sur le territoire du Grand Est [...] Les élus ardennais demandent à ce que la Région soutienne toute politique de l'État en mesure de maintenir et développer cette filière dont la disparition aurait un impact local mais également national et international en matière de fourniture d'énergie, de formation, de savoir-faire reconnus internationalement et souvent réclamés par les États étrangers. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le développement de la filière électronucléaire est une stratégie d'Etat.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La transition énergétique vers davantage de recours aux ENR est louable et admise par tous. Toutefois, ne serait-il pas bon que Grand Est prenne davantage la mesure des réflexions propres à la PPE pour construire son projet ?

La production d'électricité par l'énergie nucléaire fait l'objet de controverses ou d'adhésions : les questions écologiques croisent les questions économiques.

Grand Est n'ignore cependant pas les évolutions (imprévisibles) à venir : « *De plus, les moyens de production d'énergie à partir de ressources renouvelables évoluent très vite. Même si la Région a anticipé ces évolutions notamment en intégrant, par exemple, la méthanation et la gazéification, il est très probable que de nouvelles ruptures technologiques interviennent d'ici 2050.* »

La production d'énergie électrique renouvelable est interrogée dans son utilité et ses objectifs :

Par Mme Blandine VUE (Observation n°259) : « La production d'énergie pour le confort et le superflu humain ne peut pas être envisagée comme de l'écologie, mais comme de l'industrie, on se trompe de ministère, plus encore quand cette production est industrielle. Nos campagnes n'ont pas vocation à se transformer en centrales énergétiques destinées à alimenter le superflu des villes. Ce sont des véritables restrictions draconiennes, qu'il faut. [...] Les installations industrielles proposées sous le terme de « renouvelable » sont hélas des grands mensonges nuisibles à la santé, aux milieux, dévoyant l'agriculture non pas pour utiliser l'énergie existante, mais pour lui en faire consommer plus en enfermant le bétail 12 mois sur 12, à des fins de production énergétique. Elles ravagent nos forêts et prairies, nos paysages, ruinent la santé des habitants, bétonnent les terres, parfois pour l'éternité, comme c'est le cas avec l'éolien... »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Au sujet des "restrictions" : « La stratégie du Grand Est concernant l'énergie s'appuie sur une double dynamique : **réduire de manière significative les consommations d'énergie** et en parallèle développer les énergies renouvelables et de récupération. »

Au sujet d'une "éthique" et d'une "conscience écologique" : « L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, **dans le respect des usages** et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ».

Commentaire de la Commission d'enquête :

☑ L'objectif de réduction significative de la consommation est louable, et la Commission d'enquête y adhère totalement.

☑ Quant à l'alimentation énergétique des villes par les territoires ruraux, force est de constater que, dans ce Schéma, **le territoire rural est bien souvent considéré « comme une ressource à exploiter »**. Ce n'est qu'au prix d'un rapprochement des lieux de production des lieux de consommation que la tendance sera inversée...

☑ Pas de réponse de Grand Est concernant les dérives possibles des dispositifs ENR, à quelque niveau que ce soit. Des impacts, notamment écologiques et humains, sont possibles, et ceux-ci n'ont pas été discutés devant le public dans le présent dossier.

Des chartes de bonnes pratiques existent pourtant, qu'il faudrait que chacun adopte si ce n'est le cas.

Un grand nombre d'observations porte sur l'éolien qui y est fortement contesté :

C'est d'abord l'expression d'une exaspération émergeant des territoires accueillant les aérogénérateurs :

Mme Marie-Claire MOUGIN de l'association ALAO Oudincourt 52 (Observation n°73) : « Cette concentration d'éoliennes autour de notre commune sera invivable. Notre cadre de vie et notre environnement seront inévitablement détruits. »

Mme Blandine VUE (Observation n°259) : « S'y ajoutent la perte de qualité de vie due aux clignotements incessants, la dégradation des paysages qui anéantit toutes perspectives touristiques dans notre secteur qui est pourtant superbe et méconnu »

M. Francis AUBRY (Observation n°74) : « La destruction des paysages, la baisse de l'immobilier est une réalité. »

La COMMUNE DE SAINT-MICHEL / VILLEGUSIEN LE LAC 52 (Observation n°263) : « Trop d'éolien dans le même secteur insupporte la population par le phénomène d'encerclement qui porte atteinte au paysage et au tourisme. »

M. Claude PETIT (Maire délégué de Saint-Michel) (Observation n°264) : « Enfin, pour la population, tenant compte des installations déjà présentes à l'ouest de la région, la mise en place de nouvelles structures [...] aboutira inévitablement à un phénomène d'encerclement : une grande partie de la population s'en inquiète. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

« De nombreuses remarques font état d'un développement important des éoliennes sur certaines parties du territoire régional. La Région rappelle que les autorisations d'implantations d'éoliennes sont encadrées par de nombreux textes législatifs, chartes, etc. et que seul le Préfet est en mesure d'autoriser ou non l'installation de nouvelles éoliennes. Pour la Région, le développement de l'énergie éolienne, comme pour le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, doit se faire dans les conditions rappelées dans le paragraphe précédent et inscrites dans le SRADDET.

La Région veillera à ce que ces conditions soient correctement prises en compte dans la limite de ses compétences.

Afin d'accompagner les acteurs du territoire dans l'atteinte de cet objectif, la Région s'appuiera sur l'observatoire régional climat-air-énergie (CAE) qui sera développé dans une nouvelle mesure d'accompagnement comme précisé dans la pièce 10.3 (*) du dossier d'enquête publique. La Région soutient aussi les projets de transition énergétique des territoires à travers son programme Climaxion. Les Espaces info énergie seront également mobilisés pour répondre aux attentes des acteurs locaux. L'ADEME et la Région ont constitué un réseau de 32 espaces info énergie à l'échelle du Grand Est et œuvrent activement à renforcer ce réseau notamment en Haute-Marne. »

(*) « Pour répondre aux besoins de connaissance, d'identification d'outils d'accompagnement et de partage de bonnes pratiques soulevées par certains avis, la Région propose d'ajouter une mesure d'accompagnement relative au rôle de l'observatoire climat-air-énergie du Grand Est. »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Par son projet jugé ambitieux en faveur des ENR, la Région ouvre grand les portes des territoires aux opérateurs éoliens. Dans cette région modérément ventée, dans certains territoires sans ressource que d'aucuns ont appelé "la diagonale du vide", les champs éoliens et leurs retombées financières sont pour certaines collectivités territoriales une réponse à leurs problèmes budgétaires. Ce que conforte le maître d'ouvrage : « *Les territoires de la région sont très différents et ils peuvent, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs ambitions, développer des stratégies différentes pour répondre à cet objectif régional.* »

Davantage de champs éoliens encore, pour les territoires qui en ont « les caractéristiques et les ambitions » ?

Les régulations sont renvoyées à l'Etat et aux préfets. Dès lors, on saisit mieux les recommandations de l'Autorité Environnementale : « *Par le biais du SRADDET, la Région se voit confier **une responsabilité forte de définition d'une stratégie régionale, puis de coordination, mais ne dispose pas de l'ensemble des compétences et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Celle-ci passe donc en premier lieu par la déclinaison de ses dispositions par l'ensemble des structures de la Région, sous sa tutelle ou à la gouvernance desquelles elle participe, ainsi qu'à l'ensemble des structures régionales de l'État, dès lors que l'État approuve formellement le schéma ...*** »

La Région annonce la mise en place de plusieurs dispositifs à destination des « acteurs locaux du territoire » ; à nouveau, la Commission d'enquête s'interroge sur la **participation des citoyens à ces instances et leur association aux décisions**. Plutôt que d'être informée de ce prévisionnel, elle aurait préféré davantage d'argumentation et donc de transparence à ce sujet lors de la rédaction du dossier présenté à l'enquête publique.

Le dispositif réglementaire est lui-même interrogé :

M. Eric JEANNESSON – Président de VME (observation n°116) : « [SRCAE] Comment le SRADDET peut-il s'appuyer sur ces schémas ou plans en l'état, alors qu'ils sont a priori illégaux ?

Au sujet **de l'intégration des SRCAE dans le SRADDET**, une question a été posée à La Région par la Commission d'enquête : « Plus de dix SRCAE ont été annulés en France par la Justice (dont le SRCAE de Lorraine annulé devant le Conseil d'Etat le 18 décembre 2017), au motif qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (et d'une enquête publique). Comment le SRADDET va-t-il assurer une (nouvelle) sécurité juridique au regard du déploiement des énergies renouvelables de la Région ? / Faut-il tout interrompre en la matière en attendant les nouveaux PCAET ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le plan de la méthode d'élaboration, le SRADDET a intégré les éléments essentiels des 3 anciens SRCAE ainsi que leurs évaluations et a défini les nouvelles orientations dans les domaines climat-air-énergie à l'échelle du Grand Est sans reprendre le contenu du SRE.[...] Les objectifs et les règles du SRADDET en matière d'énergies renouvelables ne font pas l'objet de territorialisation, et ne créent pas de nouvelles obligations ou interdictions relatives à l'implantation d'éolienne sur les territoires. Il est donc plus stable juridiquement que les anciens SRCAE[...].

La réglementation continue de s'appliquer, en matière d'urbanisme et d'énergie, l'Etat en étant le garant de son application (via les DREAL et les unités décentralisées). En l'attente de l'adoption du SRADDET, les PCAET doivent prendre en compte la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage, s'il évite la question de l'illégalité des SRCAE intégrés dans le SRADDET, précise que ce dernier en a retenu quelques orientations, et que la possible territorialisation inhérente aux Schémas Régionaux Eoliens a été abandonnée.

Les futurs PCAET devront être compatibles avec les règles du SRADDET, règles qui elles-mêmes « encouragent le développement des énergies renouvelables » et sont assorties de prescriptions peu contraignantes, dont aucune ne concerne la territorialisation des installations.

Les SRE, maintenant caducs, auraient été de faibles dispositifs de protection de l'environnement et des paysages, selon *M. Eric JEANNESSON – Président de VME (observation n°116)* : « La preuve, c'est que la carte de la page 9 de l'évaluation environnementale identifie des couloirs écologiques à préserver (en plein PNR en passant) là où se sont implantés des champs éoliens (Thiérache ardennaise) et où de nombreux projets sont à l'étude ! Concernant les paysages, un plan de paysages éolien ardennais a été élaboré mais à priori personne ne se souvient de l'existence de ce plan...[...]. N'y a-t-il pas eu un passage en force pour couvrir le territoire d'éoliennes (avec l'approbation de MR. le Préfet [des Ardennes]) au détriment de l'environnement? »

[Remarque à ce propos de *M. LE PREFET DE REGION GRAND EST (Observation n°189)* « L'énoncé de la règle n°5 du volet relatif aux énergies renouvelables et à l'éolien fait mention des schémas départementaux éoliens. Cette mention devra être supprimée dès lors que ces documents sont à présent caducs. »]

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ».

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les paysages, et les divers corridors et réservoirs de la Trame Verte et Bleue, locale et régionale, doivent être pris en considération en ce qui concerne les implantations de dispositifs d'énergie renouvelable. Cette évidence doit être rappelée, notamment aux instances de l'Etat (CDNPS, CODERST, etc.) au moment de la délivrance des autorisations. Les zones Natura 2000, les différentes zones de protection de la faune et de la flore, les Parcs Naturels Régionaux devraient être de ce fait à l'abri de tout impact.

La commission d'enquête considère qu'il n'y a pas que « les paysages emblématiques » à préserver : les jugements en la matière risquent d'être fort subjectifs et influencés. Tout paysage doit être respecté.

La prise en compte des impacts de l'éolien par le SRADEET

M. Jean Louis REMOUIT (pour le compte de 5 associations) fait état d'oublis ou d'occultations pouvant être estimés comme des vices de forme, notamment dans l'évaluation environnementale : « [...] l'on mesure que cette évaluation environnementale est dépourvue de réels plans d'actions visant, en particulier, à protéger les zones menacées par un développement inadapté de l'éolien industriel. Nous observons donc, au regard des deux principales préoccupations des habitants du Grand Est, un oubli majeur dans le résumé non technique : l'éolien. [...]

[...] Nous considérons donc que le résumé environnemental, en omettant certaines parties majeures, telles l'éolien, tronqué, est de nature à écarter les sujets délicats du débat, n'est pas sincère. Ces considérations constituent dès lors plusieurs vices de forme et vous demandons d'en faire revoir les contenus et d'en faire relancer le processus par les autorités compétentes.

[...] la grille de passage des anciens SRE au SRADEET est absente de l'ensemble du dossier proposé à l'enquête publique.

L'association CIEL SUD HAUTE MARNE (Observation n°229) avance : « l'EE est insuffisante, car n'a pas pris en compte l'impact de l'éolien sur les sites, le patrimoine, et la biodiversité, notamment les espèces protégées les + sensibles telles que le Milan Royal. [...] Il sera de plus nécessaire que le SRADEET comporte des règles et mesures qui énonceront des mesures d'évitement, de réduction ou d'atténuation des risques sur les paysages et sur la biodiversité. »

Par son *observation n°247* – *M. Jean-Louis REMOUIT* déclare : « Nulle part il n'y est question de garanties par rapport au risque éolien, précisément parce qu'il n'y figure pas d'analyse des risques... Nulle part n'est étudiée une solution alternative au déploiement de l'éolien. Le principe de précaution n'est évoqué que deux fois dans l'analyse environnementale ... Aucune précaution n'est évoquée dans le résumé non technique. Le projet de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire n'intègre pas les avis du conseil national de la protection de la nature (CNP). »

Selon *Mme Blandine VUE (Observation n°259)* : « Le plus grave problème de l'éolien, qui à lui seul devrait entraîner l'arrêt immédiat des centrales existantes et des projets est le problème sanitaire. Avant de poursuivre le programme éolien, la région doit impérativement réaliser des mesures d'infrasons dans les écoles et dans des maisons situées dans un rayon de 10 km autour des parcs existants, ainsi que des études sanitaires. »

L'association « LES AMIS DE REYNEL 52 » (Observation n° 228) « constate que le développement de l'éolien préconisé par le SRADEET n'assure pas du respect de la biodiversité (faune aviaire et insectes en particulier.)»

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (Observation n°268) observe : « Il se pose la question de la cohérence entre le développement de ces sources de production d'énergies et, d'une part, l'absence d'impact supplémentaire sur la biodiversité (par exemple l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux et de chiroptères, sur la naturalité des forêts.) [...] Concrètement cela devrait se traduire, via notamment la règle n°1, par la définition de clauses d'éco-conditionnalité visant à prendre en compte l'impact tant sur la biodiversité que sur le rôle de puits de carbone pour toutes les aides publique favorisant le développement de ces filières.»

L'association VAN D'OSIER (Observation n° 236) demande « l'interdiction des éoliennes en forêt et dans les zones humides, derniers sièges de la biodiversité. Les grandes cultures n'abritent quasiment plus de vie sauvage contrairement aux forêts et aux zones humides. Une étude allemande récente évalue à 1200 milliards le nombre d'insectes potentiellement tués par les rotors des 30 000 éoliennes en fonction. Cette interdiction des éoliennes en forêt est d'ailleurs inscrite dans le SRE Champagne –Ardennes.

Réponse du Maître d'ouvrage :

☒« L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ». »

☒Pas de réponse en ce qui concerne les divers impacts évoqués ci-dessus.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La question des impacts des dispositifs d'ENR a été peu étudiée dans ce dossier présenté au public (notamment dans l'évaluation environnementale).

La commission d'enquête rappelle que les études d'impact font partie des demandes d'autorisation ICPE.

Toutefois, « la définition de clauses d'éco-conditionnalité visant à prendre en compte l'impact tant sur la biodiversité que sur le rôle de puits de carbone pour toutes les aides publiques favorisant le développement de ces filières » semble être une piste à suivre.

L'efficacité énergétique de l'éolien est mise en doute, en même temps que sa valeur écologique (notamment vue d'un point de vue systémique) :

Mme Blandine VUE (Observation n°259) dénonce : « L'intermittence de cette énergie qui la rend impropre à un usage courant et impose un complément polluant et souple »

M. Eric JEANNESSON – Président de VME (observation n°116) déclare : Chacun sait que l'éolien « c'est du vent » que le consommateur paie très cher depuis des années, qui ne fait pas baisser les factures ... »

L'association VAN D'OSIER (Observation n° 236) propose : « ...une réflexion prospective à l'échelle interrégionale et transfrontalière doit être engagée. Elle doit permettre de partager les connaissances Effectivement, les connaissances de nos voisins allemands en matière de production d'électricité à partir de la force physique du vent devraient être mises à profit. A la pointe en matière d'énergie éolienne, les Allemands font fonctionner des centrales à lignite qui dégagent du CO2, dès qu'il y a pénurie de vent. »
(*Observation n°236 – VAN D'OSIER - Association*)

Mme Blandine VUE (Observation n°259) interroge : « La région [...] s'est-elle posé la question de l'origine du cuivre et des terres rares des éoliennes géantes ? Celle de ces habitants de Chine dont les régions sont dévastées et polluées à la radioactivité pour la fabrication des alternateurs éoliens, celle de leur santé. »

Les moyens de régulation pour compenser l'intermittence sont critiqués :

L'association VAN D'OSIER (Observation n° 236) déclare à propos des Compteurs Linky : L'objectif 29 : « Le citoyen et la connaissance au cœur du projet » semble ne pas être la tasse de thé de nos têtes bien pensantes !! Ce moyen est en contradiction avec cet objectif qui veut placer le Citoyen et la Connaissance au cœur du projet régional. Hormis leur faible durée de vie, leur nuisance, l'intrusion dans des données de vie privée sujettes à 'commerce', ces compteurs « intelligents » ne rendent pas les usagers plus 'citoyens'. La connaissance, souhaitée dans l'objectif 29, sera atteinte par la formation, par « l'information » que la région devrait promouvoir. »

Mme Blandine VUE (Observation n°259) remarque : Les problèmes générés par Linky sont assez développés pour ne pas que je le fasse ici [...]

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique à ce sujet dans le *mémoire en réponse*.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Ces "questions vives" ne sauraient être éludées : des incohérences, notamment sur le versant écologique, ne devraient-elles pas être réfléchies et prises en compte ? **La compensation des faiblesses inhérentes à l'intermittence des énergies renouvelables** (dont le compteur "intelligent" pouvant contribuer à la régulation et à l'effacement (*) ? [voir mesure 5.1 : « Généraliser les compteurs intelligents et l'effacement pour lisser les pics de consommations]) **doit-elle être supportée par le citoyen qui, par ailleurs, n'est pas suffisamment associé aux décisions en la matière ?**

(*) Fascicule p.27 « L'effacement : il existe déjà sur la base du volontariat pour les sites industriels et a été testé par des ménages équipés du compteur Linky ou du boîtier fourni par un opérateur spécialisé. Il pourra être étendu dans le cadre de la généralisation des réseaux intelligents (« smart grids »). »

La question de la territorialisation et de l'égalité des territoires au regard de l'effort à supporter suscite de vives réactions :

M. Jacques RICOUR (Observation n°265) précise : « Concernant la politique de développement de l'énergie éolienne, notre région, d'après les sources ADEME, est une des moins ventées de France; cependant, d'ores et déjà, après les Hauts-de-France, elle a atteint ses objectifs en termes de puissance installée d'origine éolienne. »

« Les citoyens encore présents dans la 'diagonale du vide' n'acceptent plus l'introduction de nouveaux parcs éoliens et la raison essentielle n'est pas le NIMBY. Le refus réside dans la contradiction entre la présence d'industrie éolienne, exportatrice d'énergie, destructrice de développement touristique, non pourvoyeuse d'emploi locaux, et la volonté de développement durable basé sur le tourisme vert [...] Le dépassement, pour le département de la Haute-Marne et plus largement pour l'ancienne région Champagne-Ardenne, bien avant la date buttoir, des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable à partir de la force physique du vent, ne plaide pas en la faveur de nouveaux parcs. » [...]

L'association VAN D'OSIER (Observation n° 236) déclare : « EOLIEN : un développement équitable du territoire? La carte état de l'éolien au 21 juin 2019 montre qu'il n'en est rien. Aucune éolienne installée, refusée, ou en instruction en Alsace. »

M. Eric JEANNESSON – Président de VME (observation n°116) interroge : « Où est l'égalité ? [...] il me semble que, une nouvelle fois que l'Alsace et la Lorraine ne participent pas à l'effort demandé par l'État sur la transition énergétique en minimisant leur nombre sur leur département. N'y aurait-il pas de vent ? » [...] « Les personnes qui habitent en ville sont favorables aux éoliennes mais surtout pas chez eux, surtout pas aux abords de leur ville. »

L'Association ALAO Oudincourt 52 (Observation n°136 – Mme Marie-Claire MOUGIN) interroge : « L'Alsace, faisant également partie de la région Grand Est, est totalement épargnée par ces constructions industrielles. Pourquoi ? »

CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT CANE (Observation n°232) souhaite que « soit inscrits en priorité dans le Schéma : pour l'énergie: le développement local d'installations dans le respect des volontés des habitants et harmonieusement réparties sur le territoire. »

Cette inégalité territoriale et ce défaut de territorialisation sont étudiés par l'Etat :

Observation n°189 émise par M. LE PREFET DE LA REGION GRAND EST : « Transition énergétique : Concernant la mise en œuvre du SRADDET et **la traduction de ses ambitions, un enjeu important porte sur la territorialisation de certains objectifs dont l'absence dans le Schéma à ce stade attise un certain nombre de critiques.** Il faut préciser que, pour le volet climat air énergie du SRADDET, un travail conjoint est en cours entre le Conseil Régional, la DREAL et l'ADEME sur la territorialisation des objectifs dans ce domaine, devant donner lieu à une note expliquant le cadre opérationnel de scénarisation et d'action aux EPCI soumis à PCAET ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

« Chaque territoire doit contribuer en fonction de ses caractéristiques et de ses ambitions. »

Commentaire de la Commission d'enquête :

La carte des potentiels éoliens montre que nous sommes **dans une région modérément ventée, et notamment l'Alsace.**

Des citoyens déplorent « l'invasion éolienne » de certains territoires ; les impacts réels sur leurs lieux de vie **sont peu pris en compte, et leurs oppositions ne seraient pas entendues.**

Sur ce domaine de l'Aménagement, tout comme dans celui d'Égalité des Territoires devant supporter les impacts, le SRADDET intervient peu. Pourtant, le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 - article L. 4251 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans son chapitre 1^{er} concernant le SRADDET - précise : « Les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent sur [...] le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques. »

Certes, l'auto-détermination des territoires peut être revendiquée par le SRADDET, mais, en ce cas, pourquoi penser l'Aménagement de la Région et l'Égalité des Territoires ?

Et qu'advient-il des EPCI non-soumis à PCAET ? (cf. préconisation émise par M. le Préfet de Région – voir ci-dessus)

Tandis que les professionnels des ENR se tiennent prêts à fixer des objectifs ambitieux :

M. Charles LHERMITTE - France Energie Eolienne (Observation n°254) annonce : « FEE souhaiterait que l'ambition régionale en matière de développement des énergies renouvelables soit traduite par des objectifs chiffrés, à différents horizons, filière par filière. Notamment pour l'éolien terrestre, les Schémas Régionaux Éoliens Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine- annexes des SRCAE de 2012 avaient par le passé fixé des objectifs en puissance à installer à l'horizon 2020. En **véritables signaux adressés à la filière**, ils ont permis aux opérateurs éoliens d'orienter leur activité dans le Grand Est, et d'y travailler en confiance vis-à-vis des attentes régionales. Aussi, FEE propose d'inscrire l'objectif de **8 800 MW** à horizon 2030. [à mettre en perspective avec les **3 112 MW** installés dans le Grand Est en 2017 – Source DREAL]

En regrettant toutefois quelques contraintes locales à propos du démantèlement : « FEE souhaite a minima revoir la formulation de cette mesure : « Favoriser les mesures de reconversion ou de démantèlement des sites, lorsque les études réalisées indiquent qu'il est souhaitable d'aller au-delà de la réglementation. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique à ce sujet.

Commentaire de la Commission d'enquête :

A nouveau, **la commission d'enquête exprime son souhait de voir ces dispositifs ENR s'aligner sur les prévisionnels de la PPE**, puisque la réflexion de la Région sur les scénarios retenus fait défaut dans ce dossier d'enquête publique.

Un regret est exprimé relativement à une absence de mise en œuvre de nouveautés technologiques, qui pourraient minorer les défauts liés à l'intermittence propre à la production électrique éolienne :

L'association VAN D'OSIER (Observation n° 236) regrette : « Nous notons qu'aucune attention n'est accordée à la recherche d'outils permettant le stockage de l'électricité produite par des sources d'énergies renouvelables intermittentes (solaire, éolien). **Il faut décréter un moratoire sur l'éolien** (nous avons atteint les objectifs de production d'énergie à partir de la force physique du vent) et **faire porter les efforts sur la recherche en matière de stockage de l'électricité.** » »

M. Jacques RICOUR (Observation n° 265) propose : « Développer de nouvelles filières industrielles comme, par exemple, l'hydrogène [...] pour assurer une égalité des territoires dans le cadre d'un développement durable... »

Réponse du Maître d'ouvrage :

[...] il est très probable que de nouvelles ruptures technologiques interviennent d'ici 2050.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La piste de nouvelles filières industrielles est évoquée dans les objectifs du SRADDET : « Développer les technologies et expérimentations en matière de stockage (développer des innovations, batteries, volants d'inertie, hydrogène, etc.) ». Voici qui laisse entrevoir des enjeux économiques importants. Les fonds de soutien à certaines énergies renouvelables seront ils ré-orientés vers ces dispositifs innovants ?

Le déploiement de dispositif de production électrique photovoltaïque suscite des réactions :

*ASSOCIATION NATURE HAUTE MARNE (Observation n°267) annonce : « du photovoltaïque sur tous les parkings, bâtiments publics et grandes surfaces, **pas de photovoltaïque au sol**. Contre-exemple : Non au projet de centrale photovoltaïque dans une ZNIEFF (ancien terrain militaire - Saint Geosmes) »*

*M. Roger GONY (Observation n°96) invite à réfléchir : « [...] Il en va de même pour **les zones dites en "friche"**, ce sont des zones naturelles en libre évolutions. Bien souvent c'est là que l'on retrouve les espèces qui étaient jusqu'ici communes mais dont la disparition progressive est constatée sans que des remèdes soient proposés. Donc il faut en priorité arrêter de détruire, quel que soit le terrain "naturel", il ne doit pas être utilisé pour installer du photovoltaïque mais être réservé à la fonge, la flore et la faune qui pourront être l'objet d'étude, de sensibilisation. **Pour le photovoltaïque, les toits, les parkings, certains trottoirs offrent des surfaces immenses qu'il faut utiliser.... »***

« [...] nous constatons une pression grandissante de la part des porteurs de projet pour installer des panneaux photovoltaïques en forêt. **Les éléments cités dans le SRADDET nous semblent insuffisants pour bien cadrer le développement du PV au sol et éviter des conflits d'usage avec la forêt.** Les écosystèmes forestiers participent à la réduction des gaz à effet de serre, à la production d'énergie renouvelable avec le bois énergie (c'est la première source d'énergie renouvelable de la région) et à la préservation de la biodiversité.

*L'ONF Grand Est (Observation n°215) annonce : « **Il nous paraît nécessaire de rédiger un guide pour l'implantation du PV au sol...** La règle n° 5, rattachée à cet objectif, fait état du développement potentiel de centrale photovoltaïque au sol sur des terrains « dégradés ». Par ailleurs, nous constatons la multiplication de projets de centrale photovoltaïque au sol, y compris dans des milieux non dégradés ! Cette règle doit donc préciser que ces projets ne doivent se réaliser que sur des sols déjà artificialisés [...] »*

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (Observation n°268) : constate « la multiplication de projets de centrale photovoltaïque au sol, y compris dans des milieux non dégradés ! »

*ENERPLAN Syndicat des professionnels de l'énergie solaire (Observation n°115) propose une modification de formulation de la règle 5 : « **Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en facilitant l'implantation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, les études relatives à ces projets doivent montrer que le porteur de projet a veillé dans le respect de la réglementation en vigueur, à ne pas nuire ou à concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ».***

La Chambre Agriculture Grand Est (Observation n°237) annonce : « Pas de photovoltaïque au sol sur zone de culture, de prairies mais cela peut être aussi sur des terres agricoles à faible valeur. »

La FDSEA 68 (Observation n°119) déclare : « Notre syndicat est fermement opposé à l'implantation de centrales photovoltaïque au sol pouvant directement ou indirectement engendrer de la consommation foncière agricole. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les remarques ci-dessus, émises par le public, sont toutes pertinentes. Les respecter constitue un "garde-fou" essentiel à l'expansion de ces dispositifs au demeurant dignes d'intérêt : proximité avec les lieux de consommation, respect des paysages,...

Il en va de même pour les unités de méthanisation :

La FDSEA 68 (Observation n°119) précise sa position : « Nous sommes opposés à la fixation d'une distance d'implantation par rapport au bâti supérieure à la réglementation. »

*Mme Blandine VUE (Observation n°259) avance : « dans le cas des méthaniseurs industriels de grande taille, l'obligation d'alimenter [le bétail] toute l'année conduit à **un système aberrant, destructeur d'environnement, énergivore, qui transforme l'agriculture en un monstre à deux têtes** : nourrir et produire de l'énergie, dont la première tête ne tardera pas à être coupée.*

*Les bovins sont enfermés 12 mois sur 12, alors que dans notre région, ils passaient 7 mois au pré. **Il faut désormais cultiver, récolter, enrubanner ou bâcher de plastique, transporter, distribuer, curer, épandre..., la paille vient de 40 km. Alors que 7 mois par an leur alimentation et leur épandage ne devraient demander aucune énergie fossile.***

Construire des méthaniseurs industriels, prétendus écologiques, qui ont besoin de fumier 12 mois sur 12, c'est instituer ce système d'élevage comme « écologique ». On marche sur la tête.

S'y ajoute la culture du maïs qui doit coalimenter le méthaniseur... C'est une pure aberration. Il faut utiliser l'énergie de l'existant raisonnable, pas distordre le système pour produire de l'énergie. »

Et le bois-énergie :

Mme Blandine VUE (Observation n°259) ajoute : « En ce qui concerne l'utilisation du bois – énergie : « Ici encore la dérive est grande, tout est dévasté, des coteaux privés aux forêts communales, des berges aux coteaux gréseux lessivables. A l'est du département on ravage le moindre lopin de bois même en coteau, à blanc. [...] »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique à ce sujet.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Une réflexion écologique systémique doit accompagner la mise en place de ces dispositifs de production d'énergie. Des guides de « bonnes pratiques » devraient être produits ; des « clauses d'éco-conditionnalité » devraient conditionner les soutiens aux projets. Enfin, l'impact sur les lieux de vie et les paysages doit être largement pris en compte, et, si nécessaire, les distances légales d'éloignement des méthaniseurs aux habitations doivent être reconsidérées.

Enfin, la suppression de la centrale de Fessenheim d'une part, et la montée en puissance des ENR, interroge l'implantation, la modification et le renforcement des réseaux électriques (RTE)

Par son observation n° 100, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN annonce : « **Absence de prise en compte de l'enjeu S3ReNR pour le post-Fessenheim.** »

L'observation n°102 – RTE interroge l'aménagement et la territorialisation en matière d'ENR : « [...] **Il est essentiel que ces objectifs soient définis de manière réaliste de sorte à bien identifier les zones de développement et à ne pas immobiliser des capacités d'investissements - et donc des coûts supplémentaires pour tous les acteurs - là où la probabilité de réalisation des projets est faible.**

[...] Nous avons préconisé que « les documents d'urbanisme identifient les lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité présentant un intérêt régional pour la solidarité des territoires, l'accueil des énergies renouvelables ou le développement économique.

[...] Par ailleurs, les documents d'urbanisme gagneraient à systématiquement prendre en compte, dans leurs orientations, les enjeux spécifiques de cohabitation entre ces lignes électriques et l'usage des sols dans les couloirs qu'elles occupent.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim est une décision d'Etat qui devrait être précisée dans la prochaine version de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Au même titre que d'autres grands projets portés par l'Etat, cette fermeture a été intégrée dans la démarche d'élaboration du SRADDET et identifiée comme « enjeu et défi » dans la caractérisation du grand bassin de vie « Axe Rhénan Alsacien » dans le diagnostic.

Les objectifs et les règles du SRADDET ont été écrits de façon à s'adapter à ce type de projets particuliers. Ainsi, plusieurs règles disposent de dérogation pour les grands projets. Ces dispositions sont rappelées dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique.

[...] Bien qu'il ne soit pas un schéma à intégrer dans le SRADDET, le S3ReNR fait partie des schémas qui ont été intégrés aux réflexions pour l'élaboration du SRADDET comme le montre la page 44 l'annexe 4 du SRADDET (pièce 7 du dossier d'enquête publique).

Les lignes électriques sont des installations stratégiques. Toutefois, le SRADDET ne peut demander aux 5 cibles de réaliser des études complémentaires (impact budgétaire). De plus, les lignes aériennes font l'objet de servitudes dans les documents d'urbanisme. Il revient donc à l'Etat de contrôler l'intégration de ces servitudes. Enfin, le SRADDET n'écarte pas la possibilité d'intégrer les corridors des lignes aériennes dans les trames verte et bleue locales.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Pas de commentaire.

La FEDENE - Organisation professionnelle - Observation n° 85 regrette « le manque d'objectifs chiffrés précis en termes de développement de chaleur renouvelable issue du bois-énergie et de la géothermie. Le SRADDET étant le schéma directeur de développement des énergies renouvelables, il apparaît nécessaire de fixer dès à présent un chiffre afin de pouvoir évaluer dès que possible le développement de la chaleur issue, notamment, de la géothermie et du bois énergie. »

Par son observation n° 246 qui décompose l'objectif ENR, M. Jean-Louis REMOUIT doute de la pertinence des chiffres avancés : « Un objectif de 32% d'énergies renouvelables inaccessible a fortiori compte tenu de la décomposition de cet objectif entre électricité, chaleur, carburant et gaz [...] Total envisageable 205 TWh : loin de l'objectif de 490 TWh.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET s'est concentré sur des objectifs de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables, et non sur des modes de production. Le SRADDET encourage le développement des réseaux de chaleur et de froid car ils sont généralement générateurs d'économies d'énergie.

Chaque cible du SRADDET doit contribuer à l'atteinte de ces objectifs en définissant leurs propres stratégies et actions qui peuvent intégrer la création ou le renforcement de réseaux de chaleur ou de froid.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les réseaux de chaleur et de froid sont à exploiter en raison de leurs vertus écologiques et économiques. La commission d'enquête approuve les orientations de la Région en ce domaine, orientations qui devraient se traduire à brève échéance par des concrétisations plus fermement établies sur chaque territoire.

Règle n°6 : Qualité de l'air

Un champ de responsabilités étendu

*La Chambre d'agriculture du Grand Est, la FDSEA 88, la FRSEA et le Syndicat des jeunes agriculteurs (Observation n°253) mettent en garde : « Définir des critères d'amélioration de la qualité de l'air visant à atteindre les seuils de l'Organisation Mondiale de la Santé avant 2030 : Il y a les PCAET ! Sur le sujet de la qualité de l'air **tout citoyen est contributeur par ses actes du quotidien. Il ne faut pas que des obligations / interdictions ne pèsent que sur un ou l'autre secteur d'activité qui serait une cible plus facile que d'interdire à tous les citoyens dans leur quotidien.***

L'air n'a pas de frontière et encore moins celle de la région Grand Est !! »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Au sujet des responsabilités individuelles ou catégorielles : absence de réponse.

Au sujet de la question de « l'air et des frontières », la réponse est similaire à celle qui avait été formulée lors des « *questions écrites de la commission d'enquête* » (Question n°3) : Un large processus de concertation a été mis en place avec les territoires frontaliers avec lesquels la Région Grand Est a des habitudes de travail. Ainsi, depuis 2017, des réunions d'échange ont été faites avec les espaces de coopérations transfrontalières : Conférence du Rhin Supérieur, Conseil Rhénan, Grande Région, délégation du Parlement Wallon et 5 Eurodistricts. Les territoires frontaliers ont enrichi le schéma avec des contributions écrites à différentes étapes du processus de concertation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Ce mode d'approche de la qualité de l'air « qui ne connaît pas de frontière » est, selon la commission d'enquête, tout à fait pertinent.

Exposition des populations : des secteurs d'activité montrés du doigt :

*L'association Champagne Ardenne Nature environnement CANE (Observation n°232) « souhaite que soit inscrits en priorité dans le Schéma : **une politique de protection des personnes sur les risques et notamment l'exposition aux pesticides et autres produits nocifs pour l'homme et l'environnement.** »*

*Plusieurs collectivités territoriales ardennaises (Observations n°84, n°91, n°94, n°194, n°202) remarquent : « **L'activité industrielle est visée.** Elle est amenée à s'adapter pour le respect de la qualité de l'air. Les normes [sont] appliquées à tout le territoire national... »*

Les associations Nature et Avenir (Observation n°3 – Registre de Charleville-Mézières) et Marne Nature Environnement (Observation n°233) pointent également l'activité industrielle : « De gros efforts restent à fournir pour diminuer la pollution de l'air ; par exemple l'usine Unilin de Bazeilles (08) rejette environ 100 kg de plomb dans l'air par an, 70 000 kg de formaldéhyde, etc.) »

*Mme Blandine VUE (Observation n°259) met en garde : « Une attention toute particulière doit être apportée à la lutte contre les **décharges sauvages, l'incinération des bâches et ficelles agricoles, des huiles d'atelier,** par une meilleure surveillance des retours.*

Tant que les entreprises devront payer leur passage à la déchetterie, elles iront tout jeter au ravin le plus proche. »

*Le Groupement d'intérêt public de préfiguration du 11° parc national (Observation n°76) précise : « par rapport à la qualité de l'air, prendre en compte dans la transition énergétique vers les énergies renouvelables, la **vigilance vis-à-vis des particules** pour le bois-énergie... »*

*M. Jean PELTIER (Observation n°14) marque son incompréhension au regard de « **la mise en service de l'usine Knauf sur la mégazone d'Illange**, [qui] représente un **danger pour la santé publique**. Cette usine a prévu d'émettre 179 m³ d'oxyde de soufre par jour, 92 m³ d'oxyde d'azote, et 140 m³ d'ammoniac. Chaque être humain respire 15 m³ d'air par jour. Cette usine produit un isolant, la laine de roche, qui est aussi dangereux pour la santé que l'amiante. »*

M. Maxime GUT (Observation n°15) s'oppose également à cette mise en service.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponses spécifiques au regard des diverses sources de pollutions ici mises en cause.

La réponse « Il est donc nécessaire d'avoir une action collective pour limiter le rejet de polluants atmosphériques. » donne une autre orientation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les diverses réglementations nationales ou européennes doivent s'appliquer. La protection des populations ne saurait être ignorée.

Air urbain / air rural ?

La Communauté de Communes Meuse Rognon (Observation n°250) fait une distinction : « La traduction opérationnelle des plans de prévention de l'Air dans le PLUi est à inventer ; en effet les modèles d'actions urbains ou péri-urbains ne sont pas adaptés à la réalité du rural. La distinction de la typologie des espaces est à prendre en compte pour éviter d'inscrire une règle de transcription qui n'aura aucune incidence sur l'amélioration de la qualité de l'air. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'annexe 4 du SRADDET « diagnostic thématique climat-air-énergie » montre que l'ensemble des territoires du Grand Est sont exposés, à divers degrés, aux polluants atmosphériques. Si ces derniers sont plus présents dans les milieux urbains, les milieux ruraux y sont également exposés avec des dépassements de seuil concernant l'ozone.

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'ensemble des territoires est exposé aux pollutions atmosphériques de toutes natures. Une vigilance est à exercer, notamment en ce qui concerne le milieu rural et les pesticides et produits phytosanitaires agricoles. « L'agriculture périurbaine » voulue par le SRADDET doit également être interrogée de ce point de vue.

Agir au niveau de la qualité de l'air par le biais des SCOT et PLUi ?

SAINT-LOUIS Agglomération (Observation n°72), la Commune de ZIMMERBACH (Observation n°107), SCHWEIGHOUSE THANN 2 (Observation n°176) apportent une critique d'ordre réglementaire : « L'identification par le DOO du SCOT de voies en bordure desquelles la construction serait interdite sur une largeur de 75 m de part et d'autre des routes, n'a pas pour objectif d'imposer aux PLUi(i) la réalisation d'études supplémentaires tendant à démontrer la faible exposition des populations à la pollution de l'air (critère qui n'est pas mentionné par la code de l'urbanisme et qui n'est pas directement assimilé aux « risques » ou aux « nuisances » qu'il faut prendre en compte), mais à organiser une urbanisation des « entrées de ville » compatible avec les enjeux de sécurité et de nuisances et de qualité architecturale,

urbaine et paysagère. » et proposent de supprimer le paragraphe commençant par « En imposant des études de type « Loi Barnier »... et se terminant par « lors de l'élaboration des PLU(i) concernés. ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Proposition d'ajustement de la mesure d'accompagne 6.1

Cette mesure d'accompagnement sera ajustée afin de clarifier le recours à la loi Barnier pour limiter le risque d'exposition aux polluants atmosphériques. (Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région)

Commentaire de la Commission d'enquête :

De ce point de vue néanmoins, comment ne pas faire référence à la remarque du Grand Nancy (Pièce 10 2/5 Avis non PPA) ? « La complexité du sujet a néanmoins été relevée, à l'appui de l'exemple de l'implantation du CHRU de Nancy, le long de grandes infrastructures routières qui participent à en assurer la desserte dans de bonnes conditions d'accessibilité, mais génèrent une forte pollution. »

Pas davantage sur la qualité de l'air intérieur ?

SAINT-LOUIS Agglomération (Observation n°72), la Commune de ZIMMERBACH (Observation n°107), SCHWEIGHOUSE THANN 2 (Observation n°176) proposent de supprimer le dernier paragraphe de la mesure 6.2 : « Enfin, les PLU(i) doivent prendre en compte les PCAET, il est donc possible de prévoir des dispositions en faveur de la qualité de l'air intérieur dans les spécifications techniques des bâtiments (art. R. 111-9 code de la construction et de l'habitat) », puisque la « prise en compte » des PCAET par les PLU(i) ne permet pas d'étendre les « capacités » juridiques des PLU(i) pour leur permettre de comporter des dispositions relatives à la « qualité de l'air intérieur » au titre de « spécifications techniques des bâtiments » qui relèvent en fait du code de la construction.

M. le Préfet de la Région Grand Est (Observation n°189) appelle par ailleurs à la prudence : « Dans la mesure d'accompagnement n°6-2, le premier exemple de déclinaison met en avant les matériaux biosourcés dans la qualité de l'air intérieur. Leurs bénéfices en termes de qualité de l'air n'est cependant pas toujours évident (ex : utilisation de colle avec le bois, potentiellement tout autant émissive qu'un autre produit), et doivent être cités de façon plus circonstanciée. Cette règle gagnerait à introduire **une incitation plus explicite** à produire du logement neuf à haute performance énergétique et environnementale. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Proposition d'ajustement de la mesure d'accompagne 6.2 : Cette mesure d'accompagnement sera ajustée afin de supprimer le lien établi entre PCAET et PLU(i). En effet, les spécifications techniques relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme. Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Pas de commentaire de la commission d'enquête.

5.3 Biodiversité et gestion de l'eau

Règle 7 : Décliner localement la trame verte et bleue

Les contributeurs partagent globalement l'objectif du SRADDET mais attendent plus de précisions sur des définitions, la cartographie, et une meilleure prise en compte des trames vertes et bleue.

Les observations sur le thème de la biodiversité ont fait l'objet d'une réponse globale du Maître d'ouvrage dans laquelle sont traités la plupart des questionnements des contributeurs sur le sujet (pièce jointe). Les propositions de modification des règles envisagées par la Région (dossier 10.3) sont indiquées pour les observations les concernant étant précisé qu'ils ne constituent pas un engagement ferme.

Une région bouleversée écologiquement par l'histoire

M. RICOUR Jacques (observation n° 265), rappelle les cicatrices de l'histoire :

« Touchée par les deux guerres mondiales dont elle porte les cicatrices, notoirement sous évaluées, à travers de **vastes espaces de sols et ressources en eaux pollués tant en Champagne et Lorraine qu'en Alsace** et que l'on commence seulement à appréhender, apportant aujourd'hui son tribut aux stockages de déchets nucléaires de surface ou profond à Bure, ayant contribué à la richesse nationale par les exploitations de fer, de charbon et de potasse avec tous les dégâts collatéraux qui en résultent tant sur les ressources naturelles que sur le patrimoine immobilier, la Région Grand Est apporte une fois encore une lourde contribution à notre pays avec la destruction de ses paysages, les moins-values immobilières en zone rurale associées au foisonnement anarchique de champs d'éoliennes (perte de 12,9 % de la valeur de l'immobilier en Haute-Marne en 10 ans) ; dans le même temps, l'immobilier urbain dopé par les investissements publics comme le projet du Grand Paris, les nouvelles lignes de métro ou de **TGV**, dont les financements sont assurés par tous les Français engrange de confortables plus-values à Paris, Bordeaux, Rennes, Nantes, pour ne citer que quelques villes. »

Les associations et institutions veulent mettre plus en exergue la nécessité d'une protection de la biodiversité :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN (observation n°100) ; LES ASSOCIATIONS OU PARTICULIERS : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°268) ; N°267 (ASSOCIATION NATURE HAUTE-MARNE (observation n° 267) ; PARTICULIER ; (observation n°48) ; PREFET DE REGION (observation n° 189) ; PARTICULIER ANONYME (observation n°181) ; BLANDINE VUE (observation n°259) ; ASSOCIATION NATURE ET AVENIR (observation n°3) ; MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ASSOCIATION (observation n°233) ; ASSOCIATION TOURNESOL CHAUMONT (observation n°266) ; CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°232) sont unanimes pour considérer que la préservation de la biodiversité, la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques est un impératif pour le maintien d'une société vivable.

Ces contributeurs contestent l'objectif 6 du STRADDET qui est abordé essentiellement sous l'angle de la préservation de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie. Or, des milieux naturels en bonne santé apportent gratuitement des « services écosystémiques » multiples et de valeur inestimable : services de régulation (cycle de l'eau, climat, régulation des maladies et des nuisibles, pollinisation, etc.), services d'approvisionnement (eau, alimentation, matières premières renouvelables, ressources médicinales, etc.), services culturels, sociaux et économiques (santé, valeurs esthétiques, loisirs, écotourisme, etc.). Ces multiples services sont essentiels au bien-être humain au sens large (sécurité alimentaire, santé, cohésion sociale, opportunité de développement économique, etc.).

La préservation et la restauration d'écosystèmes fonctionnels sont donc considérées comme des impératifs majeurs pour le maintien d'une société vivable, a fortiori dans un contexte de profonds changements globaux. **Préservation et restauration mériteraient d'être davantage mises en exergue** dans la stratégie du STRADDET.

Le taux de 2% du territoire en espace protégé d'ici 2030 paraît trop faible au vu des exigences de la loi Grenelle de 2009, par conséquent l'objectif du Straddet n'ajoute rien.

Viser la séquence ERC, reconquérir les pelouses sèches, prairies et landes souvent perdues par le fait de l'agriculture intensive et l'artificialisation des sols.

Les enjeux du SradDET sont la préservation et la mise en valeur des paysages du patrimoine et du cadre de vie, il faut en conséquence combattre l'appauvrissement des paysages ruraux.

Sont proposées l'optimisation d'une agriculture durable et de qualité, favoriser l'économie circulaire, lutter contre le gaspillage alimentaire, réduire la consommation d'énergie dans les exploitations agricoles.

Réponse du Maître d'ouvrage.

(...) La stratégie portée par le SRADDET repose sur un changement de paradigme pour répondre aux enjeux mis en exergue par les diagnostics. Nombre d'objectifs du SRADDET sont à la fois ambitieux et réalistes. Leur mise en œuvre suggère une évolution des stratégies, des modes d'actions et des comportements à toutes les échelles. Il est essentiel que cette stratégie soit réalisable pour être partagée et appliquée. L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ». L'objectif 6 du SRADDET retient comme objectif chiffré régional : « 2% du territoire en espace protégé d'ici 2030 ». Cet objectif est vécu comme peu ambitieux de la part de plusieurs participants à l'enquête publique. La Région tient à rappeler qu'aujourd'hui seul 0,5% du territoire régional est en espace protégé. L'objectif de 2% revient à quadrupler les surfaces protégées en 10 ans. Pour atteindre cet objectif du SRADDET, l'ensemble des acteurs devra être mobilisé.

(...)

La stratégie portée par le SRADDET repose sur un changement de paradigme pour répondre aux enjeux mis en exergue par les diagnostics. Nombre d'objectifs du SRADDET sont à la fois ambitieux et réalistes. Leur mise en œuvre suggère une évolution des stratégies, des modes d'actions et des comportements à toutes les échelles. Il est essentiel que cette stratégie soit réalisable pour être partagée et appliquée. L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ». L'objectif 6 du SRADDET retient comme objectif chiffré régional : « 2% du territoire en espace protégé d'ici 2030 ». Cet objectif est vécu comme peu ambitieux de la part de plusieurs participants à l'enquête publique. La Région tient à rappeler qu'aujourd'hui seul 0,5% du territoire régional est en espace protégé. L'objectif de 2% revient à quadrupler les surfaces protégées en 10 ans. Pour atteindre cet objectif du SRADDET, l'ensemble des acteurs devra être mobilisé.

(...) Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique d'aménagement du territoire qui sera décliné par les 5 cibles définies par la loi NOTRe. Ainsi, le SRADDET n'a aucune compétence concernant les activités et les pratiques agricoles régies, ni sur les modalités d'entretien des espaces verts privés ou publics. Comme cela a été expliqué l'approvisionnement durable consiste à exploiter et/ou extraire les ressources en limitant leurs impacts sur l'environnement et en limitant la production de déchets, tant pour les ressources renouvelables que non renouvelables. On retrouve plus particulièrement au sein de ce pilier de l'économie circulaire des producteurs de matières premières alimentaires cultivées en agriculture biologique.

Une cohérence écologique est demandée, les pratiques non vertueuses évoquées

VAN D'OSIER ASSOCIATION (observation n° 236) s'exprime sur l'objectif 6 : Cohérence écologique.

« Les départements ruraux, Aube, Haute-Marne, Marne entre autres, apparaissent sur les cartes des «trame verte et bleue » comme une mosaïque de petits réservoirs de biodiversité à la continuité écologique fragile. Fort de ce constat, **le SRADDET devrait se montrer plus énergique dans la préservation des prairies sèches, des prairies humides, des haies** qui sont mises à mal par le drainage, par les pratiques culturales intensives. Des mesures incitatives, comme l'attribution de primes non pas à la surface exploitée mais à la parcelle cadastrée, devraient être proposées.

UN ANONYME (observation n°57) montre du doigt des pratiques non vertueuses

« Le bilan sur la biodiversité est très complet, mais les trames vertes et bleues et les mesures de protection proposées font état de recommandations **qui ne tiennent pas compte de ce qui existe déjà entre matière de réglementation et qui devrait faire l'objet d'une application stricte** : il existe en France un chevelu important de chemins ruraux, toujours bien présents au cadastre. Les communes responsables de ces chemins et ruisseaux, doivent en assurer l'entretien, le maintien des bordures à l'état naturel, voire les replanter en haies. Je ne comprends pas pourquoi l'administration ne pourrait pas veiller au respect de ces réservoirs de biodiversité. Les agriculteurs tondent tout ce qui approche leur domaine, voire cultivent des chemins et des bordures qui ne leur appartiennent pas, alors même qu'ils sont contrôlés au m2 près par satellite en lien avec les chambres d'agricultures. Leurs subventions sont liées au respect de ces données satellite, il suffirait d'y ajouter la notion de biodiversité.

Par ailleurs il n'existe quasiment aucune information du public sur les insectes auxiliaires, alors que le public est très réceptif, et que les mauvaises pratiques sont surtout le fait de l'ignorance et de la peur atavique des insectes. »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'objectif 6 du SRADDET retient comme objectif chiffré régional : « 2% du territoire en espace protégé d'ici 2030 ». Cet objectif est vécu comme peu ambitieux de la part de plusieurs participants à l'enquête publique. La Région tient à rappeler qu'aujourd'hui seul 0,5% du territoire régional est en espace protégé. L'objectif de 2% revient à quadrupler les surfaces protégées en 10 ans. Pour atteindre cet objectif du SRADDET, l'ensemble des acteurs devra être mobilisé.

(...) Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique d'aménagement du territoire qui sera décliné par les 5 cibles définies par la loi NOTRE. Ainsi, le SRADDET n'a aucune compétence concernant les activités et les pratiques agricoles régies, ni sur les modalités d'entretien des espaces verts privés ou publics.

Pas de commentaire de la commission d'enquête.

La protection des espèces et des sites Natura 2000 est demandée - Espèces patrimoniales

FRANCIS AUBRY, particulier (observation n°7) ET L'ASSOCIATION VAN D'OSIER (observation n° 236) s'intéressent à la cigogne noire.

« La cigogne noire, espèce patrimoniale, forestière et migratrice, ayant un rayon d'action de plus de 15 km autour du nid, est seulement évoquée dans le SRADDET. Les mesures de protections restent celles déjà en place. **Le diagnostic, très succinct ne reprend pas les observations signalées à la LPO 52 ou à l'ONF 52** qui a en charge le suivi de cet oiseau classé en liste rouge. Notre association a mis en place un réseau d'observateurs, ce qui nous permet d'assurer que la cigogne noire est bien 'reproductrice' dans le Sud Est haut marnais. »

Sites Natura 2000

M. STAUB SERGE (PARTICULIER, observation n° 185) voudrait définir une zone neutre à l'approche des sites Natura 2000 pour mieux les protéger : « Je m'inquiète des sites Natura2000 du Grand Est, 11 % du territoire sont couverts par des sites Natura 2000 (inférieur à la moyenne nationale de 13 %). Les sites Natura2000 doivent être protégés, comme le requiert la Directive Habitat. L'impact du développement urbain est néfaste pour ces zones, **c'est pourquoi il convient d'envisager, en fonction des circonstances locales, une zone neutre à l'approche de ceux-ci**. Néanmoins, cette zone neutre de 300 m n'est pas inscrite dans la règle pour permettre certaines adaptations dans les cas les plus critiques.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le diagnostic du SRADDET Grand Est a relevé qu'une des richesses régionales est menacée : la biodiversité. Il s'agit d'un patrimoine commun qui a connu depuis plusieurs années une érosion lente et continue.

C'est pourquoi la Région souhaite inscrire dans le SRADDET un volet sur la préservation de la biodiversité et des TVB-

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le SRADDET étant un document de planification et d'aménagement du territoire au niveau stratégique, ce n'est pas son rôle d'évoquer des règles de protection des espèces qui sont bien identifiées dans des directives et qui peuvent être déclinées localement au cas par cas.

Les sites Natura 2000 qui sont une exigence de la communauté européenne sont intégrés dans la TVB. Tout projet de développement à proximité d'une zone Natura 2000 doit obligatoirement étudier son impact sur cette dernière

La mise à jour des SRCE est demandée, et mieux définir la Trame Verte et Bleue

Préservation de la trame verte et bleue

Communes Syndicats ou Conseils Départementaux, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION (observation n°72) ; CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN (observation n°224) ; COMMUNE D'ENSISHEIM (observation n°169) ; SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS DE CHAMPAGNE (observation n°256) ; CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (observation n° 237) ; COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER (observation n° 60) ; GUEBWILLER COM COM (observation n° 204) ; D'ISSENHEIM (observation n° 213) demandent une mise à jour des schémas régionaux de cohérence écologique.

En effet, l'annexe n°8 du SRADDET consiste en la compilation des 3 SRCE préexistant, qui ont été repris en l'état malgré des méthodologies différentes d'élaboration.

Les mises à jour du SRCE Alsace, qui avaient été négociées avec le Préfet (exemples : secteur de Saint-Louis, zone écoRhéna), n'ont pas été prises en compte dans la version reprise par le SRADDET. La règle N°6 est opposable dans un rapport de compatibilité à différents documents d'urbanisme, elle renvoie à une carte au 1/150 000ème figurant dans la partie stratégie du SRADDET alors que les atlas des SRCE beaucoup plus précis ne sont que des annexes. La chambre d'agriculture propose de définir et identifier les trames vertes et bleues locales en se référant aux méthodologies des 3 SRCE (dans l'attente d'une méthodologie commune) et identifier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance locale en cohérence avec les territoires voisins. La mise en œuvre de la règle 8 consistant à préserver la trame verte et bleue n'intègre pas la version adaptée des éléments du SRCE trame verte et bleue, figurant dans le SCoT RVGB approuvé en décembre 2016.

LE PREFET DE REGION (Observation n° 189) relève « Il reste ici une ambiguïté à propos de la trame à laquelle cette règle fait référence : parle-t-on ici de la trame régionale (la reprise des trois SRCE) ou de la trame d'intérêt régional (les corridors prioritaires tels que définis par le document) ? et propose de « revoir la formulation de la règle n°7 afin de ne pas laisser place au doute quant à la trame à décliner »

CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (observation n°237) ; ASSOCIATION NATURE ET AVENIR (observation n°3 du registre de CHARLEVILLE-MEZIERES) ; MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ASSOCIATION (observation n° 233.) ; (CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE (observation n°222) ; CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 (observation n°253).

Ces contributeurs souhaitent **que soient définies les conditions de prise en compte de la trame verte et bleue** (liste des communes traversées par des corridors et réservoirs et voir atlas des 3 SRCE) dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure, dès les études préalables et dans les études d'impacts, en privilégiant l'évitement plutôt que la compensation.

Même remarque pour les zones d'aménagement. Si les corridors ne sont pas pris en compte, il devra y avoir compensation et donc report de la trame sur la zone agricole voisine. Définir les conditions d'évitement des projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'avoir un impact notable dans les zones à enjeux c'est à dire les réservoirs de biodiversité, et les continuités écologiques d'intérêt régional (liste des zones à enjeux).

Attention à ce que les conditions d'évitement ne se transforment pas en compensation avec impact sur les zones agricoles et non plus sur les zones de corridors.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage annonce vouloir prendre en compte le cas particulier du SRCE Alsace, mais cela ne règle pas le problème de fond, à savoir qu'il faudrait élever les atlas des SRCE au niveau de la carte stratégique du SRADDET et définir une méthode commune d'élaboration des trames vertes et bleues.

Nous rejoignons l'avis de la préconisation émises par le préfet de la région Grand Est quant à une rédaction sans équivoque de la règle N°7

La définition des friches est à préciser

Groupement d'intérêt public de préfiguration du 11° parc national (Observation n°76); Roger Gony (Observation n°196)

« Pour l'objectif 14 attention à bien définir le terme de friche. Dans le passé et encore parfois aujourd'hui, le terme de friche a été et est appliqué à certains espaces naturels sans enjeux économiques (pelouses sèches, milieux humides...) et ont pu faire l'objet de programmes de « valorisation » (enrésinement...) alors qu'ils revêtent une grande importance sur le plan de la biodiversité. Il est important de clairement dissocier ces espaces à haute valeur biologique de cet objectif, et d'indiquer qu'ils sont au cœur des enjeux des objectifs 6 et 7 »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est fait rappel d'une proposition d'ajustement d'écriture de la règle 7.

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de mobiliser en priorité ce foncier identifié s'il est disponible avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.*

** Sont disponibles les espaces dont la maîtrise foncière est assurée par la collectivité et/ou ses mandataires et dont la mobilisation peut se faire dans une temporalité raisonnable et à un coût économique et social*

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il y a effectivement lieu de bien définir ce qui est entendu par « friche » dans la rédaction de l'objectif N° 14 car trop souvent les prairies et prairies sèches sont assimilées à des « friches » alors qu'elles sont des espaces très favorables et nécessaires à la biodiversité.

Les surfaces agricoles seraient menacées par les mesures compensatoires

La CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE (observation n°222) et la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 (observation n° 253) demandent des précisions :

« Consommation foncière induite par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) (règle n°7} et mesures compensatoires induites par les aménagements. Les superficies nécessaires pour la création des TVB sont souvent soustraites aux espaces de production agricole, sans réelle concertation préalable avec la profession. Elles ne sont pas comptabilisées dans la consommation foncière lors de la création des documents d'urbanisme. En parallèle, **les mesures compensatoires des aménagements futurs, si elles ne sont pas connues au moment de la rédaction des PLU, peuvent également avoir des impacts forts** sur le foncier agricole (mesures environnementales souvent projetées en lieu et place d'activités agricoles).

En exemple, le SRADDET préconise de « végétaliser la ville » et introduit des coefficients de compensation pour les surfaces imperméabilisées (régie n°25).

Cette mesure semble impossible à mettre en œuvre sans consommation foncière. La Chambre d'agriculture n'y est pas favorable. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pour compenser les nouveaux aménagements induisant une imperméabilisation, les collectivités peuvent identifier au préalable les aménagements publics et secteurs existants pouvant faire l'objet d'une désimperméabilisation, de préférence en les rendant perméables (parkings par exemple) et, a minima, en les déconnectant des réseaux d'assainissement (noues végétalisées, infiltration des eaux de toitures par exemple). Il s'agit bien de compenser en désimperméabilisant les surfaces actuellement imperméables. Cette compensation se fera donc au sein des espaces urbanisés et non sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Rappel de la proposition d'ajustement de la règle 25

Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.

Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués...).

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage répond à la question pour le point spécifique à la compensation par rapport aux zones imperméabilisées, mais le sujet de l'impact des zones réservées à la TVB qui peuvent impacter des zones d'exploitation agricoles reste ouvert.

Il y a effectivement lieu de mesurer l'impact des TVB sur les surfaces agricoles dans la mesure où elles sont réellement touchées, un échange entre les parties prenantes lors de la création des documents d'urbanisme s'impose.

Voir in fine les propositions d'ajustement de la règle 25

Des collectivités s'étonnent de l'absence du futur Parc national dans le dossier

AUBERIVE VINGEANNE (observation n° 207) ; GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE PREFIGURATION DU 11° PARC NATIONAL (observation n° 76) ; ASSOCIATION TOURNESOL CHAUMONT (observation n° 266) :

Le SRADDET fait l'impasse sur le Parc national de Forêt en création dans son périmètre pourtant, l'article L.4251-2 du Code général des Collectivités indique que les objectifs et règles du SRADDET doivent respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et **prendre en compte les orientations de la charte du parc national avec sa carte des vocations.**

L'affichage du futur parc national pourrait être renforcé au niveau du diagnostic dans les paragraphes sur l'organisation administrative et territoriale, sur la biodiversité, sur le bassin Chaumont/Langres/Neufchâteau, au-delà de la parenthèse sur le parc national, sa création pourrait être évoquée.

Le rappel des obligations du code général des collectivités relatives au parc national évoquées plus haut pourraient être ajoutées au paragraphe sur la hiérarchie des normes.

Dans l'objectif 6 le soutien au parc national pourrait figurer dans l'encadré avec un alinéa « Articulation avec d'autres schémas et plans »

Dans l'objectif 7, le parc national pourrait également être mentionné dans les autres schémas et plans dans l'encadré, le parc national ayant décliné sa propre TVB dans sa carte des vocations et permettant d'assurer une connectivité interrégionale.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Plusieurs observations font état d'une carence concernant la prise en compte du projet de parc national. Ce projet constitue une stratégie de développement structurante et à long terme sur un vaste territoire, il est donc nécessaire de faire évoluer le SRADDET pour mieux l'intégrer.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage prend en compte l'observation formulée au sujet du parc national des forêts en modifiant le texte et la cartographie du diagnostic ainsi que la rédaction de l'objectif 28.

Le développement des énergies renouvelables doit respecter les usages forestiers, naturels et agricoles

L'ONF - GRAND-EST (observation n°215), à propos des objectifs 6 et 9 : « Le développement des énergies renouvelables fait l'objet de l'objectif 4 de l'axe 1 du SRADDET Grand-Est.

Il est précisé dans le volet stratégie du rapport que cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. **Nous souhaitons que l'objectif 4 de la stratégie du SRADDET soit précisé en cohérence avec les objectifs 6 (protection de la biodiversité) et 9** (valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts), ou à défaut qu'il soit fait explicitement référence à un cadre à venir ».

Réponse maître d'ouvrage :

L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ».

Mais le développement des énergies renouvelables peut être sans impact d'après les professionnels

A propos des énergies renouvelables ; M. REMOUIT au nom de 5 ASSOCIATIONS (observation n° 247) est inquiet sur leur impact sur l'environnement : « Toutefois, véritables enjeux et atouts pour le territoire, ces infrastructures de production d'énergie renouvelable peuvent aussi être source d'impacts négatifs sur l'environnement, qu'ils soient directs (destruction d'habitats, d'individus) ou indirects (rupture d'axes de migration, fragmentation...).

Cet enjeu est d'autant plus prégnant dans le Grand Est, qui constitue un important axe migratoire (d'oiseaux notamment cf. cartes page 13) à l'échelle nationale et européenne.

Les orientations nationales **précisent que l'ensemble des futurs projets d'aménagement (d'énergie renouvelable) devront intégrer les continuités écologiques dès l'amont**, en analysant l'ensemble des effets directs, indirects et induits, en cohérence avec les enjeux de la trame verte et bleue.

ENERPLAN SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'ÉNERGIE SOLAIRE (observation n° 115); dans sa contribution indique que le photovoltaïque peut être sans impact sur l'environnement et l'agriculture et la forêt :

« Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en facilitant l'implantation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, les études relatives à ces projets doivent montrer que le porteur de projet a veillé dans le respect de la réglementation en vigueur, à ne pas nuire ou à concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif de multiplier par 3,2 la production d'énergies renouvelables est réalisable. En effet, ce scénario a été construit en prenant en compte différents facteurs (tendances actuelles, prévisions d'installations, ruptures technologiques...). L'objectif 4 et surtout la règle 5, précisent que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect du « potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ».

Des propositions diverses sont faites pour la mise en œuvre de la TVB, pour l'élargir, ou pour entretenir les espaces verts ; l'éducation

Sur la mise en œuvre de l'objectif 7

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n° 268) propose des mesures d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue qui est, dans le dossier, l'addition de 3 dossiers de nature différente, il serait judicieux que la Région prévoie des mesures d'accompagnement pour aider à leur intégration dans les documents d'urbanisme

Sur l'intégration de secteur dans la TVB

ANONYME (observation n°249) ; ERIC TAVERNE (observation n° 255)

Le sillon du Fonteno à Heillecourt et le parc de l'Embanie sont des éléments indissociables du corridor écologique, un véritable projet d'aménagement de la zone par le franchissement de la voie ferrée et la suppression du passage à niveau très accidentogène permettrait la mise en œuvre d'une vraie trame verte et bleue.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette requête est plutôt à évoquer lors de la mise en œuvre d'un SCoT ou d'un PLU voir PLUi

Sur l'urbanisme et les espaces verts

BLANDINE VUE (observation n°259) : « Il est urgent de repenser la question de l'entretien des espaces verts, car les collectivités donnent souvent le diapason. L'entretien à la mode est encore trop gourmand en énergie et trop destructeur de biodiversité. Il faut changer l'image du propre, du correct, accepter les herbes folles. Même si les moutons employés par exemple par la ville de Langres sont une avancée considérable, ils entretiennent en même temps que l'herbe, un idéal de tondu et net. Il faut favoriser les niches écologiques riches, même dans les communes, et pour cela revoir totalement le contenu des formations des agents d'entretien. Pourquoi ne pas faire une formation jardinier-paysagiste manuel (avec apprentissage de la faux, du respect du vivant, au lieu d'apprendre essentiellement à manier des engins énergivores et tuer la vie ? La biodiversité ne doit plus apparaître comme quelque chose de sale et on doit apprendre à comprendre que ce qu'on nomme « propre » n'est en fait que mort ».

Pas de réponse du maître d'ouvrage.

Sur l'éducation

BLANDINE VUE (observation n°259)- Objectif 6- : « Le patrimoine naturel est partout, dans le village de chacun pas seulement là où on met des panneaux, qui tuent le sentiment de nature ! Seule une éducation diffuse et ciblée à la nature peut permettre ce respect de tous les sites, et la préservation d'une vraie nature qui ne soit pas artificialisée par le tourisme de masse ».

Pas de réponse du Maître d'ouvrage

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage aurait pu répondre à cette contribution dans le cadre des objectifs 29 et 30 respectivement « placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » et, « Rêver Grand est et construire collectivement une image positive du territoire »

La commission déplore que le maître d'ouvrage n'ait pas jugé utile d'aborder ces objectifs dans ses réponses

Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue

Cette règle très proche de la règle n°7 (Décliner localement la règle verte et bleue) a provoqué principalement des réactions sur les modalités d'application de la règle, non seulement par la profession agricole qui ne souhaite pas ni être encadrée dans la gestion des espaces agricoles ni être contrainte, mais aussi par les collectivités qui demandent, comme pour la règle n°7 des précisions sur les définitions.

Des modifications sont demandées pour éclaircir la règle n°8

Le PREFET DE REGION GRAND EST (observation n°189, annexe n°2 Trame verte et bleue) souhaite des modifications dans l'énoncé de la règle :

« Cette règle vise à agir à la préservation et à la restauration de la Trame verte et bleue lors de projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou encore de création ou de réhabilitation d'infrastructures terrestres de transport. **La mention « une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régional » à la fin de cette règle est à supprimer.** En effet, il ne paraît pas pertinent pour cette règle de se concentrer sur la trame d'intérêt régional, car cela risque de desservir l'intérêt que l'on porte aux autres éléments de la trame régionale issue des trois SRCE.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse sur ce point particulier concernant une adaptation de la rédaction de la règle.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il paraît évident que la rédaction de la règle doit faire apparaître que la préservation et de la restauration de la TVB se réalise à tous les niveaux, et pas seulement au niveau des continuités écologiques régionales. La commission considère qu'il y a lieu de revoir la rédaction de la règle.

La CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (observation n°237) :

-veut des précisions et **exprime ses craintes à propos des conditions d'évitement des projets** d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'avoir un impact notable dans les zones à enjeux, c'est à dire les réservoirs de biodiversité, et les continuités écologiques d'intérêt régional.

« Attention à ce que les conditions d'évitement ne se transforment pas en compensation avec impact sur les zones agricoles et non plus sur les zones de corridors. »

- souhaite que l'on favorise la **valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels** (les prairies, les milieux humides, les forêts, les vergers, les linéaires de haies, zones d'expansion de crue...) pour favoriser leur préservation et leur reconquête.

- **propose que les prairies soient considérées comme des cultures** plutôt que sanctuarisées ? Cela donnerait la possibilité de les déplacer dans des secteurs sensibles (zone de captages, secteur d'expansion de crues...)

- **compare avec le SRCE lorrain** qui prévoyait des MAEC spécifiques pour ce genre de mesure et interroge : où en est-on dans le SRADDET?

Le gel des prairies permanentes contraint aussi l'agriculteur à n'implanter que de faibles surfaces en prairies temporaires pour ne pas être en surplus de fourrage.

Or ces PT ont de gros avantages environnementaux sur la diminution d'usage des produits phytosanitaires et sur l'augmentation de l'autonomie protéique des exploitations.

Une prairie a certes une réelle valeur environnementale mais au même titre qu'une autre surface agricole c'est avant tout une culture. Or, certaines prairies sont situées dans des secteurs particuliers plus propices à être préservées

Dans le SRCE lorrain, les vergers pouvaient concourir à la trame thermophile, il faudrait garder cette possibilité. **En aucun cas ce type de prairies ne doit rimer avec mise sous cloche.**

- **ne veut pas d'interdiction de drainage** : En mettant en œuvre des aides à la création et l'entretien. Les mares sont protégées au titre de la PAC. Concernant les milieux humides il est évident que certains secteurs ne peuvent être qu'à vocation prairial. Attention à ne pas usurper la notion de milieu humide et ainsi interdire tout drainage.

Le SRADDET n'est pas un outil de gestion des terres agricoles

FDSEA 68 (observation n°119) ; CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 et (observation n°253) : « Le SRADDET et les documents d'urbanisme n'ont pas à fixer de règles de gestion des terres agricoles. En effet, le SRADDET est un outil d'aménagement du territoire et non de gestion des espaces agricoles, qui sont par ailleurs déjà réglementés. A notre sens, les Trames vertes et bleues et mesures contractuelles sont plus motivantes pour les agriculteurs et plus efficaces pour la protection de la biodiversité et de l'eau.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que la trame verte et bleue doit s'appuyer sur des éléments existants du territoire et soit cohérente avec ceux-ci. De plus, **les sièges d'exploitations agricoles ne doivent pas y être intégrés** pour ne pas perturber leur aménagement et évolution déjà très contraints.

Nous vous rendons attentifs au fait que les mesures de restaurations de la TVB qui sont faite sur les espaces à vocation agricole doivent être comptabilisées dans les chiffres de consommation foncière agricole. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique d'aménagement du territoire qui sera décliné par les 5 cibles définies par la loi NOTRE. Ainsi, le SRADDET n'a aucune compétence concernant les activités et les pratiques agricoles régies, ni sur les modalités d'entretien des espaces verts privés ou publics. La compensation se fera donc au sein des espaces urbanisés et non sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Pas de commentaire de la commission d'enquête

La règle n°8 veut que les projets soient justifiés eu égard à la trame verte et bleue

Les chambres d'agriculture, *CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE (observation n°222 ; CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 (observation n°253)*, contestent l'inconstructibilité agricole : le SRADDET préconise la création de secteurs agricoles ou naturels totalement inconstructibles, également pour les exploitations agricoles. Si cette option peut s'entendre et s'adapter au niveau local en prenant en compte les contraintes qui s'appliquent sur le territoire (zone inondable, risque d'érosion, zone humide, protection de la zone AOC, cône de visibilité emblématique, ...), **l'inconstructibilité agricole ne peut pas être considérée comme un postulat de départ pour les réflexions en termes d'urbanisme.** La zone agricole permet d'accueillir les constructions agricoles nécessaires au développement des entreprises agricoles qui ne peuvent plus se développer dans le bourg compte tenu de la pression urbaine et des nuisances qui sont reprochées à l'activité elle-même (nuisances liées aux élevages, bruit des machines agricoles tôt le matin ou le soir, nuisances sonores liées aux installations frigorifiques...).

La Chambre d'agriculture d'Alsace est défavorable à la rédaction de cette règle telle qu'elle est proposée

Pas de réponse du Maître d'ouvrage

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'inconstructibilité relève des SCoT et des PLU(I) qui devront être compatibles avec le SRADDET.

Des mesures d'accompagnement qui interrogent

Deux collectivités, la *COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE (observation n°207)* et le *GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE PREFIGURATION DU 11° PARC NATIONAL (observation n°76)* formulent critiques et propositions des mesures d'accompagnement à la règle N°8 :

- MA8.1 — Préserver et restaurer les milieux agricoles ouverts
- **Cette mesure essentielle à la fois pour le maintien ou la reconquête de la qualité de l'eau et sur la préservation de la biodiversité n'est pas probante quant à son contenu**, qui reste très théorique, et dont les effets risquent fort de se faire attendre C'est d'autant plus regrettable que la Région Grand Est a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine.
- Il conviendrait de compléter l'énoncé en y faisant figurer « maintenir voire accroître la surface en milieux prairiaux » au-delà de la seule perméabilité de milieux ouverts. La promotion de l'agro-écologie devrait aussi être mentionnée, de même que dans la règle 10.
- MA8.2 — Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale
- **Le Parc national de Forêt interrégional devrait apparaître dans cet item, comme lieu d'expérimentation et d'innovation portant une ambition particulière en ce domaine.**
- Ajouter l'augmentation de la quantité de bois mort dans les pratiques sylvicoles adaptées mentionnées dans l'énoncé de la mesure d'accompagnement
- MA8.3 — Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts
- **Il est regrettable que les lisières ne soient pas évoquées** ; elles sont pourtant un refuge de biodiversité grâce à leurs particularités reconnues. Ces zones de transition entre l'espace forestier fermé et l'espace agricole ouvert hébergent des cortèges de biodiversité essentiels et menacés pour lesquels un travail doit être conduit.
- L'agroforesterie pourrait être donnée en exemple dans cette mesure.
- MA8.4 — Augmenter la valorisation raisonnée des milieux naturels

La définition des milieux naturels interroge au regard des propositions faites dans cette mesure d'accompagnement. Étant sujette à controverse en urbanisme, **une définition claire et précise** serait bienvenue.

Cette mesure a-t-elle vraiment une plus-value par rapport aux trois premières ? A l'inverse, il semble manquer une mesure d'accompagnement sur la trame bleue portant notamment sur **la restauration des continuités aquatiques** et la restauration morphologique des cours d'eau, au regard de l'enjeu important que représentent les cours d'eau et les têtes de bassin versant sur la région.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage apporte une réponse quant au parc national des forêts. *Le diagnostic du SRADDET (Rapport 1sur3) sera modifié (texte et cartographie) ainsi que l'objectif 28 pour renforcer la place du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.*

Pas de réponse particulière sur les modifications souhaitées au sujet des mesures d'accompagnement

Commentaire de la Commission d'enquête :

Des précisions pourraient être apportées à la rédaction finale des mesures d'accompagnement, pour faciliter et leur compréhension et leur mise en œuvre.

L'expansion des territoires sera freinée par l'application de cette règle

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES RIVES DE MEUSE (observation n° 91) ; MAIRIE DE HAM-SUR-MEUSE (observation n° 276) ; MAIRIE DE REVIN (observation n°88) ; COMMUNAUTE ARDENNE RIVES DE MEUSE (observation n°98)

L'expansion des territoires va être freinée par l'application jugée excessive de cette règle nécessitant la réalisation systématique d'études d'impact pour tout projet d'urbanisation. Elle doit être repensée dans le SRADDET Grand Est. La règle n°8 instaure la réalisation systématique d'études d'impact pour tout projet d'urbanisme ou d'aménagement. Cette exigence, en complexifiant, les procédures est contre-productive car retarde les projets, majore les coûts et les délais et peut même amener à l'annulation de l'opération.

Réponse du maître d'ouvrage :

La règle 7 qui demande d'identifier localement les trames verte et bleue et la règle 8 demande de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration des TVB. Il s'agit de deux phases indissociables permettant le maintien, voire une restauration, de la biodiversité.

Ces deux règles devront être mises en œuvre par les cibles du SRADDET. Ces cibles pourront définir leur propre stratégie d'identification (en s'appuyant sur les atlas des 3 anciens SRCE annexés au SRADDET) et de préservation de la TVB locale. Ces stratégies locales passent par les documents d'urbanisme mais aussi par la mise en place de politiques locales qui sont en dehors du champ de compétence du SRADDET.

La Région tient à rappeler qu'il est possible de concevoir des projets d'aménagement intégrant des trames verte et bleue et que la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » doit être au cœur des stratégies et des projets d'aménagement, la compensation étant le dernier acte. En effet, cette compensation est régulièrement réalisée sur le domaine agricole alors que celui-ci est déjà contraint par une réduction des surfaces agricoles du fait de l'urbanisation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Au niveau des études d'impact, la règle N° 8 n'est pas plus contraignante que le code de l'environnement sauf qu'il va falloir considérer éventuellement un nouvel élément qui est la TVB régionale.

L'application des SRCE est suffisante

Le *SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS DE CHAMPAGNE (observation n°256)* voudrait que le SRADDET s'en tienne au SRCE partagé avec la profession agricole.

Règle n°7 et 8 - : « le SGV est vigilant quant aux superpositions entre AOC et réservoirs de biodiversité-corridors. Nous sommes satisfaits que le SRADDET intègre le SRCE Champagne-Ardenne, étant donné que ce travail avait finalement été partagé avec la profession viticole. Néanmoins, il semble important de décliner la Trame verte et bleue à la stricte application du SRCE. Enfin, nous tenons à travailler à vos côtés sur l'établissement de ces schémas et leur mise en œuvre sur le terrain. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les trames verte et bleue (TVB) intégrée au SRADDET sont reprises des trois SRCE des anciennes régions moyennant quelques ajustements afin d'assurer les jointures entre les trois systèmes cartographiques. La TVB, présentée dans le rapport et le fascicule ainsi créée constitue la trame verte et bleue régionale composée de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité. C'est à partir de cette TVB que les cibles du SRADDET pourront identifier leur propre TVB et pourront définir, le cas échéant, des programmes d'actions en concertation avec les acteurs locaux.

Les éléments de Trame verte et bleue se rattachent à l'une des 4 sous-trames suivantes :

- La sous-trame des milieux boisés (forêt ou massif forestier, etc.) ;
- La sous-trame des milieux ouverts (pelouse, prairies, milieux cultivés, zones rocheuses, etc.) ;
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides (présence d'eau douce, saumâtre ou salée, cours d'eau, terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, etc.) ;
- La sous-trame des milieux thermophiles (pelouses sèches, etc.).

Comme précisé dans le chapitre 4.1, les trames verte et bleue du SRADDET ont été réalisées par compilation des trois SRCE des anciennes régions et plus précisément les SRCE ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Les SRCE sont des schémas qui ont été élaborés avec un collège d'experts et suivant une procédure de concertation associant de nombreux partenaires.

Toutefois, plusieurs observations font état d'une version « adaptée » du SRCE Alsace. Ces éléments seront analysés et le projet de SRADDET pourra être modifié le cas échéant. Les objectifs de 6 à 12 constituent la colonne vertébrale de cette stratégie régionale pour la biodiversité et les règles 7 et 8 viennent préciser les attendus en matière de TVB.

La règle 7 qui demande d'identifier localement les trames verte et bleue et la règle 8 demande de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration des TVB. Il s'agit de deux phases indissociables permettant le maintien, voire une restauration, de la biodiversité.

Ces deux règles devront être mises en œuvre par les cibles du SRADDET. Ces cibles pourront définir leur propre stratégie d'identification (en s'appuyant sur les atlas des 3 anciens SRCE annexés au SRADDET) et de préservation de la TVB locale. Ces stratégies locales passent par les documents d'urbanisme mais aussi par la mise en place de politiques locales qui sont en dehors du champ de compétence du SRADDET

BLANDINE VUE (observation n°259 partie)

Trame verte et bleue

Avant même d'être publiée, la carte était obsolète, quelques années plus tard, le bilan est catastrophique. Des centaines d'hectares de trame vert clair / prairie retournés pour planter du maïs, suite à l'installation de robots de traite ou de méthaniseurs, des milliers d'hectares de trame vert foncé / forêt ravagés par l'exploitation de la biomasse. Il faut que les études aboutissent à des mesures fermes.

Par rapport au projet CIGEO

Dans sa contribution, *LE PREFET DE REGION (Observation N°189)* fait part des remarques de l'ANDRA à propos de l'impact du Projet CIGEO sur la Trame Verte et Bleue :

« Le projet CIGEO impacte la TVB de plusieurs manières : intersection d'un corridor régional par la zone puits et implantation de la zone puits dans un réservoir qualifié d'intérêt local mais susceptible de reclassement en réservoir d'intérêt régional (ZNIEFF 1).

Rédaction proposée dans le fascicule : « Cette règle (n°8) pourra se traduire dans les DOO des SCoT par une justification, au moment de la phase amont, des raisons (techniques, réglementaires etc .) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur la TVB, et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu. »

L'ANDRA a indiqué que la rédaction pré-citée pourrait éventuellement **être utilisée pour essayer de justifier d'une incompatibilité (projet ou MECDU).**

ASSOCIATION NATURE ET AVENIR (observation n°3) ; -MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (Observation n°233) La phrase du rapport environnemental p 26/257 « **aucun objectif du SRADDET ne semble incohérent avec le projet CIGEO** » pose question : Les déchets nucléaires enterrés d'une manière irréversible (quoiqu'on en dise) à Bure constituent une hérésie environnementale.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant le projet de centre de stockage géologique des déchets radioactifs, il s'agit d'un projet relevant de la stratégie nationale de gestion des déchets radioactifs. Le SRADDET n'a pas pour objet de remettre en cause ou de valider ce type de projets qui relèvent de compétences nationales.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'observation du Préfet de Région met en garde la Région sur la rédaction de la règle n°8 qui pourrait être utilisée par les opposants au projet CIGEO.

Définition et réglementation des zones humides :

LE PREFET DE REGION (observation n°189) rappelle avec précision le rôle et les enjeux liés aux zones humides : richesse de la biodiversité, fonction hydrologique (soutien des étiages, écrêtement des crues), et une utilité également dans l'épuration des eaux. Mais la réduction des surfaces est un constat : face à cela, le Préfet rappelle que des réglementations diverses sont intervenues pour une protection obligatoire (parfois sous l'impulsion de directives européennes) : le Code de l'environnement -art L211-1-1, le Code de l'urbanisme L101-2 qui impose de reprendre dans les documents locaux les zones humides inventoriées et enfin les 3 SDAGE qui ont des préconisations non similaires. **Le préfet indique également que les « zones inventoriées » sont de qualité fort différente d'un endroit à l'autre du territoire, avec des documents parfois incomplets.**

LE GIP DE PREFIGURATION DU PARC NATIONAL (observation n°76), pense pertinent d'élargir la règle aux « milieux humides » et non de la réserver aux seules « zones humides »

LE PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES (observations n° 2 et 3) demande une définition précise du terme « inventoriées » et exprime le souhait que les règles régionales ne soient pas plus exigeantes que les règles nationales, avec possibilité de compensation (règle ERC).

L'ASSOCIATION FNE (observation 268) indique que le taux de 2% envisagé pour 2030 est déjà obligatoire depuis « Grenelle 1 en 2009 » ; elle précise que **les surfaces en landes, prairies sont également à inventorier** car très souvent récupérées pour l'agriculture.

MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ET DE NATURE ET AVENIR (observations n°3 et 233) considèrent que l'un des principaux enjeux environnementaux du SRADDET Grand Est est la **prévention face aux pollutions et aux inondations** (En cas de crue centennale, près de 155 000 habitants et 100 000 emplois seraient touchés dans les territoires prioritaires au sens de la directive inondation.) Nature et Avenir demande depuis plus de 40 ans des mesures de ralentissement du cycle terrestre de l'eau en amont des rivières. De plus, pour cette association, **il faudrait rendre perméables lorsque c'est possible, les surfaces imperméabilisées.**

Les zones humides face à l'agriculture.

FRSEA et CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE (observations n°220-237) dans une lettre co-signée expriment des inquiétudes quant à la règle 9 qui reporterait vers les terres agricoles les surfaces non urbanisables laissées en zones humides, qui empêcherait toute construction y compris agricole, qui rendrait toute utilisation du drainage réglementée et qui obligerait les collectivités à urbaniser les fonds de vallées.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE (observation n° 222) s'inquiète de la non constructibilité de bâtiments agricoles et souhaite que le principe de constructibilité agricole en « zone naturelle N » soit étendue à ces zones humides.

Les zones humides face à l'aménagement du territoire.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN (observation n°100) explique le désavantage que vont subir les départements alsaciens : **Le terme « inventorié » va défavoriser le Bas-Rhin et le Haut-Rhin qui disposent d'inventaires officiels et inciter les autres à ne pas en faire !** Le terme « inventorié » est à supprimer. Il indique aussi que « -Les règles concernant la préservation des zones humides sont du ressort du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), document de rang supérieur au SRADDET et des SAGE, et **qu'il vaudrait mieux mentionner le respect de la séquence ERC** (Eviter – Réduire – Compenser), qui s'applique de manière générale aux études d'impact, plutôt que d'envisager une protection trop stricte, qui risque d'être contre-productive au niveau local. »

DE NOMBREUSES COLLECTIVITÉS LOCALES OU TERRITORIALES (observations n° 61,82,84,91, 94, 97, 98,190, 194,202, 243 etc.) considèrent l'exigence de la règle du SRADDET sans possibilité de compensation, comme **exagérée** et souhaitent un retour aux règles des SDAGE. A défaut, les projets à venir seront difficiles à réaliser voire compromis.

Proposition pour l'évolution de cette règle :

L'ASSOCIATION « NATURE HAUTE MARNE » (observation n° 267) insiste sur la nécessité de « réhabiliter les milieux humides dont les rôles sont essentiels ».

L'EUROPOLE DE STRASBOURG (observation n° 210) souligne que le principe ERC doit prévaloir dans tout projet d'aménagement.

LA CLE (COMMISSION LOCALE DE L'EAU) (observation n°188 du SAGE Ill-nappe Rhin) préconise, en l'absence de relevé exhaustif des zones humides, de s'en tenir aux zones identifiées dans les SDAGE.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Proposition d'ajustement de la règle n°9 : « dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides telles que définies dans les SDAGE »

Commentaire de la Commission d'enquête

Les fonctionnalités et l'utilité des zones humides évoquées ci-dessus ne sont pas contestées dans les différentes interventions. Néanmoins, force est de constater que les activités humaines priment souvent sur la sauvegarde de ces milieux (en un siècle, les surfaces de zones humides ont été divisées par deux.) Les réglementations ont été appliquées avec plus ou moins de rigueur et devant ce constat une règle uniforme semble donc inadaptée à la problématique.

Les terres agricoles ont bénéficié d'augmentation de surfaces grâce à des investissements de drainage et de modification des systèmes hydrauliques. Les aménagements urbains se sont parfois érigés au détriment de zones « marécageuses ». La sensibilité du milieu doit guider la réflexion pour déterminer les possibilités de culture, de construction et d'aménagement.

Le retour aux exigences initiales des SDAGE devraient apaiser l'ensemble des élus mais ne résout pas le problème de la mauvaise connaissance de ces milieux humides dans la Région Grand Est ; une étude d'envergure, avec tous les partenaires intéressés devrait permettre d'identifier (et de prioriser) les zones humides de la région Grand Est avec des critères précis. La région aiderait vraiment tous les acteurs (aussi bien associations, qu'agriculteurs, collectivités publiques ou aménageurs) en initiant ou proposant ce recensement exhaustif et impartial d'identification de ces zones humides, et parmi elles, les zones « à sanctuariser », les zones avec des spécificités et les contraintes qui y sont liées. Cette connaissance demeure un « passage obligé » avant tout choix de politique par rapport au devenir des zones concernées et enfin seulement à l'élaboration de règles, qui seront plus facilement acceptées qu'elles seront explicables avec des fondements objectifs et techniques.

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

Cette règle, courageuse et dont l'intention est louable, arrive, à l'aune des résultats des observations du public, à faire une quasi-unanimité contre elle !

LES COLLECTIVITES LOCALES OU LEURS GROUPEMENTS (observations 41-71-81-64-65-91-94-194-202-168-27-37-67-87-107-127-64-167-177-72-106-176-11-41-13-43-99-119-135-175-205-225-172-173-192-193-209-16-26-223-284-217-8-84-18-68-) remarquent que la protection de la qualité de l'eau relève d'une procédure DUP (déclaration d'utilité publique) gérée par les services de l'état et que les documents d'urbanisme n'ont pas à rechercher les causes ou à prescrire des contraintes mais simplement à intégrer les servitudes d'un éventuel arrêté préfectoral.

LA PROFESSION AGRICOLE (observations 119-253-222-253-237-) s'élève fermement contre cette règle car « les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à devenir des outils pour réglementer les usages agricoles. » Par ailleurs, les outils réglementaires existent déjà : DUP et ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales). Les organismes agricoles affirment être fortement impliqués pour la réduction des intrants dans les aires d'alimentation des captages et veulent demeurer des interlocuteurs privilégiés pour les divers aspects de cette problématique.

LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (observations 267-232-233-268-3) soulignent l'intérêt de diminuer voire d'interdire les nitrates et les produits phytosanitaires dans les périmètres de protection des captages. La commission de l'eau Ill-nappe-Rhin propose, devant la difficulté d'acceptation de cette règle de laisser l'initiative aux autorités locales pour déterminer les mesures concrètes à mettre en œuvre.

DES AVIS DIVERS (observations 117-215-21) soulignent des cas concrets (assainissement de Charmes ; traitement des eaux issues des galeries des mines de fer) qui ne sont pas directement liés à la problématique générale évoquée par le SRADDET (et qui trouveront sans doute réponse au niveau local.)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Proposition d'ajustement de la règle 10 : « afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau. »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les documents du SRADDET laissent planer une confusion entre les périmètres de protection définis par une DUP et les AAC (aires d'alimentation des captages) qui sont des outils postérieurs. Ce sont deux procédures différentes qui répondent à des problèmes qualitatifs différents.

Il faut rappeler que la procédure DUP avec ses périmètres de protection est ancienne et a été mise en place pour réduire les mauvaises qualités des eaux des puits situés près de sources polluantes. Dans cette procédure, un géologue agréé calcule le temps de progression des eaux vers le captage (ou la source) et le compare avec le temps de survie des bactéries et virus à l'air libre ; il en déduit des périmètres de protection qui sont, par nature, étudiés pour lutter contre des pollutions ponctuelles et bactériologiques et non contre des pollutions « diffuses ».

Dans les années 1990 sont apparus des facteurs déclassants comme les nitrates et les produits phytosanitaires. Etant donné que ces pollutions diffuses proviennent de tout le bassin versant (et non des seuls périmètres de protection qui sont parfois minuscules par rapport à l'aire d'alimentation du captage), des actions de sensibilisation ont été menées pour intéresser la profession agricole à cette problématique et réduire les intrants chimiques dans les pratiques agricoles. Le titre de la règle évoque des pollutions diffuses exclusivement mais l'énoncé de la règle introduit le mot pollution qui évoque des faits ponctuels non liés aux pollutions diffuses d'où une lecture ambiguë de cette règle.

La commission estime que la résolution de cette problématique passe par des analyses territoriales appréciant les critères géologiques locaux, les pratiques agricoles employées et les volontés stratégiques, économiques et environnementales locales. A défaut, des décisions autoritaires uniformes prises à un niveau élevé seront inadaptées dans de nombreuses situations. Le retour aux textes des SDAGE paraît opportun, dans l'attente d'une politique fondée sur des connaissances locales précises.

Les documents d'urbanisme n'ont certes pas la vocation à gérer les pratiques agricoles, il faudra bien pourtant que l'eau, dénommée « bien commun » par les lois sur l'eau successives soit respectée et protégée. Les organismes agricoles sont effectivement fort engagés dans la réflexion mais les agriculteurs beaucoup moins !

L'emploi de produits phytosanitaires ne diminue pas et si la distribution d'eau potable révèle des eaux de bonne qualité, c'est au prix d'efforts de traitement, d'abandon de nombreux forages (18%), d'astuces diverses (mélange d'eaux de diverses provenances, raccordement sur un forage voisin etc.). Dans les PLU, de façon pédagogique, comme le suggère le SAGE-III-plaine-Rhin, sur les aires d'alimentation des captages pourrait être inscrite une mention « territoires spécifiques où les activités humaines peuvent impacter la qualité des eaux souterraines » sans autre obligation.

Enfin, la commission regrette que les pollutions diffuses soit le seul sujet abordé dans les règles destinées à la préservation qualitative des eaux : rien n'est évoqué sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration ; pourtant les besoins d'information, de diagnostic des collectivités locales sont importants, sans oublier les SPANC (service public de l'assainissement non collectif) en milieu rural bien souvent dépourvus d'appui technique et juridique.

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

CLE DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN (Observation N°188) : La CLE est favorable à cette règle et souhaite, dans la mesure du possible, que le SRADDET encourage d'autres acteurs à se fixer des objectifs de réduction des prélèvements (notamment via les mesures d'accompagnement).

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88 ET FDSEA 88 (Observation n° 253) : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des consommations d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipements hydro-économiques...) et d'amélioration des rendements des réseaux. Proposition : Pour les collectivités de plus de 10000 habitants favoriser la mise en place de Schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

- SCHOTT HELENE (PARTICULIER) (Observation n° 227) : ...ne plus utiliser l'eau potable pour tout.

Réponse du Maître d'ouvrage (extrait d'une réponse à des questions émises par la commission d'enquête)

« Le bon état des réseaux d'adduction d'eau relève de la compétence des EPCI en charge de la distribution de l'eau potable. Les principes de gestion patrimoniale imposent un renouvellement régulier des réseaux au fur et à mesure de leur vieillissement en s'appuyant sur des moyens adaptés permettant de qualifier le rendement.

Le taux de fuite des réseaux est très variable en fonction des collectivités. Les aides publiques, issues des redevances sur la facture d'eau, sont fonction des efforts fournis par les unités responsables de la distribution pour améliorer le rendement. Le principe « l'eau paye l'eau » s'applique en matière de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

Commentaire de la Commission d'enquête

Le diagnostic établi dans le cadre du SRADDET démontre une ressource globalement suffisante avec des difficultés en certains territoires. Les arbitrages entre les divers usages de l'eau seront vraisemblablement de plus en plus nombreux et de plus en plus « difficiles » et il paraît évident que la connaissance à un niveau plus fin devient nécessaire. L'eau étant un élément indispensable non seulement à la vie des habitants mais aussi à leurs diverses activités, cette connaissance, à définir et à élaborer (dont la mise à jour régulière sera indispensable), nourrira la stratégie des territoires ; enfin une veille statistique des réseaux d'eau et de leur exploitation (ressource, volumes, gestion -Délégation de service public ou régie directe) serait judicieuse pour que les gestionnaires se situent (techniquement, financièrement, structurellement) dans un ensemble plus vaste.

Cet appui technique, réglementaire et statistique serait fort apprécié des collectivités chargées des réseaux eau, assainissement et assainissement non collectif en milieu rural, que leur gestion de l'eau soit en régie ou en délégation de service public.

FEPIN MAIRIE (Observation N°94) : « Nous demandons que la question de la gestion des ressources en eau et la réduction de la consommation s'effectue en concertation avec les territoires voisins, notamment en cas de partage de nappes phréatiques. »

CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (Observation n° 237)

En période de sécheresse les services de l'Etat prennent les dispositions pour limiter l'usage de l'eau. L'irrigation est déjà encadrée. Cette "concertation" locale peut-elle être constructive ou inquisitrice ? Est-on déjà en mesure de vérifier que les dispositions d'un arrêté préfectoral sont appliquées par tous les citoyens ?

Proposition : En cas de déficit récurrent de la ressource en eau, favoriser l'émergence des comités d'usagers associant les différents usagers de la ressource en eau (collectivités, industriels, agriculteurs, Commissions Locales de l'Eau...) à l'échelle d'une ressource (un bassin versant, une rivière, une nappe).

Réponse du Maître d'ouvrage : Néant

Toutefois, le Conseil Régional préconise, par ailleurs, l'émergence de structures locales prenant en charge les discussions pour la gestion d'une spécificité exemple : les commissions locales de l'eau.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les commissions locales de l'eau sont des émanations de « SAGE » outil complexe et lourd, difficile à mettre en place ; pour des problématiques très localisées, rien n'empêche l'organisation de réunions des « usagers de l'eau » sous réserve de la pluralité des points de vue, et dont les conclusions pourraient être rendues publiques.

BLANDINE VUE (Observation n° 259) : « Actuellement la plupart des fermes pompent et ont comme hiver sur les nappes pour laver les tracteurs et outils, le sol des salles de traite... Et les eaux de toiture agricoles, qui ne cessent de s'étendre, filent alimenter les crues des rivières. La récupération d'eau ne coûte pas cher au regard du raccordement aux réseaux d'eaux venant des lacs et rivières. Proposition : Les fermes et industries doivent s'équiper de récupérateurs d'eau pour leurs lavages de sol, matériel ».

Réponse du Maître d'ouvrage : Néant

Commentaire de la Commission d'enquête :

La récupération des eaux pluviales pour les jardins et les lavages professionnels est une solution de réduction des prélèvements d'eau. Toutefois une vigilance particulière doit veiller à la séparation totale des réseaux d'eau potable et d'eau récupérée !

5.4 Déchets et économie circulaire

Dans le cadre du SRADETT, document d'aménagement obligatoire et prescriptif à l'échelle régionale, le secteur consacré aux déchets se doit de prendre en compte le Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Il s'agit d'une nouvelle compétence régionale en application de la loi NOTRe. Un décret et une ordonnance précisent l'objet, le contenu et les modalités de suivi et de révision des nouveaux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui constituent le volet opérationnel en matière de prévention et de gestion des déchets sur une période de 12 ans.

Le PRPGD est un outil structurant de planification, pour l'ensemble des acteurs publics et privés de la région.

Dorénavant les déchets sont considérés comme une ressource et une source de développement économique et d'emploi passant par la recherche et l'Innovation.

Le PRPGD contribue à l'aménagement du territoire, pour permettre une réflexion, afin de proposer les localisations d'installation de valorisation, de tri et de traitement des déchets, les plus adaptées aux bassins de vie et aux besoins de la population.

Le projet du PRPGD a été proposé à la consultation du public très récemment sur la région Grand Est, de manière identique au projet SRADDET. Pour l'intégrer au SRADDET la Région devra délibérer sur les conclusions et l'avis rendus par la Commission d'Enquête, début août 2019.

Les contributeurs sur la consultation du PRPGD peuvent être pour partie les mêmes que sur le SRADDET, leurs observations ne portent pas forcément sur les mêmes sujets.

Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire

La vision est partagée mais empreinte d'exigences

LE CESER GRAND EST (citée par observation n°05 d'un anonyme) demande que la version finale du SRADDET soit plus précise sur l'économie circulaire ainsi que sur l'organisation interne du Conseil Régional et de se positionner par rapport à d'autres régions dans le peloton de tête, en particulier sur l'économie circulaire.

CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°232) souhaite que soit inscrit en priorité dans le Schéma : la mise en place d'une économie circulaire qui commence par l'évitement et la réduction (énergie et déchets)

COMCOM AUBERIVE VINGEANNE (observation n°207) pense que pour donner une lisibilité satisfaisante des bonnes pratiques et les rendre incitatives, il soit proposé d'inscrire la mise en évidence et la caractérisation, ainsi que la valorisation de dynamiques spécifiques sur des territoires ruraux Grand Est.

NATURE HAUTE MARNE constate que souvent des règles très générales comme celle de ce document de planification à grande échelle, ne se traduisent pas dans les faits, elle demande que ces 30 objectifs soient chiffrés puis évalués régulièrement en collaboration avec les associations de protection de l'Environnement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Au-delà des dispositifs créés pour la mise en œuvre du PRPGD - et donc du SRADDET - détaillés dans l'annexe C du rapport de la Commission d'enquête du PRPGD et de son rapport d'évaluation environnementale (annexe 22), la Région Grand Est a également retravaillé son appel à projets économie circulaire pour mieux répondre aux besoins des entreprises, avec une instruction des dossiers soit au fil de l'eau, soit par un jury de sélection.

Un parcours d'accompagnement coordonné avec les autres dispositifs régionaux (au titre de la compétitivité et de la connaissance) est mis en place :

- Dispositif de soutien aux nouveaux modèles économiques (écoconception, économie de la fonctionnalité et achats durables) ;
- Dispositif de soutien à l'optimisation de la consommation et de la gestion des ressources ;
- Appel à Projets pour l'émergence de nouvelles démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale.
- Le plan d'actions détaillé de la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire sera finalisé cette année, et présenté à l'ensemble des partenaires.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le volet stratégique de l'Économie Circulaire n'est pas achevé dans sa réflexion comme dans son écriture, des précisions sont attendues pour 2020.

Pas de réponse du MO à la demande du chiffrage des objectifs.

Deux pistes à suivre et à valoriser

La Région a un rôle moteur à jouer sur le démantèlement des équipements SNCF. La filière bois est un potentiel vecteur de développement de l'économie circulaire. Son potentiel en Grand Est justifie de la faire apparaître dans le plan.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Comme cela a été expliqué l'approvisionnement durable consiste à exploiter et/ou extraire les ressources en limitant leurs impacts sur l'environnement et en limitant la production de déchets, tant pour les ressources renouvelables que non renouvelables. On retrouve plus particulièrement au sein de ce pilier de l'économie circulaire des producteurs de matières premières :

- alimentaires cultivées en agriculture biologique ;
- biosourcés (ex: Bois, Paille, Chanvre) ;
- utilisant des déchets.

Le secteur « bois construction » est très présent en Alsace et en Lorraine. Le Grand Est est la 4^{ème} région française en termes d'activité forestière. La filière est également le 4^{ème} employeur de la région avec 2 200 entreprises et plus de 12 000 salariés.

Aussi la Région a mis en place des dispositifs d'aides cités précédemment relatifs aux achats durables et à l'optimisation de la consommation et de la gestion des ressources.

Commentaire de la Commission d'enquête

Pas de réponse du MO sur le démantèlement des équipements SNCF.

La réponse apportée sur la filière bois permet de considérer que sa prise en compte est effective.

Le rôle des associations peut être plus important, dans le cadre du PRAEC.

MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n° 233) : l'Association déclare que les associations de protection de l'environnement peuvent jouer un rôle dans le cadre **de l'animation** du PRAEC (Plan régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire) ; en participant aux instances de concertation et études, en accompagnant les entreprises dans l'analyse de la transition de leurs modèles, identification et valorisation d'initiatives originales contribuant à la prévention des déchets, animation de réseaux associatifs, mise en œuvre de projets relevant de piliers de l'économie circulaire. Ces propositions formulées par les associations dans le cadre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi n'ont malheureusement aucunement été intégrées dans le PRAEC ; l'association **demande à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas réponse

Commentaire de la Commission d'enquête

Les associations sont délaissées, les acteurs participants sont les institutionnels, DREAL et ADEME...

Les associations sont un renfort indispensable, surtout dans l'axe de la communication d'informations pour la prévention où il ne faut pas faiblir. Il y a tant de différences générationnelles que l'investissement doit se poursuivre encore de nombreuses années pour trouver des effets tangibles sur la réduction du volume des déchets, du tri pour le recyclage et la réutilisation

La région doit-elle être seule à décider ?

MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°233) L'Association regrette l'absence des associations en tant qu'acteurs identifiés pour **la mise en œuvre des objectifs et des actions**. Par exemple, les expériences et connaissance du terrain que les associations possèdent pourraient grandement aider dans la création d'un annuaire des acteurs de l'économie circulaire sur le territoire (Axe 9, e, action 9) p 445.

LE CESER (Conseil Économique, Social et Environnemental du Grand Est) demande qu'une stratégie régionale soit mise en chantier rapidement pour compléter le PRAEC.

Gouvernance et animation : Le CESER demande que la version finale soit plus précise sur ce point essentiel ainsi que sur l'organisation interne au Conseil Régional.

Pour *COMCOM AUBERIVE VINGEANNE (observation n°207)*, une gouvernance partagée repose sur une représentation de tous les territoires. Il convient par conséquent d'**inscrire la présence systématique d'une représentation des territoires ruraux**. Il est demandé par ailleurs de citer le Parc national comme territoire qui se doit d'être exemplaire sur le sujet, avec une place spécifique accordée dans la gouvernance au titre de son statut particulier.

Le Contrat de Ruralité appelle à développer une économie locale pour la valorisation des ressources du territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse du MO.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Que ce soit pour la réflexion, la prise de décisions ou pour la mise en pratique, les associations ne sont pas conviées dans la stratégie à mettre en place. Il est vraiment dommage de se priver de leur expérience.

Les associations sont délaissées, au profit des acteurs institutionnels, DREAL et ADEME.

L'accompagnement des acteurs.

COMCOM AUBERIVE VINGEANNE (observation n°207) déclare indispensable de renforcer la place du lien avec la recherche, et d'indiquer la mise en place de moyens dédiés et d'ingénierie sur la question de l'articulation du territoire et de la place des territoires ruraux. A ce titre, la mobilisation du FEADER est une piste qui se doit d'être explorée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse du MO.

Commentaire de la Commission d'enquête : pas de commentaire spécifique.

Règle n°13 : Réduire la production des déchets

La communication pour la prévention est jugée insuffisante

Pour l'association *NATURE DU NOGENTAIS (observation n°77)*, le dossier n'insiste pas assez, voire très peu sur le plan de communication sur le long terme. Communiquer pour sensibiliser les citoyens "lambda" mais aussi les industriels, les traiteurs de déchets.

D'autre part les expériences menées dans quelques départements du Grand Est montrent également que l'ambition du plan n'est pas à la hauteur de l'enjeu social et environnemental.

Le CESER Grand Est demande des actions de sensibilisation et d'éducation de la population permettant d'amplifier le mouvement de réduction de production de déchets à la source.

Il faut demander aux ambassadeurs de tri de faire du porte à porte pour inciter les citoyens à produire moins de déchets.

L'ASSOCIATION TOURNESOL CHAUMONT (observation n°266) insiste sur la connaissance des flux et sur la pratique de la gestion des déchets, en créant un Système d'observation à mettre en place de suite, et en parallèle un suivi de l'évolution de la pratique.

NATURE ET AVENIR (observation n°03) n'a pas trouvé dans le dossier quelle somme sera affectée par habitant à la prévention déchets ? **L'information** des consommateurs et producteurs de déchets est déterminante car on sait que « **le déchet le moins cher et qui ne pollue pas est celui qu'on ne produit pas** » Le dossier n'insiste pas assez, voire très peu sur le plan de communication sur le long terme. Communiquer pour sensibiliser les citoyens "lambda" mais aussi les industriels, les traiteurs de déchets.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Prévention des déchets est la priorité fixée par les directives européennes et les textes nationaux et qui est bien entendu reprise dans le PRPGD et le SRADDET : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. La prévention passe par l'éducation à l'environnement des jeunes et la promotion des gestes éco-citoyens, qui fait partie des mesures phares du PRPGD et du SRADDET (consommation écoresponsable, lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage décentralisé, réemploi-réparation etc...).

Le PRPGD préconise dans son chapitre II l'amplification de tous types d'initiatives vertueuses. La Région via le réseau des collectivités mais aussi via son dispositif de soutien aux Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés a pour objectif de diffuser ces bonnes pratiques.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le PRPGD préconise les initiatives vertueuses, mais s'en remet aux collectivités pour les communiquer à ses administrés. L'information pour la bonne pratique du geste citoyen au quotidien pour la prévention, et la collecte, est déclinée par les communes et le département via les syndicats de traitement des déchets. (Ambassadeurs du tri).

C'est plus compliqué avec les industriels qui n'ont pas assez de pression de leurs syndicats patronaux pour procéder au changement des pratiques pour la mutation écologique. Le temps passe, la volonté et les efforts pour modifier habitudes et comportements sont faibles.

Le plan PRPGD sous l'aspect SRADETT n'est pas assez ambitieux pour certains contributeurs

L'association *NATURE DU NOGENTAIS (observation n° 77)* déclare que les expériences menées dans quelques départements du Grand Est montrent que l'ambition du plan n'est pas à la hauteur de l'enjeu social et environnemental.

Pour les *ASSOCIATION NATURE ET AVENIR 08 (observation n°3)*, *MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°233)*, *VAN D'OSIER (observation n°236)* et *ASSOCIATION TOURNESOL CHAUMONT (observation n° 266)*, **le projet de plan n'est pas assez ambitieux ni pour la réduction des déchets, ni pour la stratégie de suivi.** Une trop grande part est faite à l'incinération par manque de volonté pour développer la tarification incitative à l'ensemble des citoyens. Toute les ECPI qui ont mis en place cette incitation ont des conséquences favorables sur la production d'ordures ménagères en diminuant de moitié cette production par habitant.

Il devrait davantage prendre exemple sur des départements tels que la Haute Saône qui a réussi à atteindre les 100 kg/hab./an d'OMR dans le département entier. Certaines Com Com sont à 60 kg/hab./an. Les nombreux exemples d'opérations « zéro-déchet » réalisées en France et ailleurs montrent que la sensibilisation des citoyens est essentielle.

Aucun objectif de prévention n'est prévu concernant les **boues de stations d'épuration**. Des mesures de sensibilisation à la diminution de la **nocivité** des boues par la diminution des substances nuisibles (sensibilisation aux éco-gestes) sont nécessaires.

Le plan régional prévoit une **exemplarité de l'Administration** en matière de réduction des déchets mais ne précise pas de mesures concrètes ni de calendrier d'exécution des actions.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Région Grand Est, en lien avec l'ADEME et la DREAL, a souhaité aller au-delà des objectifs réglementaires du PRPGD et mettre en place une politique régionale partagée en faveur de l'économie circulaire. Cette politique volontariste se base sur la capitalisation :

- les travaux du PRPGD-PRAEC ;
- l'expérience des politiques et dispositifs déjà existants ;
- les partenariats déjà établis (ADEME, AERM, DREAL) et à renforcer (DCC, DIRECCTE, DRAAF).

Au-delà des dispositifs créés pour la mise en œuvre du PRPG - et donc du SRADDET - détaillés dans l'annexe C du rapport de la Commission d'enquête du PRPGD et de son rapport d'évaluation environnementale (annexe 22), la Région Grand Est a également retravaillé son appel à projets économie circulaire pour mieux répondre aux besoins des entreprises, avec une instruction des dossiers soit au fil de l'eau, soit par un jury de sélection.

Un parcours d'accompagnement coordonné avec les autres dispositifs régionaux (au titre de la compétitivité et de la connaissance) est mis en place :

- Dispositif de soutien aux nouveaux modèles économiques (écoconception, économie de la fonctionnalité et achats durables) ;
- Dispositif de soutien à l'optimisation de la consommation et de la gestion des ressources ;

Appel à projets pour l'émergence de nouvelles démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Dans les Régions, il y aura des premiers, mais aussi des derniers. Il faut laisser du temps au temps, dès lors que l'on constate chez les responsables la volonté et les moyens déployés pour y arriver. Tendre à réduire les écarts dans l'exécution d'un plan, se détermine avec les outils de suivi et des corrections attendues par la communication régulière à tous les acteurs.

Les leviers permettant la réduction de la production des déchets sont repérés, leurs mises en œuvre pourraient être généralisées sans tarder.

Ils concernent : les BTP / TEOM / DAE Redevance spéciale / Le tri, la collecte et le recyclage des déchets / Biodéchets / Les boues de stations d'épuration, digestats et cendres de la Biomasse / Les déchets amiantés / Les déchets ultimes / Les Combustibles Solides de Récupération (CSR)

BTP Le CESER Grand-Est relève qu'il n'y a pas de plan d'action ni méthodologie pour **les déchets industriels et du BTP** pour atteindre les objectifs fixés.

TEOM tarification incitative CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°232) souhaite que soit inscrits en priorité dans le Schéma la mise en place de la tarification incitative.

L'ASSOCIATION Tournesol Chaumont (observation n°266) voit un manque de volonté pour développer **la Tarification Incitative** à l'ensemble des citoyens Toutes les EPCI qui ont mis en place cette incitation ont des conséquences favorables sur la production d'ordures ménagères en diminuant de moitié (cette production) en poids par habitant.

Commentaires : II.5 du Contrat de Ruralité (p.45 et suivantes) et p.40 du projet de territoire. Si la tarification incitative est évoquée, aucun pourcentage n'a été posé.

les Déchets d'Activités Economiques (DAE) LES ASSOCIATIONS NATURE ET AVENIR 08 (observation n°3) et MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°233) disent que ce sont les déchets les plus importants (18 millions de tonnes. Si l'on additionne le secteur du BTP, comparé aux 3 millions de tonnes produits par les ménages), l'objectif de réduction des déchets non dangereux non inertes des activités économiques de 7% en 2025 et 11% en 2031 est insuffisant. On est loin de l'objectif de l'économie circulaire qui prévoit un découplage entre le développement économique et la production de déchets...

La redevance spéciale Elle évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, et responsabilise les producteurs de déchets non ménagers ; elle préserve l'autonomie des choix organisationnels et techniques de la collectivité, elle contribue à l'amélioration de la gestion du service de gestion des déchets non ménagers.

Dans la pratique, (et cela a conduit à un retrait de l'obligation de mettre en place cette redevance en 2015) seules 25% des collectivités en TEOM mettent en place la redevance spéciale. La redevance spéciale a pourtant le mérite d'assurer une justice fiscale au sein des collectivités et d'inciter les commerces et artisans assimilés aux ménages à faire des efforts pour plus de prévention et de recyclage. Il aurait été intéressant de promouvoir la mise en place de la Redevance Spéciale au même titre que la tarification incitative et de profiter de la mise en place de cette dernière au sein des collectivités pour également accroître la couverture du territoire en termes de Redevance Spéciale. Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ce point.

Le tri, la collecte et le recyclage des déchets : « Suite à l'adoption en juin 2018 par l'Union Européenne du Paquet Économie Circulaire, le contenu des projets de PRPGD est aujourd'hui mis en cause. En effet, ce paquet a révisé notamment la Directive cadre relative aux déchets ; allant plus loin que la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la nouvelle mouture de la Directive impose entre autres :

- Que « d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passe à un minimum de 55% en poids », objectif porté à 60% en 2030 et 65% en 2035 ; en fixant ces objectifs en termes de recyclage et réemploi, le droit européen en exclut de facto les autres formes de la « valorisation matière », et oblige à prendre en compte la performance des filières de recyclage contrairement à la LTECV ;

Le projet de PRPGD Grand Est se contente de retenir comme objectif « d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière » des déchets non dangereux et non inertes (DNDNI) (p 350 du projet) issu de la LTECV au lieu de retenir le nouvel objectif de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux issu de la directive européenne (UE)2018/851 relative au paquet « Economie Circulaire ».

Les objectifs européens sont plus ambitieux en ce qu'ils imposent de concentrer les efforts sur les activités (recyclage) et les déchets (déchets municipaux) afin de vérifier leur efficacité et d'éviter que les résultats soient « noyés » et biaisés en mélange avec d'autres activités (remblaiement des mâchefers inclus dans la valorisation matière par exemple) et les déchets (déchets municipaux avec les déchets non dangereux non inertes des activités économiques par exemple).

En faisant ce choix, le PRPGD reporte l'application de la directive et met à mal la pérennité du plan, obligeant à procéder à une révision de celui-ci seulement un an après son adoption (la directive devra être transposée en droit français au plus tard fin 2019).

Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points. »

Les biodéchets : Ils représentent environ un tiers du poids de notre poubelle. L'objectif de 13 kg/hab./an prévu pour 2025 et 2031 est insuffisant (p 354). Il nous semble aujourd'hui inconcevable que des déchets aussi facilement valorisables que les biodéchets (déchets verts et déchets organiques) alourdissent encore la poubelle des Ordures Ménagères Résiduelles.

Brûler des biodéchets en incinérateur revient à brûler de l'eau et lorsqu'ils sont stockés, les biodéchets sont à l'origine de l'écoulement des lixiviats qui peuvent être très pollués lorsqu'ils sont mélangés avec d'autres déchets.

Les mesures préconisées par le PRPGD en matière de gestion et collecte des biodéchets ne sont pas suffisamment opérationnelles et manquent d'aspects concrets (échancier).

Les boues de stations d'épuration : La question des boues et du compostage est bien présente dans le PRPGD (p. 43 ; 232 ; 279). Mais c'est un domaine où les données restent floues, d'autant plus que les installations sont nombreuses et que certaines ne sont soumises qu'à l'enregistrement ou la déclaration en raison de leur surface. Dans ce domaine, les deux principes d'autosuffisance et de proximité ne sont pas respectés. On peut citer l'exemple des boues de la communauté urbaine de Strasbourg qui, depuis des années et en dehors de circonstances exceptionnelles, arrivent en Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse. Avec, en 2006, des boues contaminées au pyralène. La question de ces boues est insuffisamment traitée dans le PRPGD.

Un projet qui anticipe l'avenir devrait se pencher aussi sur les digestats de la méthanisation et les cendres de la biomasse. »

Les déchets amiantés : Ils sont un fléau pour la santé et l'environnement dont personne ne souhaite endosser la responsabilité. En attendant, de nombreux déchets d'amiante sont retrouvés en pleine nature faute d'exutoires facilement accessibles à un coût raisonnable.

Nous approuvons la mesure selon laquelle 3 déchèteries par département devront être aménagées afin d'accueillir les déchets d'amiante. Il convient cependant de mettre en place un échancier et des mesures d'accompagnements des collectivités afin de veiller à la réelle mise en œuvre de cette politique. En effet une association a constaté que des plaques d'amiante ont été enterrées dans une commune de la Marne. L'association a porté plainte mais la plainte a été classée sans suite.

Il faudra faire en sorte que ces déchèteries soient d'accès gratuit ou à un prix très modique afin d'assurer leur efficacité et améliorer leur attractivité.

Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ce point.

Pour les déchets ultimes : Il faut appliquer la loi (article L.541-2-1 du code de l'environnement) en limitant leurs intrants aux seuls déchets ultimes non fermentescibles et non recyclables, et en limitant l'accès aux seuls déchets ne permettant pas une revalorisation matière.

Si le recyclage et la valorisation sont correctement mis en œuvre, il y aura vraisemblablement un à deux centres d'enfouissement de moins à créer entre 2026 et 2031.

Le PRPGD se doit de faire respecter la réglementation des déchets ultimes.

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR) : Ne pas oublier que l'incinération d'une tonne de déchets génère environ 7 tonnes de gaz plus ou moins dangereux qui polluent l'air que nous respirons. L'atmosphère, comme l'océan, n'est pas une poubelle !

L'objectif de 500 000 tonnes de capacités en 2031 est trop élevé et risque de concurrencer grandement les efforts de prévention et de recyclage des déchets (des mesures d'interdiction des déchets non recyclables sont en cours d'élaboration aux échelles européennes et françaises).

Attention également, et cela n'est pas abordé dans le plan, aux risques de mélange des CSR avec des matériaux potentiellement pollués dans les installations de combustion, car ce mélange est interdit. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

BTP et DAE

La prévention des déchets c'est aussi intervenir à toutes les phases du cycle de vie des biens de consommation (éco-conception en amont, fabrication, transport et distribution, gestion des déchets).

C'est pourquoi le PRPGD préconise que tous les acteurs publics et privés - et notamment les entreprises - s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire (chapitre VII). De la même façon, les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et ceux du BTP font l'objet dans le PRPGD d'un chapitre relatif à la prévention (chapitre IV paragraphe 2 et chapitre II).

L'observatoire des déchets jouera un rôle primordial en matière d'information et d'appui aux collectivités locales et aux entreprises respectivement en charge de la prévention et de la gestion des DMA, des DAE et des déchets du BTP. Aussi, la création d'un observatoire statistique régional est, logiquement, une des orientations majeures du PRPGD. Elle répond :

- à la nécessité technique de suivre la mise en œuvre du Plan, pour vérifier l'atteinte des objectifs fixés, calculer les indicateurs de suivi et proposer, si nécessaire, des mesures correctives ;

BTP et DAE

La prévention des déchets c'est aussi intervenir à toutes les phases du cycle de vie des biens de consommation (éco-conception en amont, fabrication, transport et distribution, gestion des déchets). C'est pourquoi le PRPGD préconise que tous les acteurs publics et privés - et notamment les entreprises - s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire (chapitre VII). De la même façon, les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et ceux du BTP font l'objet dans le PRPGD d'un chapitre relatif à la prévention (chapitre IV paragraphe 2 et chapitre II).

L'observatoire des déchets jouera un rôle primordial en matière d'information et d'appui aux collectivités locales et aux entreprises respectivement en charge de la prévention et de la gestion des DMA, des DAE et des déchets du BTP. Aussi, la création d'un observatoire statistique régional est, logiquement, une des orientations majeures du PRPGD. Elle répond :

- à la nécessité technique de suivre la mise en œuvre du Plan, pour vérifier l'atteinte des objectifs fixés, calculer les indicateurs de suivi et proposer, si nécessaire, des mesures correctives ;
- à l'obligation réglementaire de réaliser un bilan annuel de l'état d'avancement du PRPGD ;
- à l'engagement contractuel avec l'ADEME dans le cadre du CODREC.

TEOM Tarification incitative

La gestion des déchets est une compétence attribuée aux collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats de traitement...). Ce sont ces collectivités qui gèrent le service soit en régie soit via des marchés publics passés avec des prestataires. Chaque collectivité est libre du choix de son mode de gestion et du type de facturation (tarification incitative, taxe d'enlèvement des ordures ménagères via l'impôt, ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères). C'est pourquoi, comme pour l'eau, le coût du service déchets ne peut être harmonisé au niveau national. Le Plan incite les collectivités locales de la région à s'orienter vers une tarification incitative (taxe ou redevance) car ce fonctionnement permet d'optimiser la gestion du service déchets en favorisant notamment la prévention et le tri. Cela engendre en général une meilleure maîtrise des coûts.

Depuis la loi de finance rectificative du 17 décembre 2015, la mise en place de la redevance spéciale est désormais une possibilité et non plus une obligation pour les collectivités finançant le service via la TEOM. Néanmoins, le PRPGD recommande aux collectivités de collecte d'instaurer dans le cadre d'un financement à la TEOM ou au budget général, une redevance spéciale pour les usagers non ménagers, afin de relier le service rendu à la facture et ainsi responsabiliser les professionnels quant à la production et à la gestion de leurs déchets.

La redevance spéciale

Depuis la loi de finance rectificative du 17 décembre 2015, la mise en place de la redevance spéciale est désormais une possibilité et non plus une obligation pour les collectivités finançant le service via la TEOM.

Néanmoins, le PRPGD recommande aux collectivités de collecter d'instaurer dans le cadre d'un financement à la TEOM ou au budget général, une redevance spéciale pour les usagers non ménagers, afin de relier le service rendu à la facture et ainsi responsabiliser les professionnels quant à la production et à la gestion de leurs déchets.

Tri, collecte, recyclage

En application de la hiérarchie des modes de traitement, le PRPGD prescrit la prévention des déchets puis leur réemploi, puis la valorisation matière des déchets, puis leur valorisation énergétique et, en dernier recours, l'enfouissement.

Biodéchets

Le PRPGD préconise d'utiliser le traitement des déchets ménagers pour la production d'énergies renouvelables, en exploitant notamment deux filières de traitement :

- La méthanisation des déchets organiques : biodéchets collectés séparément, boues de stations d'épuration. Elle consiste à extraire le potentiel de production d'énergie renouvelable (biogaz) de ces matières, et le digestat contribue in fine à la fertilisation des sols.
- L'incinération des déchets résiduels : le PRPGD ne prévoit pas la création de nouvelles Unités de Valorisation Énergétique par les Collectivités. Par contre, toutes les UIOM passeront au statut d'UVE. Cela signifie que l'incinération se fera uniquement dans des installations performantes pour la récupération d'énergie.

Les boues, digestats, les cendres de la biomasse

Le décret du 17 juin 2016 relatif au PRPDG définit le contenu des Plans. Celui-ci doit comporter un volet spécifique concernant les biodéchets. En revanche, il n'y a pas de volet spécifique concernant les boues d'épuration. Conformément au décret, le PRPGD aborde les déchets d'assainissement en fournissant un état des lieux et une prospective à 6 et à 12 ans de leur évolution. L'article L-541-1 du code de l'Environnement ne comportant pas d'objectif national concernant les boues de stations d'épuration, le PRPGD n'avait pas d'objectif particulier à décliner. Il a néanmoins énoncé 2 préconisations : pérenniser la valorisation organique au niveau actuel et limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire.

Le Schéma Régional Biomasse (SRB), autre schéma en cours d'élaboration, a pour l'objet d'évaluer le potentiel de valorisation énergétique de la biomasse : il intègre un volet « déchets » comprenant les déchets de la filière bois.

Déchets amiantés

Le PRPGD comporte un chapitre relatif aux déchets amiantés. Il recommande notamment :

- d'améliorer la collecte des déchets amiantés en augmentant le nombre de déchèteries aptes à le recevoir, afin d'éviter les dépôts sauvages dans la nature ;
- de sensibiliser les entreprises, collectivités et particuliers à la collecte de l'amiante lié ;
- d'éliminer les déchets d'amiante lié dans des installations autorisées au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

Bien que la gestion des décharges sauvages ne relève pas du périmètre du PRPGD (installations illégales relevant de la compétence de la commune et du pouvoir de contrôle de l'administration de l'Etat, au titre de la police de l'eau), la prolifération de celles-ci pose la question de la dangerosité potentielle de l'amiante « délestée » dans les chemins par les particuliers ou les artisans, notamment faute de collecte dédiée.

C'est pourquoi le PRPGD recommande de « massifier les gisements d'amiante, voire de spécialiser quelques déchetteries avec un objectif potentiel de 3 déchèteries par département pour la collecte d'amiante ». Afin de développer cette action de collecte, la Région Grand Est, s'est dotée en janvier dernier d'un dispositif financier en conséquence.

En outre, la Région a prévu d'animer des groupes de travail « déchetteries » à destination des EPCI de collecte afin de traiter de cette problématique.

Concernant les installations de traitement de l'amiante, le PRPGD recommande de préserver les capacités de stockage d'amiante de la région et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. A ce jour, c'est la voie principale de traitement de ce type de déchets et la région fait partie des mieux dotées en termes d'installations. Le PRPGD et la Région (dispositifs financiers) encouragent néanmoins le développement de solutions innovantes pour la valorisation des déchets (y compris des déchets dangereux comme l'amiante) et l'économie circulaire.

Déchets ultimes

Réponse aux observations relatives à la hiérarchie des modes de traitement et à la place de la valorisation énergétique

La priorisation de la prévention de l'ensemble des déchets des producteurs régionaux est affirmée dans le PRPGD. L'organisation future des sites de traitement des déchets ultimes du PRPGD respecte les objectifs réglementaires ambitieux (baisse de 50% de l'enfouissement par rapport à 2010...).

En effet, pour aboutir aux objectifs très ambitieux prévus par le PRPGD en matière de réduction des capacités de stockage, la mobilisation de tous les leviers d'action est nécessaire. En premier lieu, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, diminuer drastiquement la quantité de déchets résiduels par le biais de la prévention et du recyclage. Les actions du PRPGD mèneront à une quantité résiduelle de déchets de 1 968 000 tonnes en 2025 (soit 23% de moins par rapport à 2015).

Ces déchets résiduels iront alors en priorité vers l'ensemble des Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de la Région, et seront valoriser énergétiquement. Enfin, pour ceux qui ne pourraient être pris en charge dans les UVE, ils iront dans les ISDND de la Région, qui ne seront plus autorisés à accueillir que 781 000 t de ces déchets (contre presque 2 M de tonnes aujourd'hui).

Les incinérateurs prévus ne seront pas prétextes à réduire les efforts de prévention. Ce qui est prévu par la loi et le PRPGD est de réduire progressivement les sites de stockage. Ces sites de stockage sont calibrés dans le plan pour répondre aux besoins de la région Grand Est avec les efforts de prévention sur les DMA et les DAE inclus. De plus les centres de stockage permettront de pallier aux situations exceptionnelles (comme l'arrêt d'incinérateurs par exemple). C'est l'application stricte de la hiérarchie des modes de traitement.

Par ailleurs, l'augmentation de la TGAP va fortement impacter le cout de traitement des déchets enfouis et incinérés. L'ensemble des acteurs du territoire se tourneront vers d'autres solutions telles que la prévention, la réutilisation et/ou le recyclage. Si le PRPGD prévoit la création ou l'extension de centre d'enfouissement ou d'incinération, c'est parce que d'autres installations vont fermer définitivement. L'objectif du PRPGD est que les installations restantes soient placées de façon cohérente sur le territoire en fonction des besoins.

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Les réponses à certaines observations mentionnées dans la règle 13 relevant de la règle 15 (CSR, choix de scénario, principe de proximité, impact environnemental) sont apportées ci-dessous :

Dans le cadre de la loi TEPCV, la création d'une filière relative aux Combustibles Solides de Récupération est encouragée par les pouvoirs publics, qui ont créé un cadre réglementaire spécifique pour les installations correspondantes dans le cadre des ICPE. Le chapitre 7.2 du PRPGD appuie le développement de ces filières.

En effet, la création de ces nouvelles filières est de nature à faire progresser significativement la valorisation énergétique des déchets d'activités économiques (DAE) dans la région Grand Est et contribue ainsi à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés en termes de diminution du stockage en décharge.

Trois scénarios ont été étudiés dans le cadre de l'exercice de planification, ces scénarii ont été présentés aux groupes de travail thématique et à la CCES, ce sont un scénario tendanciel et deux scénarii prospectifs.

Le choix du scénario est l'aboutissement de la concertation avec la CCES qui en février 2018 a retenu le scénario faisant porter un objectif de réduction des déchets plus ambitieux pour les déchets d'activités économiques.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Réponse globale

Il est écrit : Après l'adoption du PRPGD et son intégration dans le SRADDET, des démarches proactives et une politique sectorielle ciblée relative aux déchets et à l'économie circulaire, dont les contours seront définis le moment venu, seront lancées par la Région et par ses partenaires (ADEME, Agence de l'Eau, ...). Les propositions seront ouvertes à tous, y compris aux territoires ruraux.

Tous les thèmes présentés ci-dessus faisant l'objet de questions ou d'inquiétudes ont obtenu des explications ciblées contenues dans le PRPGD pour répondre au chapitre (**Les leviers permettant la réduction de la production des déchets sont repérés, leurs mises en œuvre pourraient être généralisée sans tarder pour obtenir des gains immédiats**).

Bien que tous les types de déchets soient évoqués pour la nature de leurs composants, c'est bien par les écarts entre les préconisations de la Région et la mise en œuvre par les acteurs responsables de terrain, allant de la collecte aux traitements, que les résultats perçus devront être mis à la connaissance du public. C'est un des points essentiels pour que la filière déchets puisse s'accomplir de bout en bout, pour éviter des erreurs d'orientation ne pouvant être réajustées ensuite. Au moment venu de la révision du PRPGD, il devra en être tenu compte.

Les décharges sauvages

« Dans les Ardennes, un inventaire a été réalisé en 2003, financé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais devenu VALODEA avec un soutien technique et financier de l'ADEME. Le bureau prestataire était TAUW Environnement.

Suite au rendu de cette étude, l'ADEME et le Conseil Général des Ardennes avaient mis en œuvre un programme pluriannuel de soutien technique et financier pour la réhabilitation d'anciennes décharges communales si bien que la moitié des décharges sauvages des Ardennes ont été éradiquées (de nombreuses décharges sauvages communales posaient problème par rapport aux nappes phréatiques alimentant les captages d'eau potable). Une mise à jour est indispensable. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les décharges sauvages, le législateur a exclu cette problématique du périmètre du PRPGD, Néanmoins, la Région a tenu à donner des éléments de compréhension dans le Chapitre II (2.3.1 lien dépôts sauvages et Tarification incitative), le Chapitre III, lutte contre les pratiques non conformes pour les déchets du BTP et le Chapitre VI, point détaillé sur les décharges sauvages communales.

Il est à noter que les mesures 27 et 39 de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) prévoient respectivement d'élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destinés aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages, et de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets. Ces mesures sont en cours de développement par le ministère.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les communes associées au Conseil Départemental doivent poursuivre leurs efforts et faire sanctionner sévèrement les contrevenants...

L'expertise d'associations pour l'environnement d'envergure nationale n'est pas utilisée.

ASSOCIATION NATURE ET AVENIR 08 (observation n°3) et MARNE NATURE ENVIRONNEMENT (observation n°233) regrettent que les associations ne figurent pas parmi les partenaires identifiés en vue de la réalisation des objectifs du PRPGD et du PRAEC.

Or, Nature et Avenir a, depuis 30 ans, agit pour réduire l'impact environnemental et sociétal des déchets. Notre association de protection de l'environnement a développé des outils. Elle est un relais efficace de sensibilisation des citoyens.

Globalement, le projet de PRPGD Grand Est ne correspond qu'à moitié aux besoins du territoire. Il propose une capacité trop importante des incinérateurs de la région supérieure aux besoins réels en élimination des déchets et pouvant faire concurrence aux objectifs de prévention et de recyclage.

A partir du moment où dans l'analyse du scénario tendanciel, les rédacteurs du plan annoncent que les déchets vont continuer à augmenter en raison d'une croissance économique en hausse, le projet reflète une société de surabondance et de surconsommation dans un monde qui, on le sait, est fini et limité. Le projet de plan ne propose pas d'alternatives au modèle existant. Il ne propose pas de découplage entre le développement économique et la production de déchets. Or c'est l'objectif même de l'économie circulaire (Article L.110-1-1 code de l'environnement) que de proposer une économie qui ne produit pas nécessairement de déchets et qui soit plus respectueuse de la nature et de l'environnement.

Nous avons l'impression que des groupes de pression qui se font de l'argent sur les déchets ont empêché de rédiger le plan plus ambitieux de réduction des déchets que nous attendions.

Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Réponse du Maître d'ouvrage : Aucune.

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'expérience et l'expertise de ce type d'associations sont réellement reconnues, la preuve de l'efficacité du rôle joué sur le terrain est indéniable et devrait être encouragée, elles sont implicitement déjà partenaires. Il serait sans doute judicieux de les associer.

Les déchets nucléaires

SORTONS DU NUCLEAIRE MOSELLE (observation n°113) demande si l'enfouissement des déchets nucléaires à Bure (Meuse), par camions et par trains pendant 148 ans, pour des déchets d'une durée de vie de 100 000 ans en moyenne, qui seront définitivement recouverts dans 150 ans, sera pris en compte ? Et comment ?

L'ASSOCIATION VAN D'OSIER (observation n°236) : « Rien n'est dit sur le stockage des déchets industriels et nucléaires. Si le SRADDET n'a pas compétence directe sur l'enfouissement de ces déchets, le développement des zones limitrophes devrait être inclus dans le document.

En Haute Marne, nous sommes confrontés à ces aspects en particulier avec le Stockage de ceux-ci à BURE (projet CIGEO) ! En plus, le projet UNITECH sur la vallée de la Marne (laverie des habits de personnels en contact avec des éventuelles radiations nucléaires), pose le problème de la PREVENTION et la REDUCTION de EXPOSITION des POPULATIONS et milieux AUX RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES ainsi qu'AUX POLLUTIONS et NUISANCES ! »

JEAN-LOUIS REMOUIT ET 5 ASSOCIATIONS (observation n° 246) : « Le démantèlement supposé de Fessenheim est associé à un point d'interrogation occulté dans l'étude environnementale. On peut donc en conclure à son insuffisance en raison du fait que le décret de PPE n'est pas passé à ce jour date de fin d'enquête publique et que l'étude environnementale ne peut rien en dire. D'où il ressort une enquête publique inadaptée en raison des hypothèses de travail que le Peuple n'a pas validées, en particulier dans les détails qui en feraient l'essentiel. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

La loi regroupe en un Plan Régional unique la planification de l'ensemble des déchets sauf des déchets nucléaires dont la problématique est traitée dans le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs, dit « PNGMDR ».

L'impact environnemental de la prévention et de la gestion des déchets est l'objet de l'évaluation environnementale du PRPGD. Cependant, ce document n'est pas amené à analyser l'impact de chaque installation individuellement. Le document s'est attaché à être le plus précis possible notamment en ce qui concerne l'impact sur les zones Natura2000, la cartographie des enjeux environnementaux localisés sur le territoire de la région.

D'autres mécanismes législatifs sont mis en œuvre lors de la déclaration d'un projet de nouveau site de traitement : déclaration à la DREAL, conformité au futur PRPGD et à son évaluation environnementale, évaluation environnementale (cette fois-ci propre aux impacts du site) et enquête publique. Ce mécanisme, prévu par la loi, permet le respect des indications formulées dans le futur PRPGD et son évaluation environnementale.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il est dit que c'est du « ressort national » pour cette thématique, pourtant le mal vécu est local. S'en tenir aux évaluations environnementales et études d'impact pour protéger l'environnement naturel lors des ICPE, conduit ici à s'interroger davantage sur la prise en compte des risques et des dangers auxquels la population estime être confrontée dans ce type d'environnement.

Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Augmenter la valorisation matière (recyclage) et organique (méthanisation, compostage)

CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST. (observation n° 253) : Il faut aller à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 .

UN ANONYME (Observation n°6) Anonyme. Priorité à la valorisation matière avec le gisement d'emplois qu'elle génère, avant la valorisation énergétique.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le PRPGD préconise une généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024. En fait, la loi TEPCV demandait cette généralisation d'ici 2025, mais le PRPGD, par anticipation de la mise en application de la Directive européenne de mai 2018 appelée « Paquet Economie Circulaire », a avancé cette date d'un an. L'Etat a confirmé que les Plans adoptés avant le 31 décembre 2019 ne sont pas concernés par la transposition de cette directive, mais devront intégrer la nouvelle réglementation lors de leur révision.

Commentaire de la Commission d'enquête

Tout le monde est bien d'accord.

L'orientation des déchets fermentescibles

L'ASSOCIATION Tournesol Chaumont (observation n°266). Est-ce que les élus vont prendre conscience de l'aberration de brûler des déchets fermentescibles et qui sont une richesse pour les sols, grâce au Compost !

M. OLIVIER ROBERT particulier (observation n°54) Nous avons vu ailleurs d'autres situations d'obligation de brûlage contractuelle, au dépend des règles de respecter la loi sur les rejets de polluants. La dépense primera sur la santé. L'avenir est au recyclage, pas à la pollution.

PLUSIEURS COMMUNES DES ARDENNES (Observations 91 84 94 194 202) La valorisation des déchets de la filière bois est identifiée dans le Contrat de Ruralité sans pourcentage défini.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le choix entre la mise en place d'une collecte sélective des biodéchets, en porte-à-porte ou en apport volontaire, d'une part, et des opérations de promotion du compostage de proximité (compostage individuel, de pied d'immeuble ou de quartier), d'autre part, est laissé à la discrétion de chaque collectivité et relève de sa libre administration. Si toute latitude est laissée aux EPCI compétents pour les modalités de valorisation des déchets organiques, il convient cependant de tenir compte du degré d'urbanisation et de la nature du bâti des territoires considérés : si la collecte séparative apparaît plus adaptée en milieu urbain, le compostage décentralisé sera quant à lui plus aisé à déployer en zone rurale ou semi-urbaine.

La collecte séparative de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et le compostage de proximité peuvent être déployés en parallèle, comme cela se pratique dans bon nombre de collectivités du Grand Est. La collecte permet des performances quantitativement plus élevées, le compostage de proximité et ses actions d'accompagnement (mulching, paillage, gestion différenciée des espaces verts, etc.) contribuent à la prévention des déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets verts, Le PRPGD ne fait aucunement référence à des installations de "brûlage". Le brûlage à l'air libre des déchets n'est pas une pratique autorisée par la réglementation française.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les réponses de la Région répondent bien aux remarques faites.

L'exploitation des sources d'énergies renouvelables se doit d'être réfléchie

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST 88, co signataire du courrier au président de la commission d'enquête avec *LA FRSEA ET JA SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES VOSGES*. : Proposent que l'on étudie la faisabilité de la récupération (dont raccordement aux réseaux de chaleurs existants, récupération d'énergie des équipements d'assainissement et de traitement des déchets...) et des possibilités d'autoconsommation, en amont de tout projet d'aménagement, interconnexion avec la méthanisation.

ANONYME (observation n° 6). Avant d'engager les collectivités pour des décennies avec un outil de traitement coûteux, non évolutif et polluant, une réflexion commune et publique doit s'engager sur les points suivants :

Techniques de traitements locaux, autres que l'incinération, permettant le stockage et le transport de l'énergie produite, notamment pour les bio-déchets.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Aucune réponse sur le raccordement aux réseaux de chaleurs en amont d'un projet d'aménagement.

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'énergie issue de la méthanisation sort le plus souvent en gaz ou électricité, pour intégrer un réseau de distribution, et moins en termes de chaleur.

De la méthanisation sans ses dérives

MmeBLANDINE VUE (observation n°259) constate que les méthaniseurs industriels de grande taille ont besoin d'être « alimentés » toute l'année, et que cela conduit à un système aberrant, destructeur d'environnement, avec des bovins enfermés 12 mois sur 12 pour récolter du fumier, système d'élevage pas écolo du tout du tout.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Chaque modèle de méthanisation présente ses avantages et ses inconvénients. Les pratiques agricoles intensives existent indépendamment de la présence ou de l'absence d'un méthaniseur. La Région a engagé des réflexions sur un modèle de méthanisation qui concilie une agriculture durable, la prise en compte de l'environnement, et l'intérêt économique. Une stratégie de soutien sera définie à l'issue de ces réflexions.

Le souhaitable retour à la terre interviendra dans tous les cas. Pour la méthanisation, il y aura extraction préalable du potentiel de production d'énergie renouvelable (biogaz), mais la méthanisation contribuera in fine à la fertilisation des sols

Commentaire de la Commission d'enquête

Cette réponse est satisfaisante en situation de non exagération et de recherche d'équilibre, ce qui n'est pas toujours le cas.

La commission comprend les inquiétudes. On parle bien de déchets, et l'agriculture est faite pour nourrir les hommes et les animaux, la dédier excessivement aux carburants ou à la méthanisation, c'est se tromper d'objectif et nuire considérablement au besoin primaire, la nourriture.

Il y aura toujours des déchets ultimes, mais qui doivent avoir un moindre impact sur l'environnement

Le *PARC NATUREL REGIONAL VOSGES DU NORD* (observation n°96) et le *SYNDICAT DE COOPERATION DU PARC REGIONAL DES VOSGES DU NORD (SYCOPARK)* (observation n°51) demandent que soient étudiés des projets alternatifs à l'enfouissement des déchets amiantés, comme par exemple, le développement des procédés de neutralisation des effets de l'amiante.

L'ASSOCIATION VAN D'OSIER (observation n°236) : Rien n'est dit sur le stockage des déchets industriels et nucléaires. Si le SRADDET n'a pas compétence directe sur l'enfouissement de ces déchets, le développement des zones limitrophes devrait être inclus dans le document.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La société SOTRAVEST souhaite exploiter une alvéole spécifique de stockage d'amiante lié sur son site de Niederbronn-les-Bains et bénéficiait pour cela d'une autorisation préfectorale en date du 25/07/2016. L'arrêté préfectoral du 25/07/2016 a été annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 19 janvier 2017. Toutefois, un nouvel arrêté temporaire d'autorisation a été pris le 7 juin 2017 : il reste en vigueur jusqu'au jugement du Tribunal qui prolonge l'autorisation de 6 mois. Cette autorisation est prise en compte dans le PRPGD, comme le prévoit la réglementation. Dans le cas où le Préfet rendrait un avis défavorable à la suite de la dernière enquête publique (2019), le PRPGD serait rectifié avant son approbation. C'est l'autorité administrative qui juge de la conformité du projet aux prescriptions techniques et réglementaires. L'arrêté d'autorisation contient toutes les prescriptions nécessaires pour assurer cette conformité.

Des techniques alternatives au stockage voient le jour mais elles sont encore à un stade de laboratoire (dissolution-neutralisation) ou n'ont pas fait preuve de leur viabilité économique (vitrification par torche à plasma).

Commentaire de la Commission d'enquête

Dont acte pour la partie stockage de l'amiante.

La réponse n'est pas venue de la région pour ce qui concerne l'environnement proche des installations. La prise en compte de cette problématique trouvera sans doute un début de réponse dans les documents d'urbanisme du secteur visé, tenant compte de l'étude d'impact d'une installation classée.

Les pneus du monde agricole posent problème

CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (observation n°237) pose le problème de l'élimination des pneus historiques sur les exploitations avec le cas des exploitants cessant leur activité, de ceux qui utilisent une autre alternative... Le coût de reprise est beaucoup trop conséquent. Trouver un accompagnement pour leur élimination.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Un dispositif de reprise des pneus en France a été mis au point par les fabricants de pneumatiques et l'éco-organisme agréé Aliapur créé en 2003. Chaque pneu neuf vendu est soumis à une cotisation qui alimente la filière. Or, les pneus maintenant les bâches d'ensilage respectent rarement les conditions de ce dispositif. Hors dispositif, leur reprise est soumise au tarif des opérateurs.

Créée en 2005, Aliastocks est une société commerciale filiale à 100% d'Aliapur. Sa mission est de prendre en charge et de traiter les pneus usagés "hors décret" c'est-à-dire exclus de la collecte Aliapur (et de la filière pneus en général). Aliastocks intervient auprès de collectivités ou de propriétaires privés qui souhaitent faire enlever des gisements de pneus abandonnés sur leurs terrains. De même, la société peut prendre en charge les pneus d'ensilage, puisque les agriculteurs se tournent désormais vers des méthodes alternatives pour le maintien des bâches à usage agricole.

Des accords ponctuels peuvent être négociés entre le gouvernement et les fabricants de pneus pour des opérations de déstockage.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La réponse est totalement satisfaisante et mérite d'être largement diffusée. Les mairies pourraient s'en faire l'écho.

Une gouvernance sur réflexion partagée

La COMCOM AUBERIVE VINGEANNE (observation n°207) propose un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) spécifique avec des moyens dédiés qui peut être mis en place pour les territoires ruraux qui souffrent d'une moindre ingénierie. L'enjeu est de leur permettre de développer un plan local contribuant à cette règle et adapté à leurs contraintes spécifiques.

Pas de réponse du Maître d'ouvrage

Commentaire de la Commission d'enquête

Une initiative locale s'incluant dans un dispositif généralisé, a toutes les chances de connaître des résultats positifs puisqu'il sera parfaitement adapté au secteur.

Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

La construction en cours de l'Unité de Valorisation Energétique de la Chapelle-Saint-Luc fait polémique mais la Région n'a pas compétence dans ce domaine.

Etablir un moratoire sur toute nouvelle installation d'incinération

Un particulier, M. LAURENT BELIME (observation n°49), le CESER du Grand Est, mais aussi la commune de WICKERSCHWIHR souscrivent à cette donnée. Bien qu'en cours de construction, l'UVE de la Chapelle St Luc dans l'Aube, en fait partie.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les autorisations d'exploitation, et les capacités de traitement associées, sont du ressort de 2 acteurs :
- l'exploitant, qui fait la demande ;

- L'Etat, qui autorise ou refuse sur la base des documents réglementaires en vigueur, en l'occurrence le PPGND de l'Aube, dans le cadre de la législation sur les Installations classées.

Commentaire de la Commission d'enquête

La région n'a pas de compétence dans le domaine des autorisations d'exploitations des UVE.

Aucune priorité ne doit être donnée au " four "

Le CESER du Grand Est considère qu'avant d'aborder l'incinération ou l'enfouissement des déchets, il convient de considérer tous les leviers pour limiter la quantité de déchets à la source. L'incinération avec valorisation énergétique est un objectif que le CESER valide sur le principe mais reste prudent sur l'application stricte qui consiste à reprendre des objectifs passés, certes prévus dans des plans départementaux, comme le projet d'UVE (Unité de Valorisation Energétique) situé sur la commune de la Chapelle Saint-Luc (Aube). Le CESER considère que le réflexe de l'incinération n'incite pas une politique vertueuse de tri car l'amortissement des installations sur plusieurs décennies donne la priorité au "four".

Le conseil économique, Social et Environnemental du Grand Est demande un moratoire sur l'UVE située sur la commune de la Chapelle s Saint-Luc (Aube). »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Réponse aux observations relatives à L'UVE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Contexte réglementaire

L'autorisation de construction de l'UVE de La Chapelle Saint Luc, a été accordée par le préfet le 27 septembre 2018, cette autorisation de construction sur la base du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube (PPGDND), approuvé en 2014 et encore en vigueur dans l'attente de l'approbation du futur PRPDGD en cours d'enquête publique. Elle a été autorisée pour une capacité maximale de 60 000 Tonnes.

Les autorisations d'exploitation, et les capacités de traitement associées, sont du ressort de 2 acteurs :

- l'exploitant, qui fait la demande ;
- l'Etat, qui autorise ou refuse sur la base des documents réglementaires en vigueur, en l'occurrence le PPGND de l'Aube, dans le cadre de la législation sur les Installations classées.

La Région n'a pas compétence dans le domaine des autorisations d'exploitations.

Par ailleurs, suivant l'article R 541-16 du Code de l'Environnement, le PRPDGD se doit « d'effectuer le recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels, une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en application du titre 1er du présent livre ainsi que les projets de grands travaux prévus aux documents de planification." De fait le présent PRPDGD doit tenir compte de ce projet.

Orientations du PRPDGD reprises dans le SRADDET du Grand Est.

Les objectifs du PRPDGD mettent un accent très fort sur la prévention et le recyclage, en lien avec la hiérarchie des modes de traitement qui privilégie en 1er lieu la prévention, puis la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ; puis toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique (cas de l'UVE mentionnée), et en tout dernier lieu seulement l'élimination (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement). Ce projet permet, conformément à l'esprit du PRPDGD, de privilégier la filière de la valorisation énergétique par rapport à celle du stockage, et de détourner 60 000T de déchets vers la valorisation énergétique plutôt que vers les Installations de stockage de l'Aube (- l'ISDND de Montreuil sur Bars (110 000 t), dont la fermeture est prévue en 2021 et l'ISDND de Saint Aubin (90 000 t), autorisée jusqu'en 2033).

Commentaire de la Commission d'enquête

La hiérarchie *prévention - économie circulaire - recyclage*, s'exercent avant *l'incinération*.

La région n'a pas compétence dans le domaine des autorisations d'exploitations des UVE, Unité de Valorisation Énergétique.

5.5 Gestion des espaces et urbanisme

Règle n°16 : Réduire la consommation foncière

Réponse de la Région Grand Est sur le thème « Gestion de l'espace et urbanisme / Règle 16 »

Face à l'importance de l'artificialisation des sols en Grand Est et à ses conséquences sur les espaces naturels et agricoles, la biodiversité, le cadre de vie, l'environnement et l'armature urbaine, la Région se félicite que la réduction de la consommation foncière soit une évidence qui fasse consensus. Aussi, la Région réaffirme sa volonté de maintenir les ambitions chiffrées en termes de réduction des consommations foncières affichées dans l'objectif n°11 et la règle n°16.

Avec l'introduction de régimes dérogatoires possibles, la règle 16, telle que rédigée dans le projet de SRADDET arrêté, permet une adaptation aux spécificités des territoires par grande partie du territoire, définie comme un ensemble de SCoT. Cependant, les régimes dérogatoires étant jugés par certains territoires comme « illégale » et trop complexe à mettre en place, la Région a proposé un ajustement de la règle, éléments déjà présent dans le dossier d'enquête publique (pièce n°10.3 en réponse au avis des PPA) :

Rappel de la proposition d'ajustement d'écriture de la règle 16 (pièce 10.3 du dossier d'enquête)

A l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - et selon sa propre analyse foncière, définir les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques d'envergure internationale, nationale ou régionale sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.*

**Les projets d'envergure régionale participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. Ils ne relèvent pas seulement d'une décision locale et sont élaborés en concertation avec les acteurs du territoire et les territoires voisins.*

L'objectif 11 sera aussi ajusté de manière à être cohérent avec la nouvelle écriture de la règle n°16.

Cette proposition offre aux territoires davantage de souplesse pour définir leur propre trajectoire (avec leur propre période de référence) dans le but d'atteindre les objectifs chiffrés de cette règle, notamment en fonction des efforts déjà réalisés par certains territoires. Les territoires ruraux ne sont pas plus pénalisés que les territoires urbains, tous doivent contribuer à un même effort de réduction de la consommation foncière.

Les projets d'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de zones d'activités économiques ne sont pas tous le fruit d'une volonté locale (LGV, CIGEO, Post-Fessenheim...). Pour autant, ces projets participent à la structuration du territoire régional et leur rayonnement dépassent largement leur territoire d'implantation. C'est pourquoi, ce type de projet d'envergure internationale, nationale ou régionale est exclu de la comptabilité foncière.

Il est important de noter que la consommation foncière n'implique pas forcément croissance économique (cf. étude foncier du réseau des 7 agences d'urbanisme). Le développement économique est plutôt à penser dans les centralités au plus proche des services, dans la requalification des ZAE, ou encore dans la mise en réseau des acteurs économique locaux (lien SRADDET-SRDEII).

Proposition d'ajustement du diagnostic

Le diagnostic du SRADET sera enrichi afin de rendre compte de l'absence de lien entre développement de l'emploi et développement du foncier économique en s'appuyant sur les travaux des agences d'urbanisme.

Il est important de rappeler qu'au-delà de la comptabilité foncière, c'est bien l'ensemble du projet territorial qui sera analysé dans une interprétation commune du SRADET voulue par la Région avec l'installation de la « commission PPA ».

Enfin, les territoires seront accompagnés par la Région et ses partenaires pour mettre en œuvre le SRADET. Certaines politiques de la Région ont à ce titre été renforcées et la plateforme régionale du foncier permettra un accompagnement méthodologique tant sur l'observation de l'évolution des usages du foncier (GT observation locale) que la mise en place d'outils pour reconquérir les espaces urbanisés (GT Zones d'activités économiques).

Les observations :

La règle est déjà prise en compte par les SCOT et les PLUi :

Ce thème est évoqué par quasi toutes les observations.

De nombreuses collectivités affirment que les SCOT intègrent déjà très largement cet objectif de réduction de la consommation foncière, depuis de longues années.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique à ce sujet

Commentaire de la Commission d'enquête :

Si les SCOT intègrent déjà largement cet objectif de réduction foncière, depuis de longues années, le résultat n'est pas à la hauteur des attentes. Si nous voulons sauver la planète il faut passer des intentions à l'action.

Une règle uniforme ne serait pas applicable

Ce thème est évoqué par quasi toutes les observations :

Tous les indicateurs concernant la consommation foncière à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques.) démontreraient que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents territoires composant le GRAND EST.

Selon les observations, au regard de cette hétérogénéité majeure, l'absence de « modulation » en fonction des « grands territoires » de la Région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCOT relèverait **d'une erreur manifeste d'appréciation** qui devrait être corrigée.

Le caractère « uniforme » de cette même règle qui n'intègre, dans la version arrêtée, ni les dynamiques de développement des territoires, ni les efforts de rationalisation du foncier déjà engagés, rend sa prise en compte quasi impossible à l'échelle de nos territoires, dont les caractéristiques sont très diverses et contrastées.

Toutes collectivités des ARDENNES : « Si la Région souhaite effectivement prendre en compte les spécificités locales dans l'application de la règle, comme cela a été plusieurs fois évoqué au cours du travail d'élaboration de ce schéma, il semblerait utile de l'inscrire plus explicitement dans ce document.

En effet, sans cette disposition, la conséquence pourra être une lecture plus juridique du document de la part de l'Etat, n'ouvrant pas la porte à des adaptations locales, a fortiori sur des éléments quantitatifs tels que la consommation de foncier. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Avec l'introduction de régimes dérogatoires possibles, la règle 16, telle que rédigée dans le projet de SRADDET arrêté, permet une adaptation aux spécificités des territoires par grande partie du territoire, définie comme un ensemble de SCoT. Cependant, les régimes dérogatoires étant jugés par certains territoires comme « illégale » et trop complexe à mettre en place, la Région a proposé un ajustement de la règle, éléments déjà présents dans le dossier d'enquête publique (pièce n°10.3 en réponse au avis des PPA).

L'objectif 11 sera aussi ajusté de manière à être cohérent avec la nouvelle écriture de la règle n°16. Cette proposition offre aux territoires davantage de souplesse pour définir leur propre trajectoire (avec leur propre période de référence) dans le but d'atteindre les objectifs chiffrés de cette règle, notamment en fonction des efforts déjà réalisés par certains territoires. Les territoires ruraux ne sont pas plus pénalisés que les territoires urbains, tous doivent contribuer à un même effort de réduction de la consommation foncière.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission partage le constat de la difficulté d'application et d'appropriation de la règle non territorialisée par les SCOT/PLUi. La proposition de règle modifiée, qui laisse le choix de la période de référence aux collectivités, ne permet pas de répondre au souhait de territorialisation exprimé par les contributeurs.

Le régime de dérogation (démarche inter Scot) serait illégal ; opposition à ce régime

PETR Thur Doller (Obs 167) , toutes les communes du SCOT Colmar Rhin Vosges

« [Plutôt que de « moduler » la règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des » grandes parties du territoire » du GRAND EST.

Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « autorisation » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et créé de facto un régime de « tutelle » de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCOT (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise: il s'agit donc bien d'un régime (inconstitutionnel) d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région. »]

Toutes les entités agricoles : « Nous sommes fermement opposés à la dérogation aux objectifs de taux régionaux de réduction de la consommation foncière accordée aux SCOT s'ils travaillent en inter-SCOT ! »

N°189 – PRÉFET DE RÉGION : « L'absence de limite fixée à la dérogation ouverte dans le cadre d'une démarche inter-SCOTs pourrait par ailleurs conduire à une consommation excessive du foncier naturel agricole et forestier contraire à l'objectif de réduction fixé par le SRADDET. Cette possibilité de dérogation pourrait donc utilement être encadrée afin de ne pas conduire à l'élaboration de documents d'urbanisme qui seraient contraires aux politiques publiques de lutte contre l'étalement urbain et à l'impératif de limitation de la consommation d'espace inscrit dans le code de l'urbanisme. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Avec l'introduction de régimes dérogatoires possibles, la règle 16, telle que rédigée dans le projet de SRADDET arrêté, permet une adaptation aux spécificités des territoires par grande partie du territoire, définie comme un ensemble de SCoT. Cependant, les régimes dérogatoires étant jugés par certains territoires comme « illégaux » et trop complexes à mettre en place, la Région a proposé un ajustement de la règle, éléments déjà présents dans le dossier d'enquête publique (pièce n°10.3 en réponse au avis des PPA).

L'objectif 11 sera aussi ajusté de manière à être cohérent avec la nouvelle écriture de la règle n°16.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le régime de dérogation à la règle dans le cadre d'une démarche inter-SCOT serait compliqué et long à mettre en œuvre. Il occasionnerait la création d'une strate de gestion supplémentaire. La commission partage la suppression (éventuelle) de ce régime dérogatoire. Le doute au sujet de la légalité de ce régime serait ainsi levé.

Les Collectivités n'auraient pas les moyens pour mettre en œuvre cette règle sans l'aide de la Région.

Ce thème est évoqué par quasi toutes les observations.

Toutes les communes des SCOT Colmar et Saverne : « Le SRADDET et les SCoT sont avant tout des documents organisant l'expression d'un projet politique d'aménagement durable et équilibré du territoire. Ils ne peuvent pas se réduire à une application purement comptable des règles de consommation du foncier. La Région n'est actuellement pas en mesure d'accompagner les établissements publics porteurs de SCoT dans l'application de cette règle stricte sur le foncier, ni par les outils en cours d'élaboration, ni par son implication et sa participation dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des SCoT. »

Communauté de Communes Hanau la Petite Pierre (Observation n°59) : « Rien ne démontre que nous serons accompagnés pour faire appliquer les mesures drastiques du SRADDET et les faire accepter par la population. »

Communauté de Communes Auberive Vingeanne (Observation 207) : « La Plateforme régionale de suivi du foncier est une mesure positive que nous saluons, car il est impératif d'harmoniser les évaluations et les méthodes. La Communauté de Communes a par ailleurs une attente forte de la création d'un établissement public foncier susceptible d'accompagner les collectivités dans leur stratégie. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

A la question : « Comment le SRADDET appréhende-t-il cette revendication formulée par des territoires "plus démunis", ou "plus volontaristes" ? »

Réponse : La politique régionale intègre d'ores et déjà différentes actions pour accompagner les territoires :

- ingénierie locale : de nombreuses aides sont déjà mises en œuvre par la Région pour accompagner l'ingénierie locale (aides aux Pays/PETR, aides aux SCoT, pacte pour la ruralité, PNR, réseau associatif, soutien aux agences d'urbanisme...);
- financement de projets : la Région aide à la réalisation de nombreux projets soit au travers de dispositifs, d'appel à manifestation d'intérêt, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'appel à projet ;
- projets portés par la Région (déploiement du THD sur l'ensemble du territoire régional...).

Avec l'adoption du SRADDET, les politiques d'accompagnement des territoires de la Région seront ajustées pour contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du SRADDET.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La mise en œuvre du SRADDET par les SCoT et les communes nécessite effectivement de gros efforts d'adaptation pour s'approprier les objectifs et règles, pour mettre en place les nouveaux modes de fonctionnement, pour créer les structures et outils fonciers nécessaires.

Le fascicule 7 3/3 page 76 indique les actions d'accompagnement que la Région envisage de créer ou renforcer. Ces actions semblent pouvoir répondre aux besoins des collectivités. Certes, il ne s'agit que d'une énumération d'actions, sans engagement contractuel. Mais la rédaction spécifique à la règle 16 relative à l'aide que la Région se propose de fournir aux collectivités, à savoir « Sur cette règle ambitieuse la Région accompagnera les territoires pour leur mise en œuvre par différents moyens... », complétée par le rappel de la volonté de réduire la consommation foncière exprimée dans la réponse de la Région citée ci-dessus, « la Région réaffirme sa volonté de maintenir les ambitions chiffrées en termes de réduction de la consommation foncière affichés dans l'objectif n°11 et la règle n°16. », montre de façon suffisamment forte la volonté de la Région d'accompagner les territoires pour réussir ce changement de politique d'aménagement.

Cette règle favorise les zones urbaines et accroît les inégalités territoriales

Communauté de communes HANAU-LA PETITE PIERRE (Obs 59) : « Nous regrettons des modalités d'application discriminantes qui doivent être revues.

La période de référence pénalise les territoires vertueux.

Double peine pour les territoires ruraux. Les territoires urbains bénéficiant des investissements de grande envergure ne seront pas impactés par la consommation foncière telle que définie. Ex : contournement de Strasbourg. Pourtant la consommation foncière de ces grands projets impacte et met sous tension les territoires limitrophes. A l'inverse les territoires ruraux concernés par des projets plus modestes mais tout autant structurants à leur échelle (parkings autour des gares, écoles intercommunales...) verront, eux, ces surfaces décomptées de leur « droit à urbaniser ».

La Cte de Com de Hanau la Petite Pierre regrette que le projet arrêté de SRADDET ait oublié un enjeu prioritaire fondateur de sa stratégie, A SAVOIR LA LUTTE CONTRE LES INEGALITES TERRITORIALES. »

INSTANCES AGRICOLES : « Nous tenons également à mettre en avant la nécessité de réduire la consommation foncière de manière homogène sur les différentes anciennes régions. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'une diminution forte de consommation foncière dans une zone, le rythme de l'artificialisation des terres puisse se poursuivre dans d'autres territoires. »

Mme Blandine Vue (Observation n° 259) : « Attention à ne pas vider les plus petits villages en y interdisant la construction neuve, dans mon village de 70 habitants, aucun terrain constructible accordé, les jeunes vont construire dans les bourgs voisins, un jeune éleveur laitier du village qui voulait du neuf a récupéré la maison de son arrière-grand-mère, la plus belle du village et obtenu l'autorisation de la démolir pour construire un pavillon tout plastique ! Trop de rigidité et une absence de prise en considération des cas particuliers aboutissent à des aberrations de ce genre. »

DEPARTEMENTS 67 et 68 (Obs 100) : « Dans une logique d'équité territoriale et de respect du niveau réglementaire du SRADDET, le dispositif de dérogation s'avérant par ailleurs Inapplicable, nous vous invitons **au retrait de cette règle 16**. L'efficacité dans ce domaine dépend de la loi, d'outils de planification que sont les SCOT et d'outils performants de gestion du foncier. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette proposition (ndlr ...de règle ajustée) offre aux territoires davantage de souplesse pour définir leur propre trajectoire (avec leur propre période de référence) dans le but d'atteindre les objectifs chiffrés de cette règle, notamment en fonction des efforts déjà réalisés par certains territoires. Les territoires ruraux ne sont pas plus pénalisés que les territoires urbains, tous doivent contribuer à un même effort de réduction de la consommation foncière.

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'application de la règle sans territorialisation va effectivement à l'encontre des mots « Equilibre des Territoires » de l'acronyme SRADDET. La seule possibilité offerte aux collectivités de choisir la date de référence n'est pas une territorialisation de la règle qui permettrait de réduire les inégalités territoriales.

La période de référence 2003-2012 serait inadaptée

HAUT VAL D'ALZETTE (Obs 182) : « Le choix de la période de référence 2003-2012 pour les 30 prochaines années n'est pas forcément approprié. »

DEPARTEMENTS 67 et 68 (Obs 100) : « Le choix de la période de référence (2003-2012) pose question car elle correspond à une époque où les effets de la crise immobilière étaient importants sans intégrer les effets de la reprise. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette proposition (ndlr ...de règle ajustée) offre aux territoires davantage de souplesse pour définir leur propre trajectoire (avec leur propre période de référence) dans le but d'atteindre les objectifs chiffrés de cette règle, notamment en fonction des efforts déjà réalisés par certains territoires. Les territoires ruraux ne sont pas plus pénalisés que les territoires urbains, tous doivent contribuer à un même effort de réduction de la consommation foncière.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission estime qu'il est nécessaire, après avoir établi selon une méthode unique un bilan actualisé des consommations foncières sur une période récente, de fixer de nouveaux objectifs territorialisés de réduction de la consommation adossés à une période de référence plus actuelle, et de moduler cet objectif en fonction des efforts déjà réalisés à l'échelle des différents territoires.

Rendre l'effort de réduction plus progressif

Le Président Grand Langres (Observation 244) : « Au vu de l'objectif final de réduction de cette consommation fixée à 75% à l'échéance 2050 (soit à une échéance de 30 ans), il serait opportun de privilégier un effort beaucoup plus progressif sur la durée du SRADDET, et privilégier ainsi un scénario « de transition », stratégiquement plus pertinent dans un contexte national de mise en œuvre de politiques elles même « de transition écologique et énergétique », mais également beaucoup plus facile à faire accepter et mettre en œuvre localement. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Commentaire de la Commission d'enquête :

La réduction de 50% par rapport à la période 2002-2012 a déjà été atteinte en 2015. Obtenir 75% de réduction en 2050 revient à obtenir 25% à partir de 2015, soit moins de 1% par an.

Cette règle serait contreproductive en terme de transition énergétique

Synthèse des observations : Les collectivités rurales craignent que cette règle ne permette plus de répondre aux besoins des habitants et des entreprises, notamment pour les collectivités qui ont déjà fait un effort de réduction de la consommation de foncier. Le manque de terrains à bâtir entraînera le départ de candidats à la construction vers les villes voisines.

WASSERBOURG (Observation 24) et COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MUNSTER (Observation 34)

« Cette mesure serait contreproductive en termes de transition énergétique du fait de la croissance des déplacements routiers fortement émetteurs de CO2. Soutenir et favoriser la création d'emplois en zone rurale milite pour un modèle de développement économique durable. »

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

La règle 16 telle que proposée par le projet de SRADDET s'applique au niveau des SCoT, à défaut au niveau des PLUI. Les taux à appliquer par les communes sont à définir par les SCoT (à défaut par les intercommunalités) en tenant compte des besoins et des efforts déjà réalisés par les communes. Chaque commune pourrait ainsi avoir un taux différent, le chiffre de 75% (en réalité 25%) est à atteindre en additionnant les réductions attribuées aux communes. La règle 20, « définir l'armature locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET » participera à la sauvegarde des intérêts des zones rurales.

Les collectivités craignent la perte d'attractivité des territoires

Synthèse des observations : Outre l'attractivité pour les ménages, les projets d'extension d'activités commerciales, artisanales ou industrielles pourraient être impactés par la limitation du foncier.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

Plus de constructions de zones d'activités ne signifie pas plus d'emplois ou plus d'attractivité pour les ménages. Les territoires artificialisés du Grand Est ont gagné 2,2% en 6 ans, alors que la moyenne nationale est de 2,6%. Le Grand Est serait-il plus vertueux que la moyenne nationale ? La population régionale s'est accrue de 1,1%, comparée aux 3,3% à l'échelle nationale, et le nombre d'emplois a régressé de 1% alors qu'il a augmenté de 2,4% en France. Dans les pays voisins les réductions de consommation foncière sont beaucoup plus importantes que dans le Grand Est et le nombre d'emplois créés l'est aussi. La seule consommation foncière ne reflète pas l'attractivité d'un territoire.

Définition de la zone urbaine par les SCOT

SAINT LOUIS AGGLOMERATION (Observation 72) : « Le SRADDET indique que l'objectif de densification doit se faire au sein des enveloppes urbaines existantes définies par les SCOT. Si certains SCOT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les enveloppes urbaines existantes, cette pratique (qui n'est pas générale) n'est mentionnée par aucune disposition législative ou réglementaire, notamment dans le code de l'urbanisme : selon le Conseil d'État, les SCOT doivent « se borner à fixer des objectifs et des orientations » (CE, 18 décembre 2017, n° 395216). Il semble dès lors malvenu que le SRADDET évoque, même dans ses objectifs, comme une disposition générale ou généralisée la définition par les SCOT des enveloppes urbaines existantes. »

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

Extrait du jugement CE 395216 : « l'article L. 122-1-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose que, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale " détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; »

Le SCOT détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux. Définir, en concertation avec les collectivités, les enveloppes urbaines existantes, est-ce une norme prescriptive ? Ou participe-t-elle justement à déterminer les orientations générales et les grands équilibres ? Les SCOT qui ont utilisé cette pratique n'ont pas été déclarés illégaux. Cette pratique ne semble pas être illégale, peut-être seulement malvenue, mais certainement utile et efficace.

Observation nécessitant une réponse individuelle

Jean-Pierre BOIZET (Élu) BERTONCOURT (Observation n°55) : « Les petites propriétés autour de la commune ne sont pas réellement des terrains agricoles. Pourquoi ne pas les considérer comme des terrains à bâtir ? »

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette question peut trouver sa réponse dans le PLU ou le SCOT s'il existe.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

REPONSE DE LA REGION GRAND EST SUR LE THEME « GESTION DE L'ESPACE ET URBANISME / REGLE 17 »

Cette règle s'inscrit dans la continuité de la règle 16 en demandant aux cibles du SRADDET d'identifier les potentiels fonciers dans les espaces urbanisés et de les intégrer prioritairement dans les stratégies d'aménagement. Ainsi, et sous réserve que ces espaces n'aient pas de vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, cette règle concourt à la densification des espaces urbanisés permettant ainsi de contribuer à la préservation du foncier agricole, naturel et forestier.

Il s'agit bien d'introduire une notion de priorité dans l'intégration de ces espaces dans la stratégie d'aménagement du territoire. Toutefois, au regard des observations recueillies lors de la consultation des PPA et de l'enquête publique la notion de « foncier disponible » doit être clarifiée. Ainsi la Région rappelle qu'une proposition allant dans ce sens a été formulée dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique. Cette proposition d'ajustement allant dans le sens des observations, la Région l'intégrera dans le SRADDET sous réserve de modifications possibles.

Rappel de la proposition d'ajustement d'écriture de la règle 17 (pièce 10.3 du dossier d'enquête)

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de mobiliser en priorité ce foncier identifié s'il est disponible avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.*

** Sont disponibles les espaces dont la maîtrise foncière est assurée par la collectivité et/ou ses mandataires et dont la mobilisation peut se faire dans une temporalité raisonnable et à un coût économique et social acceptable.*

La règle est peu prescriptive

N°257 FNAUT : L'énoncé de la règle "Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés ... " est peu prescriptif. L'indicateur " densité d'usage du foncier" appelle une explicitation.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

La formulation « définir les conditions permettant de... » est utilisée pour beaucoup de règles. Le SRADDET n'a pas vocation à se substituer aux documents cibles. Il ne peut fixer que des règles générales.

Effectivement la densité d'usage du foncier n'est pas définie. La commission partage le souhait de la FNAUT de voir complétée la définition de « densité d'usage ».

Supprimer les termes « avant toute extension urbaine » ou les remplacer par la notion de priorité, la règle est excessive voire inutile

N°72 – SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION ; 29 communes du SCOT de SAVERNE :

La règle exige que le potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés soit mobilisé en priorité « avant toute extension urbaine » .

: Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire - voire indispensable-, mais imposer une telle mobilisation « **avant toute extension urbaine** » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L. 153-38 c.urb.).

Proposition

Il serait pertinent de **supprimer les termes « avant toute extension urbaine »**.

57 communes du SCOT de COLMAR RHIN VOSGES : Avant toute extension urbaine imposer une telle mobilisation constitue une condition excessivement restrictive, alors que tout PLU exige une analyse avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent. Il paraîtrait opportun de **privilégier la notion de « priorité »**.

N°151 - WEISLINGEN : Cette règle qui concerne la mobilisation prioritaire du foncier disponible avant toute extension urbaine est jugée excessive. Le code de l'urbanisme régit déjà la façon d'effectuer l'analyse de la capacité de densification et de mutation dans l'ensemble des espaces bâties et toute modification d'un PLU ou PLUi doit déjà être précédé d'une délibération communale ou intercommunale justifiant l'extension envisagé.

N°161 - KLEINGOEFT : Cette règle n'a pas raison d'être car la plupart de ses dispositions sont déjà en vigueur dans les prescriptions des articles L151-4 et L153-38 du code de l'urbanisme.

N°86 – COLMAR : Cette règle a été largement traitée dans les études de diagnostic menées dans le cadre de l'élaboration du PLU de Colmar. Cette analyse fine de notre territoire a permis d'identifier un potentiel de 17ha dans l'enveloppe urbaine. Toutefois, pour des questions de mobilisation du foncier et de rétention foncière notamment, conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser à la mobilisation **complète consiste à empêcher toute nouvelle ouverture de zone AU**.

N°231 - PETR DU PAYS DE LANGRES : La définition donnée dans cette règle des espaces disponibles va limiter le chemin de ce que l'on peut considérer comme « à mobiliser en priorité » Plus d'assouplissement serait nécessaire pour une gestion raisonnée des extensions.

Réponse du Maître d'ouvrage

Question 12.2

La définition de foncier disponible se limite à « la maîtrise foncière assurée par une collectivité ou son mandataire.

Si les conditions économiques sont favorables, des propriétaires privés sont aussi disposés à lancer des opérations. Pourquoi se limiter aux collectivités ?

REPONSE A LA QUESTION 12.2

Cette règle vise à mobiliser en priorité le foncier disponible tout particulièrement quand celui-ci bénéficie d'un portage par une collectivité ou son mandataire qui est généralement plus facilement et rapidement mobilisable. La définition proposée n'exclue pas de mobiliser le foncier appartenant à un tiers privé qui pourra être intégré à la stratégie d'urbanisation portée par la collectivité.

Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Il s'agit bien d'introduire une notion de priorité dans l'intégration de ces espaces dans la stratégie d'aménagement du territoire. Toutefois, au regard des observations recueillies lors de la consultation des PPA et de l'enquête publique la notion de « foncier disponible » doit être clarifiée. Ainsi la Région rappelle qu'une proposition allant dans ce sens a été formulée dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique. Cette proposition d'ajustement allant dans le sens des observations, la Région l'intégrera dans le SRADDET sous réserve de modifications possibles.

Commentaire de la Commission d'enquête

La règle 17 s'inscrit en continuité de la règle 16 de réduction de la consommation foncière. Elle est un complément indispensable à celle-ci.

Comme pour la règle 16, les collectivités sont d'accord sur le principe de mobiliser en priorité le potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés, mais sont fortement opposées à la mention « avant toute extension urbaine ». Selon les collectivités, cette règle n'a pas raison d'être car la plupart de ses dispositions sont déjà en vigueur dans les prescriptions des articles L151-4 et L153-38 du code de l'urbanisme.

Force est de constater que l'application (plus ou moins..) de ces articles n'a pas toujours produit les effets escomptés.

La Région a tenu compte du souhait des collectivités en remplaçant la notion de « avant toute extension urbaine » par la notion de « priorité ». La définition de « foncier disponible » doit être clarifiée.

Toutes les dents creuses des zones rurales ne sont pas urbanisables. Certaines ont une utilité sociale ou patrimoniale

N° 168 Communauté de communes de SAINT AMARIN : La règle doit être modifiée car, en zone rurale, les appréciations sont différentes : les « dents creuses » peuvent avoir une utilité sociale ou patrimoniale (jardin ; verger ; prairie ; pré ; parc etc)

N° 207 COMCOM AUBERIVE VINGEANNE

Cette règle est totalement et strictement centrée sur l'urbain, ce qui est regrettable : le potentiel foncier mobilisable dans les espaces ruraux présente des atouts qui ne semblent pas avoir été imaginés.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

Pièce 7 fascicule 3/3 p 82

Le potentiel foncier d'un territoire recense :

☒☒ Les parcelles nues > 200 m² appartenant à un zonage constructible d'un document d'urbanisme sont considérées comme un terrain ayant un potentiel ;

☒☒ Les parcelles bâties pouvant faire l'objet de densification dans le cadre de divisions parcellaires ;

☒☒ Les tènements fonciers pouvant combiner les cas de figure précédents (les parcelles nues attenantes à des parcelles à fort potentiel de division) ;

- ☒☒ Les possibilités de démolition/construction (riche, bâti vétuste) ;
- ☒☒ Les logements vacants

Le potentiel foncier est recensé selon les critères ci-dessus.

Cela ne signifie pas que tous les jardins, vergers, prairies, prés, parcs etc. sont inclus dans ce recensement. Les PLU classent, en principe, les terrains qui ont une utilité sociale ou patrimoniale comme indiqué dans l'observation 168, dans des zonages permettant justement de maintenir ces usages, par exemple zone UJ pour les jardins situés à proximité des zones UA, UB etc.

Les PLU devront être compatibles avec les règles du SRADDET lors de leur prochaine révision. Les adaptations utiles de classement des terrains pourront être faites le moment venu dans ce cadre.

Aménager à proximité des transports en commun en zone rurale

MA17.2 — N° 207 COMCOM AUBERIVE VINGEANNE : Il est indispensable que la règle s'adapte à tous les territoires de vie. Cette mesure de bon sens n'a malheureusement aucun pendant tenant compte des espaces majoritaires qui ne sont actuellement pas dotés de transports publics. Au regard de la réalité — et de l'actualité - c'est très regrettable

N°257 FNAUT

La formulation "Rechercher une implantation des nouveaux projets d'aménagement en priorité à proximité des transports en commun structurants" est insuffisamment incitative, il y aurait lieu de la remplacer par la formulation "Implanter les nouveaux projets ...". De plus, la formule "les nouveaux projets d'aménagement" est trop restrictive, il est nécessaire d'y rajouter "... et les équipements structurants (hôpitaux, centres commerciaux, complexes de cinémas, bureaux, stades ...).

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

La Région est Autorité Organisatrice des Mobilités et chef de file en matière d'aménagement. A travers le SRADDET, elle porte l'ambition d'améliorer et de mettre en cohérence les liens entre urbanisme et déplacements aux côtés des collectivités en charge des SCOT et PLU. La mesure d'accompagnement MA 17.2 a pour but de proposer aux SCOT/PLU des exemples de déclinaison s'appliquant, bien sûr, aux communes dotées de transport en commun, tous modes confondus.

L'extension des réseaux de transport en commun fait l'objet des règles 26 à 30.

La commission partage la proposition de rédaction de la MA 17.2 de la part de la FNAUT.

Légalité des mesures d'accompagnement

N°72 – SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION : Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Mesure d'accompagnement n°17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle. Le SRADDET préconise que les SCOT mettent en œuvre la détermination de secteurs où le PLU(i) doit garantir des possibilités minimales de construction (art. L. 141-7 c.urb.) et la délimitation de secteurs où le PLU(i) doit imposer une densité minimale de construction (art. L. 141-8 c.urb.). Il faut toutefois relever que les orientations d'un SCOT (de même d'ailleurs que les capacités réglementaires d'un PLU(i) (art. L. 151-26 c.urb.) en matière de densité minimale des constructions sont strictement encadrées par la loi qui n'admet leur mise en œuvre qu'à titre exceptionnel, en tenant notamment compte de la proximité des transports collectifs existants ou prévus.

Proposition : préciser que « L'objectif de cette mesure est donc de mettre à profit, lorsque les conditions légales sont réunies, les possibilités offertes et déjà mises en pratique par de nombreux territoires... ».

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

La contribution indique que la loi n'autorise qu'à titre exceptionnel la mise en œuvre par les PLU d'une densité minimale des constructions.

L141-8 SCOT

« *Le document d'orientation et d'objectifs peut, **sous réserve d'une justification particulière**, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.* »

Il ne s'agit pas d'une disposition exceptionnelle, mais d'une disposition qui doit être **justifiée particulièrement**. Les mesures d'accompagnement n'ont pas de caractère contraignant. Elles complètent certaines règles. Il nous semble inutile de modifier la rédaction de la mesure

N° 189 – PRÉFET DE RÉGION : Proposition : pour des ajustements de rédaction sur le fascicule du projet de SRADDET arrêté

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, vacance) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine.

Cette règle fait écho à la possibilité reconnue aux SCoT d'imposer avant toute ouverture nouvelle à l'urbanisation une étude de densification des zones déjà urbanisées (art L 141-9). C'est la partie d'énoncé « le mobiliser en priorité » qui fait réagir certaines collectivités.

Pour les territoires concernés, cette règle devra se traduire par la mise en place d'outils d'observation, dans la droite ligne de ce que demande la loi Égalité et Citoyenneté en matière de PLH par exemple : mise en place d'un observatoire local du foncier,

Elle imposera un travail réel de justification et de motivation (objectifs, enjeux, temporalité) de toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. Cette justification ne devrait pouvoir se concevoir que dans le cadre d'une véritable stratégie foncière adossée au projet de territoire et au document d'urbanisme (PLUI) traduisant ce projet.

Les enjeux à ce stade sont ainsi :

- Travailler sur la notion et les méthodes de stratégie foncière dans le cadre de la plateforme régionale du foncier.

Réponse du Maître d'ouvrage

Question 12.1

Chaque collectivité peut définir sa propre méthode d'évaluation du potentiel foncier. Comme pour la règle 16 pourquoi ne pas définir une seule méthode pour tous, ce qui aurait l'avantage de réaliser un diagnostic cohérent ?

REPONSE A LA QUESTION 12.1

Le SRADDET est un document stratégique qui n'a pas vocation à proposer ou imposer des méthodes d'analyse. L'élaboration de cadrages méthodologies communes sera travaillée dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET par les gouvernances ad hoc et notamment par la plateforme régionale du foncier en ce qui concerne le foncier. De plus, les caractéristiques, les dynamiques territoriales, les enjeux, les projets sont propres à chaque territoire qui construira en fonction sa méthode propre analyse.

Ainsi le SRADDET propose une ligne directrice avec un objectif, en l'occurrence densifier le tissu urbain existant en priorité pour limiter la consommation de foncier naturel, agricole et forestier et chaque territoire devra mettre en œuvre sa propre stratégie pour l'atteindre de cet objectif.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Comme pour la règle 16 où nous avons proposé de définir des méthodes communes de définition et de suivi de la consommation foncière, il conviendrait d'élaborer une méthode commune pour la mise en place d'une plateforme régionale du foncier.

N°72 – SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION : Mesure d'accompagnement n°17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

Énoncé de la mesure d'accompagnement / Exemples de déclinaison :

Le SRADDET préconise que « les documents de planification et d'urbanisme prennent des dispositions pour privilégier l'implantation des nouveaux projets d'aménagement à proximité des lignes de transports en commun structurants en : identifiant **notamment des périmètres aux abords des gares, stations et haltes de transports en commun** et notamment des pôles d'échanges (cf. règle n° 27) (...) » et mentionne la possibilité de « **définir des périmètres d'aménagement, selon les modes de transports...** ». Il faut toutefois relever que, s'agissant des SCOT, si le DOO précise les conditions pour favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et qu'il peut déterminer des secteurs où l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (art. L.141-14 c.urb.) et préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers, les obligations de réalisations d'aires de stationnement que les PLU(i) doivent imposer (art.141-15 c.urb.), il ne s'agit pas, comme le mentionne le SRADDET d'identification de « périmètres d'aménagement ».

Proposition : supprimer les mentions relatives à « l'identification notamment des périmètres aux abords des gares... » et à « la définition de périmètres d'aménagement... ».

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

La proposition concerne un exemple de déclinaison. La commission estime que la rédaction de la MA17.2 n'est pas incompatible avec les SCoT et qu'il n'est pas utile de modifier sa rédaction.

Optimiser le foncier mobilisable, des difficultés pour la réhabilitation des friches

N°182 – HAUT VAL d'ALZETTE COM COM : La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable, en lien avec la règle 16, fait référence à l'objectif 14 « Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation ». Trois mesures d'accompagnement complètent cette règle.

Le territoire lorrain, ancienne région industrielle, compte plusieurs friches industrielles. La reconquête de ces friches est coûteuse et demande un long processus de réhabilitation/rénovation pour les inclure dans un processus d'urbanisation.

Proposition :

Les problématiques de dépollution que rencontrent les communes/intercommunalités et les promoteurs/bailleurs sont à prendre en compte dans l'énoncé de l'objectif et de la règle.

Il faudrait également favoriser leur reconversion en assouplissant les densités et en favorisant la mixité fonctionnelle.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il apparaît que le SRADDET et la Politique de la Région répondent à l'essentiel du questionnement.

Les problématiques de dépollution très complexes citées par le Haut Val d'Alzette sont traitées par le code de l'environnement et par une méthodologie nationale. Le SRADDET n'a pas vocation à expliquer cette réglementation.

Par ailleurs, la commission ne comprend pas en quoi l'assouplissement des densités proposées par le Haut Val d'Alzette permet de favoriser la reconversion des friches, alors que le but recherché est de densifier l'existant. La méthodologie nationale définit les usages possibles en fonction de la pollution résiduelle après traitement.

N°212 et 226 – CCI Grand Est : L'application de cette règle et la problématique de la reconquête de territoire représentent un enjeu fort.

En effet, les friches constituent d'importants potentiels fonciers à valoriser par le biais d'une reconversion, d'une renaturation ou encore par la mise en valeur de leur patrimoine. Et nous disposons d'exemples de friches transformées : Mulhouse, Reichstett, Strasbourg, Drusenheim, Schiltigheim, Micheville, Senones, Reims ...

Toutefois, il s'agit de simuler, avec une certaine vision, les besoins à programmer et les capacités d'accueil.

Des chefs d'entreprises, très pragmatiquement, rappellent que la consommation de foncier est inévitable, si ce n'est, par exemple, que pour permettre à l'entreprise, à l'étroit dans une commune, de s'installer à l'extérieur, tout en restant en proximité.

Nous constatons l'effort en cours de la Région qui a augmenté de manière significative des aides financières, notamment pour la dépollution, la reconversion et la remise à plat de terrain.

Proposition

Afin d'optimiser le potentiel foncier mobilisable, l'engagement à dégager durablement des fonds pour les financements relatifs à la requalification des friches, comprenant un engagement à dégager annuellement des fonds, devrait être inscrit au document.

Une bonne solution serait, comme vous avez pu le suggérer lors de la démarche d'élaboration du SRADDET, de mettre en place un fonds conséquent qui favorise un effet de levier-décision dans la revalorisation des friches

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

La Région participe à la requalification des friches avec des aides conséquentes.

Extrait du site Grand Est

Dépenses	Taux d'intervention	Plafond d'aide
Etude d'anticipation avant fermeture de site	50 %	30 000 €
Etudes liées à la requalification (vocation, programmation, diagnostic amiante, etc.)	50 %	50 000 € par étude
Travaux de déconstruction, dépollution, mise en sécurité, remise à plat du terrain	50 %	1 500 000 €
Travaux de reconversion du site : travaux et frais de maîtrise d'œuvre (clos-couvert, aménagements, réhabilitation, reconstruction, hors VRD).	50%	1 500 000 €

N° 237 CHAMBRE D'AGRICULTURE GRAND EST : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques (Ma 21.1), en lien avec la règle n°17 : "optimiser le potentiel foncier mobilisable".

Afin de protéger le foncier agricole de production, la Chambre d'agriculture est particulièrement intéressée par la valorisation du potentiel foncier existant dans les zones d'activités et la **requalification des friches**.

Même si de nombreux exemples existent sur le territoire, les élus de la Chambre d'agriculture d'Alsace sont en attente d'une véritable politique de reconquête des friches et de requalification des zones d'activités économiques et/ou commerciales existantes et vieillissantes pour certaines. Ces politiques devraient être mises en œuvre avant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. De plus, il s'avère nécessaire d'avoir une vision claire du stock de foncier disponible.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

« De plus, il s'avère nécessaire d'avoir une vision claire du stock de foncier disponible. »
C'est bien l'objet de la MA21.1.
Une fois l'inventaire fait, la stratégie pourra être établie.

N°237 CHAMBRE D'AGRICULTURE GRAND EST

Le SRADET dit :

« Identifier de manière systématique le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant...) et de le mobiliser avant tout projet d'extension urbaine. »

Observation

Identifier et envisager c'est bien mais cela ne doit pas être un argument d'impossibilité de faire. Priorité doit être faite à la réhabilitation de l'existant. Cf. ci-dessus question de la rétention foncière et comment garantir la mobilisation des dents creuses. Pour les friches se pose régulièrement les questions de dépollution et de leur coût que ni les collectivités ni les aménageurs n'ont les moyens de supporter.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête

Tous les propriétaires de dents creuses ne peuvent pas être expropriés. Il faut créer les conditions pour que les propriétaires aient un intérêt à vendre ou à investir eux-mêmes. La Région participe à la requalification des friches avec des aides conséquentes. Voir tableau des aides ci-avant et le chapitre conclusions motivées règle 17.

METZ METROPOLE : Elle souhaite également attirer l'attention sur la nécessité d'aborder en parallèle la question "des économies de foncier" et de "reconquête et réhabilitation des friches". Metz Métropole fait partie des territoires exemplaires en matière de réinvestissement des friches (Quartier de l'Amphithéâtre, Plateau de Frescaty, friches hospitalières.) et souhaite que ce travail mené depuis de nombreuses années avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, soit reconnu et valorisé.

Proposition :

Les seuils de consommation foncière sont donc à poser au regard des projets de reconversion et de renouvellement urbain. A ce titre et afin de permettre aux métropoles de porter des politiques foncières satisfaisantes, il pourrait être intéressant, dans le cadre de la mise en application du SRADET, que la Région déploie une ingénierie et des leviers d'actions et d'accompagnement ad hoc en faveur de la connaissance et du traitement des milieux et particulièrement des sites et sols pollués entraînant des surcoûts en matière d'opérations urbaines.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

Réponse à apporter par la Région

Centrale nucléaire de Fessenheim

N°186 – *MUNCHHOUSE* : Avis défavorable afin que soit pris en compte la problématique de fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et traite un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux, à savoir :

- l'inscription du parc d'activités EcoRhena pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de plusieurs centaines d'hectares et d'intérêt régional ;
- La mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre » porté par EDF ;
- L'adaptation des dispositions du SRCE Alsace intégré dans le SRADDET alors même que des études faune/flore sont en cours sur le secteur EcoRhena.

Au regard des conséquences des règles suivantes, qui entravent fortement le développement de notre territoire. Une modification de la règle 17 est nécessaire afin d'en soustraire le caractère systématique. La priorité établie ne doit pas empêcher toute extension en cas de blocage foncier.

Définition des espaces disponibles

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

La requalification de la future friche de la centrale nucléaire de Fessenheim n'est pas soumise aux règles 16 et 17. Il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Liens entre l'urbanisme et les déplacements

N°257 *FNAUT* : Mesure d'accompagnement 17-2 : aménager en proximité des transports en commun.

Cette mesure constitue une valeur cardinale pour toute politique raisonnée et durable en matière de transport et de mobilités. La production des grands équipements, des zones tertiaires, d'habitat et de commerce doit se faire dans le tissu urbain déjà desservi régulièrement par les transports en commun et à proximité.

La définition des " transports en commun structurants " est trop restrictive (TER ou site propre) : ils ne doivent pas être limités aux Transports en Commun en Site Propre (TCSP), il est nécessaire d'y ajouter, par exemple, les lignes de bus urbains à fréquence cadencée.

Réponse du Maître d'ouvrage : Pas de réponse spécifique

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission partage le souhait de la *FNAUT* de voir complétée la définition de « transports en commun structurants » en tendant vers la réduction des inégalités entre les territoires.

Règle n°18 – Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

La nécessité d'une agriculture périurbaine durable et de qualité est soulignée :

Observations n°3 et 233 : Association Nature et Avenir et association Marne Nature Environnement

Pour eux il est important d'optimiser une agriculture durable et de qualité. Les pesticides ne devront plus être utilisés à proximité des maisons d'habitation et notamment des établissements scolaires. La consommation locale des produits issus de cette production agricole de qualité devra être favorisée.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La possibilité qui sera offerte de pouvoir intégrer dans les documents d'urbanisme des espaces de transition entre zones agricoles et zones urbaines est une bonne réponse aux problèmes posés par les activités agricoles, notamment celle de l'emploi de pesticides à proximité des maisons d'habitation et des établissements publics.

Les difficultés rencontrées pour pouvoir décliner cette règle au niveau des documents d'urbanisme locaux.

Observations n°72 : St Louis agglomération et n°107 Commune de ZIMMERBACH

« Les « exemples de déclinaison » font mention d'outils (ZAP, PEAN, PIG) qui sont hors du champ de compétence des documents locaux d'urbanisme qui n'ont aucune compétence à leur égard (s'agissant de les mobiliser ou de les encourager). Par ailleurs, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) ne relèvent pas de la seule compétence des départements : ils peuvent aussi être mis en œuvre par les établissements publics de SCOT même s'ils ne relèvent pas du SCOT stricto sensu (art. L. 113-15 c.urb.). »

« Mesure d'accompagnement n°18.3 : » le SRADDET encourage l'identification « par les SCOT (à défaut les PLU(i)) et les chartes de PNR » des « éléments emblématiques de patrimoine afin de les mettre en valeur dans une stratégie globale de valorisation, en utilisant les outils à disposition : (...) définition d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; redéfinition des périmètres (500 m) de protection des monuments historiques (...) ». Tant les « sites patrimoniaux remarquables » (les « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) ont été supprimées par la loi LCAP du 7 juillet 2016) que les « périmètres délimités d'abords » (PDA) de monuments historiques (les « périmètres de protection modifiés » ont été supprimés par cette même loi), relèvent du code du patrimoine et ne sauraient relever des champs d'intervention d'un SCOT.

Proposition : remplacer le début de la 2e phrase par « Les SCOT (et les PLU(i) en l'absence de SCOT) intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée des zones d'expansion de crue et adaptée à leur destination... ».

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette proposition ne concerne pas la MA 18.3 de la règle 18, mais la règle 19.

Les fédérations syndicales agricoles et les chambres régionales d'agriculture Grand Est sont globalement favorables à la règle

Observation n°119 FDSEA 68, n°238 chambre régionale d'agglomération Grand Est, FRSEA Grand Est, ainsi que les observations n°222-237-251-257 Chambre agriculture Alsace, Chambre agriculture Grand Est, Chambre agriculture de la Marne et FNAUT

Elles sont globalement favorables au développement d'une agriculture périurbaine et à la création d'espaces entre le milieu urbain et le milieu agricole, avec la mise en place d'une « bande tampon », mais à la condition que cette zone soit classée dans les documents d'urbanisme dans des « zones à urbaniser » et non pas sur l'espace agricole (zone A). La mesure d'accompagnement n°18-2 devra en tenir compte. D'autre part, les espaces périurbains ne devront pas être exclusivement réservés au maraîchage ou à l'arboriculture, au détriment de l'activité agricole. C'est d'ailleurs, le plus souvent, l'extension urbaine qui a contribué à la disparition progressive des « ceintures vertes ».

Nécessité de développer la filière bio

Observations n°266 et 268 : Association Tournesol Chaumont et France Nature Environnement

Pour ces associations, les subventions de la Région Grand Est doivent être tournées vers les exploitations qui veulent faire évoluer leurs productions vers le bio et qui souhaitent développer des circuits courts.

En ce qui concerne l'emploi des pesticides, les distances vis-à-vis du secteur urbanisé, sont à revoir et impliquent la mise en place des zones tampons. Les protéines végétales doivent être favorisées et leur production plus développée. Ce type de culture devra être adapté aux nouvelles conditions climatiques. Il s'avère nécessaire de conserver les prairies naturelles et de replanter des haies. Il est aussi indispensable de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles et de soutenir les filières lait-viandes à haute valeur naturelle et de privilégier les cultures peu consommatrices en eau.

Réponse du Maître d'ouvrage :

« Plusieurs observations portent à juste titre sur le fait que les documents d'urbanisme ne peuvent pas intervenir sur les pratiques et modes agricoles. La règle 18 n'a pas été rédigée dans cette optique mais plutôt dans l'objectif de préserver les couronnes agricoles afin que l'agriculture puisse continuer à y être exercée. De plus, cette règle, comme toutes les règles du fascicule, s'applique aux 5 cibles définies par la loi NOTRe dont les chartes de PNR. Ces chartes peuvent intégrer une stratégie de développement de l'agriculture périurbaine qui sera développée avec les partenaires locaux et dont une des étapes pourra être la constitution de zones agricoles protégées, de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains.

La MA 18.2 pourra être modifiée afin d'intégrer la possibilité offerte aux documents d'urbanisme de créer des espaces de transition entre les zones agricoles et les espaces urbanisés comme demandé dans plusieurs observations. »

Proposition d'ajustement de la mesure d'accompagnement 18.2

« Intégration dans le chapitre « exemples de déclinaison » de la MA 18.2 de la possibilité d'intégrer aux documents d'urbanisme des espaces de transitions végétalisés entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu précisément à toutes les remarques contenues dans les observations et n'a pas dit sur quels zonages seront pris ces espaces de transitions.

Cependant, cette possibilité de créer ces espaces de transition végétalisés devrait être une solution aux problèmes causés par les nuisances des activités agricoles.

Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues

Nécessité d'effectuer un recensement précis et cohérent des différentes zones d'expansion des crues

Observation n°189 - Préfet Région

Cette règle demande de préserver les zones d'expansion des crues en les intégrant dans les divers projets d'aménagement.

Des améliorations sont à apporter dans un souci de cohérence du SRADDET Grand Est et du PGRI des bassins Rhin-Meuse et Seine-Normandie. La définition de ces zones d'expansion des crues figure dans cette règle n°19 et elle devrait être alignée avec celle des PGRI. La rédaction de l'énoncé de cette règle doit être revue, en mettant d'abord l'accent sur la nécessité de protéger ces zones en interdisant leur urbanisation, puis dans un second temps sur les possibilités de valorisation qui resterait envisageable au regard de cet impératif de préservation afin de leur donner, dans la mesure du possible, une utilité pour la collectivité. De même l'observation n°188 commission locale du SAGE III-nappe-Rhin qui déclare être favorable à la règle mais souhaite que la priorité soit mise sur la reconquête des zones d'expansion « utiles » d'un point de vue des écosystèmes, avant d'évoquer les possibilités d'utilisation raisonnée de ces zones.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette règle vise à préserver les zones d'expansion de crues. Les SCoT peuvent intégrer la connaissance du risque d'inondation dans leur diagnostic et leur stratégie. La MA 19.1 recommande d'ailleurs de prendre en compte ce risque dans les projets d'aménagements.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La nécessité de protéger ces zones, en interdisant leur urbanisation, est bien prise en compte dans le SRADDET Grand Est. La préservation de ces zones d'expansion de crue notamment en tête de bassin va faciliter la recharge des nappes phréatiques. Le maître d'ouvrage n'a pas répondu sur les possibilités de valorisation de ces espaces et la reconquête éventuelle des zones d'expansion « utiles ». Evoquée par la commission locale du SAGE III-nappe-Rhin, cette proposition pertinente permettra de réaliser une utilisation raisonnée des zones d'expansion des crues.

Bien intégrer la connaissance du risque d'inondation

Observation n°72 : Saint-Louis agglomération et n°107 commune de Zimmerbach

Le SRADDET Grand Est indique que les SCoT peuvent veiller à ce que les projets d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique ainsi que, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLUI et des PLU concernés par un risque d'inondation, comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de leur territoire. Mais le SCoT n'est qu'un document d'urbanisme qui doit se borner à fixer des objectifs et des orientations et il n'a pas à veiller à ce que les PLU concernés par un risque potentiel d'inondation comportent des orientations et des règles concourant à la réduction de la vulnérabilité du territoire. Si ce risque existe, l'absence de sa prise en compte dans un PLU constitue une illégalité pouvant entraîner un recours préfectoral devant un tribunal administratif au titre du pouvoir de contrôle de légalité et elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par tous les tiers concernés. La proposition est donc de supprimer dans la mesure d'accompagnement n°19-1, le paragraphe commençant par : « Les SCoT peuvent veiller à ce que ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les SCoT peuvent bien intégrer la connaissance du risque inondation dans leur diagnostic et leur stratégie. En effet, l'ensemble des zones à risque inondation ne sont pas couvertes par les Plans de prévention du risque inondation (PPRI). C'est pourquoi cette MA recommande aux cibles du SRADDET de prendre en compte ce risque dans leur projet d'aménagement afin de réduire l'exposition des personnes et des biens.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il ne semble pas y avoir lieu d'apporter une modification concernant les SCOT dans cette règle, le fait de « veiller » est un terme assez large pour demeurer en état et n'est pas aussi contraignant que le terme « contrôler ». Il appartient au MO de déterminer la règle qui s'appliquera aux zones hors PPRI.

Importance de cette règle pour le monde Agricole

Observation n°76 du groupement d'intérêt public de préfiguration du 11e parc national, n°119 de la FDSEA 68, n°237 de la chambre d'Agriculture Grand Est et n°253 de la chambre d'agriculture 88.

La profession agricole est directement concernée par cette problématique aussi bien en tant qu'actrice de la gestion des risques que de victime des inondations. L'importance des terres agricoles dans le transfert d'exposition aux inondations et l'impact sur les activités agricoles ne sont pas assez mise en exergue.

Il y a nécessité de prendre en compte la valeur économique des espaces agricoles dont les terres méritent d'être protégées afin de rester exploitables.

Lors de l'identification des zones d'expansion de crues dans les divers documents d'urbanisme, il est important de prendre en compte les conséquences d'un document de ce type pour les exploitants et être conscient des impacts qui vont se répercuter sur le plan assurantiel. D'où l'importance de bien identifier ces zones d'expansion des crues, qu'elles soient naturelles ou avec des ouvrages de retenues artificielles type stockage d'eau, bassin de rétention, etc. Cela doit être effectué à l'échelle des bassins versants du secteur concerné. Une attention particulière doit être accordée aux prairies et autre surface en herbe, au sein des zones agricoles, au regard de leur capacité de rétention des crues supérieure à celles des grandes cultures.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette règle vise à préserver les zones d'expansion de crue qui sont des éléments essentiels pour une bonne gestion du risque inondation. Plusieurs observations font remarquer que la MA 19.1 ne peut être appliquée aux SCoT. Pour rappel, les Mesures d'accompagnement (MA) sont mises à disposition afin d'accompagner la mise en œuvre des règles auxquelles elles sont adossées pour les cibles souhaitant aller plus loin que les règles du fascicule. De plus, les MA ne sont qu'indicatives.

Toutefois, les SCoT peuvent bien intégrer la connaissance du risque inondation dans leur diagnostic et leur stratégie. En effet, l'ensemble des zones à risque inondation ne sont pas couvertes par les Plans de prévention du risque inondation (PPRI). C'est pourquoi cette MA recommande aux cibles du SRADDET de prendre en compte ce risque dans leur projet d'aménagement afin de réduire l'exposition des personnes et des biens.

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'activité agricole n'est pas la seule concernée par la préservation des zones d'expansion des crues car ces dernières touchent également gravement les zones urbanisées. Il est judicieux, par ailleurs, de faire remarquer que les prairies naturelles et autres surfaces en herbe ont une capacité de rétention des crues supérieure à celle des terres cultivées.

Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine

Requalification des polarités urbaines

Cette armature fait état de quatre niveaux de polarités urbaines, à savoir, «les centres urbains à fonctions métropolitaines», «les pôles territoriaux», «les polarités en interaction avec un ou des centres urbains», les autres polarités ».

Dans le cadre de la consultation des PPA plusieurs collectivités ont demandé une requalification, du fait de certaines fonctions (urbaine, économique, sanitaire, d'habitat, portuaire, aéronautique, routier, ferroviaire), ou de positions d'aire d'influence.

Réponse du Maître d'ouvrage

Suite à la consultation des PPA, plusieurs adaptations de l'armature urbaine fonctionnelle régionale ont été proposées par la Région et son rappelés ci-dessous :

Proposition d'ajustement¹ de l'armature urbaine fonctionnelle

La carte ainsi que la liste des différentes polarités seront ajustées de la manière suivante :

- Strasbourg : Centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes ;
- Charleville-Mézières : Centre urbain à fonctions métropolitaines ;
- Saint Louis : Pôle territorial.

Commentaire de la Commission d'enquête

Une modification de la typologie de l'armature urbaine a été prise en compte pour 3 villes dans la **proposition** d'ajustement d'écriture de la règle 20 et confirmée par la réponse du maître d'ouvrage. Ce ne sont pas des engagements fermes de la Région. C'est pourquoi certaines demandes ont été renouvelées dans le cadre de l'enquête. Il s'agit d'une partie des observations ci-dessous.

Demandes de requalification exprimées durant l'enquête

STRASBOURG

Observation N°223 - Les Établissements publics porteurs de ScoT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

« Le SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée avec au premier niveau les « centres urbains à fonction métropolitaine » au nombre desquels figurent Colmar, Épinal, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Strasbourg, et Troyes. Or à l'échelle tant du Grand Est qu'au niveau national et international, il ne semble pas que Strasbourg puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes, de fonctions et de services à rayonnement majeur y compris au-delà des limites nationales doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du Grand Est. De ce fait, la ville de Strasbourg, compte tenu de son rayonnement national et international, doit être considérée autrement que les 7 « centres urbains à fonction métropolitaines du Grand Est ».

BRUMATH

Obs n° 44 Communauté d'Agglomération de Haguenau et n° 93 - Ville de Brumath

« Le projet de SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée. Cette armature fait état de quatre niveaux de polarités urbaines, à savoir, « les centres urbains à fonctions métropolitaines », « les pôles territoriaux », « les polarités en interaction avec un ou des centres urbains », « les autres polarités ». Au quatrième niveau « autres polarités », figure la commune de Brumath. Pourtant, et ainsi que j'ai eu l'occasion d'en faire part au Président du Conseil régional, du fait de ses fonctions urbaines, notamment en matière économique, sanitaire et d'habitat, et de par sa position pivot à l'intersection des aires d'influence de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'aire urbaine. Bischwiller-Haguenau-Schweighouse-sur-Moder, Brumath devrait se situer au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains » (3ème niveau) dont elle satisfait, par ailleurs, aux critères de population (10 017 habitants, population totale 2019 - millésimée 2016).

Brumath remplit une fonction de « pôle-relais » au bénéfice de l'Agglomération de Haguenau, et polarise également tout un chapelet de petites villes du Kochersberg (à l'Ouest) et de la Bande Rhénane Nord (à l'Est). Pôle résidentiel, mais aussi pôle économique, la présence de la plateforme d'activités de rang régional lui confère un rôle important dans les dynamiques économiques métropolitaines. Interface stratégique avec l'Eurométropole de Strasbourg, Brumath représente, pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau, un atout majeur qu'elle souhaite voir conforté dans le cadre du SRADDET. La reconnaissance de Brumath au niveau 3 de l'armature urbaine régionale est pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau, une condition idoine pour lui donner les moyens de ses ambitions.

Par conséquent, le Conseil communautaire de l'Agglomération de Haguenau, appuyé par le PETR de l'Alsace du Nord demande, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20 de faire figurer Brumath au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains ».

THANN et CERNAY

Observation n°167 - PETR Thur Doller

« Donne un avis défavorable au SRADDET sans les corrections souhaitées.

La place de Thann et de Cernay dans l'armature urbaine du SRADDET

Une erreur de retranscription s'est glissée à la page 99 concernant l'armature urbaine. Cernay et Thann-Cernay apparaissent dans les polarités en interaction avec un ou des centres urbains.

Il conviendrait de garder uniquement Thann-Cernay. Plus largement, Cernay n'est pas seule dans le SCOT, puisque fonctionnant en hi-pôle avec Thann. Dans cette logique Thann, également ville-centre d'arrondissement, devrait apparaître aux côtés de Cernay dans toutes les cartes des documents du SRADDET. »

SAINT LOUIS

Observation N°72 – Saint-Louis Agglomération

« Le SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée, avec, au premier niveau, les « centres urbains à fonctions métropolitaines » (objectif 21), au nombre desquels figurent « COLMAR, ÉPINAL, METZ, MULHOUSE, NANCY, REIMS, STRASBOURG et TROYES » (règle 20). Or, à l'échelle tant du GRAND EST qu'au niveau national et international, il ne semble pas que STRASBOURG puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur -y compris au-delà des limites nationales-, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du GRAND EST.

Il est expressément demandé que l'unité urbaine de Saint-Louis à ce jour incluse dans le niveau d'armature « Polarités en interaction avec un ou des centres urbains » soit reclassée en « Centre urbain à fonctions métropolitaines ».

DRUSENHEIM- HERRLISHEIM

Observation N°18 - communauté de communes du Pays Rhénan

« Nécessité d'inscrire le pôle « Drusenheim-Herrlisheim » au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains » (rang 3 ou 4)

« Au troisième ou quatrième niveau (« pôles territoriaux » ou « autres polarités »), ne figure pas la polarité de Drusenheim — Herrlisheim, polarité renforcée par l'enjeu central du développement de la ZAE. Pourtant, du fait de ses fonctions urbaines, notamment en matière économique et d'habitat, et de par sa position pivot à l'intersection des aires d'influence de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'aire urbaine de Karlsruhe, Drusenheim-Herrlisheim pourrait se situer au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains » (3ème ou 4ème niveau) dont elle satisfait, par ailleurs, aux critères de population. Une Maison des services au public viendra également renforcer cette polarité. »

Communauté de Communes du HAUT VAL D'ALZETTE

Observation n°182

Le Grand Est a identifié 54 polarités de l'armature urbaine régionale, réparties en quatre typologies : centres urbains et fonctions métropolitaines, pôles territoriaux, polarités en interaction avec un ou des centres urbains et autres polarités. L'objectif régional est de « renforcer les 54 polarités de l'armature urbaine régionale ».

Un ajout peut être fait au niveau de la carte d'objectifs au 1/150 000ème du SRADDET. La commune de Villerupt a été représentée en tant que « polarité en interaction avec un ou des centres urbains ». Il serait judicieux d'ajouter Audun-le-Tiche également car ces deux communes sont en conurbation et correspondent toutes deux à une polarité. La commune d'Audun-le-Tiche est limitrophe de la ville d'Esch-sur-Alzette, se trouvant au Luxembourg et possède une gare sur son territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique à chaque observation.

D'autres demandes de modification de cette armature urbaine ont été formulées. Elles seront examinées au regard des éléments fournis par les agences d'urbanisme et du projet régional.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Strasbourg : La demande de reclassement de Strasbourg a été formulée par la quasi-totalité des collectivités alsaciennes qui ont déposé une observation. La commission est favorable au classement de Strasbourg dans la typologie « Centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes ». Ce classement est déjà retenu dans la proposition d'ajustement.

Brumath : Considérant l'argumentation de la Communauté de Communes et de la Ville, il semble que les critères de classement utilisés dans le SRADDET pourraient permettre d'accéder à la demande des 2 collectivités

Thann-Cernay : IL s'agit de la rectification d'une erreur matérielle. Il convient de ne garder que la mention «Thann-Cernay » dans la rubrique « Polarités en interaction avec un ou des centres urbains »

Saint-Louis : La commission est favorable au classement de Saint-Louis dans la typologie « Pôles territoriaux ». Ce classement est déjà retenu dans la proposition d'ajustement.

Drusenheim-Herrlisheim : En l'absence d'éléments chiffrés permettant de vérifier les critères d'éligibilité à un classement en niveau 3 ou 4 la commission réserve son commentaire. Toutefois, l'ouverture à la commercialisation de l'ancien site de la raffinerie de Drusenheim, plus de 100 ha, laisse entrevoir une possibilité de classement dans la typologie « Autres polarités ».

Haut Val d'Alzette :

On ne voit pas ce qui s'opposerait à classer Audun-le-Tiche en « polarité en interaction avec un ou des centres urbains ». Rappelons que Villerupt compte 6900 hab., Audun-le-Tiche 2 750 hab. et Esch sur Alzette 34 000 hab. Rappelons aussi que L'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval est chargé de l'aménagement et du développement économique du territoire de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval (OIN) portant sur les communes de Audun-le-Tiche, Aumetz, Rédange, Russange, Boulange, Ottange-en-Moselle, Thil et Villerupt en Meurthe-et-Moselle

Les territoires intermédiaires et ruraux sont oubliés

De nombreuses observations regrettent le manque de prise en compte des problématiques des territoires intermédiaires et ruraux. Tout semble favoriser les métropoles. Ces remarques rejoignent celles qui font état du manque de territorialisation.

Observation n°2-registre Charleville- M. Claude Wallendorff, Maire de Givet, Vice-Président de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse, Président du Parc pour le compte de toutes les collectivités des Ardennes

D'une manière générale, le projet de SRADDET ne consacre pas assez de place aux spécificités et particularités des territoires qui composent la Région Grand Est. La colonne vertébrale du document est formée, depuis le début des travaux, par une approche métropolitaine qui conditionne la construction de l'espace régional, en faisant passer au second plan les territoires intermédiaires et ruraux dans toutes les approches thématiques et les déclinaisons du projet. Ainsi, celui-ci est fortement influencé dans sa rédaction par cette vision métropolitaine qui conduit à plusieurs reprises à constater un manque de finesse ou d'adaptation des règles et des mesures d'accompagnement aux différentes strates territoriales, par exemple sur la mobilité. Ce parti pris métropolitain peut être entendu et possède également ses arguments mais il emporte avec lui l'ensemble du document, ce qui nuit à la représentativité des espaces extra-métropolitains qui doivent demeurer attractifs et dont le développement passe aussi par l'accueil de nouveaux résidents.

Il est souligné néanmoins que l'exercice de définition de l'armature urbaine à l'échelle régionale, et son renvoi à une déclinaison plus fine à l'échelle locale, entre dans une logique d'aménagement du territoire reconnue.

Observation N°82 – Ardenne Métropole

« Un Schéma très centré sur les territoires métropolitains et inadapté aux territoires ruraux, à l'exception notable de la définition de l'armature urbaine. »

Observation N° 257 - FNAUT

« En tout état de cause, les décisions découlant de ces règles ne devront pas se prendre au détriment des territoires déjà fragilisés et aggraver la fracture territoriale et sociale au sein de la région Grand Est. Elles devront respecter l'impératif d'équilibre des territoires prévu dans le décret du 3 août 2016 relatif au SRADDET.

Dans les manques, nous pouvons mentionner, par exemple, le manque de données sur les temps d'accès à des services publics et à des services médicaux souvent éloignés dans les territoires moins urbanisés, ... qui sont de bons indicateurs d'inégalités entre territoires urbains et certains territoires ruraux marginalisés. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

D'autres demandes de modification de cette armature urbaine ont été formulées. Elles seront examinées au regard des éléments fournis par les agences d'urbanisme et du projet régional.

En cohérence avec la proposition d'ajustement de la règle 20 consignée dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique, la règle 20 sera revue afin de mieux inclure les espaces ruraux dans la méthode de déclinaison de l'armature urbaine. De même, les objectifs 13 et 21 seront revus pour mieux intégrer les territoires peu denses.

Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il est souhaitable que l'attente forte des territoires ruraux soit prise en compte par la Région. Plutôt que les distances, les temps d'accès aux services, en zone rurale très variables en fonction des saisons, seraient à utiliser pour mesurer les inégalités entre territoires qui seraient à prendre en compte pour définir l'armature urbaine. Ces données sont totalement absentes du SRADDET.

Proposition pour des ajustements de rédaction :

Observation N°189 - Préfet de Région Grand Est

Une définition des polarités a été adoptée par le SRADDET pour la construction de la carte de l'armature urbaine fonctionnelle régionale que la règle demande de décliner à l'échelle locale. Cette définition établie par les agences d'urbanisme n'a pas de caractère universel et n'a pas nécessairement à être reprise pour la définition des polarités à caractère davantage local et de proximité. Il convient ainsi de modifier l'énoncé de la règle :

« L'armature urbaine désigne le réseau des polarités qui structurent un territoire donné. Elle se décline à différentes échelles. Le SRADDET définit les polarités de l'armature urbaine fonctionnelle régionale comme les communes ou ensemble de communes appartenant à un même EPCI [...]. La polarité définie dans ce cadre comporte plus de 5000 habitants [...]. »

Dans le paragraphe présentant le principe de la règle, il convient de remplacer l'expression « les espaces principaux par leur population. [...] » par « les espaces à caractère structurant du fait de leur population, [...] »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse

Commentaire de la Commission d'enquête :

Pas de commentaire.

Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Dans le fascicule l'objectif et l'énoncé de la règle sont ainsi précisés :

Les « centralités constituent [...] des espaces urbains structurants pour l'espace régional et leurs bassins de vie. Ces dernières années cependant, nombre d'entre elles ont vu leur dynamisme décliner à cause d'une croissance démographique et économique atone et de l'essor des espaces périurbains ; ces polarités structurantes doivent donc être renforcées.

Énoncé de la règle :

Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur les pôles urbains isolés. Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.

L'observation du Préfet (Observation n°189) concerne des points fondamentaux de la règle :

Cette règle cible des enjeux qui revêtent une importance capitale dans la définition des projets du territoire

Cette règle (ainsi que les règles 20 et 22) cible « des enjeux qui revêtent une importance capitale dans la définition des projets de territoire à développer dans les documents de planification selon les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il sera de ce fait particulièrement important d'accompagner leur traduction parmi les éléments en amont des réflexions des territoires sur leurs besoins, et dans la logique d'une approche transversale avec les autres enjeux d'équilibre territorial, de mixité des fonctions et de développement durable ».

Cette règle aurait mérité d'être placée en amont des règles qui concernent la maîtrise du foncier

« Dans cette perspective, la rédaction des règles appelle plusieurs observations. D'une part, sur le positionnement de ces règles au sein du chapitre 4 : elles auraient gagné à être placées en amont des règles concernant la maîtrise du foncier (le cadrage des besoins fonciers en découle davantage qu'il ne les détermine) et, d'autre part, sur des ajustements rédactionnels pour mieux faire apparaître la transversalité des enjeux et des leviers avec laquelle il convient d'aborder ces sujets.

La définition de la « centralité » pose problème

« La définition de la centralité dans la fiche présentant la règle n°21 aurait en particulier mérité d'être concertée ou a minima partagée »

L'insertion d'une définition de la centralité dans la fiche présente la règle n° 21 pose question. Elle aurait mérité d'être concertée ou a minima partagé pour éviter de donner aux fonctions de centralités l'image figée de propriétés particulières, en insistant davantage sur les échanges entre polarités et sur les réciprocitys entre les polarités et les bassins de vie qu'elles animent.

Propositions : Les termes « complémentarités rural/urbain » pourraient être remplacés par : « complémentarités entre les différentes polarités urbaines d'un même territoire de vie, et les réciprocitys entre ces polarités et les bassins qu'elles animent »

La nécessité d'une approche transversale des leviers de la règle est soulignée

« Après l'énoncé des différents leviers pouvant être utilisés selon les contextes locaux, il conviendrait d'ajouter un paragraphe sur la nécessité d'une approche transversale et intégrée de ces leviers, qui prévaut non seulement dans l'analyse des enjeux, mais aussi dans les programmes d'actions nationaux ou appels à projets régionaux ou départementaux.

La mobilisation de ces différents leviers sera d'autant plus efficiente dans le cadre d'une approche, partenariale, transversale et intégrée soutenue par de nombreux dispositifs nationaux ou régionaux ».

Dans d'autres observations, la nécessité du renforcement des polarités de l'armature urbaine est confirmée :

CCI GRAND EST (Obs n° 212) : « Afin de mener une politique de requalification à l'échelle de l'ensemble d'un territoire, il convient d'identifier l'ensemble des zones économiques, y compris privées, et non pas de se limiter à celles qui sont gérées par une collectivité locale. »

La CHAMBRE AGRICULTURE GRAND EST (Obs n° 237) propose de « renforcer l'attractivité des centres-villes/villages et de définir les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales à la suite d'une analyse d'impact sur la vitalité commerciale des centres-villes/villages.

Proposition : Attention une nouvelle fois, sous couvert d'attractivité, de ne pas aller créer des zones commerciales consommatrices d'espaces agricoles. En fonction de leur localisation certaines peuvent être vouées à l'échec et devenir des verrues dans le territoire. Réhabiliter les centres bourgs avant d'envisager de nouveaux projets ».

Commentaire de la Commission d'enquête

La création de nouvelles zones commerciales, consommatrices d'espaces agricoles ne semble plus justifiée au regard du nombre déjà construit, qui, de plus, n'est pas ou n'est plus en activité.

La réhabilitation des centres villes et le retour des commerces de proximité paraissent plus en adéquation avec les nouveaux modes de vie.

Mais cette règle suscite aussi des inquiétudes car elle implique une juste répartition des services publics

Mairie de FEPIN (observation. n°94), Ardennes Rives de Meuse (observation n°91), Revin n°84 / Fromelennes n°194 / Fumay n°202/ Charnois n°243 :

« D'une manière générale, le projet de SRADDET ne consacre pas assez de place aux spécificités et particularités des territoires qui composent la Région Grand Est.

Les polarités définies doivent conditionner une juste répartition des services publics sans créer de vide sur le territoire et ce, malgré la présence d'un réseau internet présumé performant qui ne doit pas être considéré comme un point d'accès à ces services par défaut. »

Communauté de communes AUBERIVE VINGEANNE (observation n° 207) : « Cette règle est intéressante en ce qu'elle révèle les faiblesses de cette stratégie : les polarités s'affaiblissent et leur démographie stagne ou décroît. Conséquence, elles sont renforcées en y installant les services tout en ajoutant que cela ne doit pas avoir lieu au détriment des fonctions de centralité de proximité des espaces ruraux. En termes de stratégie, cela n'est plus très clair, ou sans effet.

« MA21.1 — Identifier et requalifier les zones d'activités économiques

Là encore, le Parc national de Forêt doit a minima apparaître parmi les sites moteurs de tourisme »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les services publics doivent être proportionnellement adaptés à la polarité de l'entité ainsi qu'à la population. Cette répartition se doit être égale que cette entité soit urbaine ou rurale, le renforcement des polarités ne devant pas se faire au détriment des espaces ruraux.

Des propositions sont faites pour corriger l'écriture de la règle :

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION (observation n°72) et ZIMMERBACH (observation n°107) :

« À titre d'exemple de déclinaison, le SRADDET indique que « les SCOT peuvent dans leurs dispositions donner une impulsion majeure en travaillant à : (...) la formulation de recommandations d'aménagement ».

La capacité "normative" des SCOT ayant été précisée par le Conseil d'État («se borner à fixer des orientations et des objectifs»), et même si de nombreux SCOT ont pris la liberté d'exprimer aussi des "recommandations", il ne paraît pas judicieux que le SRADET incite les SCOT à fixer des "recommandations" d'aménagement (dont la portée juridique serait particulièrement ambiguë) [.....]

Proposition : Supprimer la mention « La formulation de recommandations d'aménagement »

FNAUT (observation n°257) : « La règle vise le renforcement de l'accessibilité et des conditions de déplacement et de stationnement vers et dans les polarités par tous modes.

Cette stratégie de valorisation devra conforter le réseau d'infrastructures de transport en commun et de pôles d'échanges existant afin de faciliter les échanges et les interactions entre centralités, y compris les pôles urbains isolés et d'assurer une bonne articulation entre les équipements et les infrastructures de transports.

Proposition : Mesure d'accompagnement 21-2 - Dans la formulation "...de porter une logique d'implantation qui favorise les modes propres ou transports en commun" : remplacer par " les modes doux et les transports en commun. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'écriture de la règle sera ajustée afin de faire apparaître le terme d'objectif pour assurer le lien avec les SCOT.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les aménagements au sein d'une polarité doivent être adaptés aux besoins de celle-ci (déplacement, stationnement, ...) tant pour les transports publics que privés.

Des demandes plus particularisées sont formulées.

Ville de BRUMATH (Observation N°93) : Brumath, reconnue par la Région Grand Est comme « Espace Urbain Structurant », est une ville moyenne alsacienne jouant pleinement des fonctions de centralité en accueillant des activités et de l'emploi, des établissements de santé et d'enseignement, des équipements sportifs et culturels mais également de par sa fonction de connexion des territoires.

Proposition : Au regard de l'ensemble de ces éléments, demande que la classification actuelle de Brumath soit rehaussée au niveau urbain, polarités en interaction avec un ou des centres urbains ».

Et des points particuliers évoqués

METZ METROPOLE (Observation N°195)

Remarques : Metz Métropole est classifiée comme « centre urbain à fonctions métropolitaines (cf la carte au 1/160 millième) : cette classification est bien entendue partagée. [...] Metz Métropole se questionne au sujet de cette classification au regard de son opposabilité, de sa traduction et de sa mise en œuvre opérationnelle.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La demande de Brumath n'a pas appelé de réponse spécifique de la part de la Région dans le cadre du *mémoire en réponse*. Cette demande a été formulée par diverses instances.

En ce qui concerne "*la portée juridique*", *la traduction*, et *la mise en œuvre* de la classification attribuée à la ville de Metz, le questionnement reste ouvert...

L'optimisation de la production de logements apparaît comme une nécessité.

Ainsi Monsieur Bernard Florence (*observation n°32*) explique :

« Changer de modèle est trop modeste, c'est changer d'ère qu'il nous faut. Quitter l'ère industrielle pour entrer dans l'ère écologique au sens noble et scientifique du terme écologie.....que le Grand Est soit habitable et bien habité pour ceux qui y vivent et y travaillent ».

La commune de VIREUX-MOLHAIN (*observation n°275*) demande la mise en place d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire et la réhabilitation et la dépollution des friches industrielles

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Région se félicite que les ambitions portées par cette règle soient partagées. Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête : Aucun

Différentes conditions sont mentionnées pour réussir cet objectif :

1- Il faut rénover le bâti existant et généraliser un urbanisme durable

- « La rénovation des bâtis existants est un enjeu majeur ! » (*observation n°268 France nature environnement*)

Il est nécessaire de généraliser un urbanisme durable afin de rendre les territoires attractifs et résilients. (*observation n°11 Mairie de JEBSHEIM*)

- La plupart des objectifs présentés dans ce document p 18 à 20/257 sont très louables et répondent à nos préoccupations : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients (*Obs n°3 – Registre de Charleville-Mézières – Association Nature et Avenir*)

- Les Communautés suivantes estiment n'être concernées « ici directement que dans le volet réhabilitation avec l'aide aux propriétaires occupants et bailleurs (lutte contre l'insalubrité) »

Et mentionné dans la contribution de la Communauté en mai-juin 2018, « cela doit se faire selon l'échelle du SCoT envisagé ou en cours, sans privilégier les agglomérations » (*observation n°91 – Ardennes Rives de Meuse observation n°84 – Revin/ observation n°94 – Fépin/ observation n°194 – Fromelennes/ observation n°202 – Fumay*)

2- Inclure le milieu rural dans cet objectif et ne pas oublier les populations les plus précaires

Il n'y a pas que la « revitalisation des centres urbains », c'est aussi en milieu rural que le bâti doit être rénové et où les populations sont les plus précaires. Trop peu de moyens semblent mis en œuvre en leur faveur (*Obs n° 236 -Van d'Osier -Association*)

3- Articuler le lien urbanisme/déplacement

L'articulation du lien entre urbanisme, habitat et déplacement est essentielle. Sa mise en œuvre passe par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) (*Obs n° 257 – FNAUT*)

4- Avoir plus d'ambition égalitaire entre les départements

On ne peut qu'être en accord avec les plans d'urbanisme privilégiant la restauration d'anciens bâtiments et le remplissage des 'dents creuses'. Toutefois les propositions devraient avoir plus d'ambition et plus « égalitaires » entre les différents départements (*Obs n° 236 Van d'Osier -Association*).

5- La cohérence entre les territoires mérite d'être interrogée

- Les mécanismes de densification, de réhabilitation du bâti existant, de résorption de la vacance, etc. concourent à la réduction de la consommation foncière. Cependant, la cohérence entre territoires mérite d'être interrogée.

Les objectifs de densification sont systématiquement discutés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (SCOT ou PLU) qui intègrent des dispositions en ce sens. Cependant nous constatons une forte hétérogénéité dans la prise en compte des facteurs liés à la densification : différences entre densités brutes et nettes avec parfois un différentiel de 20 ou 25% (voiries et espaces verts), coefficients de rétention foncière pouvant aller jusque 80% (*observation n°222 – CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE 253 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES / FRSEA et de JA*)

- La Chambre d'agriculture Grand Est pose la question de la cohérence d'un territoire à l'autre ?
- Souligne que les objectifs de densification sont toujours discutés localement, et l'argumentation entre densités brutes et nettes avec parfois un différentiel de 20% (voiries et espaces verts), sera toujours favorable à la poursuite de l'étalement urbain.
- Remarque que l'introduction de secteurs agricoles ou naturels totalement inconstructibles l'est également pour les exploitations agricoles ! (*observation n° 237 - Chambre Agriculture Grand Est*)
- M. RICOUR (*Observation265*) fait remarquer « les moins-values immobilières en zone rurale associées au foisonnement anarchique de champs d'éoliennes (perte de 12,9 % de la valeur de l'immobilier en Haute-Marne en 10 ans) ; dans le même temps, l'immobilier urbain dopé par les investissements publics comme le projet du Grand Paris, les nouvelles lignes de métro ou de TGV, dont les financements sont assurés par tous les Français engrange de confortables plus-values à Paris, Bordeaux, Rennes, Nantes, pour ne citer que quelques villes.

6- La nécessité de prendre en compte les projets en cours réussis ou pas :

Ainsi M. Pierre Ricci (*observation n°286*) présente la situation du projet stratégique et opérationnel (POS) de l'EPA Alzette Belval de janvier 2019. Il souligne ses manquements :

« Renforcer l'attractivité du territoire par l'aménagement d'une Eco agglomération Transfrontalière.

Son périmètre actuel n'est pas pertinent, les arcanes politiques ont pris le pas sur la réalité du terrain. Le périmètre pertinent devrait s'étendre de Rédange Russange jusqu'à Tiercelet et Hussigny, le long de la voie routière de contournement. La zone d'activités de Villers la Montagne, devrait être aussi incluse dans le périmètre de l'EPA, une opération qui serait bénéfique pour tout le secteur. Cela améliorerait déjà la cohésion de cette vallée liée par un même bassin de vie urbaine. La circulation routière serait largement améliorée sur le plateau et dans la vallée de l'Alzette.

En incluant les communes du plateau, membres de la CCPHVA et uniquement celles-ci, l'EPA charge dangereusement les finances et les installations de ces communes, alors qu'elle ne touche pas d'autres communes, ce qui lui aurait permis d'étaler ses projets comme Tressange, Crusnes, Beuvillers, Audun le Roman et quelques autres toutes proches ou plus proches de la vallée de l'Alzette.

Un aménagement durable et innovant ne sont que des notions vagues et surprenantes en ce qui concerne les communes hors vallée de l'Alzette. Aucune évaluation complète des installations et équipements existants de ces communes n'a été réalisée au préalable. Le coût de la remise à niveau de ces installations et équipements ne peut pas être évalué avec précision, les effets indirects ne sont pas évoqués (raccordements à l'assainissement de quartiers non équipés, réemploi des locaux devenus disponibles par le transfert de l'activité vers des locaux neufs, charge d'entretien et de fonctionnement de ces locaux...) Le PSO caractérise suffisamment les projets de l'EPA et contrairement aux dirigeants de l'EPA, il doit donc, lui aussi faire l'objet d'une enquête d'impact écologique demandée par la Directive européenne CE 2001/42/CE du 24/06/2001 et distincte de celle qui sera nécessaire pour la création des ZAC

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ces thèmes n'appellent pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les différentes conditions de mise en œuvre de cette règle font apparaître un besoin d'équité dans la gestion de cet objectif :

- ne pas oublier les populations les plus précaires
- ne pas privilégier les agglomérations mais travailler à l'échelle du SCoT
- égalité de traitement urbain/rural
- égalité de traitement des différents départements
- besoin de cohérence entre les territoires

La commission d'enquête recommandera à la Région d'être attentive à ces besoins légitimes d'équité et de cohérence.

Des propositions sont faites pour l'écriture de la règle :

Le préfet propose de compléter la 1^{ère} phrase d'introduction d'énoncé de la règle comme suit :

« Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des dynamiques territoriales, de l'équilibre des marchés locaux, de l'offre, de l'état de parc existant, et des besoins [...] »

Le Préfet suggère aussi :

« Cette règle gagnerait à introduire une incitation plus explicite à produire du logement neuf à haute performance énergétique et environnementale et citer l'article L111-9 du CCH, pour mémoire :

« Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. »

De même, une référence à cet enjeu de logement neuf à haute performance énergétique et environnementale pourrait être mentionnée lorsque les démarches innovantes dans le logement sont citées. Par exemple : recours aux EnR, aux filières bois et biosourcées, au BIM »(observation n°189).

- Dans les exemples de déclinaison, il convient de faire également référence aux SCoT. PLH. PLUI-H pour la déclinaison des stratégies locales. Annexe 6 Constructions/Bâtiment. (observation n°189 - Préfet de Région Grand Est)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région.

Commentaire de la Commission d'enquête :

1-La Région ne se prononce pas sur la demande du Préfet d'ajouter à la règle la prise en compte « des dynamiques territoriales, de l'équilibre des marchés locaux, de l'offre, de l'état de parc existant »

Dès lors la politique de la Région va s'appuyer uniquement sur la prise en compte des réalités démographiques et des besoins sociétaux de la population.

L'autorité environnementale a souligné qu'il est positif que le SRADDET ait retenu la règle n°22 « Optimiser la production de logements » qui demande de définir des objectifs de production de logements et de rénovation de logements répondant à une ambition territoriale qui tient compte des réalités démographiques, des besoins des populations et des dynamiques des territoires voisins ».

En effet cette règle permettra de justifier les projets de développement car « l'Ae constate que la justification d'un projet de développement est souvent absente des dossiers qui lui sont soumis et que cette règle constitue une exigence de nature à limiter in fine la consommation d'espaces »

La commission d'enquête recommandera de prendre en compte les ajouts apportés par le préfet car ils permettront de justifier plus finement les projets

2- Dans la déclinaison de la règle, les SCOT ne sont en effet pas mentionnés

Dans l'énoncé de la règle la FNAUT demande d'explicitier "**mobilité alternative**". (Obs n° 257)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

La demande de définition est pertinente car le concept nécessite d'être précisé, ou que la référence à une définition soit apportée.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT propose un indicateur de **suivi de cet objectif** comme le montant des investissements réalisés. (observation n°268)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette proposition est intéressante mais aurait méritée d'être plus développée.

« Si les PLU (qui doivent être compatibles avec les SCOT) sont sans doute des outils pertinents de mise en œuvre de cette règle du SRADDET (avec lequel ils n'ont toutefois pas de relation juridique « directe »), il semble beaucoup moins avéré que les PCAET constituent des cibles pertinentes de cette règle concernant l'optimisation de la production de logements telle que l'exprime le SRADDET.

Proposition : **ne pas identifier les PCAET** en tant que cibles de la règle. (observation n°72 – Saint-Louis Agglomération 107 – ZIMMERBACH-176 – SCHWEIGHOUSE THANN)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les enjeux de la règle sont de répondre à l'évolution sociétale et aux nouveaux besoins des populations. Le lien avec le PCAET est donc en effet très éloigné de l'objectif de la règle même s'il doit bien sûr figurer en arrière-plan de toutes les réflexions.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin témoigne en forme de proposition des différentes politiques qu'il a menées et qui concourent à certains objectifs et règles du SRADDET (objectifs 2 et 25, règles 3, 21 et 22) et notamment en matière d'habitat.

Le Département et l'Eurométropole de Strasbourg sont depuis longtemps engagés pour l'habitat et le logement et délégataires des aides à la pierre de l'État. Le Plan départemental de l'Habitat (PDH) fixe des objectifs communs avec l'ensemble de la filière et les acteurs locaux pour l'avenir du territoire, en accord avec les moyens et les méthodes que chacun se donne pour aboutir au meilleur résultat possible. Ainsi le PDH 2018-2023 renforce la cohérence et le pragmatisme des orientations départementales qui pourront être territorialisées à l'échelle des intercommunalités volontaires, en lien avec les SCOT, et les décline selon 4 objectifs stratégiques :

- 1-dynamiser les territoires pour soutenir l'attractivité résidentielle des centralités et encourager l'innovation en impulsant notamment une démarche globale de développement des territoires en s'appuyant sur les villes moyennes et les bourgs-centres ;
- 2-imaginer la « Maison Alsacienne du XXIème siècle » innovante, adaptable, respectant les codes locaux et intégrée au paysage, en mettant en œuvre un processus de réhabilitation respectueux du bâti et de construction neuve, permettant d'offrir aux ménages un habitat moderne et adapté à leurs besoins tout en permettant de remobiliser le patrimoine traditionnel sur le marché immobilier ;
- 3-encourager les économies d'énergie pour un habitat plus performant en favorisant l'usage des énergies renouvelables, et en luttant contre la précarité énergétique des ménages ;
- 4-accompagner l'évolution des modes de vie pour un habitat plus inclusif en développant et diversifiant la palette d'offres résidentielles pour les seniors et les personnes en situation de handicap, en offrant des solutions adaptées et accessibles financièrement pour les populations les plus fragiles et les jeunes.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La proposition du Conseil départemental est intéressante car elle intègre la notion de « patrimoine traditionnel » à son analyse de l'évolution de l'habitat. C'est en s'appuyant sur son passé que la maison [...] du XXI e siècle sera construite (respectant les codes locaux et intégrée au paysage). La Commission d'enquête recommandera à la Région d'intégrer ce paramètre dans la déclinaison de la règle.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Les observations recueillies insistent pour que l'ouverture de nouvelles zones commerciales se fasse avec circonspection :

- Réhabiliter les centres bourgs avant d'envisager de nouveaux projets,
- Renforcer l'attractivité des centres-villes/villages et définir les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales à la suite d'une analyse d'impact sur la vitalité commerciale des centres-villes/villages

Observations :

« Attention une nouvelle fois sous couvert d'attractivité de ne pas aller faire des zones commerciales consommatrices d'espaces agricoles. En fonction de leur localisation certaines peuvent être vouées à l'échec et devenir des verrues dans le territoire (*observation n°237 Chambre Agriculture Grand Est*).

(*Observation n°212/226-CCI Grand Est*): Il est indispensable de favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre- ville/bourg-centre.

Nous soutenons votre projet de définir les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

Nous rappelons que l'équilibre entre les territoires est essentiel et que le développement et l'attractivité de certaines zones commerciales ne doivent pas nuire au maintien des activités économiques dans certains bassins de vie plus fragiles

- Cette règle rejoint l'action de la Communauté dans le cadre de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR).

Les projets de développement et extension de zones commerciales pourraient être impactés

(Eléments issus d'un tableau joint aux observations suivantes :

Observation n°91 – Ardennes Rives de Meuse/ observation n°84 – Revin/ observation n°94 – Fépin/ observation n°194 – Fromelennes/ observation n°202 – Fumay)

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Région se félicite que les ambitions portées par cette règle soient partagées. Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le principe de la règle explique : « le territoire régional souffre d'une dégradation de commerce de centre-villequi se traduit par des taux croissants de vacance de locaux commerciaux »

Il est regrettable que le diagnostic ne présente aucune analyse détaillée et chiffrée de cette situation :

Quelques bribes d'analyses sont présentes dans le diagnostic mais cette problématique qui est importante n'est pas détaillée et aucun enjeu précis n'est dégagé.

On trouve par exemple des constats comme :

- Par exemple page 51 « considérant le panier de services « vie courante » de l'INSEE (22 équipements comprenant boulangeries, supermarchés, établissements d'enseignement, soins de première nécessité etc.), on constate que : Les habitants des communes densément peuplées ou de densité intermédiaire accèdent en moyenne au panier « vie courante » en 3 minutes ou moins en voiture ; cette durée atteint 6 minutes pour les habitants des communes peu denses et 10 minutes dans les communes très peu denses.

Si ces durées peuvent varier au sein même des catégories de communes, l'accessibilité moyenne présente des divergences marquées selon les niveaux de densité : plus de 90 % des habitants des communes de densité forte ou intermédiaire sont à moins de 5 minutes du panier de vie courante ; 10 % des habitants des communes peu denses sont à plus de 9 minutes de ces services ; 30 % des communes très peu denses sont à plus de 9 minutes du panier de vie courante (et 20 % se situent à plus de 12 minutes) »

- Ou une référence à la stratégie du schéma SRDEII (page 118)

« Le SRDEII affirme le rôle de la Région dans le soutien à la préservation d'un tissu économique de proximité, notamment dans les espaces où l'accès aux services est moins aisé que dans les grands pôles urbains. Elle s'y est engagée dès 2016 avec l'élaboration du « Pacte pour la ruralité ». L'économie de proximité (commerces de détails, artisanat et entreprises de l'économie sociale et solidaire, entreprises agricoles favorisant les circuits courts, activités touristiques...) est un levier que la région souhaite mobiliser pour maintenir durablement les populations et attirer de nouveaux habitants dans les espaces en voie de marginalisation »

- Ou page 168

« Ces grands bassins de vie rencontrent en effet des enjeux communs propres à cimenter les territoires au sein desquels chacun doit trouver sa place à travers : Des politiques efficaces de renforcement des centralités : centres villes et centres bourgs ont un rôle majeur dans l'animation et le désenclavement des territoires et doivent être préservés face à la forte concurrence des développements périphériques »

Des propositions sont faites pour éviter d'ouvrir des zones commerciales de manière anarchique et inconsidérée :

- Concernant les exemples de déclinaison

Le SRADDET indique, au titre d'exemples de déclinaison, la possibilité d'intégrer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) lors de l'élaboration et de la révision du SCoT ou de prévoir des mesures de régulation des implantations commerciales en périphérie.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a fondamentalement modifié le volet commercial des SCoT et a notamment réintroduit l'obligation (et non plus la seule « possibilité ») de comporter un document d'aménagement artisanal et commercial, avec un contenu redéfini pour qu'il soit plus prescriptif avec de nombreuses dispositions relatives aux commerces de centre-ville et de périphérie (art. L. 141-17 c.urb.). Avec son nouveau caractère obligatoire et prescriptif, il n'est peut-être plus opportun de mentionner le DAAC comme un exemple de déclinaison

Proposition : supprimer la mention concernant l'intégration d'un document d'aménagement artisanal et commercial et à la prévision de mesures de régulation des implantations commerciales en périphérie (*observation n°107 ZIMMERBACH-n°72- Saint-Louis Agglomération*)

Réponse du Maître d'ouvrage :

La région n'a pas réagi à cette observation dans sa réponse au PV de synthèse mais elle en a pris note dans la pièce 10.3/5

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le caractère obligatoire et prescriptif du DAAC sera un outil intéressant pour la mise en œuvre de la règle 23

Il est souhaité que » les contributions des 13 octobre 2017, 16 juillet 2018 et 12 avril 2019 soient prises en compte notamment :

Proposition « D'identifier et requalifier les zones d'activités économiques : Donner une vision claire du stock de foncier disponible ; avoir des politiques de requalification avant d'ouvrir de nouvelles zones » (*Obs n°253 Chambre d'agriculture des Vosges est cosignataire du courrier au PT de la CE avec la FRSEA et JA Syndicat jeunes agriculteurs.*)

-La FNAUT Grand Est s'est toujours opposée au développement effréné des zones d'activités commerciales en périphérie des agglomérations qui ont largement contribué à la dévitalisation des centres villes.

Elle propose de mettre dans la règle de n'envisager la possibilité de création d'activités commerciales en périphérie que par dérogation avec accord des SCOT contigus. Cela permettrait d'éviter des projets délirants et d'encourager les discussions inter-SCOT. Elle demande aussi qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable, transports en communs et modes actifs, des zones commerciales existantes.

Elle propose d'ajouter un indicateur : le nombre de m2 de surfaces commerciales périphériques autorisées par an (*observation n° 257 FNAUT*).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les observations reçues pendant l'enquête témoignent du besoin d'avoir une analyse claire de cette situation et proposent des pistes pour atteindre cet objectif :

- Identifier et requalifier les zones d'activités économiques : donner une vision claire du stock de foncier disponible ; avoir des politiques de requalification avant d'ouvrir de nouvelles zones
- N'envisager la possibilité de création d'activités commerciales en périphérie que par dérogation avec accord des SCOT contigus.
- Ajouter un indicateur : le nombre de m2 de surfaces commerciales périphériques autorisées par an
- Faire une analyse d'impact sur la vitalité des centres villes avant d'ouvrir une zone commerciale

Règle n°24 : Développer la nature en ville

Très peu d'observations concernent ce thème du SRADET.

Cet objectif est pourtant salué par la Commission locale de l'eau du SAGE Ill-nappe-Rhin

La commission salue l'initiative de « la nature en ville » ! (*observation n°188*).

Même si l'observation n'est pas destinée à cette règle, **le Préfet rappelle que la nature rend des services essentiels au bien être humain** (*obs n°189*)

« Valorisation et préservation du patrimoine naturel :

L'objectif 6 est abordé essentiellement sous l'angle de la préservation de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie. Or, des milieux naturels en bonne santé apportent gratuitement des « services écosystémiques » multiples et de valeur inestimable : services de régulation (cycle de l'eau, climat, régulation des maladies et des nuisibles, pollinisation, etc.), services d'approvisionnement (eau, alimentation, matières premières renouvelables, ressources médicinales, etc.), services culturels, sociaux et économiques (santé, valeurs esthétiques, loisirs, écotourisme, etc.). Ces multiples services sont essentiels au bien-être humain au sens large (sécurité alimentaire, santé, cohésion sociale, opportunité de développement économique, etc.).

La préservation et la restauration d'écosystèmes fonctionnels est donc un impératif majeur pour le maintien d'une société vivable, a fortiori dans un contexte de profonds changements globaux. Elle mériterait d'être davantage mise en exergue dans la stratégie du SRADDET. »

Il faut favoriser les niches écologiques, même dans les communes :

« Il est urgent de repenser la question de l'entretien des espaces verts, car les collectivités donnent souvent le diapason. L'entretien à la mode est encore trop gourmand en énergie et trop destructeur de biodiversité. Il faut changer l'image du propre, du correct, accepter les herbes folles. Même si les moutons employés par exemple par la ville de Langres sont une avancée considérable, ils entretiennent en même temps que l'herbe, un idéal de tondu et net. Il faut favoriser les niches écologiques riches, même dans les communes, et pour cela revoir totalement le contenu des formations des agents d'entretien. Pourquoi ne pas faire une formation jardinier-paysagiste manuel (avec apprentissage de la faux, du respect du vivant, au lieu d'apprendre essentiellement à manier des engins énergivores et tuer la vie ? La biodiversité ne doit plus apparaître comme quelque chose de sale et on doit apprendre à comprendre que ce qu'on nomme « propre » n'est en fait que mort » (*observation n°259 – Mme Blandine Vue*)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette première démarche est certes louable mais elle reste timide au regard du diagnostic et de l'expérience de la canicule que nous avons faite dans les villes pendant le déroulement de l'enquête :

Le diagnostic du SRADDET présente les incidences du réchauffement climatique :

« En dépit des fortes incertitudes et quels que soient les différents scénarii envisagés pour ces changements globaux, les modèles convergent sur l'importance des modifications qu'ils vont engendrer : [...]

Des conséquences sanitaires significatives : multiplication des épisodes de fortes chaleurs, notamment dans les centres urbains (en lien avec les îlots de chaleur et l'exposition à l'ozone) favorisant une surmortalité, dégradation de la qualité de l'air (notamment liée à l'accumulation d'ozone), développement des vecteurs de maladie, augmentation de la population sensible aux allergies. »

L'anticipation est impérative et tous les moyens doivent être explorés.

Ainsi dans le Monde du 25 juillet 2019 la question est posée : Les forêts urbaines, bon moyen d'atténuer la canicule dans les villes ?

Le paysagiste Michel Desvigne, dont le travail a inspiré les projets en cours à Paris, explique qu'elles peuvent aider à réduire « les îlots de chaleur ».

L'adjoint d'Anne Hidalgo chargé de l'urbanisme, Jean-Louis Missika, évoque la création d'un réseau de « vingt à trente forêts urbaines » au cours de la prochaine mandature et que la nature en ville est considérée comme l'un des meilleurs moyens de lutter contre les fortes chaleurs ; le paysagiste détaille la faisabilité de ces plantations ainsi que les limites du concept.

Le Préfet dans son observation rappelle que les multiples services (de la nature) sont essentiels au bien-être humain.

Il est grand temps d'être à l'écoute des solutions envisagées. Les forêts ne grandissent pas en quelques années et 70% de la population du Grand Est vit en zone urbaine.

La règle 24 mériterait d'être plus audacieuse et novatrice.

L'agriculture urbaine peut être développée mais elle ne sera toujours qu'une niche

On a l'impression que grâce au développement de l'agriculture urbaine on va pouvoir approvisionner le maximum de consommateurs, la RHD... : c'est utopique et irréaliste. Bien entendu cette production urbaine peut être développée mais elle ne sera toujours qu'une niche (Obs n°253 -Chambre d'agriculture du Grand Est 88 et FDSEA 88)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce thème n'appelle pas de réponse de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

L'analyse des chambres d'agriculture est confirmée par des études récentes : *Il y a une confusion. On parle d'alimenter les gens en leur fournissant des paniers de légumes. Or les cultures qui prennent de la place, ce sont les céréales. En France, les villes n'ont jamais été autosuffisantes »,* expliquait Roland Vidal, enseignant-chercheur à l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles-Marseille, au Monde, en 2018.

Il n'en demeure pas moins que l'agriculture urbaine contribue à végétaliser les villes :

Ainsi, « Une ferme urbaine de 14 000 m², la plus grande d'Europe, ouvrira à Paris en 2020 Installée sur le toit du Parc des expositions, dans le 15e arrondissement, elle devrait produire jusqu'à une tonne de fruits et légumes par jour en haute saison. » Publié le 13 août 2019 (Le Monde)

Le thème de l'agriculture urbaine rejoint celui de la nature en ville mais l'objectif n'est pas le même : dans le premier cas il s'agit d'alimenter la population et de développer des circuits courts dans l'autre d'apporter des bienfaits à l'homme au sein des zones urbaines.

« Qu'il n'y ait pas de malentendu : les efforts de végétalisation peuvent et doivent être poursuivis mais, pour y parvenir, il ne faut pas promettre la lune. [...] Chaque initiative et expérience communautaire, et elles sont nombreuses, sont bienvenues... Publié dans « Chroniques d'architecture » le 3 juillet 2018 au sujet de l'expérience de l'agriculture urbaine à Détroit en 2013.

La commission d'enquête recommandera à la Région d'encourager toutes les initiatives ayant pour objet de développer la nature en ville, y compris l'agriculture urbaine, dans des conditions sanitaires acceptables.

Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Nécessité de revoir le chiffrage jugé trop contraignant de cette règle.

Observation n°3 : PNR DES ARDENNES : Cette règle est jugée trop ambitieuse pour les territoires et elle est, en plus, peu réalisable avec les chiffres énoncés d'une compensation de l'imperméabilisation des sols à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

Elle risque également, s'il n'y a pas un accompagnement dédié, de pénaliser certaines collectivités en freinant leur volonté de développement, notamment celles qui auront besoin d'opération d'aménagement pour accroître leurs activités économiques. Il est donc préconisé un chiffrage plus raisonné, à 100 % au milieu urbain et 50 % pour les communes de plus de 500 Habitants et rien pour les petites communes.

D'autre part, les documents d'urbanisme qui appliqueraient les pourcentages préconisés dans le projet SRADDET Grand Est, risqueraient de générer des risques juridiques.

Tous les territoires ne doivent pas être traités de la même façon.

Cette observation a été partagée par 54 autres collectivités territoriales de la région Grand Est dont 51 communes de communautés de communes alsaciennes et également par le groupement d'intérêt public de préfiguration du 11e parc national par Troyes-Champagne Métropole, Ardennes Métropole.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La compensation ne sera nécessaire qu'en cas d'impossibilité d'évitement et de réduction. Les surfaces imperméabilisées, dont les eaux pluviales rejoignant directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Une réduction des impacts sur l'environnement est un évitement partiel. La rédaction de la règle impose dans ce cas une compensation par désimpermeabilisation.

Les documents d'urbanisme locaux doivent annexer obligatoirement un zonage pluvial prévu à l'article L2224-10 alinéas 3 et 4 du CGCT. Il devrait permettre de prioriser les zones d'infiltration, de faciliter et d'encadrer la gestion des eaux pluviales.

L'application de l'article L2224-10 alinéa 3 : les communes délimitent...« Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; » semble très peu appliqué.

La règle doit être prescriptive sur ce point.

Les préconisations de cette règle devront être adaptées

Observations n°189 : PREFET DE REGION : La règle 25 est jugée ambitieuse mais elle est cohérente avec l'objectif global de limiter la consommation d'espace. La réponse chiffrée des collectivités dans leurs documents d'urbanisme devra être prise au regard des règles qualitatives et de la volonté affichée de travailler sur cette problématique. La règle 25 suscite des craintes car elle semble délicate à mettre en œuvre. Des pistes de travail devront être développées :

- au sein de la commission PPA où il faudra développer une doctrine Etat/Région
- au sein de la plateforme régionale du foncier en essayant de développer, grâce à un travail de recherche, des exemples innovants.

Une réflexion au sujet de cette règle figure également dans l'observation n°186 - *MUNCHENHOUSE* mairie : Le SRADDET Grand Est ne prend pas suffisamment en compte la diversité des territoires de la région Grand Est et leurs enjeux spécifiques. Il y aurait dû y avoir une analyse des conséquences du SRADDET sur les territoires avant toute approbation. La complexité de ce dispositif novateur qu'est le SRADDET Grand Est avec les objectifs et ses règles (30+30), ainsi que l'intégration de plusieurs schémas thématiques, militent pour le développement d'une approche originale qui pourrait s'inspirer des « études d'impacts » mises en œuvre lors de l'adoption de nouveaux textes de loi par l'Assemblée nationale.

Cette démarche permettrait aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évoluant clairement les implications du SRADDET des Grand Est, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document seule la constitution d'un tel référentiel garantirait une meilleure prise en compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration tels que certains PLUi à venir et la révision prévue du SCOT Colmar Rhin Vosges.

Dans l'observation n°224 : CONSEIL DEPARTEMENTAL du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN où il est précisé que la règle n°25 s'avère inappropriée en raison du dispositif de compensation au regard de la situation de densité urbaine de la plaine d'Alsace et du nécessaire respect de la logique « éviter, réduire, compenser ».

Il serait judicieux qu'une étude d'impact spatialisée soit diligentée pour évaluer l'incidence de ce type de règle sur les territoires. Cette évaluation permettrait de mieux prendre en considération les réalités de différentes dynamiques : démographique, foncière, environnemental et ainsi de tenir compte des spécificités Alsaciennes.

Ce type de vision de la situation est partagé par 9 autres communes du Haut-Rhin, mais aussi pour les dizaines d'autres communes du Bas-Rhin.

Et enfin dans l'observation n°72 : SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Le SRADDET Grand Est fixe « un objectif chiffré régional » tendant à végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100 % en milieu rural, ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCOT, PLUI, PLU etc..., de définir les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées.

Que des documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation est parfaitement justifié mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « désimpermeabiliser » à ces taux est largement irréalisable dans des proportions aussi importantes même si la règle précise que ces ratios ne s'appliquent pas pour chaque projet séparément mais aux collectivités de façon globale à travers leurs documents d'urbanisme. Cette exigence de compatibilité des SCOT, PLUI, PLU avec une règle aussi contraignante pourrait amener des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

La proposition est de supprimer dans cette règle 25 les termes « à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % milieu rural » tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées.

Cette vision des choses et le rejet de cette règle dans sa rédaction actuelle se retrouvent également dans 13 autres observations dont la préfecture du Haut-Rhin de Colmar, la FDSEA 68, la commune de Metz-Métropole, la CCI Grand Est, les établissements publics porteur du SCOT Bas-Rhin Haut-Rhin, le PETR du pays de Langres ainsi que 4 autres communautés de communes et communes Alsaciennes.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » il conviendra de définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales « in situ », en cohérence avec les conditions d'infiltration locale.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Des précisions ont été demandées verbalement au chef de projet lors d'une permanence d'enquête.

Pour éviter toute ambiguïté, la rédaction de la règle pourrait être ajustée comme suit :

« Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués...). »

Avec ce texte ajusté et les réponses du chef de projet, les questions relatives aux projets qui entraînent une désimpermeabilisation se résument ainsi :

sur terrain infiltrable, un projet infiltrénon

sur terrain infiltrable, un projet non infiltré.....oui
sur terrain non infiltrable, tous projetsnon
sur friches, tous projetsnon
sur tous les terrains si l'eau ne rejoint pas directement le réseau de collectenon (exemple : l'eau est collectée dans une noue ou un bassin perméable, puis dirigée vers le réseau)

En fait, seuls les projets sur terrains infiltrables, où le maître d'ouvrage ne voudra ou ne pourra pas tout infiltrer, seront concernés par la compensation en réimpermeabilisation. L'utilisation de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales devra être innovatrice : chaussée drainante, noues, bassin de rétention traité en espace vert, sont un éventail d'exemples pouvant être mise en œuvre au travers des documents d'urbanisme locaux.

La commission considère qu'une nouvelle écriture est nécessaire.

Les nécessaires adaptations de cette règle aux réalités des territoires.

Observations n°182 au VAL D'ALZETTE - communauté de communes

Cette règle est justifiée face à l'augmentation de l'urbanisation durant ces dernières décennies. La disparition énoncée par les statistiques de la superficie d'un département tous les 6 à 7 ans a alerté les responsables des projets d'urbanisation et confirmé le risque d'inondations, en augmentation constante, à la suite de cette forte imperméabilisation des sols.

Cette règle a donc bien sa place dans la réalisation d'un urbanisme durable. Elle permet de conserver « la nature » et de compenser des espaces artificialisés.

Mais cette règle de compensation chiffrée est difficile à transposer sur tous les territoires car ces derniers n'ont pas les mêmes caractéristiques, la même dynamique de développement notamment économique.

Il serait donc juste délicieux d'assouplir et d'adapter cette règle en fonction des espaces et non pas en distinguant le milieu urbain et le milieu rural. Cela peut être illustré par un exemple concret : le territoire de la CCPHVA, situé à la frontière avec le Grand-Duché du Luxembourg est sous l'influence de la dynamique transfrontalière diffusée par la zone Belval.

L'OIN y prévoit la construction de 8300 logements répartis en 28 zones. Le but est de renforcer l'attractivité de ce territoire en favorisant un aménagement durable et innovant. Ce secteur devrait connaître une augmentation conséquente de sa population et il y aura réalisation de nombreux équipements publics, de commerces, de services adaptés à l'urbanisation de ce territoire.

La Région Grand Est est d'ailleurs membre du conseil d'administration et partie prenante dans ce projet. Il serait opportun qu'il n'y ait pas deux poids et mesures et que l'on reconnaisse que cette règle doit être adaptée en fonction de l'armature urbaine et de la réalité des territoires.

Observations n°210 : STRASBOURG EUROMETROPOLE

L'EUROMETROPOLE constate que la proposition d'ajustement de la règle, concernant la prise en compte des contraintes techniques, va dans le bon sens. En effet, l'exclusion de la règle de compensation des projets de reconquête des friches et des secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales limite fortement les éventuelles entraves au développement de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération strasbourgeoise.

Il est d'ailleurs à préciser que la gestion alternative des eaux pluviales peut parfois nécessiter le passage dans un court réseau avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Il est donc proposé d'ajuster l'écriture de la règle en précisant au 2^{ème} paragraphe : « les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte en tout ou partie unitaire »

La distinction urbain-rural, en termes de niveau de compensation, va à l'encontre du principe d'égalité de traitements entre les territoires et en outre, de tels objectifs chiffrés sont susceptibles de générer des logiques d'évitement entre ces territoires et d'avoir un impact négatif sur leur développement.

Observation n°237 : CHAMBRE D'AGRICULTURE GRAND EST

Elle signale que les compensations demandées semblent trop élevées notamment en zone urbaine. Toutes ces compensations, qui sont le plus souvent en lien avec des projets urbains, ne doivent pas impacter, en toute impunité, des zones agricoles exploitées. Car, sous couvert, de protéger, préserver, compenser on exige tout et trop facilement de l'agriculture, par exemple pour les zones d'expansion des crues.

Si les projets d'aménagement engendrent des conséquences « néfastes », ils doivent être abandonnés et non pas poursuivis en cherchant à réaliser des compensations disproportionnées au détriment des zones agricoles.

Pour garantir l'efficacité de cette règle, on ne doit pas traiter « au coup par coup » en fonction des projets mais avoir une démarche raisonnée et responsable.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Limiter l'imperméabilisation des sols permettra d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et de réduire les pollutions ponctuelles dues à certains ouvrages tels que les déversoirs d'orage. La compensation, si elle doit être mise en œuvre, se fera au sein des espaces urbanisés et non sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Lors des ajustements de cette règle n°25, les notions de « milieu urbain » et de « milieu rural » seront mieux définies.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le projet d'envergure comme celui de l'OIN à la frontière Luxembourgeoise comprend des terrains ayant servi à la sidérurgie. Les friches reconverties ne sont pas concernées par la compensation.

Sont soumis à compensation les eaux empruntant directement un réseau de collecte sans passage dans un ouvrage permettant l'infiltration, quel que soit le type de réseau.

Règle jugée dans certaines observations bien moins restrictive qu'elle ne paraît

Tout d'abord deux observations favorables à cette règle n°25

Observation n°188 : commission locale du SAGE III-nappe-Rhin

Cette commission salue cette « règle ambitieuse » et elle considère que les chiffres de ratio doivent être maintenus.

Observation n°261 : Vice-Président de la Région Île-de-France

La région Île-de-France juge également que cette règle n°25 particulièrement ambitieuse avec des taux de compensation élevés mais qui permettrait d'avoir une réelle efficacité au niveau des territoires.

La prise en compte des éléments de la règle n°25 ajustée est évoquée dans certaines observations déjà analysés dont *l'observation n°210 : STRASBOURG EUROMETROPOLE*

Les grands projets d'infrastructures où d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette comptabilité de compensation ainsi que les projets de reconquête des friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales. En fait, seuls les projets sur terrain infiltrable sont concernés par la compensation en désimperméabilisation. Certaines observations font d'ailleurs déjà ressortir que les ratios de compensation ne s'appliquent pas, pour chaque projet pris séparément, mais s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. En réalité la compensation doit se faire non pas projet par projet mais au niveau des documents d'urbanisme (Scot ou PLUI).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les grands projets d'infrastructure ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette comptabilité de compensation ainsi que les projets de reconquête des friches et des secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales. La compensation, si elle a lieu sera faite au niveau des documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eaux concernées..

Commentaire de la Commission d'enquête :

La règle n°25 est moins pénalisante qu'elle n'en a l'air. Certains ajustements sont exposés dans le dossier d'enquête (pièce 10-3) et d'autres ajustements vont être élaborés par le maître d'ouvrage donnant à cette règle une réelle efficacité au niveau des territoires. Le maintien d'une règle chiffrée semble nécessaire.

5.6 Transports et mobilités

Règle n°26 : Articuler les transports publics localement

Le réseau ferroviaire

De multiples observations émanent de nombreuses entités (centres urbains à fonctions métropolitaines, pôles territoriaux, polarités en interaction avec un ou des centres urbains et les autres polarités, associations, particuliers) qui souhaitent soit la réouverture ou le rétablissement des lignes abandonnées, soit le maintien du réseau ferroviaire, au-delà des lignes principales.

Prendre en compte l'ensemble du réseau ferroviaire au-delà des lignes principales : Il est demandé que la Région compense le désengagement de l'État en maintenant des lignes ferroviaires permettant d'assurer l'attractivité des territoires avec des trains régionaux inter-villes performant : exemples les lignes 4, 10 et 15 et de Nancy/Dijon. Le public regrette la suppression récente de TGV directs, pénalisant Nancy et le sud lorrain ; les aménagements récents pénalisent certaines régions du territoire.

Association ADDRESS Saverne : Au vu des flux de voyages constatés, des populations desservies, de son rôle de rabattement et d'interconnexion, il est regrettable que le territoire de Saverne et sa gare ne soient pas repris comme structurants dans le projet SRADDET. La comparaison avec d'autres territoires milite concrètement en faveur de son inscription. La gare de Saverne doit être considérée comme « gare structurante régionale et grande vitesse ».

ARDENNE METROPOLE : Une approche sur les mobilités très centrée sur le réseau ferroviaire et les grands axes routiers, éloignée des évolutions prévues par le projet de loi d'orientation des mobilités et qui n'appréhende pas une grande partie du territoire ardennais.

Observation n° 247 – Plusieurs contributeurs : Il n'est pas mentionné l'ouverture, à l'été 2019, de la voie ferrée Longwy-Athus (près d'Arlon) qui va connecter les ports méditerranéens de Marseille/Barcelone à celui d'Anvers. Les conséquences en sont évidemment importantes en termes d'organisation du territoire puisqu'on sera en mesure d'installer des ports secs tout au long de l'itinéraire évitant ainsi la noria des containers maritimes par la route. Un des ports secs importants sera celui de Culmont-Chalindrey au sein du croisement ferré Nord-Sud et Est-Ouest et voisin du nœud autoroutier jumeau de l'A5 et de l'A51.

Association TOURNESOL Chaumont : Le canal de la Marne à la Saône doit être plus exploité (par les péniches), nos voies ferrées (avec une amélioration que l'on observe) doivent répondre à la demande des voyageurs (il y a moins d'arrêt pour les petites gares entre Chaumont et Vitry le François).

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : Les objectifs du projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport ou Nouvelle Liaison Ferroviaire de l'EAP (NLF EAP) sont de supprimer l'effet de la rupture de charge, de faciliter l'acheminement des passagers, d'accueillir de nouveaux clients à l'intérieur de l'actuelle zone de chalandise et de faciliter les déplacements domicile-travail des salariés travaillant sur la plate-forme. Plus de 6 000 personnes sont employées sur la plateforme dont les trois quarts sont domiciliés en France.

Actuellement, l'accès terrestre au site se fait exclusivement par la route. Avec la voiture, les voyageurs ont également la possibilité d'utiliser la navette bus de la gare de Saint-Louis vers l'EAP. Ce service connaît d'ailleurs un succès exponentiel avec 151 881 voyages en 2018.

Concrètement, le projet NLF EAP prévoit la création d'une ligne nouvelle à deux voies de 6 kilomètres et d'une halte ferroviaire au contact direct de l'aérogare.

Dès sa mise en service, prévue en 2028, 5,8 millions de voyageurs ferroviaires utiliseront la halte de l'EuroAirport ce qui en fera la 2^{ème} gare d'Alsace et 4^{ème} gare du Grand Est. 33% des passagers aériens et salariés de la plateforme aéroportuaire se rendraient en train à l'EAP soit 27% des salariés et 41% des passagers aériens.

150 gares régionales seront en relation avec la future halte de l'EuroAirport. Parmi les plus importantes on peut citer Mulhouse, Colmar, Strasbourg, Belfort, Besançon et Dijon.

Il convient aussi de noter que la ligne TER, qui relie Paris à Mulhouse, via Troyes, Chaumont, Vesoul, Lure et Belfort par quatre allers-retours quotidiens permettra plus largement aux habitants de la Région Grand Est de bénéficier des très nombreuses destinations offertes aux voyageurs par les compagnies aériennes au départ de Bâle-Mulhouse. La future desserte renforcera la position de l'EuroAirport qui est déjà très loin devant les trois autres aéroports de la région Grand Est, en termes de trafic passagers.

Il est étonnant de constater que parmi les 30 objectifs présentés dans le SRADDET que « vers le Sud » les projets sont multiples dont « le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport pour des liaisons directes vers l'intérieur de la Suisse ». Cette rédaction est extrêmement limitative et ne prend absolument pas en compte l'accessibilité aérienne d'une grande partie du territoire de la Région Grand Est.

Observation n° 221 : L'aéroport Bâle/Mulhouse/Fribourg deviendrait accessible, en plus des voies routières et auto routière, par une nouvelle section de voie ferroviaire avec une mise en service à l'horizon 2028. Le projet a fait l'objet d'une concertation publique en France, en Suisse et en Allemagne du 13/09 au 12/10/2018. Le secteur se verrait doté d'un pôle économique d'envergure pouvant regrouper 130 entreprises avec 6 300 emplois directs et 19 000 indirects pour la région Grand Est.

Moderniser les infrastructures de transport et désenclaver les territoires (objectif 22)

Mairies de plusieurs communes : Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar - Fribourg qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrées et routières nécessaires au désenclavement du territoire et à la valorisation du parc d'activités EcoRhena.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce travail de modernisation des axes ferroviaires est réalisé en partenariat avec l'État et SNCF Réseau notamment.

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

Les cartes de synthèse au 1/150 000^{ème} vont également être modifiées afin de faire évoluer les gares au vu des observations apportées lors de l'enquête publique.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les infrastructures ferroviaires ont existé, mais dans un souci de rentabilité, les lignes ont disparu. Les trains inter-régionaux peuvent redonner de la vie dans le milieu rural. La Région en a-t-elle les moyens ?

La requalification sera à étudier pour de nombreuses polarités (Saverne par exemple) afin de développer l'attractivité et renforcer l'offre locale de ces territoires.

Les territoires ruraux, éloignés des grandes villes ne pourront se développer sans un apport conséquent et réfléchi des transports locaux. De même que le ferroutage et le fluvial sont à prendre en compte et à développer sur notre territoire.

La prise en compte du projet de l'aéroport Bâle/Mulhouse/Fribourg dans le SRADDET semble judicieuse.

Le réseau routier

Observation n°271 : L'attractivité d'un territoire impose des infrastructures permettant son désenclavement. Le territoire de la communauté d'agglomération d'Épinal manque d'ouverture entre le sillon lorrain et le couloir rhodanien. Il est donc important de poursuivre l'aménagement de la RN57 vers le sud. D'autre part, la RD 420 est classée comme un axe d'intérêt régional et cela ne correspond pas ni à la réalité économique, ni au trafic. D'autres axes sont plus prioritaires : la RD 46 vers St Dié des Vosges et la RD 165 en direction de l'A31 (échangeur de Bulgnéville).

Observation n° 286 : Le trafic actuel sur la RD 59C est d'environ 1500 véhicules par jour, auquel on viendra donc ajouter plus de 2000 véhicules par jour, mais compte tenu de la répartition des trafics vers Beuvillers et le centre de Boulange, on peut estimer qu'un simple réaménagement du carrefour des RD 59C et 59 sera suffisant.

Par contre les problèmes de saturation s'accroîtront après Aumetz et Ottange.

La commune de Beuvillers (54), s'inquiète de l'augmentation de la circulation au travers de son village, qui sera lui aussi concerné par le trafic supplémentaire généré par les projets de l'EPA à Boulange. A l'heure actuelle les voitures empruntent la rue d'un lotissement qui relie les CD 197 et 906 (route Aumetz/Audun le Roman) pour des raisons de sécurité à l'approche du CD 906, au lieu du carrefour actuel des 2CD où la visibilité est nulle. Le CD 906 est une route particulièrement accidentogène avec déjà de nombreuses victimes à son palmarès.

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION : Les liaisons transfrontalières vers l'Allemagne sont à conforter tant par les services ferroviaires que routiers. Dans l'énumération des routes concernées, la RD 105 devrait être rajoutée sur l'itinéraire Hésingue/Lörrach compte-tenu de sa fonction majeure de jonction des autoroutes françaises et allemandes dans le réseau routier de l'Agglomération de Bâle.

Les trois projets majeurs inscrits au SCOT en vigueur devraient être rajoutés à la carte :

- la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A35 prévue à terme par l'État ;
- l'aménagement de la plate-forme douanière au niveau de l'A35 ;
- une nouvelle liaison routière entre les autoroutes françaises et allemandes au niveau de Kembs conformément au SCOT en vigueur.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponses

Commentaire de la Commission d'enquête :

Afin de permettre l'ouverture de communes vers d'autres territoires, il serait judicieux de poursuivre les aménagements entrepris.

Actuellement, nul ne peut prédire l'évolution des moyens de transports à l'horizon 2030 ou 2050, mais il est évident que prochainement une augmentation du trafic vers les pays voisins du Grand Est adviendra.

Observation n° 289 : Souhait de véritable politique industrielle concernant le changement de motorisation des voitures individuelles, développement voiture à hydrogène, améliorer la qualité des transports.

Observation n° 227 : Créer des espaces *vélobib* dans chaque commune ou des navettes propres pour accéder à des gares. Privilégiez les biocarburants ou l'hydrogène.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponses.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette problématique de véhicules propres devrait être prise en compte dès maintenant pour les futures décennies.

Van d'Osier : Une priorité clairement affichée en faveur des modes de transport en commun, en tenant compte du nombre de personnes à déplacer, en faveur des transports alternatifs devrait apparaître dans le document et il doit préciser les solutions envisagées au niveau des régions rurales dont le seul moyen de déplacement actuel, ne serait-ce que pour acheter une baguette de pain, est la voiture !

Le réseau des transports du Grand Est offre une desserte performante mais des inégalités d'accessibilités aux différents pôles urbains régionaux.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

L'objectif 22 sera également complété afin de mieux faire apparaître les mobilités en milieu peu dense et les nouvelles mobilités.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les territoires ruraux éloignés des grandes villes ne pourront se développer sans une mise en œuvre conséquente et réfléchie des transports locaux.

Groupe d'intérêt public de préfiguration du 11^{ème} parc national : Il est probable que le Parc national constitue une nouvelle source d'attractivité générant des flux supplémentaires. De ce point de vue, l'identification de la ligne ferroviaire Bricon – Veuxhaules-sur-Aube (Côte-d'Or) comme ligne à renforcer est conforme avec l'attendu de la charte du Parc national de renforcer l'accès au territoire avec des alternatives à la voiture. Des projets de requalification de cette ligne existent d'ailleurs. Un nœud à Bricon serait à envisager en parallèle. Concernant les axes routiers, il en est de même pour les axes Troyes-Châtillon-sur-Seine et Chaumont-Châtillon-sur-Seine qui sont importants pour le Parc national. Au regard de son importance, même si elle est en parallèle de l'autoroute, il peut paraître surprenant que la totalité de la D974 entre Langres et Dijon ne soit pas identifiée. L'identification de la D428 qui réunit Langres à Châtillon-sur-Seine pourrait aussi s'envisager, car même si son trafic est pour l'instant modeste à l'échelle régionale, cet axe desservira l'essentiel du cœur du Parc national.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le diagnostic du SRADDET (Rapport 1sur3) sera modifié (texte et cartographie) ainsi que l'objectif 28 pour renforcer la place du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

L'objectif 22 sera également complété afin de mieux faire apparaître les mobilités en milieu peu dense et les nouvelles mobilités.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les territoires ruraux, comme les parcs nationaux, éloignés des grandes villes, ne pourront se développer sans une mise en œuvre conséquente et réfléchie des transports locaux favorisant le tourisme

CONSEIL DEPARTEMENTAL du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN : Nous saluons la prise en compte d'une partie de nos demandes précédentes sur ce sujet. De même, nous partageons dans l'objectif 22 l'ambition de moderniser les infrastructures en misant sur la complémentarité et l'intermodalité, incluant le maintien des lignes ferroviaires capillaires (UIC 7 à 9).

Au regard des désengagements de l'État sur ce sujet, malgré des sections très fréquentées au quotidien en Alsace, la taxation transfrontalière du transit rhénan doit faire partie des solutions envisagées, que nous portons dans le volet mobilités de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire capillaire (800 km pour les voyageurs et 500 km pour le fret) d'ici 2025 : point positif à souligner.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il est souhaitable de reproduire sur l'ensemble des territoires du Grand Est ce qui a été réalisé dans ces départements afin de trouver une harmonie dans l'ensemble de la Région.

Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentations (objectif 23)

Commune d'ARTZENHEIM : au niveau transfrontalier (dispositif d'accompagnement, porté par l'état en partenariat avec la région GE, signé 1-2-2019 sous forme d'un projet de territoire intitulé « notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim » - parc d'activités EcoRhena pour création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal - projet « technocentre » porté par EDF.)

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim est prévu et un projet est initié. Il serait logique que le Grand Est en soit partenaire afin de le concrétiser dès le début, et non pas y revenir une fois terminé.

Mutualiser les aménagements et les équipements

Com.com HANAU LA PETITE PIERRE : Plus les territoires sont éloignés des pôles structurants, plus ceux-ci semblent négligés. Les règles et en particulier les mesures d'accompagnement sont souvent difficilement transposables voire hors sujet pour les territoires ruraux.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable lié à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi.

Pourtant, la règle demande d'organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux, en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc., ...) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains à travers des sites propres et des voies réservées.

Com.com AUBERIVE VINGEANNE : Il est regrettable que ne soient pas prises en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique en rabattant les habitants des villages vers les services des bourgs centres et des villes.

Pour sortir de la dépendance au "tout voiture", il serait pertinent d'appuyer l'amélioration de la mise en œuvre du droit au transport. Le développement de l'intermodalité, en articulant les différents modes de transports (gare, bus urbain et TAD), avec les usages partagés des véhicules (covoiturage, auto stop organisé, autopartage, électromobilité) n'est pas assez développé.

La création et l'aménagement d'aires de covoiturage est un levier qui doit être davantage valorisé. La mise en place pour les personnes les plus fragiles d'un parcours vers l'accompagnement à l'autonomie pourrait être développé. via :

- la mise en place de diagnostic « mobilité » afin d'évaluer les problématiques que rencontre les personnes,
- la formation au code de la route,
- l'accompagnement au passage du permis de conduire,

- la mise à disposition de 2 ou 4 roues.

Quid à nouveau des espaces ruraux pour lesquels aucune réflexion n'est avancée sur la question du transport et des mobilités ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, la Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

L'objectif 22 sera également complété afin de mieux faire apparaître les mobilités en milieu peu dense et les nouvelles mobilités.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête

Les territoires ruraux éloignés des grandes villes, ne pourront se développer sans un apport conséquent et réfléchi des transports locaux. Cette démarche permettra d'une part de désenclaver ces grandes villes et d'autre part de faire prospérer, dans de nombreux domaines, les territoires ruraux (tourisme, écoles, ...).

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) : La FNAUT soutient fortement l'ambition de diminuer l'usage de la voiture individuelle en amenant l'utilisateur à utiliser plus facilement et fréquemment les transports en commun au quotidien, dans ses divers trajets (travail, loisir, étude). Les usagers attendent une tarification multimodale et une billettique partagée et simple.

Pour l'indicateur IT-Pôles d'échanges, il serait souhaitable de pouvoir disposer, pour un suivi efficace, d'un point 0 des fréquentations actuelles par gare (liste) des trois catégories mentionnées.

Proposition : Il est proposé aussi d'ajouter un indicateur : le nombre de parcs relais (P+R) et celui de parkings à vélos sécurisés.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Dans l'immédiat une tarification unique semble ambitieuse pour l'ensemble du Grand Est ; néanmoins sa concrétisation serait appréciée.

Développer les plateformes à vocation logistique

Observation n° 20 : En matière de transport de marchandises, par le rail, la route et le fer, il existe aujourd'hui un site particulièrement bien situé, proche de l'autoroute Metz Luxembourg et A4, proche des voies ferrées Metz, Thionville et Jarny, proche de la Moselle et du port de Richemont, ainsi que du pôle transport d'Ennery. L'ancienne usine de Gandrange au sol parfaitement plat, nivelé d'une importante couche de crasse de laitier avec des réseaux d'assainissement et des galeries saines récupérables. Ce site relié aussi à la SNCF par un important faisceau de rails pourrait accueillir des activités de ferroutage avec la possibilité d'implantation de hangars de stockage.

Développer, dans une recherche d'attractivité du territoire, de spécialisation et de complémentarité, les plateformes aéroportuaires, les ports et les sites à vocation logistique, notamment les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.

Proposition de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND EST : Attention une nouvelle fois sous couvert d'attractivité de ne pas aller faire des zones consommatrices d'espaces agricoles. Qui plus est en fonction de leur localisation peuvent être vouées à l'échec et devenir des verrues dans le territoire. Réhabiliter l'existant avant d'envisager de nouveaux projets.

Pour la mobilité des déplacements le maillage en pôles d'échanges doit inclure les zones rurales et s'adapter aux spécificités de chaque territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Un inventaire des zones "inutilisées" devrait être mis en place afin de mutualiser et diminuer les travaux et les coûts des futures zones de transit de marchandises dans la région Grand Est qui se situe à un carrefour européen.

Observations 88 et 98 : Le traitement de la mobilité par le SRADDET est issu d'une vision métropolitaine qui exclut l'organisation des transports en dehors des grands axes et en milieu rural

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

L'objectif 22 sera également complété afin de mieux faire apparaître les mobilités en milieu peu dense et les nouvelles mobilités.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Problématique à prendre en compte.

L'association BRUCHE-PIEMONTE RAIL insiste sur un constat fait par le SRADDET selon lequel le voyage en transport collectif n'est pas assez attractif pour que les usagers potentiels laissent leurs véhicules personnels : durée trajet trop longs ; correspondances inadaptées ; prix ; horaires restreints ; confort ; aléas de fonctionnement etc.

A ce constat, il faut ajouter les problématiques : PMR ; denier kilomètre ; desserte en milieu rural...

A quand la constitution de l'observatoire des transports et logistiques auquel l'association souhaite participer ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Problématique à prendre en compte.

Observations de plusieurs entités : Le traitement de la mobilité dans le projet de SRADDET se fait en droite ligne de la vision métropolitaine. Les règles et mesures présentées sont en adéquation avec une vision urbaine et connectée, qui s'intègre parfaitement aux logiques des grands pôles urbains mais pas aux territoires intermédiaires et ruraux.

La mobilité en dehors des grands axes et dans des situations d'éloignement des grands pôles, l'organisation des déplacements en dehors de ces grands axes, notamment dans les pôles urbains intermédiaires et en milieu rural, et surtout les futurs modèles de la mobilité, sont des sujets que le SRADDET devrait davantage aborder sous l'angle de l'accompagnement à l'innovation. Ce dernier point étant un élément important du projet de loi d'orientation des mobilités.

Commentaire de la commission d'enquête :

Il est également important que l'intermodalité, celle qui permet d'accéder du lieu de résidence aux pôles d'échanges et aux axes principaux de circulation, soit mieux intégrée et plutôt traitée dans une logique d'accompagnement que de prescription.

Problématique à prendre en compte.

Les territoires concernés seront ainsi plus à l'aise pour porter des innovations, adaptées à leur situation.

Le maillage en pôles d'échanges, y compris en ruralité, à l'instar de l'armature urbaine du SRADDET, doit rester une priorité dans l'aménagement du territoire. Le SRADDET devrait permettre que ces pôles soient adaptés et dimensionnés aux spécificités des territoires.

Les objectifs relatifs aux liaisons transfrontalières vers l'Allemagne et la carte des ambitions stratégiques omettent de mentionner des itinéraires et projets routiers essentiels pour améliorer l'organisation de la mobilité transfrontalière.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les services, La Région est compétente en matière de transports régionaux et travaille activement avec les AOM locales pour développer les complémentarités facteur d'attractivité et permettant de renforcer l'offre locale de service.

Cette proposition ne constitue pas un engagement ferme de la part de la Région

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les pays frontaliers de la Région Grand Est devraient être associés aux différents projets de mobilités.

Observation n° 23 : Qu'un schéma d'organisation efficace soit établi entre les communes situées sur 2 départements voisins mais avec des intérêts communs.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponses

Commentaire de la Commission d'enquête :

Problématique à prendre en compte.

Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échange

« La règle prévoit des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs

Notamment par les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parking relais, etc.). »

Le PREFET de la Région GRAND EST constate que dans le domaine des transports et des déplacements le SRADDET prend en compte de façon satisfaisante les enjeux identifiés par l'État en amont de son élaboration : réaffirmation de l'articulation urbanisme/déplacements, renforcement de l'intermodalité,

notamment à travers la promotion des Pôles d'Échanges Multimodaux, complémentarité et optimisation des différents modes de déplacements, accompagnement de la mobilité transfrontalière, confortement du positionnement du Grand Est en matière de logistique durable.(Obs 189)

L'importance du maillage en pôles d'échanges est affirmée ;

« Le maillage en pôles d'échanges, y compris en ruralité, doit rester une priorité dans l'aménagement du territoire » (*observation n°88 communes de REVIN et n°98 Communauté de communes de L'ARGONNE ARDENNAISE*)

« Le maillage en pôles d'échanges, y compris en ruralité, à l'instar de l'armature urbaine du SRADDET, doit rester une priorité dans l'aménagement du territoire ». (*observation n°61 – CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES et les 8 EPCI ardennais*)

Cette règle suscite toutefois de nombreuses inquiétudes car elle s'inscrirait dans la vision métropolitaine du SRADDET et ne prendrait pas en compte la ruralité et les territoires intermédiaires

« Le traitement de la mobilité dans le projet de SRADDET se fait en droite ligne de la vision métropolitaine développée dans cet exposé. Les règles et mesures présentées sont en effet en adéquation avec une vision urbaine et connectée, qui s'intègre parfaitement aux logiques des grands pôles urbains mais pas aux territoires intermédiaires et ruraux. La mobilité en dehors des grands axes et dans des situations d'éloignement des grands pôles, l'organisation des déplacements en dehors de ces grands axes, notamment dans les pôles urbains intermédiaires et en milieu rural (*observation n°61 – CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES et les 8 EPCI ardennais*)

« Des difficultés subsistent... dans les territoires où la faiblesse de la densité de population ne permet pas la présence de réseaux de transport diversifiés [...] Les projets doivent ainsi s'articuler au mieux avec les infrastructures existantes, tout particulièrement autour des pôles d'échanges et points d'arrêts structurants[...] Attention, encore, à ne pas se focaliser sur le milieu urbain » (*observation n° 236 – VAN D'OSIER Association*).

« La règle 27 demande de prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc...) autour des pôles d'échanges » (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs » notamment par les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parking relais, etc.[...] C'est donc une double peine pour les territoires ruraux. Les territoires urbains qui bénéficieront des investissements de grande envergure ne seront pas impactés par la règle de consommation foncière « règle 16 » par exemple contournement de Strasbourg). Pourtant la consommation foncière de ces grands projets impacte et met sous tension les territoires limitrophes. » (*Observation n° 59- Comcom HANAU LA PETITE PIERRE*).

Réponse du Maître d'ouvrage :

« Le SRADDET est un document stratégique d'aménagement du territoire. Il intègre différentes actions pour accompagner les territoires (ingénierie locale, financements de projets, projets portés par la Région. Avec l'adoption du SRADDET, les politiques d'accompagnement des territoires de la Région seront ajustées pour contribuer pleinement à la réalisation de tous les objectifs, dans une stratégie commune et partagée. Longtemps considérés comme des lieux de passage d'un mode de transport à un autre, les pôles d'échanges doivent être considérés comme des lieux de vie et leur insertion urbaine doit être renforcée. La règle 27 vient conforter cette vision. Ces pôles concernent l'ensemble des territoires et pas seulement les métropoles. »

Commentaire de la commission d'enquête :

Le diagnostic constate : « les mobilités alternatives fleurissent sur le territoire, elles sont majoritairement présentes dans les espaces déjà bien desservis » et conclut :

L'enjeu est d'accompagner le développement de ces nouvelles mobilités (collaboratives, plus respectueuses de l'environnement...) sans pour autant renforcer les déséquilibres actuels, notamment la dichotomie marquée entre espaces ruraux et pôles urbains. »

Et dans la règle il est indiqué : Pour répondre à ces enjeux, la présente règle a pour premier principe de concentrer les services aux voyageurs au sein de pôles d'échanges, proportionnellement au trafic supporté. Le second principe de cette règle est de créer de nouvelles centralités autour des pôles d'échanges, de les intégrer pleinement dans le tissu urbain et non plus de les considérer comme des espaces relais en marge de la ville.

Le titre de la règle « optimiser les pôles d'échanges » pourrait faire penser qu'il ne s'agit que d'optimiser l'existant sans intention d'encourager la création de nouveaux pôles d'échanges dans les zones rurales ou intermédiaires.

Les exemples de déclinaison de la règle font également référence à l'existant :

Les collectivités via leurs SCoT, PLU(i) et PDU peuvent mettre en place ou mener des réflexions sûres :

- La création d'aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parkings relais...);
- La définition de voies d'accès aux pôles d'échanges réservées aux mobilités alternatives;
- Le choix du mode de tarification ou de la gratuité du stationnement vélos, stationnement automobile dédié au covoiturage...;
- La définition d'un seuil de densification et de fonctions proposées autour des pôles d'échanges, selon le contexte local;
- La mise en place de conventions pour coordonner les différents réseaux et activités des pôles d'échanges. »

La ruralité, les zones intermédiaires mais aussi certains grands projets craignent d'avoir été oubliés car non identifiés :

La gare de Vandières (liaison TER/TGV) :

FNAUT (observation n° 257) : « Dans les manques, nous pouvons relever l'absence inexplicable de la gare d'interconnexion de Lorraine TER /TGV inscrite au SCOT Sud 54 qui constitue l'aboutissement de la 2^{ème} phase de la LGV Est européenne, dont elle est partie intégrante. Située au barycentre de la région sur l'Euro-corridor Mer du Nord-Méditerranée, celle-ci conforte la cohésion territoriale du Grand Est et lie les territoires entre eux. La gare ne figure pas dans la liste des grands projets ferroviaires de la région à l'annexe n° 2 "Diagnostic thématique Transport de voyageurs" (tableau et carte p. 67) malgré les engagements pris de la réaliser et les demandes formulées de manière répétée par de nombreux élus et collectivités, le CESER et les usagers. La demande d'inscription en a été faite à plusieurs reprises au président de la Région lors de la préparation du SRADDET par la FNAUT. Il convient de noter la prise de position favorable récente de Madame la ministre des Transports à l'occasion du débat au Sénat sur la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). »

« Alors que le diagnostic et les objectifs de ce SRADDET évoquent fréquemment la nécessité de développer l'intermodalité pour faciliter nos déplacements, (extrait de l'objectif 13 : « La complémentarité entre les modes de transport et les facilités d'échanges entre les réseaux (national, régional, local et international) doivent guider l'organisation des transports afin de faciliter les déplacements. »).

Alors même que la Loi d'Orientation des Mobilités met également l'accent sur le développement de l'intermodalité, comme capacité à pouvoir passer facilement d'un mode de transports à un autre, la nécessité d'une gare d'interconnexion TGV-TER à Vandières n'apparaît nullement, même à moyen terme, comme un objectif dans ce document de planification qu'est le SRADDET de la Région Grand Est !

Un élu - (observation. n°109) : alors que des engagements ont été pris antérieurement :

- des travaux de réservation dépassant les 30M€ (études et aménagements) ont été effectués pour permettre la sortie de terre de cette gare lors de la construction de la ligne TGV.

- des financements existent puisque 1ct de TICPE est prélevé à cette fin depuis 3 ou 4 ans, représentant une somme annuelle d'environ 20 M€ payée par les automobilistes.

Il apparaît indispensable de rajouter la gare d'interconnexion de Vandières comme un objectif de ce SRADDET et d'en préciser le terme.

Le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport

Le Président de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (observation n°214) :

« Projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport ou Nouvelle Liaison Ferroviaire de l'EAP (NLF EAP)

Tout d'abord, je voudrais rappeler que l'aéroport de Bâle - Mulhouse dessert une vaste région couvrant le nord-ouest de la Suisse, une partie importante du Bade- Wurtemberg ainsi que l'est de la France. Sa fréquentation a été de 8,6 millions de passagers en 2018. C'est aussi un important pôle industriel aéronautique de maintenance et d'aménagement intérieur d'avion : 6 000 personnes travaillent sur la plateforme aéroportuaire dont les deux-tiers résident en France.

Les objectifs du projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport ou Nouvelle Liaison Ferroviaire de l'EAP (NLF EAP) sont de supprimer l'effet de la rupture de charge, de faciliter l'acheminement des passagers, d'accueillir de nouveaux clients à l'intérieur de l'actuelle zone de chalandise et de faciliter les déplacements domicile-travail des salariés travaillant sur la plate-forme. Plus de 6 000 personnes sont employées sur la plateforme dont les trois quarts sont domiciliés en France.

Actuellement, l'accès terrestre au site se fait exclusivement par la route. Avec la voiture, les voyageurs ont également la possibilité d'utiliser la navette bus de la gare de Saint-Louis vers l'EAP. Ce service connaît d'ailleurs un succès exponentiel avec 151 881 voyages en 2018.

Concrètement, le projet NLF EAP prévoit la création d'une ligne nouvelle à deux voies de 6 kilomètres et d'une halte ferroviaire au contact direct de l'aérogare.

Dès sa mise en service, prévue en 2028, 5,8 millions de voyageurs ferroviaires utiliseront la halte de l'EuroAirport ce qui en fera la 2^e gare d'Alsace et 4^e gare du Grand Est. 33% des passagers aériens et salariés de la plateforme aéroportuaire se rendraient en train à l'EAP soit 27% des salariés et 41% des passagers aériens.

150 gares régionales seront en relation avec la future halte de l'EuroAirport. Parmi les plus importantes, on peut citer Mulhouse, Colmar, Strasbourg, Belfort, Besançon et Dijon.

Il convient aussi de noter que la ligne TER, qui relie Paris à Mulhouse, via Troyes, Chaumont, Vesoul, Lure et Belfort par quatre allers-retours quotidiens permettra plus largement aux habitants de la Région Grand Est de bénéficier des très nombreuses destinations offertes aux voyageurs par les compagnies aériennes au départ de Bâle-Mulhouse. La future desserte renforcera la position de l'EuroAirport qui est déjà très loin devant les trois autres aéroports de la région Grand Est, en termes de trafic passagers.

Le bilan socio-économique est également très favorable avec une Valeur Actualisée Nette évaluée à 500 ME en partant de l'hypothèse de 11 millions de passagers aériens en 2028 et d'une stabilisation au-delà.

Ce bilan très positif est lié principalement aux gains de temps de parcours. Par exemple, Mulhouse passerait de 32' à 12' et Strasbourg de 1H42' à 1H07'.

A ce jour, les études d'Avant-projet sommaire sont achevées. La préparation de l'avant-projet définitif sera engagée l'année prochaine. L'enquête d'utilité publique sera lancée en mai-juin 2020. Ce projet qui réunit autour de lui de nombreux partenaires français, suisses et allemands est bien avancé.

Pour la partie française, les cofinanceurs du projet NLF EAP sont l'Etat, la Région Grand Est, SNCF Réseau, l'EuroAirport et Mulhouse Alsace Agglomération. Les maîtres d'ouvrage sont l'EuroAirport et SNCF Réseau, associés à la Région Grand Est.

Aussi, je suis très étonné de lire parmi les 30 objectifs dans la stratégie du Grand Est présentés dans le SRADDET que « vers le Sud » les projets sont multiples dont « le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport pour des liaisons directes vers l'intérieur de la Suisse ».

Vous pouvez constater avec moi, après ce que je viens d'exposer, que cette rédaction est extrêmement limitative et ne prend absolument pas en compte l'accessibilité aérienne d'une grande partie du territoire de la Région Grand Est. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre en considération les fonctionnalités effectives de la future desserte ferroviaire de l'aéroport de Bâle Mulhouse dans le cadre de la commission d'enquête que vous présidez.

Proposition :

Le paragraphe relatif à l'objectif stratégique 19 du SRADDET du Grand Est intitulé « gommer les frontières et ouvrir le Grand EST à 360° » pourrait être complété ainsi :

1-« vers le Sud, les projets sont multiples : le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport pour des liaisons directes vers l'intérieur de la Suisse et divers pôles métropolitains du Grand EST »

Pour de plus amples informations à ce sujet, je vous invite à consulter le dossier de concertation ci-joint ainsi que le site dédié au projet : www.eapbyrail.org ».

Des conditions de mise en œuvre de la règle sont demandées :

Être adaptés et dimensionnés aux spécificités des territoires

« Le SRADDET devrait permettre que ces pôles soient adaptés et dimensionnés aux spécificités des territoires ». (Obs n°61 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES ET LES 8 EPCI ARDENNAIS)

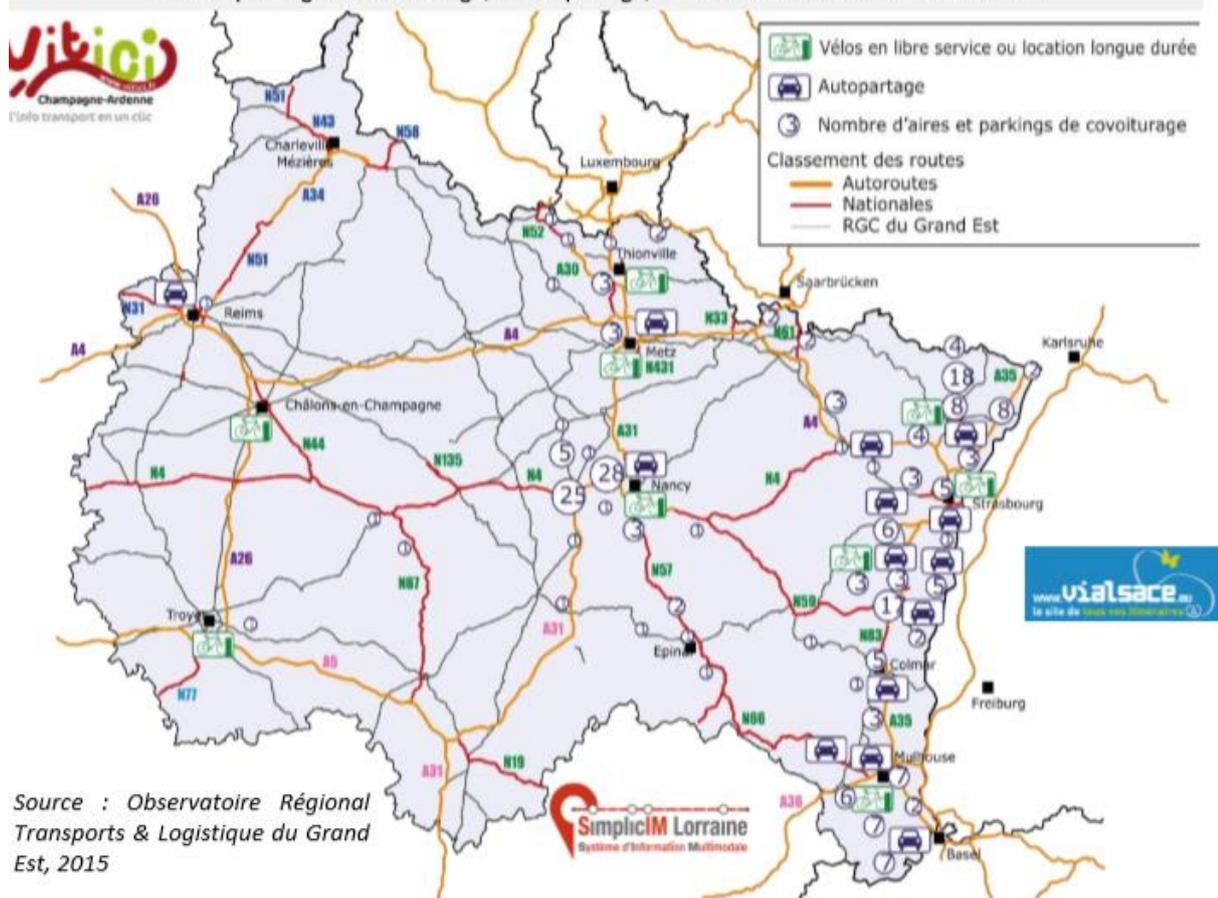
« Il est également important que l'intermodalité, celle qui permet d'accéder du lieu de résidence aux pôles d'échanges et aux axes principaux de circulation, soit mieux intégrée et plutôt traitée dans une logique d'accompagnement que de prescription. Les territoires concernés seront ainsi plus à l'aise pour porter des innovations, adaptées à leur situation ». (Obs n°61 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES ET LES 8 EPCI ARDENNAIS)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il aurait été intéressant de territorialiser la règle 27 pour mieux préciser la stratégie à mettre en œuvre.

La carte qui figure dans le diagnostic est sans doute obsolète et ne permet pas de territorialiser les besoins.

Développement des nouvelles mobilités au sein du Grand Est
Aires et parkings de covoiturage, d'autopartage, de vélos en libre-service en Grand Est



Source : Observatoire Régional Transports & Logistique du Grand Est, 2015

Ne pas occasionner de surcoût aux collectivités et ne pas entraîner la fermeture des gares :

FNAUT - (observation n° 257) : La règle ne peut contraindre une collectivité à investir pour améliorer son "pôle d'échanges" en aménageant pour ses utilisateurs de nouvelles infrastructures ou en y développant de nouveaux services. Pour l'indicateur de suivi, identique à celui proposé pour la règle 27, la même remarque s'applique sur la communication d'un état des lieux actuel de la fréquentation des gares.

Mesure d'accompagnement : 27.1 (Encourager le stationnement alternatif) : Possible de faire référence à la fiche projet du Pacte Ardenne pôle multimodale de mobilité (GIVET)

FNAUT - (observation n° 257) : Il s'agit d'encourager le stationnement des modes de déplacements vertueux pour l'environnement. La mesure se limite à une invitation à une réflexion globale sur les mobilités durables, sans contrainte ni calendrier. Il convient de rajouter la sécurisation du stationnement vélo.

Mesure d'accompagnement : 27.2 (Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement) :

-Le partenariat avec EDF s'est arrêté. Prévu au Contrat de Ruralité (fiche action n°2 axe 4) un système de location de véhicules électriques et de bornes de rechargement. Commentaires : La mention « concentrer les services aux voyageurs au sein de pôles d'échanges, proportionnellement au trafic supporté » ne doit pas entraîner la fermeture complète des gares du territoire (GIVET, FUMAY, REVIN), (observation n°91 – ARDENNES RIVES DE MEUSE-n°84 – REVIN-n°94 – FEPIN-n°194 – FROMELENNES-n°202)

FNAUT - (observation n° 257) : planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement. Elle ne prévoit ni objectif chiffré, ni échéancier de réalisation.

Certaines observations soulignent le manque d'ambition de la règle et la non prise en compte du train :

« Surtout les futurs modèles de la mobilité, sont des sujets que le SRADDET devrait davantage aborder sous l'angle de l'accompagnement à l'innovation. Ce dernier point étant un élément important du projet de loi d'orientation des mobilités. (observation n°61 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES ET LES 8 EPCI ARDENNAIS)

« Peu d'ambition dans les moyens proposés. Les mobilités alternatives sont des solutions, partielles certes, mais qui devraient être davantage mises en avant (observation n° 236-VAN D'OSIER - Association)

« Dommage que rien ne soit dit sur le train... L'optimisation du fonctionnement des structures existantes est une bonne chose. Le développement des mobilités douces pourrait être plus marqué » (observation n° 236-VAN D'OSIER - Association)

Commentaire de la commission d'enquête :

Dans un premier temps la commission d'enquête constate que l'écriture de la règle sous-entend que La Région Grand EST va travailler sur l'existant mais ne va pas corriger le déséquilibre urbain/rural. La réécriture de la règle intégrant la place des zones rurales et intermédiaires permettrait de modifier ce déséquilibre et rassurerait la population des zones intermédiaires et rurales.

Le diagnostic ne localise pas suffisamment les pôles d'échanges existants. Une stratégie globale pour le Grand Est n'est donc pas possible et ne permet pas d'équilibrer le territoire. Cette vision plus globale permettrait de fixer un échéancier et des objectifs chiffrés pour mettre en place cette règle intéressante. Cela permettrait aussi de vérifier l'impact de ces pôles d'échanges sur l'environnement.

Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Dans le fascicule l'énoncé de la règle explique :

Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors.

Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement. Par ailleurs, il est demandé aux plans et programmes de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.

Même si certains s'accordent pour louer l'objectif de la règle :

« La plupart des objectifs [...] sont très louables et répondent à nos préoccupations [...] Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale » (observation n°267-Nature Haute-Marne) (observation n°3-Charleville-Mézières – Association Nature et Avenir).

La règle proprement dite ne semble pas avoir été suffisamment travaillée et fait l'objet de plusieurs remarques négatives :

Cette règle paraît trop systématique

« Énoncé de la règle : la demande faite aux plans et programmes de « prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraison de marchandises » paraît trop systématique (ce type de structure n'est pas forcément pertinent sur tous les territoires).

Il semblerait plus adapté de prévoir que l'ensemble des plans et programmes intègrent dans leur réflexion un volet sur le transport de marchandises et les livraisons, et étudient l'opportunité de « mise en place de plateformes locales. » (Ob n°189- Préfet de Région Grand Est)

La notion de plate-forme logistique gagnerait à être précisée.

Définitions : la notion même de plateforme logistique multimodale gagnerait à être précisée, afin notamment de mieux comprendre sur quelle base a été défini le maillage des plateformes existantes, jugées « en nombre suffisant » (*observation n°189- Préfet de Région Grand Est*).

Ne faut-il pas mieux développer l'existant ?

« Exemples de déclinaisons : dans le premier exemple, la démarche n'est-elle pas plutôt de favoriser le développement des sites qui disposent d'un accès bi voire tri-modal (plutôt que développer des infrastructures pour desservir les plateformes qui ne le seraient pas) ? (*observation n°189- Préfet de Région Grand Est*)

« La règle vise à renforcer l'accessibilité multimodale des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique, notamment par les "mobilités durables", sans en préciser la nature et sans réaffirmer suffisamment tout l'intérêt de développer massivement le fret ferroviaire dont le niveau s'est dégradé ces dernières années. La FNAUT Grand Est souhaite aussi attirer l'attention sur la nécessité de sauvegarder les équipements en place qui pourraient donner lieu à éventuelle réutilisation un jour (par exemple en ne démontant pas les embranchements existants) (*observation n° 257- FNAUT*).

« En matière de transport de marchandises, par le rail la route et le fer, il existe aujourd'hui un site particulièrement bien situé, proche de l'autoroute Metz Luxembourg et A4 proche des voies ferrées Metz Thionville et Jarny, proche de la Moselle et du port de Richemont, ainsi que du pôle transport d'Ennery Je veux parler du site de l'ancienne usine de Gandrange au sol parfaitement plat nivelé d'une importante couche de crasse de laitier avec des réseaux d'assainissement et des galeries saines récupérables. Ce site relié aussi à la SNCF par un important faisceau de rails pourrait accueillir des activités de ferroutage avec la possibilité d'implantation de hangars de stockage » (*observation n°20- Pierre Ricci (particulier)*).

Des projets semblent avoir été oubliés :

La gare de Vandières

« Alors que le diagnostic et les objectifs de ce SRADDET évoquent fréquemment la nécessité de développer l'intermodalité pour faciliter nos déplacements, (extrait de l'objectif 13 : « La complémentarité entre les modes de transport et les facilités d'échanges entre les réseaux (national, régional, local et international) doivent guider l'organisation des transports afin de faciliter les déplacements. »)

Alors même que la Loi d'Orientation des Mobilités met également l'accent sur le développement de l'intermodalité, comme capacité à pouvoir passer facilement d'un mode de transports à un autre, la nécessité d'une gare d'interconnexion TGV-TER à Vandières n'apparaît nullement, même à moyen terme, comme un objectif dans ce document de planification qu'est le SRADDET de la Région Grand Est ! » (*Observation n°109 - Olivier JACQUIN, élu*)

L'aménagement multimodal du sillon alsacien

« Proposition : nous sommes amenés, dans cette perspective, à demander instamment un amendement du paragraphe afférent de l'objectif stratégique 19 intitulé : « gommer les frontières et ouvrir le Grand EST à 360° » et qui se déclinerait ainsi, avec les propositions d'amendements en italique et en rouge :

« Vers le Sud, les projets sont multiples : le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport pour des liaisons directes vers l'intérieur de la Suisse et divers pôles métropolitains du Grand EST, la LGV Rhin-Rhône branche EST pour une bonne connexion vers le nœud lyonnais, le débouché sud ferroviaire et fluvial du sillon lorrain et du sillon alsacien, équipé d'une voie ferroviaire, pour s'ouvrir vers les polarités de Bourgogne Franche-Comté et au-delà ».

Ces compléments s'imposent d'autant plus que la mention à la LGV Rhin-Rhône figure, à juste titre, dans le SRADDET de la Région Grand Est, en ce qu'elle assurera une bonne connexion ferroviaire voyageurs (de l'Alsace) avec le nœud lyonnais (un des objectifs essentiels du parachèvement de la branche EST Dijon-Mulhouse). Or, ce projet conduira à libérer sur la ligne existante entre Mulhouse et Belfort des capacités pour le trafic ferroviaire fret sur cet axe, dont il participe à l'aménagement multimodal à vocation fret, dans l'esprit d'un « Rhin-Rhône-Ferroviaire-Fret » : ne pas mentionner l'aménagement multimodal du sillon alsacien introduit par conséquent une contradiction dans le SRADDET de la Région Grand Est. » (Observation n°118 -Consortium international des voies navigables et multimodales)

Le parc « Ecorhéna »

Les communes de Baltzenheim et Sainte-Croix en Plaine souhaitent l'inscription du parc « Ecorhéna » comme complexe industrialo-portuaire-multimodal (Observation n°128).

Le port de GIVET

« Correspondance avec objectifs n°1, 13, 14, 19, 20

Commentaires : Le port de GIVET est visé par cette règle en lien avec le réseau ferroviaire (p.10 du Contrat de Ruralité). » Éléments issus d'un tableau joint aux observations suivantes : *observation* n°91-Ardennes Rives de Meuse/n°84-Revin/ n°94-Fépin/n°194-Fromelennes/ n°202- Fumay.

L'Euroairport

« Le projet de nouvelle liaison ferroviaire pour rejoindre Euroairport. En fait ce projet a fait l'objet d'une concertation publique en France, en Suisse et en Allemagne du 13.09 au 12.10.2018. Ainsi l'Euroairport BASEL-MULHOUSE-FREIBOURG deviendrait accessible, en plus de la voie routière, par une nouvelle action de voie ferroviaire d'environ 6kms ». (Observation n°221- MULHOUSE agglomération)

Une proposition d'aménagement multimodal est faite :

« La connexion du Port sec d'Athus au réseau ferré français de Longwy ouvre une liaison directe ferrée entre la mer du Nord et la Méditerranée. Si les perspectives d'un trafic de conteneurs maritimes bidirectionnel n'échappe à personne certaines de ses conséquences pourraient alimenter durablement l'emploi en Grand Est en général et en Haute-Marne en particulier.

La connexion récente (2016) du réseau ferré français (Belfort) au réseau suisse (Delle) ouvre également une perspective de trafic marchandise captant le trafic routier.

La proposition développée en annexe 1 constitue une extension au SRADDET qui ne figure pas dans l'étude environnementale ni dans ses annexes. Vous constaterez en annexe 2 que l'activité hydrogène est très présente dans le Grand Est mais que tant son persillage géographique que sa nouveauté ne contribuent pas à la faire apparaître judicieusement dans l'étude environnementale ni dans ses annexes.

Proposition : La proposition faite s'adosse à un autre projet du Président Rotner, celui de réaliser une liaison ferrée à l'hydrogène entre Troyes et Belfort. Il s'agit de transférer le savoir-faire acquis aux trains de conteneurs de l'axe Anvers Marseille en associant les futures plates-formes multimodales du trajet à des parcs éoliens dédiés à la fabrication de l'hydrogène. Ainsi, le vaste échangeur ferré de Culmont Chalindrey Nord-Sud/Est-Ouest se verrait organisé en plateforme multimodale associée au nœud autoroutier de Langres de l'A5 et de l'A5bis.

L'axe Anvers-Barcelone se verrait doté d'un linéaire de plates-formes multimodales productrices d'hydrogène le long de son parcours, soit Athus, Culmont, Lyon-sud (échangeur de Milan), Avignon-nord (échangeur de Marseille), Narbonne-Est (échangeur de Toulouse) puis Barcelone ». (*Observation n°245- Jean-Louis REMOUIT (Particulier)*)

La création d'un Atlas des plateformes multimodales est annoncée

« L'ORT&L Grand Est prévoit de lancer prochainement l'élaboration d'un atlas des plateformes multimodales, qui pourra alimenter la réflexion sur ce point. » (*Obs n°189- Préfet de Région Grand Est*)

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'énoncé de la règle 28 sera revu afin de rendre la programmation de plateformes locales d'organisation des derniers kilomètres moins systématique.

Le projet de gare d'interconnexion TER/TGV Est Européen sera mieux intégré au SRADDET y compris sur les cartes le cas échéant.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La règle 28 comme la règle 27 « optimiser les pôles d'échanges » mérite d'être retravaillée pour prendre en compte l'existant, mieux définir ses objectifs et sa terminologie.» Le diagnostic semble incomplet pour traiter ces deux règles de manière satisfaisante. L'Atlas des plateformes multimodales annoncé par le Préfet sera un outil précieux pour faire évoluer la règle.

Il est intéressant de noter que des Institutions, Associations, mais également des Particuliers, réfléchissent activement au renforcement des plateformes logistiques multimodales, mais aussi aux possibilités de création de nouveaux sites, et proposent des solutions qui pourraient utilement être examinées par la Région.

Règle n°29 : Intégrer le réseau routier régional

« Cette règle vise à identifier, comme demandé dans le décret n°2016-1071 du 3 août 2016, le Réseau routier d'intérêt régional (RRIR), sur lesquels une vigilance particulière sera portée en termes de limitation de la congestion, de cohérence, d'efficacité du réseau routier ainsi que de sécurité des usagers.

L'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances, tout en veillant à la bonne intégration sur ce réseau des projets ayant une incidence forte sur la circulation.

Énoncé de la règle :

Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU. »

Cette règle bien acceptée a fait l'objet de quelques demandes de modification :

Par le Préfet de Région (observation n°189)

« En termes de convergence avec les intérêts nationaux, **le principal risque** portait sur la définition des mesures applicables au Réseau Routier d'intérêt Régional, **il a été levé**, les observations de l'État ayant été très bien prises en compte (transfert d'une partie des éléments dans la partie Objectifs du SRADDET, et recentrage de la règle sur les questions d'urbanisme et d'aménagement à proximité des axes concernés)

A noter toutefois que, dans la partie « Définitions », **la mention du « contexte de financements insuffisants alloués par l'État au réseau routier national non concédé » ne semble pas opportune** dans le cadre d'un document à caractère partenarial tel que le SRADDET. Cette observation, qui n'a pas de plus-value en termes d'application ou de compréhension de la règle, serait à supprimer ou à modifier dans sa formulation (par exemple : « Ce réseau a été défini dans un contexte de contrainte sur les moyens publics mobilisables »).

Pour intégrer la Loi Montagne

« Préciser dans l'énoncé de la règle l'adaptation du réseau routier d'intérêt régional aux territoires impactés par la loi Montagne, avec une possible dérogation à la préservation du foncier au sein des enveloppes urbaines dans ces territoires » (*observation n° 106- Conseil Municipal de CERNAY*)

« Proposition : Préciser dans l'énoncé de la règle 29 l'adaptation du réseau routier d'intérêt régional aux territoires impactés par la loi Montagne, avec une possible dérogation à la préservation du foncier au sein des enveloppes urbaines dans ces territoires ». (*observation n°175-SCHWEIGHOUSE THANN PETR THUR/ n°43 RANSPACH/ n°167 DOLLER/ n°177 WEGSCHEID/ n°217 MITZACH/ n°205-KIRCHBERG*)

L'intérêt ne doit pas être simplement régional mais aussi touristique et économique

« Commentaires : Évoqué dans la contribution de la Communauté en mai-juin 2018, les projets doivent être d'intérêt régional mais aussi **d'intérêt touristique et économique** ». Eléments issus d'un tableau joint aux observations suivantes : (n°91-Ardenne Rives de Meuse/n°84 -Revin/ n°94-Fépin/n°194-Fromelennes/ n°202-Fumay)

Le reste des observations concerne une longue liste de demandes de reclassement de routes ou de modifications de cartes :

« L'art. L 4251-1 du CGCT prévoit la désignation des voies et axes constituant des itinéraires routiers d'intérêt régional. La carte des lignes ferroviaires actuelles qui figure dans le document ne suffit pas. Par symétrie, et bien que cela ne soit pas explicitement imposé dans les textes, il serait souhaitable de compléter le SRADDET par une cartographie identifiant des itinéraires ferroviaires d'intérêt régional, donnant ainsi une visibilité à moyen et long terme sur le réseau. Cette carte pourrait s'accompagner de la liste des gares de rabattement, où s'articulent les interfaces rail/route et autres modes de transport à un moment où le réseau ferroviaire ne cesse de se contracter et les personnels en gare de disparaître.» (*Observation n° 257-FNAUT*)

En Lorraine

- « On peut regretter l'absence du tronçon complet de la RD964 en Meuse reliant Commercy à Verdun et l'itinéraire Troyes Saint-Dizier D384/D960 dans les routes d'intérêt régional » (*observation n°212/226 – CCI Grand Est*)
- « L'attractivité d'un territoire impose des infrastructures permettant d'en assurer le désenclavement. Concernant le territoire de la communauté d'agglomération d'Epinal, son territoire souffre d'un manque d'ouverture du Sillon lorrain vers le couloir rhodanien. Il est important de poursuivre les aménagements de la RN 57 vers le sud. J'ai bien noté que le dossier souligne que la ligne ferroviaire Epinal/ Belfort n'offre pas une connexion satisfaisante vers le Sud et que vous l'avez inscrit comme desserte fine du territoire à vocation transfrontalière. Concernant toujours les infrastructures le rapport, (page 130 à 133 du diagnostic et 63 du rapport 2 stratégie), la RD 420 est la seule RD du département des Vosges classée comme axe d'intérêt régional. Ce niveau de classement administratif de la RD 420 en itinéraire régional ne correspond plus à la réalité économique et de trafic. Il serait utile de se rapprocher du CD 88 pour préciser les axes prioritaires.

Pour le département 88, c'est la RD 46 vers St Dié à l'est d'Epinal et la RD 165 vers l'A31 à l'ouest qui sont à classer d'intérêt régional et en particulier l'axe Epinal A/31 (échangeur de Bulgnéville) pour rattacher le pôle économique d'Epinal à un axe Nord Sud des euro-corridors. Dans ce domaine des infrastructures, je note la proposition de la région d'expérimenter de nouveaux systèmes de cofinancement des infrastructures de transport » (*observation n°114-Marc BARBAUX*).

- Le trafic actuel sur la RD 59C est d'environ 1500 véhicules par jour, auquel on viendra donc ajouter plus de 2000 véhicules par jour, mais compte tenu de la répartition des trafics vers Beuvillers et le centre de Boulange, on peut estimer qu'un simple réaménagement du carrefour des RD 59C et 59 sera suffisant. Par contre les problèmes de saturation s'accroîtront après Aumetz et Ottange. D'autre part le maire de la commune de Beuvillers 54, s'inquiète aussi pour l'augmentation de la circulation au travers de son village, qui sera lui aussi concerné par le nouveau trafic supplémentaire généré par les projets de l'EPA à Boulange. A l'heure actuelle les voitures empruntent la rue d'un lotissement qui relie les CD 197 et 906 (route Aumetz Audun le Roman) pour des raisons de sécurité à l'approche du CD 906, au lieu du carrefour actuel des 2CD et où la visibilité est nulle. Le CD 906 est une route particulièrement accidentogène avec déjà de nombreuses victimes à son palmarès (Observation comprenant une importante étude en annexe sur le PROJET STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL DE L'EPA ALZETTE BELVAL DE JANVIER 2019- (*observation n° 286 Pierre RICCI*)).
- Qu'un schéma d'organisation efficace soit établi entre les communes situées sur 2 départements voisins mais avec des intérêts communs, afin d'éviter les couacs, genre contournement loupé d'Audun le Tiche, abandon de voies ferrées sans avoir regardé l'intérêt de les conserver- (*Observation n° 23 Pierre RICCI*)

En Champagne-Ardenne

- « Le barreau de raccordement Rocroi-Fumay doit pouvoir être intégré aux axes d'intérêt régional (liaison A304 Pointe des Ardennes). Il n'est mentionné aucun axe routier du territoire communautaire » (Eléments issus d'un tableau joint aux observations suivantes : (*observation n°91-Ardenne Rives de Meuse/n°84 -Revin/ n°94-Fépin/n°194-Fromelennes/ n°202-Fumay*))
- « Parmi les liaisons Bourgogne-Franche-Comté, notamment Langres-Dijon. La route départementale D 974 est un axe majeur d'entrée dans la Région Grand Est depuis Dijon qui n'est pas cité dans le tableau du fascicule. La route reliant Langres—Gray est la D67 et non la D974 » (*observation n°207-OMCOM AUBERIVE VINGEANNE*).
- « Points de vigilance : intégrer le réseau routier d'intérêt régional. Le territoire du PNR doit être irrigué équitablement. Il est donc nécessaire que la RD 8051, de Rocroi à Givet, soit ajoutée aux itinéraires du tableau « itinéraires connectant les différents espaces du Grand Est », d'autant qu'elle permet un accès à la Belgique, au nord, à l'Est et à l'Ouest. » (Observation n°2-Registre de Charleville-Mézières -Claude Wallendorff, Président du Parc Naturel Régional des Ardennes/Observation n°3- Parc Naturel Régional des Ardennes).

En Alsace

- « En cohérence avec l'objectif 19 et avec nos demandes précédentes, le projet de règle 29 des itinéraires routiers d'intérêt régional est à compléter par : l'ajout de la RD424 entre Sélestat et le franchissement de Marckolsheim, dans la continuité de la RN59 déjà identifiée parmi ces itinéraires, point de connexion intermédiaire entre les Vosges et l'Allemagne à mi-distance entre l'A4 et l'A36 ; l'ajout de la RD83 entre la RN83 et l'A36 à Burnhaupt ; l'ajout de la RD68 entre l'échangeur de l'A36/RN66 et la D432 en direction d'Altkirch ; l'ajout de la RD 105 et RD 419, itinéraire entre Saint-Louis et la Franche-Comté, l'ajout du barreau sud de Colmar (liaison entre l'A35 et la RD 83. » (Observation n°224-Courrier commun des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

- « Compléments à apporter au réseau IRIR (objectif n°22 et règle n°29) :
 - Rajout de la RD 83 entre la RN 83 (Rosenkranz à Colmar) et l'A 36 à Burnhaupt,
 - Ajout de la RD 68 entre l'A 36 (échangeur RN 66) et Altkirch,
 - Ajout de la RD 105 et RD 419 entre Saint-Louis et la Région Bourgogne-Franche Comté,
 - Ajout de la liaison entre l'A35 et l'A5 (allemande) au Centre Haut-Rhin,
 - Ajout du barreau sud de Colmar (liaison entre l'A35 et la RD 83),
 - Appui à la demande du Bas-Rhin d'inscription en IRIR de la liaison A 35 (Sélestat) – RD 468 (Marckolsheim) – franchissement du Rhin en continuité de la RN 59,

Les routes recensées sur la carte de la règle n°29 ne correspondent pas avec celles du tableau de l'objectif n°29 (par ex : manque l'A 36 entre Mulhouse et l'Allemagne dans le tableau). Le tableau doit être mis en cohérence avec la carte

Complété par l'annexe à la délibération

Le tableau doit être corrigé en ajoutant :

- Itinéraires connectant les différents espaces du Grand Est en connexions Ouest/Est : ajouter Thann à la liaison Epinal – Remiremont – Cernay
 - Mulhouse / N57 – N66 – A36,
 - Itinéraires connectant les différents espaces du Grand Est en connexions locales : ajouter Colmar - Mulhouse / RD 83 – RD 430, ajouter Altkirch Saint Louis / RD 419 – RD 105 et pour la liaison Altkirch - Mulhouse, remplacer RD 432 par RD 419 - RD 68 – RD 466 – RD 18V – RD8bIII – RD 68 – A 36,
 - Itinéraires connectant le Grand Est à l'Allemagne : ajouter Mulhouse - Müllheim / A36
 - Itinéraires connectant le Grand Est à la Région Bourgogne – Franche Comté : ajouter Colmar- Belfort par RD 83 – A36. » (*Observation n°100- Conseil départemental du Haut-Rhin*)
- Le Département du Bas-Rhin propose, en cohérence avec l'objectif n°19, de compléter le projet d'itinéraires routiers d'intérêt régional par :
 - l'ajout de la RD424 entre Sélestat et Marckolsheim, point de connexion depuis Saint-Dié-des-Vosges vers l'Allemagne et le parc d'activités aménagé d'Endingen, dans la continuité de la RN59 ;
 - l'ajout du contournement de Haguenau par la RD1063 jusqu'à la jonction avec la RD1340 ;
 - l'ajout des mentions « Karlsruhe » et « Stuttgart » comme directions, au niveau du principal point de passage vers les pays frontaliers de la RD4 ;
 - l'ajout de l'A351 et de l'A355 au niveau de l'agglomération strasbourgeoise ;
 - l'ajout de l'Autobahn 5. » (*Observation n° 50-Conseil départemental du Bas-Rhin*)
 - Le PETER de la Bande Rhénane Nord outre l'avis défavorable du PETER déjà émis dans le cadre de la consultation des PPA et PP consultés souhaite notamment rappeler le point particulier suivant : le Schéma a omis d'inscrire la liaison A35 / D2 Pont Gamsheim / Rheinau. Il demande que, dans la règle N°29, cette liaison transfrontalière à fort trafic soit intégrée à la liste et à la cartographie du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) en cohérence avec l'objectif n° 8 [NdICE : objectif n° lors de la précédente version du SRADDET avec 40 objectifs] « gommer les frontières ». (*Observation n°252 – PETER de la Bande Rhénane Nord*)
 - « La commune de HERRLISHEIM émet un avis défavorable au projet de SRADDET arrêté pour les raisons invoquées par le PETER de la Bande Rhénane Nord. En outre, elle rappelle comme déjà évoqué dans l'avis du PETER que le Schéma a omis d'inscrire la liaison A35 / D2 Pont Gamsheim / Rheinau et demande que, dans la règle N°29, cette liaison transfrontalière à fort trafic soit intégrée à la liste et à la cartographie du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) en cohérence avec l'objectif 8 " gommer les frontières » [NdICE : objectif n° lors de la précédente version du SRADDET avec 40 objectifs]» (*Observation n° 80- Commune de Herrlisheim*).

- Ce réseau identifie uniquement les axes existants. Dans la mesure où le Contrat de projet État Région 2015-2020 a inscrit les études de pré-faisabilité du barreau routier au sud de la ville de Colmar pour un montant de 500 000 TTC faisant l'objet d'un financement tri-partite (région Grand Est pour 50 %, ville de Colmar pour 25 %, et Colmar agglomération pour 25 %) il est dommage que cette liaison, certes à l'état de projet et non existante, ne soit pas identifiée dans les documents du SRADDET. Ce projet constitue la jonction entre l'A35 et la RD 1083, avec la finalisation du contournement global de Colmar. » (Observation n° 103-Colmar agglomération)
- Vendenheim n'a qu'un accès PLUS et à cruellement besoin d'un accès par le Sud vers la RD 64. Merci d'inscrire ce projet dans le schéma directeur. » (Observation n° 33 Commune de Vendenheim)
- Dans l'énumération des routes concernées, il convient de rajouter la RD 105 sur l'itinéraire Hésingue-Lörrach compte-tenu de sa fonction majeure de jonction des autoroutes françaises et allemandes dans le réseau routier de l'Agglomération de Bâle. Par ailleurs, cette mention dans les objectifs serait en phase avec la règle 29 : « Intégrer le réseau routier d'intérêt régional » dans laquelle cet itinéraire fait partie du réseau routier d'intérêt régional. La carte « Ambition stratégique de la Région Grand Est pour améliorer l'organisation de la mobilité transfrontalière » doit également être complétée par trois projets :
 - la mise à 2X3 voies de l'autoroute A35;
 - l'aménagement de la plate-forme douanière au niveau de l'A35 ;
 - une nouvelle liaison routière entre les autoroutes françaises et allemandes au niveau de Kembs conformément au SCOT en vigueur ». (Observation n°72-Saint-Louis Agglomération)
- Adapter le réseau routier d'intérêt régional aux espaces de montagne.
 Dans le périmètre du PETR DU PAYS THUR DOLLER, le SRADDET identifie comme itinéraire routier d'intérêt régional la route suivante en tant que connexion est/ouest : EPINAL- REMIREMONT- CERNAY - MULHOUSE (N57-N66- A36)
 La règle n°29 exige qu'il faille maîtriser l'urbanisation autour de ces itinéraires d'intérêt régional, en expliquant que l'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances.
 Or, cet itinéraire traverse la vallée de la Thur (Vieux-Thann-Urbès) et l'urbanisation est déjà fortement contrainte par la topographie. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que la Loi Montagne expriment déjà une obligation de densification au sein et en continuité des enveloppes urbaines existantes. Le principe de la maîtrise de l'urbanisation dans une vallée va à l'encontre des dispositions nationales que le SCOT doit prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs de montagne.
 En outre, l'Etat demande aux collectivités du secteur de la vallée de la Thur de retirer dans leur document d'urbanisme toute mention à la Déclaration d'Utilité Publique des déviations de Willer-sur-Thur et Bitschwiller (donc une urbanisation à nouveau possible sur ces terrains précédemment bloqués). Une réflexion est en cours avec l'Etat pour le développement des mobilités alternatives dans la vallée, notamment pour des itinéraires cyclables et le déploiement d'aires de covoiturage (Observations n°175-SCHWEIGHOUSE THANN PETR THUR/ n°43 RANSPACH/ n°167 DOLLER/ n°177 WEGSCHEID/n°217 MITZACH/ n°205-KIRCHBERG)

Réponse du Maître d'ouvrage :

La loi NOTRe demande aux SRADDET d'intégrer des itinéraires routiers d'intérêt régional (IRIR). La Région Grand Est a identifié, en partenariat avec les départements, l'Etat et les régions voisines notamment, plusieurs IRIR suivant la méthodologie suivante :

- intégration des autoroutes concédées ou non car elles structurent l'offre de transport routier sur de longues distances et assurent les liaisons inter-régionales et transfrontalières,

- intégration des routes nationales, quand elles ne faisaient pas de doublon avec les autoroutes, pour leur rôle structurant à l'échelle régionale (interconnexion des Centres urbains à fonctions métropolitaines et des Pôles territoriaux de l'armature urbaine fonctionnelle régionale) et comme point de connexion avec les territoires voisins,

- intégration des routes départementales permettant de connecter les Centres urbains à fonctions métropolitaines, des Pôles territoriaux de l'armature urbaine, et les Polarités en interaction avec un ou des centres urbains quand les liaisons via des routes nationales ou des autoroutes ne sont pas pertinentes. Elles assurent également les connexions avec les territoires voisins quand cela est pertinent.

Des ajustements de la liste des itinéraires routiers d'intérêt régional ont déjà été proposés dans la pièce 10.3 (nb : "se déplacer dans le Grand Est et au-delà") du dossier d'enquête publique. D'autres sont à l'étude suite à l'enquête publique.

Le Maître d'Ouvrage propose un ajustement comme suit de l'écriture de l'objectif 22 et de la règle 29 :
"La liste des itinéraires routiers d'intérêt régional sera ajustée en fonction des critères".

Commentaire de la Commission d'enquête :

Suite aux requêtes exprimées, les territoires apprécieront sans nul doute une communication rapide relativement aux dossiers étudiés en suite à l'enquête publique. La commission d'enquête s'interroge :
Qui prendra la décision de classement ? Comment cette décision se traduira dans le code de l'urbanisme ? Et dans quel délai (influence sur les PLU/PLUi) ? Comment sera comptabilisé ce « gel » des terrains en bordures des voies ? Quid des terrains déjà urbanisables le long de ces voies ?

Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés

Cette règle a pour but de favoriser l'évolution des pratiques de mobilité des employés et professionnels via des stratégies de déplacements élaborées à l'échelle des entreprises ou administrations et s'inscrivant dans une logique de développement durable.

Énoncé de la règle :

Développer la mise en place de Plans de déplacements d'entreprise et d'administration (PDE*, PDA*, PDIE*, PDIA*) en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie, le télétravail, etc.

Cette règle a suscité peu d'intérêt pendant l'enquête publique même si les objectifs de la règle sont reconnus comme louables :

« La plupart des objectifs présentés dans ce document p 18 à 20/257 sont très louables et répondent à nos préoccupations :

Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° (notamment par le développement des modes durables de transport comme le fluvial, le ferroviaire et les mobilités nouvelles)

Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.

Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien. » (Observation n°3- Registre de Charleville-Mézières – Association Nature et Avenir)

"L'articulation du lien entre urbanisme, habitat et déplacement est essentielle. Sa mise en œuvre passe par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) (Obs n° 257 FNAUT)

« Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés. La FNAUT Grand Est ne peut que souhaiter que cette règle s'applique. » (Observation n° 257 FNAUT)

« Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire capillaires (800 km pour les voyageurs et 500 km pour le fret) d'ici 2025 : point positif à souligner. » (Ob Observation s n°100-Conseil départemental du Haut-Rhin)

L'inégalité des conditions des salariés pour se rendre à leur travail est soulignée :

Ainsi certains départements se sentent oubliés :

« Le réseau des transports du Grand Est offre une desserte performante mais des inégalités d'accessibilité aux différents pôles urbains régionaux ainsi qu'au sud du territoire national persistent tandis que certaines structures souffrent d'une trop forte sollicitation. L'offre doit être mise en cohérence avec la nouvelle échelle régionale[....]Mais aucune remarque sur le manque de moyens de transports collectifs sur notre département (peu de moyens de transport pour Paris, peu de transports entre les villes du département, transports inadaptés pour Dijon, pas de transport pour Strasbourg, ..., très peu de transports commerciaux routiers dans le département si bien que la seule solution est le transport en automobile, coûteux et polluant. La Haute-Marne et ses communes rurales semblent être les oubliées du document [....] structures, moyens de communication inadaptés).[....]Les élus rappellent que les territoires ruraux doivent pouvoir organiser l'accueil de leurs habitants et refusent une polarisation exclusive sur les seules centralités identifiées au SRADDET. » Communauté de Communes des Trois Forêts (Observation 79)

Commentaire de la commission d'enquête :

Le diagnostic **page 85** identifie les problèmes des régions proches de l'île de France » Le territoire montre des échanges croissants avec la région parisienne en matière de déplacements domicile-travail, notamment dans le Nogentais où beaucoup d'actifs partent travailler en Ile-de-France. Ces espaces attractifs ont cependant pour enjeu de maintenir les actifs, notamment les cadres, sur le territoire en renforçant leur offre de service et leur position de centralité. En outre, la desserte ferrée reste insuffisante pour ces déplacements pendulaires, qu'ils soient internes ou externes au territoire ».

La commission s'interroge sur la faisabilité de cette proposition de modernisation de 1300 km de voies, notamment sur le plan financier.

« Je remarque que le SRADDET prévu évoque très peu les Vosges.il faudrait ajouter la nécessité de rouvrir notamment les lignes ferroviaires Epinal-Saint-Dié, Laveline-Gérardmer, Nancy-Merrey via Vittel » (Observation n°125- Mme Anne-Marie Guy)

« Comment se fait-il que nous ne puissions pas emprunter des TER pour les déplacements travail domicile sur l'ensemble de la région (ex : Toul Culmont Chalindrey impossible s'y aller travailler avant 9h. Pour le retour pas de train avant 21 heure). Cette situation est la même pour les usagers venant de Dijon pour aller à Nancy impossible d'y arriver avant 13h29. » (Observation n°30 – Anonyme)

Les effets frontières de certains départements pénalisent également les déplacements des salariés :

« Dans l'énoncé de cet objectif 19, pour gommer les effets-frontières en matière de mobilités, l'ambition est à compléter. Au regard de l'inadaptation des continuités d'infrastructures et de services au niveau de la frontière avec l'Allemagne et la Suisse, une mise à niveau des connexions transfrontalières est nécessaire :

Au niveau ferroviaire, par le rétablissement des« liens manquants » transfrontaliers sur les Itinéraires Sarrebruck-Haguenau-Rastatt-Karlsruhe et Colmar-Fribourg, la desserte ferroviaire de l'EuroAirport et la connexion avec la LGV Rhin-Rhône, identifiés par la Commission européenne, ainsi que par la mise aux normes grande vitesse du barreau d'interconnexion Kehi-Appenweier qui connecte l'Alsace et le Grand Est à trois corridors européens ;

- au niveau routier, par une continuité d'infrastructure des Itinéraires européens entre l'A4, l'A35 et l'Autobahn 5 au niveau de la RD4 et après le pont Pflimlin, ainsi qu'au centre Haut-Rhin entre l'A35 et l'Autobahn 5 et en nord Alsace entre l'A35 et l'Autobahn 65 ;

- au niveau cyclable, par des connexions sécurisées entre les Eurovélos et les itinéraires français et allemands, liés à la réalisation de véritables ponts pour canaliser le trafic routier et permettre l'affectation aux vélos des voies actuelles passant sur les usines hydroélectriques ;

- au niveau aérien, par le confortement du statut de l'EuroAirport, premier aéroport régional, par la mise en place d'un statut fiscal adapté à la situation géographique et diplomatique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et par la construction d'une complémentarité des plateformes du Rhin Supérieur ;
- au niveau fluvial, par l'inscription aux SRADDET Grand Est et Bourgogne-FrancheComté de l'interconnexion navigable du Rhin et de la Saône par l'Alsace ;
- au niveau des liaisons avec la Suisse, par la prise en compte du tram transfrontalier à Saint-Louis et du projet de pont Dreiland dans la carte annexée. »(Obs N°224-Courrier commun Conseil Départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

Commentaire de la commission d'enquête :

Le diagnostic a bien identifié cette problématique (page 68)

« Les interconnexions fonctionnelles et spatiales qui lient les territoires du Grand Est par-delà les frontières nationales sont souvent aussi, voire plus, intenses que celles qui lient les différents territoires internes. Les pôles de développement luxembourgeois, allemands et suisses proches de la frontière française, génèrent plus de 180 000 déplacements domicile-travail quotidien en plus des autres flux. En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes). Ces relations génèrent ainsi du développement (emplois et revenus) aux frontières dynamisées par les avantages économiques et de compétitivité des pays voisins mais également des dysfonctionnements :

- Déplacements domicile-travail déséquilibrés ;
- Saturation des infrastructures ;
- Pression sur le prix du foncier compte tenu d'une forte attractivité résidentielle des communes frontalières ».

Le diagnostic estime que : « un enjeu majeur pour le Grand Est est celui des déplacements frontaliers, domicile travail et de loisirs, qui participent à cette saturation du réseau et qui appellent le développement d'une gouvernance spécifique afin de développer une offre de transport collectif intégrée.

L'écriture de la règle doit être revue pour :

➤ Préciser le rôle des collectivités et pour les soutenir

« La règle 30 relative à la mobilité des salariés, n'indique rien quant au rôle des collectivités dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans de déplacements entreprises et plans de déplacements d'administration dont la mise en place est encouragée. Or, Troyes Champagne Métropole, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, soutient pleinement le déploiement des PDE et PDA qui constituent un enjeu de mobilité durable au service du développement économique et de l'emploi sur le territoire. Un soutien de la Région aux collectivités en favoriserait le déploiement et contribuerait à l'atteinte de cet objectif partagé. La mesure d'accompagnement 27.2 quant à elle qui prévoit de planifier le déploiement de stations de recharge et d'avitaillement ne précise pas l'échelle de la planification entre le SCOT et/ou le PDU. Ce point mérite précision. » (Troyes Champagne Métropole - Observation n° 121)

➤ Préciser les objectifs :

- « Mais il n'y a ni objectif chiffré, ni obligation de résultat.
- Pour l'indicateur IT- Part modale, un point 0 s'impose. »(Obs n° 257 FNAUT)

- Expliciter « mobilité alternative »
 - Dans l'énoncé de la règle, expliciter "mobilité alternative". (Obs n° 257 FNAUT)
- Que les usagers soient consultés et présents dans les dispositifs de suivi
 - La FNAUT rappelle que les transports sont faits d'abord pour ceux qui en ont l'usage. « Il serait vraiment intéressant que les usagers soient présents et consultés dans les dispositifs de suivi. » (Obs n° 257 FNAUT)
- « Une référence à la fiche projet du Pacte Ardenne pôle multimodal de mobilités est possible. »
 - Eléments issus d'un tableau joint aux observations suivantes :
 - (Observations n°91 – Ardennes Rives de Meuse/n°84 – Revin/n°94 – Fépin/n°194 – Fromelennes/ n°202 – Fumay)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Aucun commentaire sur les observations de la règle 30

6. REMISE DES RAPPORTS, AVIS ET CONCLUSIONS

L'ensemble des registres d'enquête ayant été remis le 24 juillet 2019, le délai de remise du rapport était le 24 août 2019.

La complexité du dossier, le nombre d'observations particulièrement étoffées, notamment celles émanant d'élus et d'associations environnementales, dont la commission avait extrait 720 questions dans le procès-verbal de synthèse, ont conduit le président à demander par lettre du 12 août 2019 jointe au présent rapport, au Président de la Région Grand Est, une prolongation de délai de remise du rapport. Cette demande est restée sans réponse.

Fait à Metz, le 14 septembre 2019

Le président de la commission d'enquête :



M. Robert DAVID

Les membres de la commission d'enquête :

Mme Nadine BIRCK

M. Jacques BORDAT



M. Bernard CARBONNEAUX



M. Claude GRAMMONT



M. Jean-Michel HABLAINVILLE



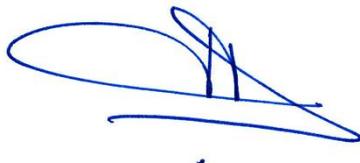
M. Désiré HEINIMANN



M. Philippe HENNEQUIN



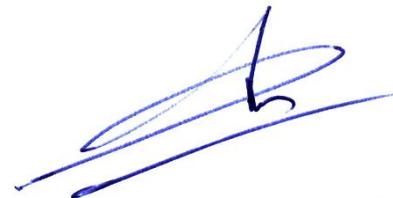
M. Jacques MEHL



M. Michel ROYER



Mme Claude SPECTE



Pièces annexes au rapport

Questions au maître d'ouvrage et Procès-verbal de synthèse des observations reçues

PA 1 Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

PA 2 Réponse du maître d'ouvrage aux questions de la commission.

PA 3 Procès-verbal de synthèse des observations reçues

PA 4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations reçues.

Registres d'enquête et observations reçues

PA 5 Registres des 14 lieux d'enquête et observations papier déposées

PA 6 Observations reçues sur le registre dématérialisé

PA 7 Tableau exhaustif des observations

PA 8 Pièces jointes aux observations reçues sur registre dématérialisé version papier

PA 9 Pièces jointes aux observations reçues sous forme informatique

Pièces jointes au rapport

Décisions et arrêtés

PJ 1 Décision de nomination de la commission d'enquête

PJ 2 Arrêté enquête publique

PJ 3 Arrêté DPR du 26 juin 2019 n°512-2019 correspondant au prolongement de l'enquête publique

Pièces relatives à la prolongation de l'enquête

PJ 4 Lettre du 20 juin 2019 à Monsieur le Président de la Région Grand Est

PJ 5 Décision de prolongation du 20 juin 2019

Pièces jointes relatives à la publicité de l'enquête

PJ 6 Avis d'enquête

PJ 7 Avis de prolongation d'enquête

PJ 8 Certificats d'affichage

PJ 9 Publications dans la presse (exemple Journal de la Haute Marne)

PJ10 Lettre adressée aux présidents de Communautés de Communes

PJ 11 Mail adressé aux maires

PJ 12 Tableau des publications avant l'enquête

PJ 13 Tableau des publications avec la prolongation d'enquête

PJ 14 Demande de délai de remise du rapport d'enquête

Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

A – B

AAC Aire d'Alimentation de Captage

AAP Appel à Projet

ACTPE Artisanat, commerce et très petites entreprises

ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Ae Autorité environnementale

AEP Adduction Eau Potable

AERM Agence de l'Eau Rhin-Meuse

ALUR (loi) Accès au Logement et Urbanisme Rénové

AMI Appel à Manifestation d'Intérêt

ANDRA Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs

AOE Autorité Organisatrice de l'Enquête

AOC Appellation d'Origine Contrôlée

AOMD Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable

AOP Appellation d'Origine Protégée

AtMO Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

BAC Bassin d'Alimentation de Captage

BBC Bâtiment Base Consommation

BdOCS Base de données d'occupation du sol

BTP Bâtiments et Travaux Publics

C - D

CAPFRET Dispositif d'intervention régional sur les lignes ferroviaires capillaire fret et leurs installations terminales embranchées

CC Carte Communale ou Code des Communes

CCI Chambre de Commerce et d'Industrie

CD Chemin Départemental

CDPENAF Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CDNPS Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

CEREMA Centres d'Etudes et d'Expertise sur les Risques l'Environnement la Mobilité et l'Aménagement

CESER Conseil économique social et environnemental régional du Grand Est

CGTC Code Général des Collectivités Territoriales

CIGEO Centre Industriel de stockage GEOlogique

CLIMAGRI Outil de démarche diagnostic énergie-gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt, à l'échelle des territoires, diffusé par l'ADEME

CODERST Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

COT Contrats d'Objectifs Territoriaux

CSR Combustibles Solides de Récupération

COVM Composés Organiques Volatiles non Méthaniques

COVNM Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

CPRDFOP Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle

CRITT Centre Régionaux d'Innovation et de Transfert de Technologie

DAE Demande d'Activités Economiques

DIRECCTE Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRIGE Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est

DMA Déchets Ménagers ou Assimilés

DNDNI Déchets Non dangereux Non Inertes

DOO Document d'Orientation et d'Objectifs

DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DTA Directive Territoriale d'Aménagement

E - F - G - H - I - J - K

EAP EuroAirport (Basel Mulhouse Freiburg)

EIE Espaces Info Énergie

ELAN (loi) loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique

ENR Énergies Renouvelables

ENR&R Énergies Renouvelables et de Récupération

ENSTIB Ecole Nationale Supérieurs Technologie Industrie de Bois

EPA Etablissement Public d'Aménagement

EPCI Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPF Etablissement Publics Fonciers

EPAGE Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux

EPTB Établissement public Territorial de Bassin

ERC Eviter, Réduire, Compenser

ESS Economie Sociale et Solidaire

FEADER Fonds européen agricole pour le développement rural

FFOM Fraction fermentescible des Ordures Ménagères

FNAUT Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports

FNE France Nature Environnement

GECT Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT Alzette-Belval)

GES Gaz à Effet de Serre

GMS Grande et Moyenne Surface

GNV Gaz Naturel pour Véhicules

IAA Industries Agro Alimentaires
ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP Indication Géographique Protégée
INRA Institut National de la Recherche Agronomique
IRIR Itinéraire Routier d'Intérêt Régional
IRT Institut de Recherche Technologique
IRVE Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques
ISD Installation de Stockage de Déchets
ISDI Installation de Stockage de Déchets Inertes
IT Indicateur Thématique
ITE Installation Terminales Embranchées

L - M - N - O - P

LGV Ligne à Grande Vitesse
LTECV Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte
MA Mesure d'Accompagnement
MOLLE MOBilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion
MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale
NAF Foncier Naturel Agricole et Foncier
NLF Nouvelle Liaison Ferroviaire
NOTRe (loi) Nouvelle Organisation de la République
Nox Oxydes d'Azote
OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation
OIN Opération d'Intérêt Général
OMR Ordures Ménagères résiduelles
OMS Organisation Mondiale de la Santé

ONF Office National des Forêts

ONPVN Orientations Nationales pour la Préservation et la remise en État des Continuités Écologiques

ONTVB Orientations Nationales

ORT&L Observatoire Régional Transports et Logistique

PAC Porter A Connaissance - Plan d'Aménagement Concerté (ne pas confondre avec Politique Agricole Commune) – Pompe à Chaleur

PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAE Plan Action Environnemental

PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PAPI Programme d'Action et de Prévention des Inondations

PCAER Plan Climat Air Énergie Régional

PCAET Plan Climat Air Énergie Territoriaux

PDA Périmètre Délimité d'Abords (des monuments historiques)

PDU Plan de Déplacements Urbains

PEAN Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels périurbains

PETR Pôle d'Équilibre Territorial Rural

PGRI Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PIG Projet d'Intérêt Généraux

PLAB Pôle Lorrain de l'Ameublement Bois

PLH Plan Local de l'Habitat

PLD Plan Local de Déplacement

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PM10, PM2,5 "Particulate Matter". Particules en suspension

PME Petites et Moyennes Entreprises

PNGMDR Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs

PNR Parc Naturel Régional
POCE Pacte Offensive Croissance et Emploi
PPA Personne Publique Associée
PPE Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PPGDND Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PPRI Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRM Plan de Protection des Risques miniers
PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
PR Préfet de Région
PRAEC Plan régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire
PREPA Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques
PRFB Plan Régional Forêt Bois
PRPGD Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PRS Plan Régional de Santé
PSR Plan de Submersion Rapide
PTRE Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique

Q - R - S

R&D Recherche et Développement
RD Route Départementale
REEL Réseau Environnement Entreprises Lorraines
RRIR Réseau Routier d'Intérêt Régional
SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATT Sociétés d'Accélération de Transfert de Technologie
SAU Surface Agricole Utile
SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAASP Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au public

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDTAN Schéma Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique

SEBL Société d'Équipement du Bassin Lorrain

SEM Société d'Économie Mixte

SIADMV Schéma Interrégional d'Aménagement et de Développement du massif des Vosges

SLGRI Stratégie locale de gestion du risque inondation

SNBC Stratégie Nationale Bas Carbone

SNCE Stratégie Nationale Climat-Energie

SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire

SRADT Schéma Régional d'Aménagement et de Développement des Territoires

SRB Schéma Régional Biomasse

SRCAE Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRDEII Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

SRDS Schéma Régional de Développement des Sports

SRDT Schéma Régional de Développement Touristique

SRI Schéma Régional de l'Intermodalité

SRIT Schéma Régionaux des Infrastructures de Transport

SRVVV Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes

SSP Sol et Sites Pollués

STDAN Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numériques

SUP Servitude d'Utilité Publique

T - U - V - W - X - Y - Z

TA Tribunal / Tribunaux Administratif(s)

TC Transports en Commun

TCSP Transports Collectifs en Site Propre

TECV (loi) Transition Énergétique pour la Croissance Verte

TEE Taux d'Effort Energétique

TEOM Taxe ou Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TEPCV Territoire à énergie positive pour la croissance verte

TER Train Express Régional

TGV Train à Grande Vitesse

TMD Transport de Matières Dangereuses

TRI Territoire à risque Important d'Inondation

TVB Trame verte et bleue

TZDZG Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage

UE Union européenne

UIC Union Internationale des Chemins de fer

UVE Unité de Valorisation Energétique

VHU Véhicule Hors d'Usage

VLS Vélo en Libre Service

VNF Voies Navigables de France

VTC Véhicule de Tourisme avec Chauffeur

VTT Vélo Tout Terrain

ZAP Zone Agricole Protégée

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

ZPS Zone de Protection Spéciale